PROSPECTUS

relatif à l'offre et à l'émission permanente de parts du fonds

AXA IM Fixed Income Investment Strategies

Un fonds commun de placement régi par les lois du Grand-Duché de Luxembourg

Octobre 2023

Les parts dont il est question dans le présent prospectus (ci-après « le Prospectus ») sont offertes uniquement selon les modalités ici contenues et les informations qui figurent dans les rapports mentionnés dans le présent Prospectus. Concernant l'offre ici présentée, aucune personne n'est autorisée à fournir une quelconque information ou garantie autres que celles contenues dans le Prospectus et les documents auquel il fait référence ; de même, tout achat réalisé par une quelconque personne en fonction d'affirmations ou de garanties absentes des informations contenues dans le Prospectus ou incohérentes avec ces informations, engage sa seule responsabilité.

La Société de Gestion attire l'attention des investisseurs sur le fait que tout investisseur ne pourra pleinement exercer ses droits de Porteur à l'encontre du Fonds qu'à la condition que l'investisseur soit enregistré, en nom propre, dans le registre des Porteurs de parts. Lorsqu'un investisseur investit dans le Fonds via un intermédiaire investissant dans le Fonds en son nom propre mais au nom de l'investisseur, il n'est pas toujours possible pour le Porteur de parts d'exercer certains droits de Porteur directement à l'encontre du Fonds. Il est recommandé aux porteurs de se renseigner sur leurs droits avant toute inscription.

LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (« ÉTATS-UNIS » OU « E.U. »)

Les parts n'ont pas été inscrites, ni ne le seront, au titre de la loi américaine de 1933 sur les valeurs mobilières intitulée *U.S. Securities Act*, telle que modifiée (la « Loi de 1933 »), et ne sont pas éligibles en vertu de toute loi en vigueur d'un État américain. Les Parts ne pourront pas non plus être cédées, offertes ou vendues aux États-Unis d'Amérique (y compris dans leurs territoires et possessions) ou encore directement ou indirectement à ou au profit de ses ressortissants (tels que définis à la règle S de la Loi de 1933) excepté en vertu de leur inscription ou d'une dispense d'inscription applicable.

Le Fonds n'a pas été, et ne sera pas, enregistré au titre de la loi américaine de 1940 sur les sociétés d'investissement intitulée *United States Investment Company Act*, telle que modifiée (la « Loi de 1940 »). Par conséquent, à la discrétion de la Société de Gestion, les Parts ne pourront être offertes ou vendues à ou au profit d'un Ressortissant Américain. La revente ou la cession des Parts aux États-Unis ou à des Ressortissants Américains pourrait constituer une violation de la loi américaine et exige le consentement préalable écrit de la Société de Gestion intervenant pour le compte du Fonds. La Société de Gestion se réserve toutefois le droit de procéder à un placement privé de ses Parts auprès d'un nombre ou d'une catégorie limités de Ressortissants Américains.

Le règlement de gestion prévoit que la Société de Gestion puisse avoir l'obligation de racheter toute Part ayant été cédée, ou que quiconque aura cherché à céder, à ou au profit d'un Ressortissant Américain. Il pourra être demandé aux investisseurs de certifier à la Société de Gestion, entre autres, que les Parts ne sont pas en cours d'acquisition et ne seront détenues à aucun moment, directement ou indirectement, pour le compte ou au profit d'un Ressortissant Américain, sauf autorisation contraire accordée par la Société de Gestion, comme indiqué à la Section « SOUSCRIPTION DES PARTS » (sous le titre « Mandataires ») du Prospectus. Chaque Porteur de parts a la responsabilité de vérifier qu'il n'est pas un Ressortissant Américain à qui il est interdit de détenir des Parts. S'il est autorisé par la Société de Gestion, tout acheteur de Parts ayant le statut de Ressortissant Américain doit être un « acheteur agréé » tel que défini dans la Loi de 1940 et les règles édictées par celle-ci, et un « investisseur accrédité » tel que défini dans le Règlement D de la Loi de 1933.

Sauf disposition contraire de la Société de Gestion, à titre général ou dans un cas particulier, la Société de Gestion, intervenant pour le compte du Fonds, n'acceptera aucune souscription de la part de, et les Parts ne pourront être cédées à, tout investisseur, qu'il s'agisse d'un Ressortissant Américain ou non, s'il est soumis au Titre 1 de la loi américaine sur la sécurité des prestations de retraite des employés (ERISA) ou aux dispositions sur les transactions interdites de la Section 4975 du Code Fiscal Américain, ou s'il est éligible comme Investisseur en Régimes de Prestations.

En outre, tout acheteur de Parts doit être un Ressortissant Non Américain en vertu de la loi américaine sur les échanges de matières premières intitulée *Commodity Exchange Act*.

Ni la SEC, ni l'autorité de tutelle d'un État, ni toute autre autorité de tutelle américaine n'ont approuvé ou désapprouvé les Parts. Les autorités susmentionnées ne se sont pas non plus prononcées sur ni n'ont donné leur aval à la qualité de cette offre, à l'exactitude ou au caractère adéquat de ces documents d'offre. Toute déclaration contraire est illégitime.

S'ils deviennent des Ressortissants Américains, les porteurs de parts ont l'obligation de le notifier immédiatement à la Société de Gestion. Dans ce cas, ils devront céder leurs Parts à tout moment à des Ressortissants Non Américains. La Société de Gestion se réserve le droit de racheter des Parts qui sont ou seront détenues, directement ou indirectement, par un Ressortissant Américain, ou si la détention de ces Parts par quiconque s'avère illicite ou nuit aux intérêts du Fonds.

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	4
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES À L'INTENTION DES INVESTISSEURS	8
GLOSSAIRE	10
LE FONDS	19
OBJECTIFS ET POLITIQUES DE PLACEMENT	21
PROCÉDURES DE GESTION DES RISQUES	23
CONSIDÉRATIONS RELATIVES AUX RISQUES	24
GESTION DU FONDS	31
GESTIONNAIRES FINANCIERS	32
DÉPOSITAIRE, AGENT PAYEUR, AGENT DE REGISTRE ET ADMINISTRATEUR	32
RÈGLEMENT DE GESTION	38
RESTRICTIONS DE PLACEMENT	38
TECHNIQUES DE GESTION EFFICACE DE PORTEFEUILLE	46
GESTION DE LA GARANTIE	52
MISE EN COMMUN D'ACTIFS (POOLING)	54
PARTS	56
SOUSCRIPTION DES PARTS	58
RACHATS ET CONVERSION DE PARTS	64
OPERATIONS HORS DELAI ET MARKET TIMING	67
DETERMINATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE NETTE DES PARTS	68
HONORAIRES ET FRAIS	72
COMMISSAIRES AUX COMPTES	74
DIVIDENDES	74
DUREE, LIQUIDATION ET FUSION DU FONDS OU DE SES COMPARTIMENTS	76
LIQUIDATION DES PARTS OU MODIFICATION DES DROITS ASSOCIÉS AUX PARTS	78
POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION	78
DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION	79
LANGUE DE REFERENCE	79
FISCALITÉ DU LUXEMBOURG	79
EXERCICE COMPTABLE	84
RÉGULARISATION	85
INFORMATION DES PORTEURS DE PARTS	85
PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	86
REQUÊTES ET RÉCLAMATIONS	87
DOCUMENTS POUVANT LIBREMENT ETRE EXAMINES	87
ANNEXE I	89
ANNEXE II	99
ANNEXE III	109
ANNEXE IV	116

AXA IM Fixed Income Investment Strategies

Sponsor

AXA Investment Managers S.A. Tour Majunga – La Défense 49 6, place de la Pyramide 92800 Puteaux France

Société de Gestion¹

AXA Investment Managers Paris S.A. Tour Majunga, La Défense 9, 6 Place, place de la Pyramide, 92800 Puteaux, France

Membres du conseil d'administration²

Dirigeants

M. Marco Morelli, Chief Executive Officer, AXA Investment Managers, S.A. résidant en Italie

M. René Rauscher-Marroc, Deputy Chief Executive, Global Head of Security & Procurement, AXA Investment Managers Paris résidant en France

M. Jean-Louis Laforge, Deputy Chief Executive, Deputy Chief Executive Officer, AXA Investment Managers Paris, résidant en France

« Société de gestion

AXA Funds Management S.A. 49, avenue J. F. Kennedy L-1855 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg »

« Membres du conseil d'administration

M. Laurent Caillot (Président), Global Head of Technology & Operations, AXA Investment Managers, S.A. résidant en France

M. Jean-Louis Laforge, Deputy Chief Executive Officer, AXA Investment Managers Paris, résidant en France

Mme Beatriz Barros de Lis Tubbe, Head of Client Group Americas of AXA Investment Managers, résidant en Espagne

M. Fabien Lequeue, Country Head, Conducting Officer and General Manager, AXA Funds Management S.A., résidant en Belgique. »

¹ AXA Funds Management S.A. sera remplacée par AXA Investment Managers Paris S.A. en tant que Société de gestion à compter du 28 février 2023. Avant cette date, il convient de lire cette disposition comme suit :

² AXA Funds Management S.A. sera remplacée par AXA Investment Managers Paris S.A. en tant que Société de gestion à compter du 28 février 2023. Avant cette date, il convient de lire cette disposition comme suit :

M. Jean-Christophe Ménioux, Deputy Chief Executive, Global Chief Operating Officer, AXA Investment Managers, résidant en France

Conseil d'administration

M. Marco Morelli (Président), Chief Executive Officer, AXA Investment Managers, S.A., résidant en Italie

Mme Florence Dard, Administratrice, Global Head of Client Group, AXA Real Estate Investment, résidant en France

Mme Marion le Morhedec, Administratrice, AXA Investment Managers Paris résidant en France **AXA Investment Managers S.A.**, représentée par Laurent Caillot, Global Chief Operating Officer, AXA Investment Managers

Gestionnaires Financiers³ **AXA Investment Managers US Inc.**100 West Putnam Avenue, 4th Fl.
Greenwich, CT 06830
États-Unis d'Amérique

AXA Investment Managers UK Limited

22 Bishopsgate London EC2N 4BQ

Agent chargé des prêts de titres et des opérations à réméré AXA Investment Managers GS Limited

22 Bishopsgate London EC2N 4BQ

Agent sous-délégué chargé des prêts de titres et des opérations à réméré AXA Investment Managers IF

Tour Majunga, La Défense 6 Place de la Pyramide 92800 Puteaux France

Dépositaire, agent payeur, administrateur, Agent de registre

State Street Bank International GmbH, succursale de Luxembourg 49 avenue J.F. Kennedy L-1855 Luxembourg Grand-Duché du Luxembourg

Commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers S.A.R.L. Société Coopérative

³AXA Funds Management S.A. sera remplacée par AXA Investment Managers Paris S.A. en tant que Société de gestion à compter du 28 février 2023. Avant cette date, cette section doit être lue comme intégrant. AXA Investment Managers Paris, en tant que Gestionnaire financier.

2, rue Gerhard Mercator L-2182 Luxembourg Grand-Duché du Luxembourg

Conseil juridique au Luxembourg Arendt & Medernach SA 41A, avenue JF Kennedy L-2082 Luxembourg Grand-Duché du Luxembourg

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES À L'INTENTION DES INVESTISSEURS

Les Compartiments d'AXA IM Fixed Income Investment Strategies ne sont autorisés ou enregistrés pour la distribution au public dans certains pays. Les Parts ne peuvent être proposées ou vendues et le présent Prospectus ne peut être distribué ou publié dans un pays, excepté dans les circonstances conformes aux lois ou réglementations applicables.

Les investisseurs trouveront ci-dessous des informations complémentaires concernant la distribution des Parts de la Société dans certains pays :

Danemark

La Société a désigné AXA Investment Managers Deutschland GmbH, Thurn-und-Taxis-Platz 6, 60313 Frankfurt am Main, à titre d'agent de facilités danois.

France

La Société a été autorisée à commercialiser ses Parts en France. BNP Paribas S.A., 16 boulevard des Italiens 75009 a été désignée en tant qu'agent de facilités en France.

Fiscalité

Nous attirons l'attention des porteurs de parts ayant élu résidence fiscale en France sur le fait qu'ils sont tenus de remplir une déclaration d'impôt sur le revenu pour le montant correspondant aux revenus perçus lors de la conversion d'actions entre Compartiments imposables sur les plus-values sur titres.

Hong Kong

Ni le Fonds ni les Compartiments ne sont autorisés à la distribution à Hong Kong.

Avertissement : les investisseurs à Hong Kong sont prévenus que le contenu du présent prospectus n'a pas été vérifié par une quelconque autorité de contrôle à Hong Kong. Il est conseillé de faire preuve de prudence concernant cette offre. En cas de doute sur le contenu du présent prospectus, veuillez consulter un professionnel. Certains Compartiments décrits dans les présentes ne peuvent être proposés à la vente ou vendus à Hong Kong qu'aux investisseurs considérés comme des « investisseurs professionnels » au sens de l'ordonnance sur les titres et les contrats à terme (« SFO », de l'anglais Hong Kong Securities and Futures Ordinance) et des règles définies en vertu de ladite ordonnance. Sauf si la SFO l'autorise, personne ne pourra émettre ou avoir en sa possession à des fins d'émission le présent prospectus, ou toute autre publicité, invitation ou tout document, à Hong Kong ou ailleurs, correspondant à ou comportant une invitation au public à Hong Kong au sens de la SFO (i) à conclure ou à offrir de conclure un contrat en vue d'acquérir, de céder ou de souscrire des Parts des Compartiments non autorisés par la SFC ou (ii) à acquérir des intérêts ou une participation dans de tels Compartiments, autrement que concernant des Parts ou des intérêts qui sont cédés ou sont susceptibles d'être cédés uniquement à des personnes en dehors de Hong Kong ou uniquement à des « investisseurs professionnels » au sens de la SFO et des règles définies en vertu de ladite ordonnance.

Japon

Avertissement : il est conseillé aux investisseurs japonais de faire preuve de prudence concernant cette offre. Les Compartiment ou Parts décrits dans les présentes ne peuvent être offerts au public au Japon et n'ont pas été ni ne seront enregistrés en vertu de l'article 4, paragraphe 1 de la loi japonaise sur les instruments financiers et les opérations de change (loi numéro 25 de 1948) (la « FIEL », de l'anglais Financial Instruments and Exchange Law). Par conséquent, ils ne pourront être offerts ni sollicités au Japon ni auprès ou pour le compte de tout résident japonais, excepté en vertu d'une exemption des obligations d'enregistrement conformément à la FIEL. Un « résident » sera entendu comme avant la signification définie en vertu de la loi japonaise relative aux échanges et au commerce avec l'étranger (Foreign Exchange and Foreign Trade Law) (loi numéro 228 de 1949). En cas de doute sur le contenu du présent Prospectus, veuillez consulter un professionnel. Seuls certains des Compartiments décrits dans les présentes pourront être offerts à la vente ou vendus au Japon et seront réservés aux investisseurs considérés comme Investisseurs institutionnels qualifiés (tekikakukikantoshika) (« IIQ ») tels que définis à l'article 2, paragraphe 3, point 1 de la FIEL et à l'article 10 du décret concernant les définitions en vertu de l'article 2 de la loi sur les instruments financiers et les opérations de change et des règles définies en vertu de ladite loi. Vous êtes prévenu qu'en procédant à des souscriptions dans les Compartiments, vous acceptez et reconnaissez ce qui suit : i) les Parts décrites dans les présentes n'ont pas été ni ne seront enregistrées en vertu de l'article 4, paragraphe 1 de la FIEL et, par conséquent, elles ne pourront être offertes ni sollicitées au Japon ni auprès ou pour le compte de tout résident japonais, excepté en vertu d'une exemption des obligations d'enregistrement conformément à la FIEL; ii) les Parts sont exclusivement offertes aux IIQ et uniquement en vertu d'une exemption d'investisseur institutionnel qualifié telle que prévue à l'article 2, paragraphe 3, point 2 (a) de la FIEL; iii) les Parts vendues à des IIQ en vertu d'une exemption d'investisseur institutionnel qualifié sous soumises à des restrictions en matière de revente, en vertu desquelles les Parts ne peuvent être revendues à des personnes autres que des IIQ ; et iv) nonobstant toute disposition contraire dans le Prospectus, aucun échange avec des Parts d'un autre Compartiment n'est autorisé excepté si ledit Compartiment est proposé au Japon conformément au règlement qui lui est applicable

PROSPECTUS

GLOSSAIRE

Annexe – Page du Prospectus présentant des informations spécifiques à chaque Compartiment.

Archives du Mémorial – le Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations tel qu'au 1^{er} juin 2016.

Autorité de Contrôle – L'autorité luxembourgeoise en charge de la supervision des organismes de placement collectif du Grand-Duché de Luxembourg, ou toute autre autorité amenée à lui succéder.

Autre État – Tout État d'Europe qui n'est pas un État membre et tout État d'Amérique, d'Afrique, d'Asie ou d'Océanie.

Autre Marché Réglementé – Marché Réglementé, fonctionnant régulièrement, reconnu et ouvert au public, c'est à dire un marché (1) qui satisfait à l'ensemble des critères suivants : la liquidité ; système multilatéral de négociation des ordres (confrontation générale des prix de vente et d'achat permettant l'établissement d'un cours unique) ; transparence (diffusion d'informations détaillées permettant aux clients de suivre le déroulement des transactions pour s'assurer que leurs ordres ont bien été exécutés aux conditions du moment) ; (2) un marché sur lequel les valeurs sont négociées à période fixe ; (3) un marché reconnu par un État ou une autorité publique ayant reçu délégation de cet État ou par une autre entité telle une association de professionnels reconnue par cet État ou par cette autorité publique ; (4) un marché sur lequel les valeurs négociées sont accessibles au public.

Classe – une classe de Parts de chaque Compartiment qui peuvent être différentes, notamment en ce qui concerne les frais, la stratégie de distribution des dividendes, les devises ou d'autres aspects spécifiques.

Code – Le Code fiscal américain de 1986, tel que modifié, ou toute loi fédérale lui succédant.

Compartiment – Un portefeuille d'actifs distinct au sein du Fonds.

Conseil d'administration : – Le conseil d'administration de la Société de Gestion.

Defaulted securities - Désigne des titres pour lesquels l'émetteur a manqué à son obligation de verser des intérêts ou un capital conformément à la documentation et au calendrier de ces titres. Les Defaulted securities sont en général notés parmi les catégories de notation les plus basses des agences de notation effectuant leur surveillance (C par Moody's ou D par Standard & Poor's) ou sont des titres non notés considérés par le Gestionnaire Financier du Compartiment correspondant comme étant de qualité comparable.

Dépositaire – State Street Bank International GmbH, Luxembourg Branch

Devise de Référence – Il s'agit de la devise dans laquelle le Fonds ou le Compartiment est libellé.

Directive sur les OPCVM –Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) et ses amendements en vertu de la Directive 2014/91/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 pour ce qui est des

fonctions de dépositaire, des politiques de rémunération et des sanctions et d'éventuels amendements futurs.

Distressed Securities - Désigne les dettes officiellement en restructuration ou en défaut de paiement, dont le prix est au moins 50 % inférieur à leur valeur nominale et dont la notation (par au minimum l'une des principales agences de notation) est inférieure à CCC- ou, si elles ne sont pas notées, est jugée équivalente à ce niveau par le Gestionnaire Financier.

DIC (KIID, en anglais) – Document d'information clé établi en vertu de la réglementation PRIIP.

Les Compartiments peuvent utiliser les indicateurs de performance clés (Key Performance Indicators, « KPI ») suivants :

Intensité des émissions de carbone	ou intensité des émissions de carbone par montant de chiffre d'affaires : KPI environnemental fourni par Trucost S&P. La quantité de gaz à effet de serre (GES) libérée dans l'atmosphère par million d'USD de chiffre d'affaires. Elle est exprimée en tonnes d'équivalent CO ₂ par million d'USD de chiffre d'affaires.
Femmes dans les conseils d'administration	KPI de gouvernance fourni par Bloomberg pour les sociétés. Part de femmes dans les conseils d'administration des sociétés détenues en portefeuille, pondérée par l'actif.
Intensité d'utilisation de l'eau	KPI environnemental fourni par Trucost S&P pour les sociétés. Ce KPI représente la quantité d'eau détournée pour être utilisée par la société, quelles que soient les sources, y compris, sans s'y limiter, les eaux superficielles, les eaux souterraines, les eaux salées et l'eau distribuée par les municipalités. Cela inclut l'eau de refroidissement. Cette quantité est exprimée en mètres cubes. Pour les entités souveraines, ce KPI est fourni par la Banque mondiale et représente les prélèvements d'eau douce par rapport aux ressources d'eau douce disponibles. Il s'agit du ratio entre le volume total de l'eau douce prélevée par l'ensemble des secteurs majeurs et le volume total des ressources en eau douce

	renouvelables, après la prise en compte des besoins environnementaux en matière d'eau.
Opportunités de la technologie delta carbone (1,5 C)	KPI environnemental fourni par MSCI. Ce KPI mesure l'exposition d'une société aux opportunités avantageuses de la technologie exprimée en pourcentage de la valeur de marché du titre, en se fondant sur un objectif de réchauffement mondial de 1,5 C et calculée avec les prix de carbones utilisés dans le modèle AIM CGE
Pourcentage des sociétés inscrites sur la liste de surveillance ou classées comme non conformes au regard des GSS	Les Normes internationales de filtrage (Global Standards Screening, « GSS ») de Sustainalytics permettent d'évaluer l'impact des sociétés sur les parties prenantes et dans quelle mesure ces dernières causent, contribuent ou sont liées à des violations des normes et principes internationaux. Sustainalytics applique ses propres lignes directrices pour évaluer la conformité d'une société aux normes internationales pertinentes, et lui attribuer l'un des trois statuts suivants : non conforme (Non-Compliant), liste de surveillance (Watchlist) ou conforme (Compliant).
	Une société se voit attribuer le statut non conforme lorsqu'il est établi qu'elle cause ou contribue à des violations graves ou systémiques et/ ou systématiques des normes internationales.
	Une société est sur la liste de surveillance lorsqu'il est établi qu'elle risque de contribuer à des violations graves ou systémiques et/ou systématiques des normes internationales.
	Une société se voit attribuer le statut Conforme lorsqu'il est établi qu'elle ne cause ou contribue, ou qu'elle risque de causer ou de contribuer à des violations graves ou systémiques et/ou systématiques des normes internationales.

ESG– Environnemental, social et de gouvernance.

État Membre – Un État membre de l'Union européenne.

Euro – La monnaie unique commune des 19 États Membres de l'Union européenne. Au moment de la publication du présent Prospectus, l'euro a été adopté par les pays suivants : Belgique, Allemagne, Grèce, Espagne, France, Irlande, Italie, Luxembourg, Pays-Bas, Autriche, Portugal, Finlande, Chypre, Estonie, Malte, Slovaquie, Slovénie et Lituanie.

Fonds – Un fonds commun de placement luxembourgeois plus précisément décrit dans la section « Le Fonds » et intitulé « **AXA IM Fixed Income Investment Strategies** ».

Formulaire de Demande – le formulaire adéquat pour la souscription, le rachat et la conversion de Parts disponibles auprès du siège des distributeurs.

Gestionnaire Financier – un gestionnaire financier nommé par la Société de Gestion et son rôle est défini dans les annexes correspondantes.

Gestionnaire Financier par Délégation – Désigne toute entité éventuellement nommée par le gestionnaire financier.

Groupe de Sociétés – Sociétés appartenant au même groupe d'entreprises qui doivent présenter des comptes consolidés en vertu de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les comptes consolidés, dans le respect des normes comptables internationales reconnues, sous leur forme modifiée le cas échéant.

Instruments du Marché Monétaire – Instruments liquides habituellement négociés sur le marché monétaire dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment.

Investissement Durable – Tout investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, tel que mesuré, par exemple, par des indicateurs clés d'efficacité des ressources concernant l'utilisation d'énergie, les énergies renouvelables, les matières premières, l'eau et la terre, concernant la production de déchets, les émissions de gaz à effet de serre, ou encore l'impact de cette activité sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou tout investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier tout investissement qui contribue à lutter contre les inégalités ou qui promeut la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations professionnelles, ou tout investissement en capital humain ou dans des communautés économiquement ou socialement défavorisées, sous réserve que de tels investissements ne nuisent pas de façon notable à l'un de ces objectifs et que les sociétés détenues suivent de bonnes pratiques en matière de gouvernance, notamment en ce qui concerne de saines structures de direction, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité en matière de fiscalité.

Investisseurs Canadiens Prohibés— Désigne toute personne physique résidant au Canada (y compris dans ses territoires et possessions et dans toute province du Canada) et toute personne morale constituée en vertu de la législation canadienne, de toute province ou tout territoire du Canada, excepté lorsque le distributeur l'a préalablement déterminé, en conformité avec les lois et réglementations locales applicables, comme éligible à l'exemption de « Clients Autorisés ».

Investisseur Institutionnel – un investisseur institutionnel tel que défini dans les directives ou les recommandations formulées par l'Autorité de Contrôle, de temps à autre. Pour les investisseurs établis

dans l'Union Européenne, « Investisseur institutionnel » désigne un Investisseur professionnel étant une Contrepartie éligible en vertu de la Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers, modifiée par la Directive (UE) 2016/1034 du 23 juin 2016.

Investisseur en Régimes de Prestations – Tout investisseur en régimes de prestations tels que définis dans les règlements émis par le ministère du Travail américain comme étant (a) tout « régime de prestations des employés » tel que défini à la Section 3(3) de la loi ERISA (soumis ou non au Titre 1 de l'ERISA), (b) tout « régime » décrit à la Section 4975(e)(i) du Code Fiscal Américain et soumis à ladite Section 4975, et (c) toute entité dont les actifs comprennent les actifs d'un tel « régime de prestations des employés » ou « régime ».

Jour d'Évaluation – Un Jour Ouvrable où la Valeur Liquidative Nette est calculée pour un Compartiment et où tout ordre de souscription, de rachat ou de conversion de Parts est accepté et traité au Prix de Transaction applicable le Jour Ouvrable en question. Sauf indication contraire dans la description de l'Annexe correspondante, ou sauf suspension des transactions sur Parts en cours, chaque jour constituant un Jour ouvrable pour un Compartiment est également un Jour d'Évaluation.

Jour Ouvrable – Jour ouvrable d'un Compartiment tel que défini dans chaque annexe.

Jour de Règlement – Le jour où le Dépositaire reçoit (eu égard aux souscriptions) ou distribue (eu égard aux rachats) les fonds. Sauf indication contraire dans les Annexes adéquates, un délai trois Jours Ouvrables après le Jour d'Évaluation concerné. Concernant le rachat, si les banques sont fermées en date du Jour de Règlement dans le pays de la devise dans laquelle le règlement est effectué pour une Catégorie d'Actifs donnée, alors le règlement est effectué le Jour Ouvrable suivant d'ouverture des banques.⁴

Liquidités – actifs liquides accessoires au sens de l'Article 41(2) f de la Loi de 2010, définis comme des dépôts bancaires (à savoir des fonds détenus sur un compte courant et pouvant être retirés à tout moment) mais exclut tout montant en espèces détenu en tant que garantie du contrat d'un produit dérivé.

Loi de 2010 – Il s'agit de la loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 concernant les organismes de placement collectif, sous sa forme modifiée le cas échéant.

Marché Réglementé – Aux termes de la directive 2004/39/CE du Conseil du 21 avril 2004 sur les marchés des instruments financiers (« Directive 2004/39/CE »), qui a été abrogée par la Directive 2014/65/EU (MiFID 2) du 15 mai 2014,est un marché réglementé, un système multilatéral, exploité et/ou géré par un opérateur de marché, qui assure ou facilite la rencontre – en son sein même et selon ses règles non discrétionnaires – de multiples intérêts acheteurs et vendeurs exprimés par des tiers pour des instruments financiers, d'une manière qui aboutisse à la conclusion de contrats portant sur des instruments financiers admis à la négociation dans le cadre de ses règles et/ou de ses systèmes, et qui est agréé et

_

⁴ Jusqu'au 31 janvier 2023, le terme « Jour de règlement » désignera :

[«] Sauf indication contraire dans les Annexes adéquates, un délai de quatre Jours ouvrables après le Jour d'évaluation concerné. Le règlement étant l'opération correspondant soit à la réception des fonds par le Dépositaire, eu égard à une souscription, soit à leur distribution par le Dépositaire, eu égard à un rachat. Concernant les produits de rachat, si les banques sont fermées en date du Jour de Règlement dans le pays de la devise dans laquelle le règlement est effectué pour une Catégorie de Parts donnée, alors le règlement est effectué le Jour Ouvrable suivant d'ouverture des banques. »

fonctionne régulièrement conformément aux dispositions de la Directive MiFID 2.

Numéro Personnel de Compte – Numéro unique d'identification remis au Porteur de parts.

OFT – opérations de financement sur titres, définies dans le ROFT comme toute opération de mise en pension ou de prise en pension, de prêt et d'emprunt de titres, d'achat-revente ou de vente-rachat, ou encore de prêt avec appel de marge.

OPC – Un Organisme de Placement Collectif tel que défini par la législation luxembourgeoise.

OPCVM – Un Organisme de Placement Collectif en Valeurs Mobilières tel que défini à l'article 1(2) de la directive sur les OPVCM.

OTC –Over the Counter (marché de gré à gré).

Parts – Chaque part de l'un des Compartiments du Fonds.

Personne interdite - Désigne un investisseur non éligible tel que décrit à la section « 5) Les Parts » du Règlement de gestion.

Porteur(s) de parts - Désigne toute personne ou entité détenant des Parts de tout Compartiment.

Prix de Transaction - Le prix auquel les Parts sont souscrites, converties ou remboursées. Les Prix de transaction sont calculés suivant une politique spécifique définie dans la section « Détermination de la Valeur Liquidative des Parts ».

Produit financier – Un compartiment du Fonds

Prospectus – Le prospectus du Fonds, sous sa forme modifiée le cas échéant.

Règlement de Gestion – Il s'agit du règlement de gestion du fonds, amendé pour la dernière fois le 18 septembre 2023 et pouvant être amendé au besoin.

RESA – Recueil Électronique des Sociétés et Associations.

Ressortissant Américain – Défini en vertu du Règlement S adopté dans le cadre de la Loi de 1933, telle que modifiée à tout moment, comme étant :

- (i) (a) toute personne physique résidant aux États-Unis ;
- (b) tout partenariat ou société établis ou constitués en vertu du droit américain ;
- (c) toute succession dont l'exécuteur ou l'administrateur, ou l'un d'entre eux s'ils sont plusieurs, est un Ressortissant Américain ;
- (d) toute fiducie dont le fiduciaire, ou l'un d'entre eux s'ils sont plusieurs, est un Ressortissant Américain;
- (e) toute agence ou filiale d'une entité étrangère située aux États-Unis ;
- (f) tout compte non discrétionnaire ou similaire (autre qu'une succession ou fiducie) détenu par un négociant ou autre fiduciaire au profit ou pour le compte d'un Ressortissant Américain ;
- (g) tout compte discrétionnaire ou similaire (autre qu'une succession ou fiducie) détenu par un négociant ou autre fiduciaire établi, constitué ou (s'il s'agit d'une personne physique) résidant aux États-Unis ; et (h) tout partenariat ou société, s'ils sont :
- établis ou constitués en vertu de la législation de toute juridiction étrangère ; et
- constitués par un Ressortissant Américain dans le but d'investir dans des titres non enregistrés en vertu

- de la Loi de 1933, sauf s'ils sont établis ou constitués et détenus par des investisseurs accrédités (tels que définis par la Règle 501(a) en vertu de la Loi de 1933) qui ne sont pas des personnes physiques, des successions ou des fiducies ;
- (ii) nonobstant le point (i) ci-dessus, tout compte discrétionnaire ou similaire (autre qu'une succession ou fiducie) détenu au profit ou pour le compte d'un Ressortissant Non Américain par un négociant ou autre fiduciaire professionnel établi, constitué ou (dans le cas d'une personne physique) résidant aux États-Unis ne sera pas considéré comme un Ressortissant Américain ;
- (iii) nonobstant le point (i) ci-dessus, toute succession dont le fiduciaire professionnel, ou l'un d'entre eux s'ils sont plusieurs, intervenant en tant qu'exécuteur ou administrateur, est un Ressortissant Américain, ne sera pas considérée comme un Ressortissant Américain si :
- (a) un exécuteur ou administrateur de la succession n'étant pas un Ressortissant Américain dispose des pouvoirs exclusifs ou partagés en matière d'investissement des actifs de la succession ; et
- (b) la succession est régie par une législation étrangère ;
- (iv) nonobstant le point (i) ci-dessus, toute fiducie dont le fiduciaire professionnel, ou l'un d'entre eux s'ils sont plusieurs, intervenant en tant qu'administrateur, est un Ressortissant Américain, ne sera pas considérée comme un Ressortissant Américain si un fiduciaire qui n'est pas un Ressortissant Américain dispose des pouvoirs exclusifs ou partagés en matière d'investissement des actifs de la fiducie, et qu'aucun bénéficiaire de la fiducie (et aucun constituant si la fiducie est révocable) n'est un Ressortissant Américain ;
- (v) nonobstant le point (i) ci-dessus, un régime de prestations des employés établi et géré conformément au droit d'un pays autre que les États-Unis et aux pratiques courantes et documents d'un tel pays ne sera pas considéré comme un Ressortissant Américain ;
- (vi) nonobstant le point (i) ci-dessus, toute agence ou filiale d'un Ressortissant Américain située en dehors des États-Unis ne sera pas considérée comme un Ressortissant Américain si :
- (a) l'agence ou la filiale opère pour des raisons commerciales valides ; et
- (b) l'agence ou la filiale opère dans le secteur de l'assurance ou bancaire et est soumise à une réglementation substantielle en matière d'assurance ou bancaire, respectivement, dans la juridiction dans laquelle elle se trouve ;
- (vii) le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque interaméricaine de développement, la Banque asiatique de développement, la Banque africaine de développement, les Nations Unies, et leurs agences, filiales et régimes de retraite, ainsi que toute autre organisation internationale similaire, et ses agences, filiales et régimes de retraite, ne seront pas considérés comme des Ressortissants Américains.

Ressortissant Non Américain – Défini en vertu de la loi américaine sur les échanges de matières premières intitulée *Commodity Exchange Act*, telle que modifiée à tout moment, comme étant :

- (i) une personne physique qui n'est pas résidente des États-Unis ;
- (ii) un partenariat, une société ou toute autre entité autre qu'une entité essentiellement établie à des fins d'investissement passif, constitués en vertu des lois d'une juridiction étrangère et dont le lieu d'activité principal se trouve dans une juridiction étrangère ;
- (iii) une succession ou une fiducie dont les revenus ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu américain, indépendamment de la source ;
- (iv) une entité constituée principalement à des fins d'investissement passif telle qu'un groupement, une société d'investissement ou toute autre entité similaire, sous réserve que les parts de l'entité détenues par des personnes n'ayant pas le statut de Ressortissants Non Américains et n'étant pas autrement éligibles représentent au total moins de 10 % de la participation dans l'entité, et qu'une telle entité n'ait pas été constituée principalement aux fins de proposition d'investissement par des personnes n'ayant pas le statut de Ressortissants Non Américains dans un regroupement pour lequel le gestionnaire est exempté de certaines exigences de la Partie 4 des règlements de la CFTC du fait du statut de Ressortissants Non Américains de ses participants ; et

(v) un régime de retraite pour les employés, membres de la direction ou directeurs d'une entité constituée et possédant son principal lieu d'activité en dehors des États-Unis.

Risque en matière de durabilité – Risque qu'un événement ou une situation d'ordre environnemental, social ou de gouvernance puisse, s'il ou si elle se produit, avoir un effet négatif important, qu'il soit réel ou potentiel, sur la valeur de l'investissement.

ROFT – Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relatif à la transparence des opérations de financement sur titres et de la réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 048/2012.

SFDR –Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Société de Gestion – AXA Investment Managers Paris S.A., une société du groupe AXA et une filiale d'AXA Investment Managers S.A., agréée en tant que société de gestion par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) sous le numéro GP 92008.⁵

Taxonomie de l'UE – désigne le Règlement (UE) 2020/852 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et axé sur l'atténuation du changement climatique, l'adaptation au changement climatique, l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, la transition vers une économie circulaire, la prévention et le contrôle de la pollution, et la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

UE– L'Union européenne.

Valeur Liquidative Nette – Elle correspond à l'actif net d'un Compartiment ou de la Part concernée, tel que déterminé à chaque jour d'évaluation dans la section qui suit intitulée « Détermination de la valeur liquidative nette des parts ».

Valeurs Mobilières – Comprennent (1) les actions et autres valeurs assimilables à des actions (« actions ») ; (2) les obligations et autres instruments de dette (« titres de créance ») et (3) tous les autres titres négociables donnant le droit d'acquérir de telles valeurs mobilières par voie de souscription ou d'échange, excepté les techniques et instruments financiers.

_

⁵ AXA Funds Management S.A. sera remplacée par AXA Investment Managers Paris S.A. en tant que Société de gestion à compter du 28 février 2023. Avant cette date, le terme défini « Société de gestion » désignera : « AXA Funds Management S.A., une société de gestion luxembourgeoise au sens du chapitre 15 de la Loi de 2010 depuis le 28 avril 2006 et au sens de la loi du 12 juillet 2013 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs depuis le 28 juillet 2014. »

Whole Business Securitisation (WBS) – La WBS est définie comme une forme de financement adossée à des actifs dans laquelle les actifs d'exploitation (qui sont des actifs à long terme acquis pour être utilisé dans l'entreprise plutôt que pour être revendus et incluent les propriétés, installations et équipements ainsi que les actifs incorporels) sont financés via l'émission de titres (notes) à travers une entité ad hoc (une entité dont les opérations sont limitées à l'acquisition et au financement d'actifs spécifiques, généralement une filiale avec une structure d'actif/passif et un statut juridique qui rendent ses obligations fiables même en cas de faillite de la société mère) sur le marché obligataire et dans lequel la société d'exploitation conserve le contrôle total sur les actifs titrisés. En cas de défaillance, le contrôle passe au fiduciaire des sûretés dans l'intérêt des détenteurs de titres pour la durée restante du financement.

Les horaires évoqués dans le présent Prospectus se réfèrent au fuseau horaire du Luxembourg.

LE FONDS

Le Fonds est établi conformément aux lois du Grand-Duché de Luxembourg et soumis à ses dispositions, sous la forme juridique d'un fonds commun de placement comprenant des Compartiments différents qui constituent chacun un portefeuille distinct disposant d'un patrimoine actif-passif propre.

Le Fonds est régi par la section I de la loi de 2010, mais son enregistrement au titre de ladite loi ne signifie pas que le bienfondé ou l'exactitude des informations présentées dans le présent Prospectus ni le volume d'actifs détenus dans les différents Compartiments doivent faire l'objet d'une approbation ou d'un rejet de la part de l'autorité de contrôle. Toute déclaration contraire est interdite ou illégale.

Le Fonds est un Organisme de placement collectif en valeurs mobilières (« OPCVM ») au sens de la Directive sur les OPCVM. Le Fonds a été créé pour une durée illimitée, à Luxembourg, le 12 mars 2004.

Conformément au règlement de gestion, le conseil d'administration de la Société de Gestion (les « Administrateurs ») peut émettre des parts dans chaque Compartiment. Un pool d'actifs est réservé à chaque Compartiment et investi en fonction des objectifs de placement applicables à chacun. Ce « Fonds à Compartiments multiples » permet ainsi aux investisseurs d'opter pour une ou plusieurs stratégies de placement en investissant dans un ou plusieurs Compartiments. Les investisseurs peuvent choisir le ou les Compartiments qui répondent le mieux à leurs attentes en termes de profil de risque, d'objectifs de rendement et de diversification.

Chaque Compartiment est géré comme une entité séparée et fonctionne de manière indépendante, chacun des portefeuilles d'actifs étant investi dans l'intérêt exclusif de chacun des Compartiments. L'achat de parts d'un Compartiment spécifique ne confère au détenteur aucun droit sur les actifs d'un autre Compartiment.

Le produit net des souscriptions dans chaque Compartiment est investi dans le portefeuille d'actifs correspondant.

Vis-à-vis des tierces parties, chaque Compartiment est entièrement responsable du passif qui lui est attribuable.

La politique de placement et les caractéristiques des Compartiments sont présentées en détail dans les annexes jointes.

Les Administrateurs peuvent créer de nouveaux Compartiments à tout moment. Le cas échéant, le Prospectus sera mis à jour.

En outre, pour chaque Compartiment, les Administrateurs pourront décider d'émettre une ou plusieurs catégories de parts dotées de (1) une grille spécifique de commissions de vente et de rachat et/ou (2) une grille spécifique de commissions de gestion ou de conseil et/ou (3) des modalités de distribution de dividendes, des services aux Porteurs de parts ou des tarifs différents et/ou (4) des investisseurs cibles différents et/ou (5) toute autre caractéristique éventuellement déterminée par les Administrateurs.

Au sein de chaque Compartiment, les parts de catégories différentes peuvent être émises, rachetées ou converties à un prix calculé à partir de la valeur liquidative nette de chaque part dans le Compartiment concerné, selon les modalités indiquées dans le règlement de gestion.

Le Fonds est géré dans l'intérêt des porteurs de parts par la Société de Gestion, une société anonyme (Plc)

régie par la législation française dont le siège social se trouve en France.⁶

Les actifs du Fonds sont distincts de ceux de la Société de Gestion et de ceux des autres fonds gérés par celle-ci.

La Société de Gestion exploite les actifs du Fonds en suivant le règlement de gestion rédigé le 7 février 2006 et entré en vigueur le 31 mars de la même année. Ledit règlement a été publié le 6 mars 2006 dans les Archives du Mémorial, après dépôt de ce document au Registre du Commerce et des Sociétés de Luxembourg où il peut être consulté et auprès duquel des copies peuvent être obtenues. Le règlement a été modifié pour la dernière fois le 18 septembre 2023 et la modification a été publiée au RESA, selon les modalités précédemment décrites.

Investissements durables et promotion des caractéristiques ESG

Le Fonds et tous ses Compartiments respectent la Politique d'exclusion sectorielle d'AXA Investment Managers (« AXA IM ») couvrant des domaines tels que les armes controversées, les risques pour le climat, les matières agricoles et la protection et déforestation de l'écosystème, comme décrit dans le document relatif à ladite politique. Tous les Compartiments qualifiables de produits financiers « relevant de l'Article 8 » en vertu du SFDR appliquent également la politique relative aux normes environnementales, sociales et de gouvernance (« Standards ESG ») d'AXA IM, en vertu de laquelle le Gestionnaire Financier a pour objectif d'intégrer les Standards ESG au processus d'investissement en appliquant des exclusions sectorielles spécifiques telles que le tabac et les armes au phosphore blanc et en excluant les investissements dans des titres émis par des sociétés en violation des normes et standards internationaux, tels que le Pacte Mondial des Nations Unies ou les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales ainsi que les investissements dans des sociétés impliquées dans de graves incidents liés à l'environnement, la société ou la gouvernance et celles présentant une faible qualité ESG. Les instruments émis par des pays où sont commises des violations spécifiques graves des droits de l'homme sont également frappés d'interdiction. Ces politiques (conjointement, les « Politiques ») sont disponibles à la page : <u>Investissement Responsable | AXA IM FR (axa-im.fr)</u>. Les Compartiments appliquant les Normes ESG et/ou ayant pour objectif non financier de surperformer la note ESG de leur indice de référence ou de leur univers d'investissement et/ou promouvant les caractéristiques ESG sont éligibles au titre des « Produits relevant de l'Art. 8 » en vertu de SFDR. Le Fonds ne comporte actuellement aucun Compartiment incluant des investissements durables dans leur objectif non financier et géré conformément à une approche d'investissement durable et/ou d'impact thématique éligible au titre des « Produits relevant de l'Art. 9 » en vertu de SFDR.

Tous les Compartiments du Fonds sont classés comme « relevant de l'Article 8 » tel que défini à l'annexe du Compartiment correspondant.

Pour les Compartiments classés comme relevant de l'Article 8 en vertu du SFDR promouvant des caractéristiques environnementales, il convient de noter qu'à ce stade, ils ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental telles que définies par le Règlement Taxonomie de l'UE, et l'alignement de leur portefeuille sur ledit Règlement Taxonomie ne fait pas l'objet d'un calcul. Par conséquent, pour l'instant, le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » ne s'applique pas aux investissements de ces Compartiments.

La part minimale des investissements sous-jacents qualifiés de durables sur le plan environnemental des

20

⁶ AXA Funds Management S.A. sera remplacée par AXA Investment Managers Paris S.A. en tant que Société de gestion à compter du 28 février 2023. Avant cette date, il convient de lire ce paragraphe comme suit : « Le Fonds est géré dans l'intérêt des Porteurs de parts par la Société de Gestion, une société anonyme (Plc) régie par la législation du Luxembourg dont le siège social se trouve au Luxembourg. »

Compartiments classés comme relevant de l'Article 8 investissant dans des actifs durables en vertu du Règlement SFDR représente 0 % de l'actif de chaque Compartiment (y compris dans les activités habilitantes et transitoires).

Les données ESG utilisées dans le processus d'investissement des Compartiments relevant de l'Article 8 du Règlement SFDR reposent sur des méthodes ESG s'appuyant en partie sur des données de tiers, et qui sont dans certains cas développées en interne. Elles sont subjectives et peuvent changer au fil du temps. Malgré plusieurs initiatives, l'absence d'harmonisation des définitions peut rendre les critères ESG hétérogènes. Ainsi, les différentes stratégies d'investissement s'appuyant sur les critères ESG et le reporting ESG sont difficiles à comparer entre elles. Les stratégies qui intègrent les critères ESG et celles qui intègrent des critères de développement durable peuvent utiliser des données ESG qui paraissent similaires, mais qu'il convient de distinguer, car leur méthode de calcul peut être différente. Les différentes méthodologies ESG d'AXA IM décrites dans ce document sont susceptibles d'évoluer à l'avenir pour prendre en compte l'amélioration de la disponibilité et de la fiabilité des données, ou l'évolution de la réglementation ou d'autres référentiels ou initiatives externes, entre autres.

La classification des Compartiments en vertu du Règlement SFDR peut être sujette à modification, du fait de l'entrée en vigueur récente dudit règlement, et certains aspects de ce dernier pourraient donner lieu à de nouvelles et/ou différentes interprétations par rapport à celles considérées à la date du présent Prospectus. Dans le cadre de l'évaluation continue et du processus de classification actuel de ses produits financiers en vertu du Règlement SFDR, la Société de Gestion se réserve, le cas échéant et dans le respect du contenu des dispositions et des limites de la réglementation applicable et des documents légaux du Fonds, le droit de refléter l'évolution des pratiques de marché, ses propres interprétations, les lois ou réglementations liées au Règlement SFDR ou les règlements délégués actuellement en vigueur, les communications faites par les autorités nationales ou européennes ou encore les décisions de justice clarifiant les interprétations dudit Règlement SFDR. Il est rappelé aux investisseurs qu'ils devraient s'abstenir de prendre leurs décisions d'investissement en s'appuyant uniquement sur les informations présentées en vertu du Règlement SFDR.

OBJECTIFS ET POLITIQUES DE PLACEMENT

1. Objectifs et politiques de placement du Fonds

Le Fonds a pour objectif de dégager un haut niveau de revenu immédiat en investissant dans un portefeuille de titres à revenu fixe.

Le Fonds cherchera à atteindre ses objectifs conformément à la politique et aux directives établies par les Administrateurs, en investissant en premier lieu dans des titres à revenu fixe d'entreprises domiciliées en Europe et aux États-Unis.

Le Fonds se conforme avec les politiques d'exclusion d'AXA Investment Managers et applique les « Consignes sectorielles d'investissement » disponibles sur le site Internet suivant : www.axa-im.com.

Comme décrit plus précisément dans chacune des annexes correspondantes, chaque Compartiment investira en priorité dans des titres à revenu fixe libellés en dollars (US) ou en euros, présentant un

potentiel de rendement élevé et un niveau de diversification important, afin de réduire l'ensemble des risques ou de satisfaire aux objectifs de placement du Compartiment qui figurent dans la liste (non limitative) suivante :

Emprunts d'État et obligations d'agences gouvernementales. En premier lieu les emprunts d'État émis par des États Membres ou par le gouvernement américain. Ces gouvernements émettent ou garantissent des obligations, ce qui leur permet de prélever certains impôts. Leur notation de crédit varie en fonction du régime fiscal correspondant à leur pays. Un Compartiment pourra également investir dans des titres libellés en euros émis par des gouvernements qui ne font pas partie des États Membres et des organismes gouvernementaux.

Obligations d'entreprises libellées en dollars ou en euros. Le volume d'émission des entreprises a largement augmenté car ces dernières doivent de plus en plus souvent recourir au financement direct via les marchés financiers. Les sociétés situées hors de l'Union européenne, notamment au Japon et aux États-Unis, émettent également des obligations libellées en euros afin de diversifier le risque de change associé au financement des entreprises et de renforcer leur présence sur le marché européen.

Titres Pfandbriefe libellés en dollars ou en euros. Originaires d'Allemagne, les titres Pfandbriefe sont des emprunts garantis adossés à des actifs, à des hypothèques privées ou à des prêts publics. Ils sont émis par des banques commerciales, des banques spécialisées dans les hypothèques, des banques des collectivités locales et des banques du gouvernement fédéral allemand. Les détenteurs de titres Pfandbriefe conservent des droits de garantie. En cas de défaillance d'un émetteur de titres Pfandbriefe, la garantie permet de rembourser le titre tandis que la valeur résiduelle sera allouée aux actifs de l'organisation défaillante.

Asset Backed Securities ("ABS"), Mortgage Backed Securities (« MBS ») et Commercial Mortgage Backed Securities (« CMBS »), libellés en dollars ou en euros. Chaque Compartiment peut investir dans ces différents types de titres de la catégorie Investment Grade. Les titres ABS, MBS et CMBS sont des obligations ou des bons adossés à des documents de créance ou des comptes de débiteurs. Les titres ABS représentent la titrisation des flux de trésorerie issus de ces actifs financiers. Les MBS sont des titres adossés à des flux de trésorerie issus de prêts immobiliers, qui sont vendus aux investisseurs. En fonction du secteur d'activité de l'émetteur, ces actifs financiers peuvent être des bons émis par des organismes du secteur privé ou des banques. Les CMBS sont simplement des titres adossés à des créances hypothécaires immobilières. Le CMBS est issue d'une opération de titrisation de prêts commerciaux (immeubles de bureaux). Selon que le titre obligataire est assorti ou non d'une garantie du paiement des intérêts du principal, il est soit une créance garantie soit une créance non garantie.

Titres de créance à haut rendement. Dès lors que cela est explicitement prévu dans l'annexe correspondante, chaque Compartiment peut être investi dans des obligations d'entreprises à haut rendement de la catégorie non-investment grade, auxquels les agences de notation ont attribué une note inférieure à BBB ou Baa3 (Standard & Poor's et Moody's respectivement) ou dans tout titre que le Gestionnaire Financier estimera de qualité comparable (si aucune note ne lui a été attribué par ces agences) au moment de l'investissement.

Collateralised Debt Obligations (« CDO »). Dès lors que cela est explicitement prévu dans l'annexe correspondante, chaque Compartiment peut être investi dans des CDO qui sont des produits structurés adossés à un pool diversifié de titres à revenu fixe, de prêts, de titres adossés à des actifs ou à des créances hypothécaires, tous publics ou privés, ou des opérations sur dérivés de crédit telles que des swaps sur défaillance de crédit. Le pool sous-jacent de crédits ou de titres est généralement divisé en

plusieurs tranches représentant chacune un niveau différent de qualité du crédit. Les tranches supérieures de CDO, qui représentent les crédits de première qualité, offrent les meilleures garanties et sont assorties des taux d'intérêt les plus bas. A l'inverse, les tranches inférieures de CDO représentent des crédits de moins bonne qualité et sont assorties de taux d'intérêt élevés destinés à compenser les risques inhérents. Les revenus de la tranche inférieure proviennent généralement d'intérêts résiduels (par exemple les fonds restants après rémunération des tranches supérieures) plutôt que du paiement d'un taux d'intérêt fixe. Le rendement de la tranche inférieure des CDO est largement conditionné par le taux de défaillance du pool de garanties.

Accessoirement, le Fonds pourra détenir des liquidités.

Eu égard à chaque Compartiment, le Fonds peut également investir dans des Instruments du Marché Monétaire, des fonds du marché monétaire et des dépôts bancaires, tels que décrits plus en détail dans chacune des Annexes correspondantes.

Afin d'assurer une couverture et une gestion efficaces du portefeuille, dans chaque Compartiment, le Fonds pourra recourir à des procédés et des instruments liés aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire, selon les modalités indiquées dans chaque annexe correspondante.

Le succès des placements effectués ou l'obtention des résultats escomptés par le Fonds ne peuvent être garantis. Pour en savoir plus sur certains facteurs liés aux placements dans le Fonds, veuillez vous reporter au chapitre « Considérations relatives aux risques ».

2. Objectifs et politiques de placement des Compartiments

Les annexes jointes présentent les objectifs et politiques de placement fixés par les Administrateurs pour chaque Compartiment.

Un Compartiment peut investir dans les catégories d'investissement permises telles que décrites dans son objectif et sa politique d'investissement aux fins de la réalisation de son objectif d'investissement, de ses opérations de couverture ou d'une gestion efficace de portefeuille.

L'obtention des résultats escomptés pour les Compartiments ne peut être garantie. La mise en œuvre des objectifs et des politiques de placement des Compartiments doit être conforme aux règles et restrictions prévues dans les sections « Restrictions de placement » et « Techniques efficaces de gestion de portefeuille » ci-dessous.

PROCÉDURES DE GESTION DES RISQUES

La Société de Gestion a établi des procédures de contrôle et de gestion des risques afin de s'assurer du respect de la législation en vigueur et des politiques et stratégies de placement de chaque Compartiment.

Conformément à la loi de 2010 et aux réglementations en vigueur, la Société de Gestion devra utiliser une procédure de gestion des risques lui permettant d'évaluer l'exposition de chaque Compartiment aux risques de marché, de liquidité et de contrepartie ainsi qu'à tous les autres risques, notamment les risques opérationnels significatifs pour les Compartiment.

Dans le cadre de la procédure de gestion des risques, la Société de Gestion suit une approche par engagement afin de contrôler et de mesurer l'exposition globale de chaque Compartiment, sauf disposition contraire dans l'Annexe correspondante. Cette approche consiste à mesurer l'exposition globale liée aux positions sur instruments financiers dérivés (« IFD ») et à d'autres techniques de gestion efficiente du portefeuille, qui ne pourront dépasser la valeur nette totale du portefeuille du Compartiment correspondant.

CONSIDÉRATIONS RELATIVES AUX RISQUES

D'une manière générale, le Fonds sera exposé aux risques associés aux titres à revenu fixe. Pour obtenir de plus amples informations sur les risques spécifiques à chaque Compartiment, veuillez vous référer aux sections correspondantes des annexes jointes.

Ces risques comprennent (sans s'y limiter) les risques de taux d'intérêt, de crédit et de call/prolongation.

Risque d'érosion du capital. Les dividendes d'une ou des Parts de distribution « gr », « fl » et « st » encourent un risque d'érosion du capital étant donné que des frais pourraient être prélevés sur le capital. Si les frais prélevés s'avèrent plus élevés que le revenu généré par la Classe de Parts considérée, ces frais seront prélevés sur le capital. Il convient de rappeler aux investisseurs d'une ou des Parts en question, que tout montant de distributions, prélevé sur le capital d'une Classe de Parts entraîne une baisse de la VLN par Part et également du capital restant investi.

Le risque de taux d'intérêt. La valeur liquidative nette du Fonds suivra les fluctuations des taux d'intérêt. Le risque de taux d'intérêt s'explique par le fait qu'en cas de baisse des taux, la valeur de marché des titres à revenu fixe tend à augmenter. A l'inverse, lorsque les taux d'intérêt augmentent, la valeur de marché des titres à revenu fixe tend à diminuer. En raison de ce risque, le cours des titres à revenu fixe et à échéance longue est généralement plus volatil que celui des titres à échéance courte. De ce fait, une hausse des taux d'intérêt aura probablement pour effet de diminuer la valeur des placements du Fonds.

La gestion active du Fonds permettra d'atténuer les risques de marché mais aucune garantie ne peut être donnée quant à la capacité de ce dernier à remplir ses objectifs, à une période donnée.

Le risque de crédit. Il existe un risque de crédit lorsque l'émetteur de titres à revenu fixe détenus par le Fonds (qui peut avoir une notation de crédit faible) ne satisfait pas à ses obligations de remboursement des intérêts et du principal ; dans ce cas, le Fonds ne recouvrera pas son investissement.

Le risque lié aux produits dérivés. Un Compartiment peut utiliser les produits dérivés cotés et de gré à gré à des fins d'investissement ou de couverture. Les opérations sur options, contrats à terme, options sur contrats à terme, les swaps, les accords de taux plafond, plancher et de tunnel de taux (caps, floors et collars), les titres structurés, les titres à taux variable inversé et les opérations de change, y compris les contrats à terme sur devise, constituent un risque de perte supplémentaire. Ces instruments sont volatils et peuvent être exposés à divers types de risques, dont le risque de marché, le risque de liquidité, le risque de crédit, le risque de contrepartie, le risque juridique et les risques opérationnels. Le recours aux produits dérivés peut en outre impliquer un niveau de levier économique substantiel, ce qui peut engendrer dans certains cas des risques de perte non négligeables. La perte peut résulter d'une corrélation insuffisante entre la valeur fluctuante des instruments dérivés et les actifs couverts du Compartiment (s'ils existent), de la faible liquidité éventuelle du marché des dérivés ou des risques liés aux exigences de marge et aux facteurs de levier associés à ces opérations. Le recours à certaines méthodes de gestion comporte

également un risque de perte si le Gestionnaire Financier n'évalue pas correctement la fluctuation du cours des titres, des taux d'intérêt ou des devises. Par ailleurs, les investissements dans les produits de gré à gré peuvent avoir une liquidité limitée sur les marchés secondaires et il peut être difficile d'estimer la valeur d'une telle position et son exposition au risque. Ce sont les raisons pour lesquelles rien ne garantit que les stratégies qui utilisent les produits dérivés atteignent leur objectif prévisionnel.

Le risque lié aux CDO. Les titres issus de CDO (« titres CDO ») sont généralement des obligations assorties d'un recours limité contre l'émetteur et ne doivent donc être financés qu'à partir des actifs sousjacents (« actifs CDO ») de l'émetteur ou des revenus dégagés par ces derniers. Par conséquent, dans ce domaine, les détenteurs de CDO ainsi que le Fonds, ne doivent tabler que sur les dividendes ou les revenus issus des actifs CDO. En outre, le remboursement des intérêts sur les titres CDO (autres que la tranche senior ou les tranches d'une émission spécifique) font généralement l'objet d'un report. Si les dividendes issus des actifs CDO (ou, dans le cas [abordé plus loin] d'un titre CDO à la valeur du marché, les revenus provenant de la vente des actifs CDO) sont insuffisants pour dégager un revenu des titres CDO, aucun autre actif ne pourra être invoqué pour rembourser la défaillance ; une fois les actifs sous-jacents réalisés, l'obligation de l'émetteur du titre CDO correspondant de rembourser ladite défaillance, y compris au Fonds, sera éteinte.

Dans le cadre d'une opération de CDO à la valeur du marché, le remboursement du principal et des intérêts aux investisseurs provient à la fois des flux et des ventes de garanties. Les versements aux tranches ne dépendent pas de l'adéquation des flux de trésorerie issus de la garantie mais plutôt de l'adéquation de la valeur de marché de cette dernière. Si celle-ci diminue en dessous d'un certain niveau, les versements en faveur de la tranche d'actions seront suspendus. Encore plus bas, les tranches de premier rang sont affectées. L'un des avantages des opérations de CDO à la valeur de marché réside dans la flexibilité supplémentaire qu'elles offrent au gestionnaire de portefeuille. Il n'est en effet pas limité par la nécessité d'ajuster les flux de garantie sur ceux des différentes tranches.

Les actifs CDO se composent en premier lieu de prêts hors notation (non-investment grade), d'intérêts de prêts hors notation, de titres de créance à haut rendement et d'autres instruments de crédit, qui varient en fonction de la liquidité, de la valeur de marché, des taux d'intérêt, des réinvestissements et d'un certain nombre d'autres risques. Ils comportent généralement plus de risques que les obligations d'entreprise investment-grade. Ces investissements sont habituellement considérés comme spéculatifs par nature. Les actifs CDO sont normalement gérés de manière active par un Gestionnaire Financier qui se charge également de les négocier en tenant compte des notations des agences et d'autres contraintes. Le rendement global des actifs CDO dépend partiellement de la capacité du gestionnaire à gérer activement les portefeuilles liés aux actifs CDO.

Ces actifs sont soumis à certaines restrictions de portefeuille telles que précisées dans le présent Prospectus. Néanmoins la concentration d'actifs CDO sur un seul type de titres expose le détenteur à un degré accru de risque en termes de défaillance sur actifs CDO.

Les actifs CDO sont sensibles aux risques de crédit, de liquidité, de valeur de marché, de taux d'intérêt, et à un certain nombre d'autres risques. Ces risques pourraient être exacerbés par la concentration d'un portefeuille sur un ou plusieurs actifs CDO spécifiques.

Les titres CDO sont en général placés auprès d'investisseurs privés et offrent une liquidité moindre que les obligations d'entreprises *investment-grade* ou à haut rendement. Ils sont généralement émis sous forme de transactions structurées comportant des risques différents de ceux des obligations d'entreprises « ordinaires ». De plus, les actifs qui garantissent les titres CDO à la valeur du marché peuvent être liquidés en cas de résultat négatif à certains tests ; dans ce cas, il est probable que les titres CDO à la

valeur du marché enregistreront une forte dépréciation.

Le cours des actifs CDO peut être très volatil et fluctuera souvent sous l'influence de différents facteurs par nature difficiles à prévoir tels que (sans s'y limiter) des variations de taux d'intérêt, la domination du marché par des écarts de crédit, la situation économique globale, l'évolution des marchés financiers, les événement économiques ou politiques sur la scène nationale ou internationale, l'évolution ou la tendance d'un secteur économique spécifique ainsi que la situation financière des débiteurs des actifs CDO. En outre, la capacité de l'émetteur à vendre ses actifs CDO avant maturité dépend d'un certain nombre de restrictions précisées dans les documents relatifs à l'offre et à la constitution des CDO concernés.

Risque de call (paiement anticipé)/prolongation. Le risque de call se présente lorsqu'un émetteur décide d'exercer son droit de rembourser par anticipation le principal d'une obligation détenue par le Fonds. Cela se produit en général lorsque les taux d'intérêt s'orientent à la baisse. Dans ce cas, le Fonds peut se trouver dans l'impossibilité de recouvrer la totalité de son investissement initial et sera également pénalisé par la nécessité de réinvestir dans des titres à rendement inférieur. Le risque de prolongation se présente lorsqu'un émetteur décide d'exercer son droit de rembourser le principal d'une obligation détenue par le Fonds plus tard que prévu. Cela se produit en général lorsque les taux d'intérêt s'orientent à la hausse. Dans ce cas, l'obligation perdra de la valeur et le Fonds sera pénalisé par son incapacité à investir dans des titres offrant un meilleur rendement.

Risque de couverture et risque de contagion. De nombreux Compartiments comportent des Classes de parts libellées dans une devise autre que la Devise de Référence du Compartiment. Pour les Classes de parts avec couverture de change, rien ne garantit que la stratégie de couverture sera efficace et offrira une couverture parfaite. Les Classes de parts couvertes sont susceptibles d'enregistrer des pertes en conséquence de leur stratégie de couverture spécifique, sachant que ces pertes seront principalement supportées par les porteurs de parts de ces Classes, mais pourront, dans certaines circonstances particulièrement défavorables et en dépit des procédures d'atténuation en place, avoir des répercussions sur les porteurs de parts d'autres Classes du Compartiment.

Risques liés aux investissements internationaux. Investir dans des titres issus d'émetteurs de pays différents et libellés dans différentes monnaies présente un potentiel de bénéfice qu'un placement en titres provenant d'émetteurs d'un seul pays n'offre pas, mais implique également des risques importants qui ne sont pas à craindre des titres ayant un seul pays d'émission. En effet, ces investissements peuvent être affectés par des variations de taux de change, des amendements législatifs ou de nouvelles restrictions applicables à ces placements ainsi qu'une modification de la réglementation relative au contrôle des changes (par ex. un blocage du taux de change). Toute baisse du taux de change de la devise dans laquelle un titre du Fonds est publié ou libellé, par rapport à la Devise de Référence du Fonds, aurait pour effet de réduire la valeur de ce titre. En outre, si la monnaie dans laquelle le Fonds perçoit des dividendes, des intérêts ou d'autres versements perd de la valeur face à la devise de référence du Fonds, avant que ce revenu n'ait été distribué sous forme de dividendes aux Porteurs de parts ou converti dans la Devise de Référence, le Fonds pourra être contraint de céder des titres afin de financer ces dividendes.

Les émetteurs doivent en général respecter les différentes normes comptables, d'audit et de reporting financier applicables dans les divers pays du monde. Le volume de transactions, la volatilité des cours et la liquidité des émetteurs peuvent varier d'un pays à l'autre. De plus, le niveau d'intervention du gouvernement et de réglementation des bourses de valeurs ainsi que le nombre de négociants en titres et de sociétés cotées et non cotées, sont également différents selon les pays. La législation en vigueur dans certains pays peut limiter la capacité du Fonds à acquérir les titres de certains émetteurs nationaux.

Les différents marchés suivent des procédures de compensation et de règlement différentes. Tout retard

de règlement pourrait se traduire par le défaut de placement d'une partie des actifs du Fonds, et par conséquent, par une absence de rendement. L'incapacité du Fonds à acquérir certains titres en raison de problèmes de règlement pourrait lui valoir de passer à côté de certaines opportunités de placement intéressantes. L'incapacité de disposer des titres détenus par le Fonds en raison de problèmes de règlement pourrait quant à elle se traduire soit par des pertes liées à la dépréciation consécutive de certains titres du Fonds, soit, si le Fonds avait conclu un contrat de cession de titres, par une dette envers l'acheteur.

Dans certains pays, il existe un risque d'expropriation ou d'impôts confiscatoires, de prélèvement obligatoire à la source sur la distribution de dividendes ou de revenus, de limitation des retraits de fonds ou d'autres actifs du Fonds, d'instabilité politique ou sociale, ou encore de perturbations diplomatiques, qui pourraient affecter les investissements réalisés. L'émetteur de titres peut être domicilié dans un pays différent de celui qui correspond à la devise dans laquelle l'instrument est libellé. La valeur et les rendements relatifs de placements réalisés sur les marchés de titres de différents pays et les risques associés peuvent changer indépendamment les uns des autres.

La souscription d'emprunts souverains expose le Fonds à des risques qui n'existent pas avec les titres de créance d'entreprises. L'émetteur des emprunts ou les autorités gouvernementales qui contrôlent le remboursement de la dette peuvent s'avérer incapables ou non disposés à rembourser le principal ou les intérêts à l'échéance prévue aux termes des dits emprunts, auquel cas le Fonds ne disposera que d'un nombre limité de recours pour les contraindre à rembourser en cas de défaillance. Les périodes d'incertitude économique peuvent donner lieu à une certaine volatilité du cours des emprunts souverains, laquelle se répercutera sur la valeur liquidative nette du Fonds. La volonté ou la capacité du débiteur d'emprunts souverains de rembourser le principal et de payer les intérêts dans les délais prévus peut être affectée par certains facteurs tels que ses flux de trésorerie, l'importance de ses réserves de devises étrangères, l'existence d'un volume suffisant de devises étrangères à la date d'échéance du paiement, le poids relatif du service de la dette sur l'économie globale du pays, la relation du débiteur des emprunts souverains avec les créditeurs internationaux et les contraintes politiques auxquelles un débiteur d'emprunts souverains peut être soumis.

Risques liés au prêt de titres et aux accords de prise / mise en pension. Les Compartiments peuvent être amenés à recourir à des prêts de titres et à des accords de prise / mise en pension et par conséquent peuvent être exposés à des risques de contrepartie. Les titres empruntés peuvent ne pas être retournés, ou retournés en temps voulu et/ou accuser une perte de droits sur la garantie si l'emprunteur ou l'agent prêteur fait défaut ou fait défaut financièrement. Les pertes pour les Compartiments peuvent être importantes.

Le risque de ne pas obtenir les résultats escomptés. La stratégie adoptée par le Gestionnaire Financier peut s'avérer inopérante pour obtenir les résultats souhaités.

Le risque de liquidité. Le Fonds peut se trouver dans l'incapacité de régler les revenus des rachats de parts dans les délais fixés dans le Prospectus en raison de conditions de marché inhabituelles, d'un volume anormalement haut de demandes de rachat ou pour d'autres raisons.

Risque lié à la gestion. Tout Compartiment est soumis au risque que les techniques et/ou stratégies d'investissement soient infructueuses et l'amènent à encourir une perte. Les Porteurs de part n'auront ni le droit ni le pouvoir de participer à la gestion quotidienne ou au contrôle de l'activités des Compartiments, ni l'opportunité d'évaluer les investissements particuliers effectués par les Compartiments ou les modalités de ces placements.

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures. La performance future d'un

Compartiment peut différer considérablement, dans sa nature et les risques qui y sont associés, de celle des placements et des stratégies entrepris par le gestionnaire financier dans le passé. Rien ne peut garantir que le gestionnaire financier obtiendra des performances comparables à celles générées dans le passé ou généralement disponibles sur le marché.

Le risque de contrepartie. Il s'agit du risque de défaut (ou l'impossibilité pour la contrepartie d'honorer ses obligations) d'une des contreparties du Fonds vis-à-vis de transactions de dérivés financiers OTC et/ou d'un prêt de titres et de transactions relatives à des accords de rachat.

Le défaut de la contrepartie (ou l'impossibilité pour la contrepartie d'honorer ses obligations) dans le cadre des dites transactions peut avoir un impact matériel sur la Valeur Liquidative Nette du Fonds.

Gestion des garanties. Le risque de contrepartie découlant d'investissements dans des instruments financiers dérivés de gré à gré et d'opérations de prêt de titres, de mise en pension et de prise en pension, peut généralement être réduit par le transfert ou la constitution de garanties en faveur du Compartiment. Toutefois, il est possible que les transactions ne soient pas entièrement garanties. Les frais et rendements provenant du Compartiment sont susceptibles de ne pas être garantis. En cas de défaillance d'une contrepartie, le Compartiment pourrait devoir vendre les garanties autres qu'en espèces reçues aux prix du marché en vigueur. Dans ce cas, le Compartiment pourrait enregistrer une perte due, entre autres, à une évaluation ou un suivi incorrect des garanties, des fluctuations défavorables du marché, une dégradation de la notation de crédit des émetteurs de la garantie ou l'illiquidité du marché sur lequel la garantie est négociée. Les difficultés à vendre une garantie peuvent retarder ou restreindre la capacité du Compartiment à satisfaire les demandes de rachat.

Un Compartiment peut également enregistrer des pertes lors du réinvestissement de garanties reçues en espèces, si un tel réinvestissement est autorisé. De telles pertes peuvent être le résultat d'une baisse de la valeur des investissements réalisés. Cette baisse de la valeur des investissements réduirait le montant des garanties disponibles que le Compartiment doit restituer à la contrepartie concernée, conformément aux conditions de la transaction. Le Compartiment aurait alors l'obligation de couvrir la différence de valeur entre la garantie initialement reçue et le montant disponible à restituer à la contrepartie, impliquant donc des pertes pour le Compartiment.

Risques liés aux opérations de financement sur titres (achat et vente temporaires de titres) et risques associés aux garanties financières. Les OFT et les garanties associées sont susceptibles de présenter des risques pour le Compartiment, notamment (i) un risque de contrepartie (tel que décrit plus haut), (ii) un risque juridique, (iii) un risque de conservation, (iv) un risque de liquidité (c'est-à-dire un risque découlant de la difficulté d'acheter, de vendre, de résilier ou d'évaluer un actif ou une transaction en raison d'un manque d'acheteurs, de vendeurs ou de contreparties) et, dans certains cas, (v) des risques en rapport avec la réutilisation d'une telle garantie (c'est-à-dire, principalement, le risque que la garantie offerte par le Compartiment ne soit pas restituée, par exemple en conséquence de la défaillance de la contrepartie).

Risque relatif au passif entre Classes pour toutes les Classes de parts. Bien qu'il existe une allocation comptable de l'actif et du passif pour chaque Classe de parts, il n'existe pas de division légale entre les Classes d'un même Compartiment. Par conséquent, si le passif d'une Classe dépasse son actif, les créanciers de ladite Classe du Compartiment pourront chercher à avoir recours à l'actif imputable aux autres Classes du Compartiment.

Dans la mesure où il existe une allocation comptable de l'actif et du passif sans aucune division légale au sein des Classes, toute transaction relative à une Classe peut affecter les autres Classes du même Compartiment.

Risques politique, économique, réglementaire et de convertibilité. Certaines zones géographiques faisant l'objet d'investissement de la part du Fonds (y compris mais pas uniquement, l'Asie, la Zone Euro et les États-Unis) peuvent être touchées par des mesures ou des événements économiques ou politiques, des changements de politique gouvernementale, des lois ou règlements concernant la fiscalité, la convertibilité de la devise ou par une mesure de redénomination de la devise, des restrictions sur les investissements étrangers, et plus généralement par des difficultés économiques et financières. Dans de tels contextes, les risques de volatilité, liquidité, crédit et de devise peuvent augmenter et avoir un impact négatif sur la Valeur Liquidative Nette du Fonds.

Dépositaires centraux de titres. Conformément à la Directive OPCVM, le fait de confier la garde des actifs de la Société au gestionnaire d'un système de règlement de titres (en anglais « securities settlement system » ou « SSS ») n'est pas considéré comme une délégation du Dépositaire, et celui-ci est exonéré de la stricte responsabilité de restitution des actifs. Un dépositaire central de titres (en anglais « central securities depositary », ou « CSD ») étant une personne morale qui gère un SSS et fournit également d'autres services de base, il ne doit pas être considéré comme un délégué du Dépositaire, indépendamment du fait que la garde des actifs de la Société lui ait été confiée. Il existe cependant des incertitudes concernant le sens à donner à une telle exonération, dont le champ d'application peut être interprété de manière restreinte par certaines autorités de surveillance, notamment les autorités de surveillance européennes.

Risques liés aux titres 144A. Certains Compartiments pourront investir dans des titres qui présentent des restrictions, notamment les titres 144A. Les titres 144A sont exemptés de l'obligation d'enregistrement prévue par la Loi américaine de 1933 sur les valeurs mobilières. Ces titres font l'objet d'une restriction à la revente aux Acheteurs institutionnels qualifiés (QIB en anglais), tels que définis par la Loi américaine de 1933 sur les valeurs mobilières. En conséquence de cette exemption, les frais administratifs sont réduits. Un nombre limité d'acheteurs institutionnels qualifiés s'échange les titres 144A, ce qui peut entraîner une plus forte volatilité des cours et une plus faible liquidité des actifs pour certains de ces titres.

Risques en matière de durabilité.

Le Fonds suit une approche de Risques en matière de durabilité qui découle d'une intégration en profondeur des critères ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) à ses processus de recherche et d'investissement. Pour tous ses Compartiments, et en fonction de la stratégie d'investissement de chaque Compartiment, le Fonds a mis en œuvre un cadre permettant d'intégrer les Risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement à partir de facteurs de durabilité reposant notamment sur :

- des exclusions sectorielles et/ou normatives
- des méthodes de notation ESG

Exclusions sectorielles et normatives Afin de gérer les risques extrêmes en matière d'ESG et de durabilité, le Fonds a mis en œuvre une série de politiques d'exclusion. Ces politiques ont pour objectif de gérer les risques extrêmes en matière d'ESG et de durabilité, en mettant l'accent sur :

- E: climat (charbon et sable bitumineux), biodiversité (protection et déforestation de l'écosystème);
- S : santé (tabac) et droits de l'homme (armes controversées et au phosphore blanc, violation des principes et normes internationales, pays où sont commises de graves violations des droits de l'homme) ;
- G : corruption (violation des principes et normes internationales, graves controverses et violation des principes de l'initiative « Global Compact » des Nations Unies).

Tous les Compartiments ont mis en œuvre les politiques d'exclusions sectorielles suivantes : armes controversées, matières agricoles, protection et déforestation de l'écosystème et risques pour le climat. Les Compartiments qui présentent des caractéristiques ESG ou qui ont un objectif d'investissement durable ont mis en œuvre des exclusions ESG supplémentaires (tabac, armes au phosphore blanc, violation des principes et normes internationales, violation des principes de l'initiative, implication dans de graves controverses, pays où sont commises de graves violations des droits de l'homme, faible qualité ESG). Toutes ces politiques d'exclusion ont pour but de s'occuper systématiquement des Risques en matière de durabilité dans le cadre du processus de prise de décision d'investissement. Elles peuvent évoluer au cours du temps. Les détails des restrictions et critères correspondants sont disponibles sur : https://www.axa-im.fr/investissement-responsable.

Notation ESG AXA IM a mis en œuvre des méthodes de notation pour évaluer les émetteurs sur les critères ESG (obligations d'entreprise, souveraines, vertes, sociables ou durables).

Ces méthodes reposent sur des données quantitatives provenant de plusieurs fournisseurs de données et ont été obtenues à partir d'informations non financières publiées par des émetteurs et des entités souveraines ainsi que d'analyses internes et externes. Les données employées dans le cadre de ces méthodes incluent les émissions de carbone, le stress hydrique, la santé et la sécurité au travail, les normes de travail de la chaîne logistique, l'éthique des affaires, la corruption et l'instabilité.

La méthode de notation d'entreprise repose sur trois piliers et plusieurs sous-facteurs qui couvrent les principaux problèmes rencontrés par les entreprises dans les domaines environnementaux (E), sociaux (S) et de gouvernance (G). Le cadre de référence puise dans des principes fondamentaux, tels que le Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs de l'OCDE, les conventions de l'Organisation internationale du travail, et d'autres conventions et principes internationaux qui guident les activités des entreprises dans le domaine du développement durable et de la responsabilité sociale. L'analyse repose sur les risques et opportunités les plus importants en matière d'ESG préalablement identifiés pour chaque secteur et chaque société, avec 10 facteurs : changement climatique, capital naturel, pollution et déchets, initiatives en matière de protection de l'environnement, capital humain, responsabilité envers un produit donné, opposition des parties prenantes, initiatives en matière de développement social, comportement des entreprises et gouvernance d'entreprise. La note ESG finale inclut également le concept de facteurs dépendant du secteur, et différencie délibérément les secteurs, afin de surpondérer les facteurs les plus importants pour chaque secteur. L'importance n'est pas limitée à l'impact relatif aux activités d'une entreprise, mais inclut aussi l'impact sur les parties prenantes externes ainsi que le risque sous-jacent pour la réputation découlant d'une mauvaise prise en compte des problèmes ESG majeurs.

Dans la méthode d'entreprise, la sévérité des controverses est évaluée et contrôlée de manière continue pour s'assurer que les risques les plus importants soient reflétés dans la note ESG finale. Des pénalités élevées seront appliquées aux notes des sous-facteurs et en définitive aux notes ESG pour les controverses considérées comme très graves. Ces notes ESG donnent une vue standardisée et holistique des performances des émetteurs en matière de critères ESG. Par ailleurs, elles permettent de promouvoir les facteurs environnementaux et sociaux et d'intégrer encore davantage les risques et opportunités ESG à la décision d'investissement.

L'une des principales limites de cette approche concerne la disponibilité limitée des données correspondantes pour évaluer les Risques en matière de durabilité. En effet, de telles données ne sont pas encore systématiquement publiées par les émetteurs, et lorsqu'elles le sont, elles suivent parfois des méthodes diverses. Il convient de signaler à l'investisseur que la plupart des informations relatives aux critères ESG reposent sur des données historiques et qu'elles sont susceptibles de ne pas être des indicateurs fiables de la performance ou des risques futurs des investissements en matière d'ESG.

La notation ESG est entièrement intégrée dans le processus d'investissement du Fonds afin de prendre les critères ESG en compte dans le cadre de la stratégie d'investissement et de contrôler le risque en matière de durabilité en fonction de la note ESG moyenne du Fonds.

Pour plus d'informations sur l'approche d'intégration des Risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement et sur l'évaluation de l'impact potentiel des Risques en matière de durabilité sur les rendements de chaque Compartiment, reportez-vous à la section concernant le Règlement SFDR sur www.axa-im.fr.

GESTION DU FONDS

AXA Investment Managers Paris est la société chargée de la gestion du Fonds. AXA Investment Managers Paris est une société du groupe AXA et une filiale d'AXA Investment Managers S.A., agréée en tant que société de gestion par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) sous le numéro GP 92008. À la date du présent Prospectus, la Société de Gestion gère également d'autres fonds, dont la liste est disponible sur demande au siège social de la Société de Gestion.

II. La Société de Gestion est une société anonyme immatriculée sous le numéro 353 534 506 (R.C.S. Nanterre) et dont le siège social se trouve à Tour Majunga, La Défense 9, 6, place de la Pyramide, 92800 Puteaux, France. Son capital social s'élève à 1 654 406,00 euros.

Elle a été constituée le 7 avril 1992 pour une durée illimitée.

La Société de Gestion gère les actifs du Fonds en son nom propre et conformément au règlement de gestion dans le seul intérêt des porteurs de parts du Fonds.

Elle est chargée de fixer la politique de placement de chaque Compartiment conformément aux objectifs et aux restrictions du présent Prospectus et/ou du règlement de gestion.

La Société de Gestion dispose de pouvoirs étendus pour diriger et gérer chaque Compartiment dans le respect des restrictions précitées, y compris mais sans s'y limiter pour l'achat, la vente, la souscription, l'échange et la réception de titres ou d'autres actifs autorisés par la loi et pour exercer tous les droits découlant directement ou indirectement des actifs du Fonds.

La Société de Gestion a délégué, après notification de l'Autorité de tutelle, et sous réserve de se conformer aux conditions prévues par la Loi de 2010 et de conserver la responsabilité et la surveillance sur de tels délégués : (i) les fonctions d'agent de transfert et d'administrateur à des tiers, comme détaillé ci-dessous, et (ii) les fonctions de gestion financière, de commercialisation et d'audit interne à des entités internes du groupe AXA Investment Managers. Les fonctions de gestion des risques et de conformité sont assurées par la Société de Gestion. La responsabilité de la Société de Gestion vis-à-vis du Fonds et de ses investisseurs ne sera pas affectée par le fait d'avoir délégué ses fonctions et obligations à des tiers ni par toute autre sous-délégation.

Les Compartiments AXA IM Fixed Income Investment Strategies – US Corporate Intermediate Bonds et AXA IM Fixed Income Investment Strategies - US High Yield B/BB sont gérés de façon active en référence à un indice de référence, tel que défini par le Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement (« BMR »), conformément aux questions et réponses de l'ESMA sur l'application de la Directive OPCVM (voir section « Politique d'investissement ») dans les annexes correspondantes des Compartiments.

Comme requis par l'article 28(2) du BMR, la Société de Gestion a adopté un plan écrit définissant les

mesures qu'elle prendra vis-à-vis de l'utilisation par le Compartiment d'un indice de référence tel que défini par le BMR en cas de changement important ou d'arrêt de la mise à disposition de l'indice de référence (le « Plan d'urgence »). Vous pouvez accéder au Plan d'urgence gratuitement au siège social de la Société de Gestion.

À la date de la dernière mise à jour du présent prospectus, les administrateurs d'indice de référence tels que définis par le BMR sont répertoriés au registre de l'ESMA, que vous pouvez consulter à l'adresse https://www.esma.europa.eu/benchmarks-register.

GESTIONNAIRES FINANCIERS

Pour chaque Compartiment, la Société de Gestion a désigné un gestionnaire financier (nommé dans l'Annexe correspondant à chaque Compartiment) qui a pour mandat d'agir en cette qualité et d'effectuer, sous le contrôle général et l'entière responsabilité de la Société de Gestion, des placements discrétionnaires ayant trait aux investissements ou aux réinvestissements des actifs du Compartiment dont il a la charge.

Les Compartiments obligataires sont gérés par les équipes de gestion d'AXA Investment Managers ayant l'expertise « AXA Fixed Income ».

Le Gestionnaire Financier prend les décisions d'investissement relatives à chaque Compartiment et place des ordres d'achat et de vente dans le cadre des opérations du Compartiment dont il a la charge. En fonction de la législation en vigueur, ces ordres peuvent être adressés à des courtiers ainsi qu'à ses propres filiales. Le Gestionnaire Financier s'inspire des études et de l'expertise de ses filiales de gestion d'actifs pour prendre des décisions relatives à ses portefeuilles et à la gestion de ces derniers en ce qui concerne certains titres du Fonds.

Le Gestionnaire Financier peut, à son entière responsabilité, sous son contrôle et sa surveillance et à ses propres frais, déléguer la gestion d'autres stratégies de placement relatives au Fonds ou à l'un de ses Compartiments, à un Gestionnaire Financier par Délégation, (après accord préalable de l'Autorité de Contrôle), ou nommer un conseiller adjoint qui le conseillera quotidiennement sur les opérations liées aux Compartiments.

La Société de Gestion affectera une partie de ses commissions de gestion à la rémunération du Gestionnaire Financier selon les modalités convenues entre les deux parties.

En outre, aux termes de la Convention de délégation du 15 février 2013 et de ses éventuelles modifications, la Société de Gestion a nommé AXA Investment Managers GS Limited comme agent du Fonds, chargé des prêts de titres et des opérations à réméré.

DÉPOSITAIRE, AGENT PAYEUR, AGENT DE REGISTRE ET ADMINISTRATEUR

State Street Bank International GmbH, succursale de Luxembourg 49, Avenue J.F. Kennedy L-1855 Luxembourg Grand-Duché de Luxembourg Les droits et obligations du Dépositaire sont régis par la convention de dépositaire conclue le 18 mars 2016 (la « Convention de Dépositaire »). Dans l'exécution de ses obligations en vertu de la Convention de Dépositaire, le Dépositaire doit se conformer (i) à la législation luxembourgeoise, (ii) à la Convention de Dépositaire et (iii) aux conditions du présent Prospectus. En outre, en exécutant son rôle de banque dépositaire, le Dépositaire doit strictement intervenir dans l'intérêt du Fonds et de ses Porteurs de parts.

State Street Bank International GmbH, succursale de Luxembourg, a été désignée en tant que Dépositaire du Fonds au sens de la Loi de 2010 en vertu de la Convention de Dépositaire. State Street Bank International GmbH est une société à responsabilité limitée de droit allemand, dont le siège social se situe à Brienner Str. 59, 80333 München, Allemagne, et elle est immatriculée au registre de commerce du Tribunal de Munich sous le numéro HRB 42872. Il s'agit d'un établissement de crédit supervisé par la Banque centrale européenne (BCE), l'Autorité fédérale allemande de supervision des services financiers (BaFin) et la Banque centrale allemande. State Street Bank International GmbH, succursale de Luxembourg, est agréée par la CSSF au Luxembourg pour agir en tant que dépositaire et elle est spécialisée dans les fonctions de dépositaire, l'administration de fonds et les services connexes. State Street Bank International GmbH, succursale de Luxembourg, est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Luxembourg (RCS) sous le numéro B 148 186. State Street Bank International GmbH est membre du groupe de sociétés State Street, ayant pour société mère State Street Corporation, une société américaine cotée en Bourse.

Fonctions de dépositaire

La relation entre le Fonds et le Dépositaire est régie par les conditions de la Convention de Dépositaire. En vertu de ces conditions, le Dépositaire est chargé des fonctions principales suivantes :

- Garantir que les opérations de vente, d'émission, de rachat et d'annulation de Parts sont réalisées conformément à la loi applicable et au règlement de gestion ;
- Garantir que le calcul de la valeur des parts du Fonds est effectué conformément à la loi applicable et au règlement de gestion ;
- Exécuter les instructions de la Société de Gestion ou du Fonds, sauf si elles sont contraires à la loi applicable ou au règlement de gestion ;
- S'assurer que la rémunération correspondant aux transactions réalisées avec les actifs du Fonds est remise dans les délais habituellement impartis ;
- Garantir que les revenus du Fonds sont appliqués conformément à la loi applicable et au règlement de gestion.
- Assurer le contrôle de la trésorerie et des flux de trésorerie du Fonds ; et
- Assurer la garde des actifs du Fonds, notamment celle des instruments financiers devant être conservés, et la vérification des titres de propriété ainsi que la maintenance des registres eu égard aux autres actifs.

Responsabilité du Dépositaire

En cas de perte de tout instrument financier conservé, déterminée conformément à la Directive OPCVM, et en particulier à l'article 18 du Règlement OPCVM 2016/438 du 17 décembre 2015 complétant la Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les obligations des dépositaires, le Dépositaire sera tenu de restituer un instrument financier de type identique ou le montant correspondant au Fonds, agissant pour le compte du Fonds sans retard inutile.

Le Dépositaire ne sera pas responsable s'il peut prouver que la perte d'un instrument financier conservé résulte d'un événement extérieur échappant à son contrôle raisonnable et dont les conséquences auraient été inévitables malgré tous les efforts raisonnables déployés pour les éviter conformément aux exigences de la Directive OPCVM.

En cas de perte des instruments financiers conservés, les Porteurs de parts peuvent invoquer la responsabilité du Dépositaire directement ou indirectement par l'intermédiaire du Fonds, pour autant que cela n'entraîne pas la répétition de la réparation ou l'inégalité de traitement des Porteurs de parts.

Le Dépositaire sera responsable envers le Fonds de toutes les autres pertes que ce dernier aura subies en raison de la négligence du Dépositaire ou de la mauvaise exécution intentionnelle de ses obligations conformément à la Directive OPCVM.

Le Dépositaire ne saurait être tenu responsable des pertes ou dommages consécutifs, indirects ou spéciaux, nés ou liés à l'exécution ou non-exécution de ses fonctions et obligations.

La Société de Gestion a convenu d'indemniser et de dégager de toute responsabilité le Dépositaire et ses employés, cadres et administrateurs, pour tous les coûts, toutes les dettes et dépenses raisonnables découlant directement de leur intervention en tant qu'agents du Fonds, conformément aux instructions reçues de la part de la Société de Gestion, sauf en cas de négligence, de manquement intentionnel ou si une telle indemnisation est contraire aux dispositions obligatoires de la législation luxembourgeoise. Par ailleurs, la Société de Gestion indemnisera le Dépositaire et le dégagera de toute responsabilité pour toutes les taxes, charges, dépenses (y compris les frais judiciaires raisonnables), tous les prélèvements, toutes les réclamations ou dettes encourus par le Dépositaire ou ses délégués, ou les agents et correspondants du Dépositaire ou des délégués, en rapport avec l'exécution des services décrits dans la Convention de Dépositaire, sauf si ces taxes, charges, dépenses, prélèvements, réclamations ou dettes découlent de sa ou de leur négligence, de leur manquement au devoir de diligence raisonnable dans l'exécution de ses ou de leurs services, tel que spécifié dans la Convention de Dépositaire, ou de toute faute intentionnelle, ou dans le cas de toute responsabilité imposée par les dispositions impératives du droit.

Délégation

Le Dépositaire est pleinement habilité à déléguer tout ou partie de ses fonctions de conservation, mais sa responsabilité ne sera pas affectée par le fait qu'il a confié à un tiers tout ou partie des actifs placés sous sa garde. La responsabilité du Dépositaire ne saurait être affectée par le fait qu'il ait délégué ses fonctions de garde des actifs dans le cadre de la Convention de Dépositaire.

Le Dépositaire a délégué ces obligations de garde d'actifs définies à l'article 22(5)(a) de la Directive OPCVM à State Street Bank and Trust Company, dont le siège social se situe à One Lincoln Street, Boston, Massachusetts 02111, États-Unis, qu'il a nommé sous-dépositaire mondial. State Street Bank and Trust Company, en tant que sous-dépositaire mondial, a nommé des sous-dépositaires locaux appartenant au State Street Global Custody Network (réseau de sociétés de conservation d'actifs de State Street).

Les informations relatives aux fonctions de conservation qui ont été déléguées et à l'identification des délégués et sous-délégués concernés sont disponibles au siège social du Fonds ou sur le site Internet suivant : https://www.statestreet.com/disclosures-and-disclaimers/lu/subcustodians.

Des informations à jour sur la délégation et la sous-délégation, avec notamment une liste exhaustive de tous les (sous-)délégués et conflits d'intérêts associés, peuvent être obtenues gracieusement et sur demande auprès du Dépositaire.

Lorsque la législation d'un pays tiers exige que certains instruments financiers soient conservés par une entité locale et qu'aucune entité locale ne répond aux critères de délégation en vertu de la Directive OPCVM et de ses mesures d'application, le Dépositaire pourra, sans que cela ne constitue une obligation, procéder à la délégation à une entité locale dans la mesure imposée par la loi d'une telle juridiction, et tant qu'aucune autre entité locale répondant à de tels critères n'existe, sous réserve toutefois que (i) les investisseurs, avant d'investir dans le Fonds, aient été dûment informés du caractère obligatoire d'une telle délégation, des circonstances justifiant la délégation et des risques impliqués par une telle délégation, et que (ii) les instructions de délégation à l'entité locale correspondante aient été données par ou pour la Société de Gestion.

Conflits d'intérêts

Le Dépositaire fait partie d'un groupe international d'entreprises qui, dans le cours normal de leurs affaires, interviennent simultanément pour un grand nombre de clients, ainsi que pour leur propre compte, ce qui peut être source de conflits d'intérêts réels ou potentiels. Des conflits d'intérêts surviennent lorsque le Dépositaire ou ses sociétés affiliées réalisent des activités en vertu de la convention de dépositaire ou de dispositions contractuelles distinctes ou autres dispositions. De telles activités peuvent inclure les suivantes :

- (i) fournir des services de nominee, d'administration, d'agent de registre et de transfert, de recherche, de prêt de titres, de gestion financière, de conseil financier et/ou d'autres services de conseil au Fonds ;
- (ii) réaliser des opérations bancaires, de vente et de négociation, y compris des opérations de change, sur produits dérivés, de prêt de capital, de courtage, de tenue de marché ou d'autres opérations financières avec le Fonds en tant que contrepartiste et dans son propre intérêt, ou pour d'autres clients.

Dans le cadre des activités susmentionnées, le Dépositaire ou ses sociétés affiliées :

- (i) chercheront à tirer profit de telles activités et sont en droit de recevoir et de conserver tout gain ou toute rémunération, quelle que soit leur forme, sans être tenus de divulguer au Fonds la nature ou le montant de tels gains ou rémunérations, notamment les frais, charges, commissions, parts de recettes, écarts, réévaluations à la hausse ou à la baisse, intérêts, rabais, remises ou tout autre avantage reçu en rapport avec de telles activités ;
- (ii) pourront acheter, vendre, émettre, négocier ou détenir des titres ou autres instruments financiers en tant que contrepartistes intervenant dans leur propre intérêt, dans l'intérêt de leurs sociétés affiliées ou pour leurs autres clients ;
- (iii) pourront négocier dans le même sens que les opérations réalisées, ou dans le sens contraire, y compris à partir d'informations en leur possession qui ne sont pas à disposition du Fonds ;
- (iv) pourront fournir des services identiques ou similaires à d'autres clients, y compris aux concurrents du Fonds ;
- (v) pourront se voir attribuer des droits de créanciers par le Fonds, et pourront les exercer.

La Société de Gestion pourra avoir recours à une société affiliée du Dépositaire pour exécuter des opérations de change, au comptant ou de swap pour le compte du Fonds. À de telles occasions, la société affiliée interviendra en qualité de contrepartiste, et non de courtier, d'agent ou de fiduciaire du Fonds. La

société affiliée cherchera à tirer profit de ces opérations et est en droit de conserver tout gain sans le divulguer au Fonds.

La société affiliée devra convenir de telles opérations conformément aux conditions accordées avec la Société de Gestion pour le compte du Fonds.

Lorsque des espèces appartenant à la Société sont mises en dépôt auprès d'une société affiliée qui est une banque, un conflit potentiel existe concernant les intérêts (le cas échéant) qu'une société affiliée pourrait verser ou prélever sur un tel compte et les frais ou autres avantages qu'elle pourrait obtenir de la conservation de telles espèces en tant que banquier et non fiduciaire.

La Société de Gestion pourrait également être un client ou une contrepartie du Dépositaire ou de ses sociétés affiliées.

Les conflits potentiels pouvant découler du recours à des sous-dépositaires par le Dépositaire se divisent en quatre catégories principales :

- (i) des conflits découlant de la sélection du sous-dépositaire et de l'allocation d'actifs à plusieurs sousdépositaires influencées par (a) des facteurs de coût, y compris des frais inférieurs prélevés, des réductions de frais ou des mesures incitatives similaires et (b) des relations commerciales générales bilatérales dans lesquelles le Dépositaire peut agir en fonction de la valeur économique des rapports plus généraux, outre des critères d'évaluation objectifs;
- (ii) des sous-dépositaires, affiliés ou non, interviennent pour d'autres clients et dans leur propre intérêt, ce qui peut entrer en conflit avec les intérêts des clients ;
- (iii) des sous-dépositaires, affiliés ou non, n'ont que des rapports indirects avec les clients et considèrent le Dépositaire comme leur contrepartie, ce qui peut inciter le Dépositaire à agir dans son propre intérêt, ou dans celui d'autres clients, au détriment des clients ; et
- (iv) des sous-dépositaires peuvent disposer de droits de créanciers basés sur le marché vis-à-vis d'actifs de clients et peuvent vouloir les faire exécuter s'ils ne sont pas payés pour des opérations sur titres. Dans l'exécution de ses obligations, le Dépositaire agira de manière honnête, juste, professionnelle, indépendante et strictement dans l'intérêt du Fonds et de son Porteur de parts.

De manière fonctionnelle et hiérarchique, le Dépositaire a séparé l'exécution de ses tâches de dépositaire de l'exécution de ses autres tâches dans le cas où ces dernières peuvent potentiellement entrer en conflit avec les premières. Le système de contrôles internes, les différentes lignes hiérarchiques, l'attribution de tâches et le système de rapports de gestion permettent d'identifier, de gérer et de surveiller correctement les conflits d'intérêts potentiels et les problèmes liés au Dépositaire. En outre, dans le cadre du recours à des sous-dépositaires par le Dépositaire, ce dernier impose des restrictions contractuelles pour faire face à certains conflits potentiels, et suit des processus de diligence raisonnable et de surveillance des sous-dépositaires afin d'assurer un niveau de service clientèle élevé de la part de ces agents. Le Dépositaire fournit également de fréquents comptes-rendus sur l'activité et les positions du client, sachant que les fonctions sous-jacentes sont soumises à des audits de contrôle internes et externes. Enfin, en interne, le Dépositaire sépare l'exécution de ses tâches de dépositaire de son activité propre et suit une norme de conduite qui exige aux employés de se comporter de manière éthique, juste et transparente vis-à-vis des clients.

Des informations à jour sur le Dépositaire, ses obligations, les conflits d'intérêts pouvant survenir, les fonctions de conservation déléguées par le Dépositaire, la liste des délégués et sous-délégués et les conflits d'intérêts pouvant découler d'une telle délégation seront mises à la disposition des Porteurs de parts sur simple demande.

Résiliation

Tant la Société que le Dépositaire peuvent résilier la Convention de Dépositaire avec un préavis de 180 jours civils, par écrit. Dans certains cas, la Convention de Dépositaire pourra également être résiliée avec un préavis plus court. Toutefois, le Dépositaire continuera d'intervenir à titre de Dépositaire pendant une période maximum de deux mois, dans l'attente de la désignation d'un dépositaire substitut, et jusqu'à une telle substitution, le Dépositaire prendra toutes les mesures nécessaires pour garantir la préservation des intérêts des Porteurs de parts du Fonds et permettre le transfert de tous les actifs du Fonds au nouveau dépositaire.

Clause de non-responsabilité

Le Dépositaire n'a aucun pouvoir de décision concernant les investissements du Fonds. Le Dépositaire est un fournisseur de services de la Société de Gestion et n'est pas responsable de la rédaction du présent Prospectus ni des activités du Fonds, et par conséquent décline toute responsabilité concernant l'exactitude des informations dudit Prospectus.

Conformément à la Loi de 2010, la Société de Gestion a conclu un mémorandum d'exploitation avec le Dépositaire afin de réglementer le flux d'informations jugé nécessaire pour permettre au Dépositaire d'exécuter ses obligations en vertu de la Convention de dépositaire et de la Loi de 2010.

Agent domiciliataire et administratif, Agent de registre et de transfert, Agent payeur

La Société de Gestion a désigné State Street Bank International GmbH, intervenant à travers sa succursale de Luxembourg, également en tant qu'administrateur, de registre et de transfert, ainsi qu'Agent domiciliataire et payeur du Fonds (l' « Administrateur ») en vertu de la Convention d'Agent administrateur, d'Agent domiciliataire, d'entreprise et payeur, de registre et de transfert et de contrôle de la conformité des investissements datant du 27 février 2014, dans sa version modifiée (la « Convention d'Administration »).

Les rapports entre le Fonds, la Société de Gestion et l'Administrateur sont régis par les conditions de la Convention d'Administration. En vertu des conditions de la Convention d'Administration, l'Administrateur sera chargé de toutes les tâches administratives générales liées à l'administration du Fonds conformément aux exigences de la loi luxembourgeoise, calculera la Valeur Liquidative par Part, tiendra les registres comptables du Fonds et procédera au traitement des souscriptions, rachats, conversions et transferts de Parts et reportera toutes ces transactions dans le registre des Porteurs de parts. En outre, en sa qualité d'Agent de registre et de transfert du Fonds, l'Administrateur sera également responsable de recueillir les informations requises et d'effectuer les vérifications auprès des investisseurs conformément aux règles et réglementations applicables en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux.

Dans la même convention que celle régissant les droits et obligations de l'Agent de registre et de l'administrateur, la Société de Gestion a également désigné State Street Bank International GmbH, succursale de Luxembourg, en tant qu'Agent payeur chargé du paiement des distributions, le cas échéant, et du paiement du prix de rachat par le Fonds.

L'Administrateur ne sera responsable d'aucune décision d'investissement du Fonds ou des conséquences d'une telle décision sur la performance du Fonds.

La Convention d'Administration n'a pas de durée déterminée et chaque partie peut, en principe, la résilier par une notification écrite préalable moyennant un préavis de quatre-vingt-dix (90) jours minimums. La

Convention d'Administration peut également être résiliée dans un délai plus court dans certaines circonstances, comme par exemple en cas de violation importante d'une clause significative de la Convention d'Administration par l'une des parties. La Convention d'Administration peut être résiliée par la Société de Gestion avec effet immédiat si cette dernière estime que c'est dans l'intérêt des investisseurs. La Convention d'Administration contient des dispositions exonérant l'Administrateur de sa responsabilité et prévoyant le versement d'une indemnisation à son égard, dans certaines circonstances. Toutefois, la responsabilité de l'Administrateur envers la Société de Gestion et le Fonds ne sera pas affectée du fait qu'il a délégué ses fonctions.

RÈGLEMENT DE GESTION

En achetant des parts du Fonds, chaque Porteur de parts admet et accepte entièrement que la relation qui naît entre lui-même, la Société de Gestion et le Dépositaire, est régie par le règlement de gestion.

Sous réserve du consentement du Dépositaire, le règlement de gestion pourra être modifié par la Société de Gestion, à tout moment, dans son intégralité ou partiellement.

Sauf disposition contraire du Règlement de Gestion concernant la date effective de ces modifications, celles-ci entreront en vigueur dès qu'elles auront été signées par la Société de Gestion et le Dépositaire.

Tout en gérant les actifs du Fonds, la Société de Gestion, ou ses agents agréés, sont tenus, en vertu du règlement de gestion, de se conformer aux restrictions figurant à la section suivante.

RESTRICTIONS DE PLACEMENT

Tout en respectant le principe de répartition des risques, les Administrateurs déterminent la politique de placement et la Devise de Référence de chaque Compartiment et décide de l'orientation de la gestion et de la conduite des affaires du Fonds.

Aux fins de la présente section, chaque Compartiment doit être considéré comme un OPCVM séparé.

Sauf lorsque des règles plus restrictives ont été fixées pour un Compartiment particulier, auquel cas elles seront indiquées dans les annexes correspondantes, la politique de placement de chaque Compartiment devra par conséquent être conforme aux règles et restrictions établies ci-après :

A. Les placements dans le Fonds sont limités :

- (1) aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé ;
- (2) aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché réglementé d'un État Membre ;
- (3) aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire admis à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un autre État ou négociés sur un autre marché réglementé d'un autre État ;
- (4) aux valeurs mobilières et instruments du marché monétaire nouvellement émis, sous réserve que :
 - les conditions d'émission prévoient l'introduction d'une demande d'admission à la cote officielle

d'un marché réglementé, d'une bourse de valeurs d'un autre État, ou d'un autre marché réglementé visé sous les points 1 à 3 ci-dessus ;

- et que l'admission soit obtenue dans un délai d'un an à compter de l'émission ;
- (5) aux Parts d'OPCVM et/ou d'OPC tels que définis à l'article 1er, paragraphe 2, de la directive sur les OPCVM, que ces derniers soient situés dans un État membre ou dans un autre État, sous réserve que :
 - la surveillance de ces autres OPC soit conforme à la législation et considérée par l'autorité de contrôle d'un niveau équivalent à celui qui est requis par la législation de l'UE, et que la coopération entre les autorités soit suffisamment garantie ;
 - le niveau de protection des détenteurs de parts de tels autres OPC soit équivalent à celui prévu pour les porteurs de parts d'OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la division des actifs, aux emprunts, aux prêts et aux ventes à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive sur les OPCVM;
 - les activités de ces autres OPC fassent l'objet de rapports semestriels et annuels permettant une évaluation de l'actif et du passif, des bénéfices et des opérations pour la période considérée ;
 - la proportion globale d'actifs des OPCVM ou de ces autres OPC, dont l'acquisition est envisagée, investis dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC ne dépasse pas, conformément aux statuts de ces organismes, 10 %;
- (6) aux dépôts auprès d'établissements de crédit qui sont remboursables sur demande ou qui peuvent être retirés et ayant une échéance inférieure ou égale à douze mois, à condition que lesdits établissements de crédit aient leur siège social dans un État membre ou, que leur siège social soit soumis, s'il est situé dans un autre État, à des règles prudentielles considérées par l'autorité de contrôle comme équivalentes à celles prévues par la législation de l'UE. Toute référence faite aux dépôts bancaires dans la politique d'investissement d'un Compartiment désigne les dépôts tels que visés à l'alinéa (f) / article 41 (1) de la Loi de 2010 (hormis les Liquidités) ;
- (7) aux instruments financiers dérivés, notamment les options et contrats à terme, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé, sur une bourse des valeurs dans un autre État membre ou sur un autre marché réglementé du type visé aux points (1), (2) et (3) ci-dessus, et/ou aux instruments financiers dérivés négociés de gré à gré (« instruments dérivés de gré à gré »), sous réserve que :
 - le sous-jacent consiste en instruments relevant de la présente section A (indices financiers, taux d'intérêt, taux de change ou devises), permettant au Fonds de remplir ses objectifs de placement;
 - les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et relèvent de catégories agréées par l'autorité de contrôle ; et
 - les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation quotidienne fiable et vérifiable et puissent, à l'initiative du Fonds, être vendus, liquidés ou clôturés par une opération de compensation, à tout moment et à leur juste valeur ;

- (ii) ces opérations ne devront en aucun cas détourner le Fonds de ses objectifs de placement.
- (8) aux instruments du marché monétaire autres que ceux négociés sur un marché réglementé ou sur un autre marché réglementé, pour autant que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient soumis euxmêmes à une réglementation visant à protéger les investisseurs et l'épargne et que ces instruments soient :
 - émis ou garantis par une administration centrale, régionale ou locale, par une banque centrale d'un État membre, par la Banque Centrale européenne, par l'UE ou par la Banque Européenne d'Investissement, par un autre État ou, dans le cas d'un État fédéral, par un des membres faisant partie de la fédération, ou par un organisme public international dont font partie un ou plusieurs États Membres ; ou
 - émis par une entreprise dont certains titres sont négociés sur les marchés réglementés ou sur les autres marchés réglementés visés aux points 1, 2 et 3 ci-dessus ; ou
 - émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance prudentielle selon les critères définis par la législation de l'UE ou par un établissement qui est soumis et qui se conforme à des règles prudentielles considérées par l'autorité de contrôle comme au moins aussi strictes que celles prévues par la législation de l'EU; ou
 - émis par d'autres entités appartenant aux catégories approuvées par l'autorité de tutelle, pour autant que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs équivalentes à celles prévues aux premier, deuxième ou troisième alinéas, et que l'émetteur soit une société disposant d'un capital et de réserves d'un montant minimal de dix millions d'euros (10 000 000 euros) qui présente et publie ses comptes annuels conformément à la directive 78/660/CEE, ou une entité qui, au sein d'un groupe de sociétés incluant une ou plusieurs sociétés cotées, est chargée du financement du groupe, ou encore une entité chargée du financement de véhicules de titrisation bénéficiant d'une ligne de financement bancaire.

B. Sauf restriction supplémentaire imposée au titre des politiques de placement d'un Compartiment et décrite dans les annexes suivantes, chaque Compartiment peut néanmoins :

- (1) Investir jusqu'à 10 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux visés au titre A, points (1) à (4) et au point (8).
- (2) Détenir des liquidités à titre accessoire jusqu'à hauteur de 20 % de ses actifs nets afin de couvrir le paiement des commissions et frais, le règlement des rachats de Parts ou les investissements dans les actifs éligibles comme indiqué aux points A(1)-(8) et B(1), ou pendant une période strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables ou à toutes autres fins pouvant raisonnablement être considérées comme accessoires. Le Conseil d'administration peut décider de dépasser exceptionnellement et temporairement cette limite de 20 % pendant une période strictement nécessaire dès lors que, en raison de conditions de marché défavorables, la situation l'exige et du moment qu'il estime que cela sert au mieux les intérêts des Porteurs de Parts. Parmi ce type de situation, nous pouvons citer, sans être exhaustifs, des circonstances particulièrement graves comme les attaques terroristes (par exemple, celles du 11 septembre 2001), les difficultés ou la défaillance d'établissements financiers systématiquement importants (comme la faillite de Lehman Brothers en 2008) et les mesures et politiques restrictives imposées par les gouvernements en réponse à des situations d'urgence pour la population (comme les confinements décrétés au niveau mondial pour faire face à la pandémie de Covid-19).

- (3) Emprunter jusqu'à 10 % de ses actifs nets pour autant qu'il s'agisse exclusivement d'emprunts temporaires. Les arrangements collatéraux relatifs à la souscription d'options, à l'achat ou à la vente de contrats à terme ne sont pas considérés comme des « emprunts » dans la perspective de cette restriction.
- (4) Acquérir des devises par un prêt complémentaire.

C. De plus, en ce qui concerne les actifs nets de chaque Compartiment, le Fonds se conformera aux restrictions suivantes applicables à chaque émetteur :

(a) Règles de répartition des risques

Pour le calcul des limitations décrites aux points 1 à 5 et 8 ci-dessous, les sociétés d'un même groupe sont considérées comme un émetteur unique.

Dans la mesure où un émetteur est une entité juridique à Compartiments multiples dans laquelle l'accès aux actifs d'un Compartiment est exclusivement réservé aux investisseurs dans ce Compartiment et aux créanciers dont la créance est née à l'occasion de la constitution, du fonctionnement ou de la liquidation de ce Compartiment, chaque Compartiment est à considérer comme un émetteur distinct pour l'application des règles de répartition des risques visées aux points 1 à 5, 7 à 9 et 12 à 14 ci-dessous.

• Valeurs Mobilières et instruments du marché monétaire

- (1) Aucun Compartiment n'est habilité à acheter des valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire d'un quelconque émetteur unique lorsque :
 - (a) suite à cet achat, plus de 10 % de ses actifs nets seraient constitués de valeurs mobilières ou d'instruments du marché monétaire émis par un seul et unique émetteur ; ou
 - (b) la valeur totale de l'ensemble des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire des émetteurs dans lesquels il investirait plus de 5 % de ses actifs nets dépasserait 40 % de la valeur de ses actifs nets. Cette limite ne s'applique pas aux dépôts et aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré réalisés auprès d'établissements financiers qui font l'objet d'une surveillance prudentielle.
- (2) En cumulé, un Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de ses actifs nets en valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par un même groupe de sociétés.
- (3) La limite de 10 % fixée au point 1 a) ci-dessus est portée à 35 % pour les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un autre État ou par des organismes publics internationaux dont un ou plusieurs États Membres font partie.
- (4) La limite de 10 % fixée au point 1 a) ci-dessus est portée à 25 % pour les titres de créance qualifiables d'obligations garanties qui répondent à la définition d'obligations garanties visée à l'alinéa (1) de l'Article 3 de la Directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant les Directives 2009/65/CE et 2014/59/UE et pour les titres de créance qualifiables d'obligations garanties émis avant le 8 juillet 2022 par un établissement de crédit ayant son siège social dans un État membre de l'UE et légalement soumis à une surveillance publique spéciale destiné à protéger les détenteurs d'obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations émises avant le 8 juillet 2022 doivent être investies, conformément à la loi, dans des actifs qui, durant toute la période de validité de ces

obligations, pourront couvrir les créances y associées et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seront utilisés en priorité pour le remboursement du capital et le paiement des intérêts courus. Par ailleurs, lorsqu'un Compartiment investit plus de 5 % de ses actifs nets dans des obligations telles que mentionnées dans le premier alinéa qui sont émises par un seul émetteur, la valeur totale de ces investissements ne pourra pas dépasser 80 % de la valeur des actifs nets du Compartiment.

- (5) Les titres mentionnés ci-dessus aux points 3 et 4 ne sont pas à prendre en compte pour le calcul du plafond de 40 % prévu au point 1. b) ci-dessus.
- (6) Nonobstant les seuils décrits ci-dessus, chaque Compartiment est autorisé à investir, selon le principe de répartition des risques, jusqu'à 100 % de ses actifs nets dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, par ses collectivités publiques territoriales, par tout autre État membre de l'Organisation pour la Coopération et le Développement Économique (OCDE) ou du Groupe des Vingt (G20) ou Singapour ou Hong Kong ou par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs États Membres font partie, sous réserve que (i) ces valeurs soient issues d'au moins six émissions différentes et que (ii) les titres issus d'une de ces émissions ne représentent pas plus de 30 % des actifs nets du Compartiment en question.
- (7) Sans préjudice des limites prévues au point b) ci-après, les restrictions définies au point 1 sont portées à un maximum de 20 % en ce qui concerne les placements en actions et/ou en obligations provenant d'une même entité dès lors que la politique de placement du Compartiment a pour objet de reproduire la composition d'un indice d'actions ou obligataire précis, reconnu par l'autorité de tutelle, sur les critères suivants :
 - la composition de l'indice est suffisamment diversifiée,
 - l'indice constitue un étalon approprié du marché auquel il se réfère,
 - il est publié conformément aux règles en vigueur dans ce domaine.

La limite de 20 % est portée à 35 % lorsque cela s'avère justifié par des conditions exceptionnelles sur le marché, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. Un seul émetteur peut investir jusqu'à cette limite.

• Dépôts bancaires

(8) Aucun Compartiment ne peut investir plus de 20 % de ses actifs nets sous forme de dépôts auprès d'une même entité.

• Instruments dérivés et techniques efficaces de gestion de portefeuille

- (9) Le risque de contrepartie dans le cadre d'une opération sur instruments dérivés de gré à gré et de techniques efficaces de gestion de portefeuille ne peut excéder 10 % des actifs nets du Compartiment lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit visés au point 6 de la section A ci-dessus, et 5 % de ses actifs nets dans les autres cas.
- (10) Les investissements dans des instruments financiers dérivés ne peuvent être réalisés que si l'exposition aux actifs sous-jacents n'excède pas, au total, les limites de placement fixées aux points 1 à 5, 8, 9, 13 et 14. Lorsque le Compartiment investit dans des instruments financiers dérivés compris dans un indice, ces investissements ne sont pas nécessairement soumis aux limites fixées aux points 1 à 5, 8, 9,

13 et 14.

(11) Lorsqu'une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire comprend un instrument dérivé, celui-ci doit être pris en compte dans le cadre des conditions énoncées aux paragraphes A, point 7. b) et D, point 1, et des exigences en matière d'exposition au risque et d'information indiquées dans le présent Prospectus.

• Parts de fonds ouverts

(12) Aucun Compartiment n'est habilité à investir plus de 20 % de ses actifs nets en parts d'un même OPCVM ou autre OPC. Les placements effectués dans des parts d'autres OPC ne peuvent excéder au total 30 % de l'actif net d'un Compartiment. Lorsqu'un Compartiment a acheté des parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC, les actifs sous-jacents d'OPCVM concernés ou d'autres OPC ne doivent pas être combinés aux fins du respect des limites stipulées aux points (1), (2), (3), (4), (8), (9), (13) et (14).

• Limites combinées

- (13) Sans préjudice des limites individuelles précitées aux points 1, 8 et 9, un Compartiment ne peut combiner :
- des investissements dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire issus de
- des dépôts auprès de, et/ou
- des risques découlant d'opérations sur des instruments dérivés de gré à gré et de techniques efficaces de gestion de portefeuille réalisées ou appliquées, avec une seule entité, qui seraient supérieurs à 20 % de ses actifs nets.
- (14) Les limites prévues aux points 1, 3, 4, 8, 9 et 13 ci-dessus ne peuvent être combinées ; par conséquent, tout investissement dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par la même entité, dans des dépôts effectués auprès de cette entité ou dans des instruments dérivés négociés avec cette entité ou toute application de techniques efficaces de gestion de portefeuille à cette entité conformément aux points 1, 3, 4, 8, 9 et 13, ne peuvent dépasser un total de 35 % des actifs nets du Fonds.

(b) Limites du contrôle

- (15) La société de gestion, agissant dans le cadre de tous les fonds communs de placement qu'elle gère et qui relèvent de la directive OPCVM ne peut acquérir une quantité d'actions assorties d'un droit de vote qui la placerait dans une position dominante au niveau de la gestion de l'émetteur.
- (16) Le Fonds ne peut acquérir a) plus de 10 % des actions restantes sans droit de vote d'un émetteur quelconque ; b) plus de 10 % des titres de créance restants d'un émetteur quelconque ; c) plus de 10 % des instruments du marché monétaire émis par un émetteur quelconque, ou d) plus de 25 % des parts en circulation d'un quelconque OPCVM et/ou autre OPC.

Les limites fixées aux points b à d peuvent être écartées lors de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire, ou le montant net des instruments émis, ne peut être calculé.

Les plafonds prévus aux points 15 et 16 ci-dessus ne sont pas applicables en ce qui concerne :

- les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre

ou ses collectivités publiques territoriales;

- les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis ou garantis par tout autre État ;
- les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire émis par un organisme international à caractère public dont un ou plusieurs États Membres font partie ; et
- les actions comprises dans le capital d'une société agréée ou constituée selon les lois d'un autre État, sous réserve que a) cette société investisse ses actifs essentiellement en titres d'émetteurs ressortissants de cet État, b) en vertu de la législation de cet État, une participation du Compartiment dans le capital d'une telle société constitue la seule possibilité d'acheter des titres d'émetteur de cet État, et c) cette société intègre à sa politique de placement les restrictions énoncées au paragraphe C, points 1 à 5, 8, 9 et 12 à 16.

D. Par ailleurs, en ce qui concerne ses actifs nets, le Fonds est tenu d'observer les restrictions de placement suivantes :

Chaque Compartiment veillera à ce que son exposition globale aux instruments dérivés ne dépasse pas la valeur nette totale de son portefeuille.

L'exposition est calculée en tenant compte de la valeur actuelle des actifs sous-jacents, du risque de contrepartie, de l'évolution prévisible des marchés et du temps restant pour liquider les positions.

E. Enfin, en ce qui concerne les actifs de chaque Compartiment, le Fonds est tenu de respecter les restrictions de placement suivantes :

- (1) Aucun Compartiment ne peut pas acheter de matières premières ou de métaux précieux ni s'en procurer des certificats de garantie.
- (2) Aucun Compartiment n'est habilité à investir dans l'immobilier sauf lorsqu'il s'agit de titres garantis par des sociétés immobilières ou des sociétés ayant des intérêts dans ce secteur et de titres émis par des sociétés qui investissent ou ont des intérêts dans l'immobilier.
- (3) Aucun Compartiment n'est habilité à utiliser ses actifs pour garantir d'autres titres, quels qu'ils soient.
- (4) Aucun Compartiment n'est habilité à émettre des warrants ou autres droits de souscription portant sur ses parts.
- (5) Aucun Compartiment ne pourra accorder de prêt ou de garantie à un tiers. Cette restriction ne doit toutefois pas empêcher un Compartiment d'acquérir des valeurs mobilières, instruments du marché monétaire ou autres instruments financiers non entièrement libérés, tels que décrits aux points 5, 7 et 8 de la section A.
- (6) Aucun Compartiment ne pourra s'engager dans des ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers dont la liste figure aux points 5, 7 et 8 de la section A.

F. Nonobstant tout élément contraire dans le présent document :

- (1) Chaque Compartiment peut, tout en observant le principe de la répartition des risques, déroger aux dispositions 1 à 9 et 12 à 14 de la section C pendant une période de six mois à compter de la date d'agrément.
- (2) Les Compartiments peuvent écarter les plafonds précédemment énoncés lors de l'exercice de droits de souscription afférents à des valeurs mobilières détenues en portefeuille.
- (3) En cas de dépassement de ces plafonds pour des raisons indépendantes de la volonté du Compartiment ou à la suite de l'exercice de ses droits de souscription, celui-ci devra, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans le respect des intérêts des Porteurs de parts.

Les Administrateurs ont le droit de fixer des restrictions de placement supplémentaires si cela s'avérait nécessaire pour se conformer aux lois et à la réglementation des pays dans lesquels les parts du Fonds sont proposées ou vendues.

G. Structure maître-nourricier

Chaque Compartiment peut être un fonds nourricier (le « Nourricier ») d'un OPCVM ou d'un Compartiment dudit OPCVM (le « Maître »), lequel ne pourra lui-même être un fonds nourricier ni détenir de parts ou actions d'un fonds nourricier. Dans un tel cas, le Nourricier devra investir au moins 85 % de ses actifs dans des parts ou actions du Maître.

Le Nourricier ne pourra investir plus de 15 % de ses actifs dans un ou plusieurs des éléments suivants :

- (a) les actifs liquides accessoires, conformément à l'Article 41 (2), deuxième paragraphe, de la Loi de 2010 :
- (b) les instruments financiers dérivés, qui ne pourront être utilisés qu'à des fins de couverture, conformément à l'Article 41 (1) g) et à l'Article 42 (2) et (3) de la Loi de 2010 ;
- (c) les biens meubles et immeubles essentiels à l'exercice direct de l'activité du Fonds.

Lorsqu'un Compartiment qualifié de Nourricier investit dans les parts ou actions d'un Maître, le Maître ne pourra pas prélever de commission de souscription ou de rachat au titre de l'investissement du Compartiment dans les parts ou actions du Maître.

Si un Compartiment est qualifié de Nourricier, une description de l'ensemble des frais dus par le Nourricier au titre de ses investissements dans les parts ou actions du Maître, ainsi que la somme agrégée des frais du Nourricier et du Maître, devra être communiquée dans l'Annexe du Compartiment. Dans son rapport annuel, la Société devra inclure une rubrique relative auxdits frais agrégés.

Si un Compartiment est qualifié de fonds Maître d'un autre OPCVM (le « Nourricier »), le Nourricier ne se verra prélever par le Maître aucune commission de souscription ou rachat ou frais en suspens afférents à une vente, ni aucune commission de conversion.

H. Investissement d'un Compartiment dans un ou plusieurs autres Compartiments

Un Compartiment peut souscrire, acquérir et/ou détenir des titres devant être émis ou déjà émis par un ou plusieurs Compartiments (le « Compartiment cible ») aux conditions suivantes :

- le Compartiment cible n'investit pas lui-même dans le Compartiment investissant dans ledit Compartiment cible ; et
- 10 % maximum des actifs du Compartiment cible dont l'acquisition est envisagée peuvent être investi dans des parts d'autres Compartiments cibles ;
- en tout état de cause, tant que ces titres sont détenus par le Fonds, leur valeur ne sera pas prise en compte dans le calcul des actifs nets du Fonds aux fins de vérification du seuil minimum des actifs nets imposé par la Loi de 2010.

TECHNIQUES DE GESTION EFFICACE DE PORTEFEUILLE

A. Dispositions générales

La Société de gestion a désigné AXA Investment Managers GS Limited en qualité d'agent de prêt et de mise en pension de titres en vertu d'une convention de délégation datée du 15 février 2013. En fonction des exigences locales en matière d'octroi de licence concernant AXA Investment Managers GS Limited et/ou les Compartiments concernés, elle peut sous sa supervision, sous-déléguer certains des services d'agent de prêt et de mise en pension de titres à AXA Investment Managers IF.

AXA Investment Managers GS, AXA Investment Managers IF et la société de gestion sont des sociétés affiliées qui appartiennent au groupe AXA IM. Afin d'éviter tout conflit d'intérêts et de garantir la meilleure exécution, le groupe AXA IM a mis en place une politique relative aux conflits d'intérêts et une politique relative à la meilleure exécution, dont les détails sont disponibles à l'adresse Nos politiques internes et autres informations importantes | AXA IM FR (axa-im.fr) et qui prévoient respectivement que (i) les conflits d'intérêts sont atténués en appliquant constamment des mécanismes d'analyse et des contrôles appropriés, en veillant à ce que les agents de prêt de titres et d'opérations de pension restent indépendants des équipes du Gestionnaire financier et que (ii) la meilleure exécution est garantie en obtenant le meilleur prix possible dans les conditions de marché en cours (y compris, sans toutefois s'y limiter, la taille, la demande relative de la transaction, la durée de la transaction), la nature de la transaction (y compris le fait que ces transactions sont soumises ou non à des exigences réglementaires, des caractéristiques et objectifs relatifs au portefeuille sous-jacent, des caractéristiques relatives au client ou au type d'instrument financier qui fait l'objet de la négociation), le rapport coût-efficacité de toute configuration opérationnelle connexe (par exemple, le recours à un agent tripartite) ainsi que du règlement et de la disponibilité des plateformes d'exécution ou des contreparties.

Un Compartiment pourra procéder à des swaps sur rendement total et à des OFT telles que des opérations de prêt et d'emprunt de titres, de mise en pension et de prise en pension ainsi que d'achat-revente et de vente-rachat si les annexes le décrivent spécifiquement, et conformément aux conditions visées dans la présente section « Techniques de gestion efficace de portefeuille » et dans les circulaires émises par l'Autorité de tutelle (de temps à autre. Les actifs faisant l'objet d'OFT et d'opérations de swaps sur rendement total et les garanties reçues sont conservés auprès du Dépositaire ou, si cela s'avère impossible, par tout dépositaire tiers (tel que Euroclear Bank SA/NV) soumis à une surveillance prudentielle.

Tous les actifs reçus par un Compartiment dans le cadre de techniques efficaces de gestion de portefeuille avec pour objectif la réduction du risque de la contrepartie sont à considérer comme des garanties sujettes aux limites et conditions établies par les circulaires de l'Autorité de Contrôle et résumées ci-après de la sous-section « Gestion des Garanties ».

Conformément à son objectif en matière d'investissement et afin d'améliorer ses performances, le Compartiment peut contracter un prêt obligataire et effectuer des transactions relatives à des accords de

rachat dans le cadre des conditions mentionnées ci-après aux sections « B. Prêt Obligataire et Emprunt » et « C. Transactions Relatives à un Accord de Rachat ».

Le Compartiment pourra procéder à des OFT ou à des opérations sur instruments financiers dérivés avec des contreparties soumises à des règles de surveillance prudentielle considérées par l'Autorité de tutelle comme équivalentes à celles prescrites par le droit communautaire, et choisies par la Société de Gestion conformément à sa politique d'exécution des ordres, disponible sur son site Internet. Dans ce contexte, la Société de Gestion pourra procéder à des OFT ou à des opérations sur instruments financiers dérivés (y compris des swaps sur rendement total) avec des établissements de crédit constitués sous une forme légale, quelle qu'elle soit, dans un État membre de l'OCDE présentant une notation de crédit sur le long terme correspondant au minimum à la note BBB- selon l'échelle de notations de Standard & Poor's (ou considérée comme équivalente par la Société de Gestion).

Tous les revenus générés par les différentes techniques de gestion efficace de portefeuille seront restitués au Fonds, nets des coûts opérationnels directs et indirects.

- Les coûts opérationnels directs sont les coûts directement imputables à la mise en œuvre des techniques de gestion efficace de portefeuille (par exemple, les coûts relatifs au personnel de l'agent de prêt, les frais inhérents aux plateformes de négociation, à la collecte des données de marché, à la garde et à la conservation des actifs, à la gestion des garanties, aux messages SWIFT, etc.);
- Les coûts indirects sont les coûts opérationnels qui ne sont pas directement imputables à la mise en œuvre des techniques de gestion efficace de portefeuille (par exemple, cotisations d'assurance, coûts relatifs aux locaux et installations, etc.).

Transactions de mise en pension et de prise en pension : 100 % du revenu brut généré par les transactions de mise en pension (s'il y a lieu) et de prise en pension seront affectés au Fonds.

Prêt de titres : chaque Compartiment versera 35 % des revenus brut générés par les activités de prêt de titres à AXA Investment Managers GS Limited en sa qualité d'agent de prêt de titres, à titre de frais et commissions et conservera les 65 % restants. Tous les coûts/commissions relatifs au fonctionnement du programme de prêt de titres sont prélevés sur la part du revenu brut (35 %) versée à l'agent de prêt. Ces coûts et commissions sont tous ceux directement ou indirectement générés par les activités de prêt de titres. AXA Investment Managers GS Limited est une entité apparentée à la Société de gestion et peut être une entité apparentée au Gestionnaire financier.

En aucun cas ces opérations ne doivent amener le Compartiment à s'écarter de ses objectifs d'investissement. Elles ne doivent par ailleurs pas représenter un risque supplémentaire.

Des informations supplémentaires sur les coûts et frais enregistrés par chaque Compartiment à ce titre, ainsi que sur l'identité des entités auxquelles seront payés ces coûts et frais et sur toute affiliation éventuelle avec le Dépositaire ou le Gestionnaire Financier ou la Société de Gestion, le cas échéant, seront disponibles dans le rapport annuel.

Les transactions de prêt de titres et de pension peuvent présenter des risques, tels que décrits dans la section « Considérations en matière de risques », notamment (i) le risque de contrepartie, ii) le risque juridique, iii) le risque lié à la garde d'actifs, iv) le risque de liquidité, v) le risque lié à la gestion de garanties et, s'il y a lieu, au risque résultant de la réutilisation des garanties en question. Les opérations de pension présentent également des risques similaires à ceux associés aux opérations sur dérivés. Les risques similaires associés aux opérations sur dérivés sont décrits dans les autres présentations de risques mentionnées dans diverses sections tout au long du prospectus.

B. Opérations de prêt et d'emprunt de titres

À l'exception des restrictions supplémentaires imposées par la politique d'investissement d'un Compartiment spécifique, telle que décrite dans les Annexes ci-après et sous réserve qu'elle soit conforme aux circulaires concernées et aux règles suivantes émises par l'Autorité de Contrôle, chaque Compartiment pourra procéder à des opérations de prêt et d'emprunt de titres régies par un accord en vertu duquel une partie cède des titres en échange de l'engagement que l'emprunteur restituera des titres équivalents à une date future ou lorsque le cédant le lui demandera, cette opération étant considérée comme un prêt de titres pour la contrepartie cédant les titres, et comme un emprunt de titres pour la contrepartie à laquelle les titres sont cédés.

a) Prêt de titres

- (i) Un Compartiment ne peut conclure des opérations de prêt de titres que (i) s'il est autorisé à tout moment à demander la restitution des titres prêtés d'une manière lui permettant à tout moment de satisfaire ses obligations de rachat et que, ou à interrompre toute transaction relative à un prêt obligataire et (ii) si ces opérations ne mettent pas en danger la gestion des actifs du Compartiment conformément à sa politique d'investissement.
- (ii) Toute exposition nette à une contrepartie générée à travers une opération de prêt de titres ou l'application de techniques efficaces de gestion de portefeuille et d'instruments financiers dérivés sur le marché de gré à gré doit être prise en compte au moment du calcul de la limite susmentionnée aux points 9 et 13 du paragraphe (a) Règles en matière de diversification des risques.

Toutes les transactions de prêt de titres réalisées pour le compte du Fonds seront négociées dans des conditions de concurrence normales et limitées à 90 % de la VL de chaque Compartiment calculée un Jour d'Evaluation, quel qu'il soit. Cette limite pourra être atteinte en cas de forte demande concernant les actifs pouvant être prêtés et disponibles dans le Compartiment concerné (par exemple, pour des besoins de gestion de liquidité ou d'optimisation de la gestion des garanties). La part des actifs nets allouée au prêt de titres prévue est précisé dans les informations spécifiques à chaque Compartiment.

En recourant à des opérations de prêt de titres, le Compartiment cherche à améliorer son rendement quotidien (les actifs prêtés génèrent un rendement supplémentaire pour le Compartiment).

b) Emprunt de titres

- (i) Le Compartiment ne pourra pas disposer des titres qu'il a empruntés pendant la durée de leur détention par le Compartiment, à moins d'être couverts au moyen d'instruments financiers suffisants qui permettent au Compartiment de restituer les titres empruntés à la clôture de la transaction.
- (ii) Les opérations d'emprunt de titres ne peuvent excéder 50 % de la valeur d'évaluation globale des titres en portefeuille détenus par chaque Fonds.

(iii) Un Compartiment pourra emprunter des titres dans les circonstances suivantes en rapport avec un règlement d'une transaction de vente : (a) durant une période au cours de laquelle les titres font l'objet d'un réenregistrement ; (b) lorsque des titres qui ont été prêtés ne sont pas restitués en temps voulu ; et (c) pour éviter que le règlement ne soit pas effectué suite à la non-exécution de la livraison par le Dépositaire.

C. Opérations de prise en pension

Sauf restrictions prévues par la politique d'investissement d'un Compartiment spécifique et indiquée à l'Annexe ci-après, un Compartiment peut intervenir, dans la limite établie par les circulaires correspondantes émises par l'Autorité de Contrôle, dans des opérations de prise en pension consistant en des opérations régies par un accord en vertu duquel une partie vend des titres ou instruments à une contrepartie, avec une clause réservant à la contrepartie ou au Compartiment le droit de racheter les titres ou instruments ou de les remplacer par d'autres ayant la même description, respectivement auprès du Compartiment ou de la contrepartie, à un prix spécifique et à une date future fixée ou à fixer par le cédant.

De telles opérations sont communément appelées des achats et ventes temporaires de titres (également désignées sous le nom d'opérations de financement sur titres).

Elles auront lieu dans le cadre de la poursuite de l'objectif de gestion du Compartiment, d'une stratégie de couverture, de la gestion de trésorerie et/ou de la gestion efficace du portefeuille.

Un Compartiment peut également procéder à une opération de prise en pension ou de mise en pension de titres consistant en une opération à terme à l'échéance de laquelle le Compartiment ou la contrepartie a l'obligation de racheter l'actif vendu et la contrepartie ou le Compartiment a l'obligation respective de restituer l'actif reçu dans le cadre de l'opération.

L'intervention du Compartiment dans les opérations en cause est cependant soumise aux règles suivantes :

- (i) Le Compartiment peut conclure des contrats de mise/ prise en pension de titres avec une contrepartie choisie sur la base de l'ensemble des critères suivants : statut réglementaire, protection fournie par la législation locale, processus opérationnels, analyses et écarts de crédit disponibles et/ou notes externes du crédit.
- (ii) Un Compartiment ne peut être intégré à un accord de rachat et / ou un accord de rachat de prise de pension que s'il est capable, à tout moment, (i) de rappeler les titres faisant l'objet du contrat de prise en pension par rapport au montant intégral en liquide dans le cas d'un contrat de mise en pension ou (ii) de résilier le contrat conformément aux circulaires émises par l'Autorité de Contrôle, étant entendu que les contrats de mise en pension et de prise en pension à durée fixe, d'une durée inférieure à sept jours, doivent être considérés comme des accords assortis de termes permettant aux actifs d'être rappelés à tout moment par le Compartiment;
- (iii) Les titres achetés avec une option de prise en pension ou à travers une opération de mise en pension doivent être conformes aux circulaires correspondantes émises par l'Autorité de Contrôle et à la politique d'investissement du Compartiment et doivent conjointement avec les autres titres que le Compartiment détient dans son portefeuille, respecter les restrictions d'investissement du Compartiment; et
- (iv) Toute exposition nette à une contrepartie générée dans le cadre desdites opérations par l'application de techniques efficaces de gestion de portefeuille et l'utilisation d'instruments financiers dérivés sur

le marché de gré à gré doit être prise en compte lors du calcul de la limite susmentionnée aux points 9 et 13 du paragraphe (a) Règles en matière de diversification des risques.

Lorsqu'un Compartiment a recours à des mises/prises en pension, la part de l'actif net alloué aux transactions de mise/prise en pension maximum est spécifiée dans les informations détaillées relatives à chaque Compartiment. Le niveau maximum peut être atteint, lorsque dans le cadre de la gestion du Compartiment, le gestionnaire de portefeuille a besoin d'emprunter des liquidités (mise en pension) pour couvrir, par exemple, des appels de marge où lorsque toutes les liquidités du portefeuille ont temporairement été prêtées (prise en pension) afin de générer un rendement supplémentaire et une diminution des droits de garde.

D. Instruments financiers dérivés de gré à gré

Chaque Compartiment pourra investir dans des instruments financiers dérivés négociés « de gré à gré » (« instruments financiers dérivés de gré à gré »), notamment, sans s'y limiter, des swaps sur rendement total ou autres instruments financiers dérivés présentant des caractéristiques similaires, conformément aux conditions définies dans la présente section ainsi qu'à l'objectif et à la politique d'investissement du Compartiment tels que décrits à l'Annexe correspondante. La contrepartie des instruments financiers dérivés de gré à gré sera choisie parmi des établissements financiers soumis à une surveillance prudentielle (tels que des établissements de crédit ou des sociétés d'investissement) et spécialisés dans le type de transactions correspondant. L'identité des contreparties sera divulguée dans le rapport annuel du Fonds.

Les contreparties n'auront aucun pouvoir de décision sur la composition ou la gestion du portefeuille du Compartiment ou des actifs sous-jacents des instruments financiers dérivés. Par ailleurs, aux fins réglementaires, l'accord entre le Fonds et une telle contrepartie sera considéré comme une délégation de gestion financière.

La Société de Gestion a recours à une procédure d'évaluation exacte et indépendante de la valeur des instruments financiers dérivés de gré à gré, conformément aux lois et réglementations en vigueur.

Afin de limiter l'exposition d'un Compartiment au risque de défaillance de la contrepartie en vertu d'instruments financiers dérivés de gré à gré, le Compartiment pourra recevoir des espèces ou d'autres actifs à titre de garantie, comme indiqué à la section « Gestion de la garantie et politique de garantie » cidessous.

Plus particulièrement, concernant les swaps sur rendement total, sauf restrictions particulières prévues par la politique d'investissement d'un quelconque Compartiment et indiquées dans les Annexes ci-dessous, le Fonds pourra réaliser des opérations de swaps sur rendement total, qui sont des accords d'échange en vertu desquels une partie (le payeur du rendement total) transfère la totalité des performances économiques d'une obligation de référence à l'autre partie (bénéficiaire du rendement total). La totalité des performances économiques incluent les revenus provenant d'intérêts et de commissions, les gains et pertes liés aux fluctuations de marché et les pertes de crédit. Ces instruments seront mis en place dans le cadre de la poursuite de l'objectif de gestion du Compartiment, d'une stratégie de couverture, de la gestion de trésorerie et/ou à des fins de gestion efficace du portefeuille.

Chaque Compartiment pourra devoir payer des frais et commissions en rapport avec des swaps sur rendement total, au moment de la souscription de ces swaps et/ou de toute hausse ou baisse de leur notionnel. Le Fonds pourra payer des frais et commissions, tels que des frais de courtage et des frais de transaction, à des mandataires ou autres tiers pour des services réalisés dans le cadre de swaps sur rendement total. Les destinataires de tels frais et commissions pourront être affiliés au Fonds, à la Société de Gestion ou au Gestionnaire Financier, le cas échéant, dans la limite autorisée par les lois en vigueur. Les frais pourront être calculés sous forme de pourcentage des revenus du Fonds liés à l'utilisation de tels swaps sur rendement total. Les revenus ou pertes globaux générés par les contrats de swap sur rendement total reviendront uniquement au Compartiment. Des détails sur ces revenus/pertes, les frais et commissions découlant du recours aux swaps sur rendement total ainsi que l'identité des destinataires de ceux-ci figurent dans le rapport annuel du Fonds.

La fourchette prévue de la part de la Valeur liquidative du Compartiment utilisée pour ces instruments et indiquée à l'annexe correspondante, est exprimée comme étant la valeur évaluée au prix du marché du swap sur rendement total, divisée par la Valeur liquidative du Compartiment correspondant.

GESTION DE LA GARANTIE

Généralités

Dans le cadre de transactions de dérivés financiers OTC, de prêts de titres et de transactions relatives à des accords de rachat, un Compartiment peut bénéficier d'une garantie afin de réduire le risque de la contrepartie.

L'objet de la présente section est de définir la politique de garantie applicable dans ce cas.

Garantie admissible

Principes généraux

Une garantie reçue par un Compartiment peut être utilisée pour réduire son exposition au risque de contrepartie avec une contrepartie si elle répond aux critères énoncés dans les circulaires émises par l'Autorité de Contrôle le cas échéant, en termes de liquidité, d'évaluation, de qualité de l'émetteur, de corrélation, de risques liés à la gestion de la garantie et d'applicabilité. Tout particulièrement, la garantie doit respecter les conditions suivantes :

- Toute garantie reçue d'une manière autre qu'en espèces doit être de qualité élevée, extrêmement liquide et négociée sur un marché réglementé ou via un système multilatéral de négociation permettant une valorisation transparente de manière à pouvoir vendre rapidement la garantie à un prix proche de sa valorisation précédant la vente ;
- Elle doit être évaluée tous les jours au prix du marché et les actifs faisant l'objet d'une volatilité de cours élevée ne doivent pas être acceptés en garantie sauf si des décotes suffisantes sont prévues. Des appels de marge seront mis en œuvre, conformément aux conditions négociées dans les accords de garantie;
- Elle doit être émise par une entité indépendante de la contrepartie et ne doit pas être hautement corrélée avec la performance de la contrepartie ;
- Elle doit être suffisamment diversifiée en termes de pays et de marchés émetteurs et ne doit pas comprendre une exposition totale à un même émetteur supérieure à 20 % de sa Valeur Liquidative Nette. À titre de dérogation, un Compartiment peut être complètement garanti par des Valeurs Mobilières ou des Instruments du Marché Monétaire différents qui sont émis ou garantis par l'un des États Membres, une ou plusieurs autorités locales, un pays souverain tiers comme le Canada, le Japon, la Norvège, la Suisse et les États-Unis d'Amérique, ou par tout organe international public ou dont relèvent plusieurs États Membres, comme la Banque Européenne d'Investissement, à condition que ces valeurs mobilières proviennent d'au moins six émissions différentes et que les valeurs mobilières provenant d'un seul émetteur ne représentent pas plus de 30 % de la Valeur Liquidative Nette de ce Compartiment. De plus, la garantie doit respecter les limites énoncées au point b) ci-dessus Limite du contrôle;
- Les garanties financières reçues par le Compartiment seront conservées par le Dépositaire ou, si cela n'est pas possible, par tout dépositaire tiers (tel qu'Euroclear Bank SA/NV) soumis à une surveillance prudentielle et sans aucun lien avec la partie qui donne la garantie ;
- La garantie doit pouvoir être exercée intégralement et à tout moment par la Société de Gestion pour le compte du Compartiment sans obligation de mention ou d'approbation par la Société de Gestion.

Actifs éligibles

La garantie, dans la mesure où elle respecte les conditions susmentionnées, peut être composée des

éléments suivants : (i) obligations souveraines des États de l'OCDE ; et/ou (ii) investissement direct dans des obligations émises ou garanties par des émetteurs de premier rang offrant un niveau de liquidités suffisant ou des actions cotées ou échangées sur un Marché Réglementé d'un État membre de l'Union européenne ou sur une bourse de valeurs d'un État membre de l'OCDE, à condition qu'ils soient indiqués dans la Table des matières principale.

Niveau de garantie

La Société de Gestion doit définir le niveau requis de garantie pour les transactions sur instruments financiers dérivés effectuées sur un marché de gré à gré et dans le cadre de transactions de prêt et de prise en pension de titres, conformément à la nature et aux caractéristiques des transactions exécutées, des contreparties et des conditions du marché.

La Société de Gestion peut exécuter des transactions d'instruments financiers dérivés sur un marché de gré à gré avec un niveau de garantie inférieur à 100 %, à condition qu'elle respecte le niveau de risque de contrepartie autorisé par les réglementations en vigueur. Pour certains types de transactions, par exemple mais de manière non exhaustive, sur les opérations à termes sur devises étrangères, le niveau de la garantie peut être égal à zéro.

Dans le cadre de ses transactions de prêts, le Compartiment doit en principe recevoir au préalable ou simultanément au transfert des titres prêtés une garantie dont la valeur doit être au moins égale, à la conclusion du contrat et pendant toute la durée de celui-ci, à 90 % de la valorisation globale des titres prêtés.

Réinvestissement de la garantie

Le Compartiment pourra réinvestir les garanties financières reçues en espèces conformément aux circulaires correspondantes émises par l'Autorité de Contrôle. Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être vendues, réinvesties ou données en nantissement. La contrepartie pourra réinvestir la garantie financière reçue du Compartiment conformément à toute réglementation applicable à la contrepartie.

Tout particulièrement, les garanties en espèces réinvesties doivent observer les stipulations en matière de diversification qui sont énoncées ci-dessus au point « Garanties éligibles » et ne peuvent être (i) placées ou déposées qu'auprès des entités mentionnées ci-dessus au point 6 de la partie « A ». Les investissements dans le Fonds seront composés exclusivement (ii) d'obligations d'État de qualité élevée, (iii) utilisés aux fins de transactions de mise en pension conclues avec des établissements de crédit, sous réserve d'un contrôle prudentiel ou (iv) investis dans des fonds du marché monétaire à court terme.

Politique de décote

Conformément à sa politique interne relative à la gestion des garanties, la Société de Gestion établira :

- le niveau de garantie obligatoire ; et
- le niveau de décote applicable aux actifs reçus à titre de garantie, en tenant compte spécifiquement du type d'actifs, de la solvabilité des émetteurs, de la maturité, de la devise, de la liquidité et de la volatilité du cours des actifs.

Pour les instruments dérivés de gré à gré et les opérations de mise en pension, les décotes suivantes sont en général appliquées :

Type d'instrument de garantie	Fourchette de décote applicable
Espèces	0 %
Dette souveraine	0 % - 20 %

Pour les opérations de prêt de titres, les décotes suivantes sont en général appliquées :

Type d'instrument de garantie	Fourchette de décote applicable
Espèces	0 %
Actions	10 %
Dette souveraine	2 % - 5 %

Tout autre type d'instrument de garantie et/ou toute décote applicable seront spécifiquement autorisés par la division Global Risk Management d'AXA IM.

Malgré la solvabilité de l'émetteur des actifs donnés en garantie ou des actifs acquis par le Compartiment sur la base d'un réinvestissement de garantie en espèces, le Compartiment peut faire l'objet d'un risque de perte en cas de défaut des émetteurs de ces actifs ou en cas de défaut des contreparties aux transactions dans lesquelles ces espèces ont été réinvesties.

MISE EN COMMUN D'ACTIFS (POOLING)

Aux fins d'une gestion plus efficace et chaque fois que les politiques d'investissement des Compartiments le permettent, les Administrateurs pourront décider de mettre en commun (intra-pooling) et/ou de cogérer les actifs de certains Compartiments. Dans un tel cas, les actifs des différents Compartiments seront gérés en commun. On appellera « pool » les actifs qui sont gérés en commun, indépendamment du fait que de tels pools ont pour unique vocation d'améliorer la gestion interne. Les « pools » ne constituent pas des entités séparées et ne sont pas directement accessibles aux Porteurs de parts.

Mise en commun

La Société de Gestion peut investir et gérer la totalité ou une partie des actifs établis pour deux ou plusieurs Compartiments (les « Compartiments participants ») sur la base de la mise en commun des actifs (pooling). Un regroupement des actifs en question sera formé par le transfert d'espèces ou autres actifs (à condition que ces actifs correspondent à la politique d'investissement du pool concerné) de chacun des Compartiments participants. Par la suite, la Société pourra de temps à autre effectuer des transferts vers chaque pool d'actifs. Les actifs peuvent également être retransférés vers un Compartiment participant, à concurrence du montant de la participation dudit Compartiment. Le pourcentage d'un Compartiment participant dans un pool d'actifs sera calculé par référence à des parts théoriques de valeur égale dans le pool d'actifs. Lors de la formation d'un pool d'actifs, la Société de Gestion détermine la valeur initiale des parts fictives (exprimée dans la devise que la Société juge appropriée) et attribue à chaque Compartiment participant les parts fictives d'une valeur totale égale à l'apport en numéraire (ou à la valeur des autres actifs). Par la suite, la valeur de la part est déterminée en divisant l'actif net du pool par le nombre de parts fictives existantes.

Lorsque des espèces ou des avoirs supplémentaires sont apportés ou retirés d'un pool, le nombre de parts

allouées au Compartiment participant concerné sera augmenté ou réduit, selon le cas, dudit nombre de parts, tel que déterminé en divisant le montant des espèces ou la valeur des avoirs apportés ou retirés par la valeur actuelle d'une part. Si une contribution est faite en numéraire, elle pourra être - aux fins de ce calcul - diminuée d'un montant que la Société juge approprié en vue de refléter les éventuels charges fiscales et frais de négociation et d'achat relatifs à l'investissement du numéraire concerné ; dans le cas d'un retrait de liquidités, une déduction correspondante est opérée pour refléter les frais qui pourraient découler de la réalisation des titres ou d'autres actifs du pool.

Les dividendes, intérêts et autres distributions générant un revenu perçu au titre des actifs d'un pool sont affectés audit pool et entraînent une augmentation de ses actifs nets. En cas de dissolution du Fonds, les actifs investis dans un pool seront restitués aux Compartiments participants au prorata de leur participation respective dans le pool.

Cogestion

Afin de réduire les charges d'exploitation et les frais administratifs tout en assurant une meilleure diversification des placements, les Administrateurs peuvent décider de cogérer la totalité ou une partie des actifs d'un ou de plusieurs Compartiments avec des actifs provenant d'autres Compartiments ou appartenant à d'autres organismes de placement collectif luxembourgeois. Dans les paragraphes suivants, l'expression « entités cogérées » fait globalement référence au Fonds et à chacun de ses Compartiments ainsi qu'à toutes les entités avec ou entre lesquelles existerait une convention de cogestion quelle qu'elle soit. L'expression « actifs cogérés » fait référence à la totalité des actifs de ces entités cogérées en vertu de ladite convention de cogestion.

Cette convention autorise les Gestionnaires financiers à prendre, sur une base consolidée pour les entités cogérées concernées, des décisions d'investissement, de désinvestissement et de réajustement de portefeuille qui influenceront la composition des actifs des Compartiments. Chaque entité cogérée détiendra une partie des actifs cogérés correspondant au pourcentage de ses actifs nets par rapport à la valeur totale des actifs cogérés. Ce ratio sera applicable à toute ligne d'investissement détenue ou acquise en communauté de gestion. Ces ratios ne seront nullement affectés par des décisions d'investissement et/ou de désinvestissement ; les investissements supplémentaires seront alloués aux entités cogérées selon les mêmes ratios et les actifs vendus seront prélevés proportionnellement aux actifs cogérés détenus par chaque entité cogérée.

En cas de nouvelles souscriptions dans l'une des entités cogérées, les produits des souscriptions seront alloués aux entités cogérées conformément aux ratios modifiés suite à l'augmentation de l'actif net de l'entité cogérée qui a bénéficié des souscriptions et toutes les lignes d'investissement seront modifiées par un transfert d'actifs d'une entité cogérée à l'autre, afin d'être ajustées en fonction des nouveaux ratios. De la même manière, en cas de rachats dans l'une des entités cogérées, les capitaux requis seront prélevés sur les liquidités détenues par les entités cogérées conformément aux ratios modifiés suite à la réduction de l'actif net de l'entité cogérée qui a subi les rachats et, dans ce cas, toutes les lignes d'investissement seront ajustées en fonction des nouveaux ratios. Il est porté à la connaissance des porteurs de parts qu'en l'absence d'intervention spécifique de la part de la Société ou de ses agents contractuels, la convention de cogestion peut amener des événements imputables à d'autres entités cogérées, tels que des souscriptions ou des rachats, à impacter la composition des actifs des Compartiments. Par conséquent, et toutes choses restant égales par ailleurs, les souscriptions reçues dans une entité avec laquelle un Compartiment est cogéré auront pour effet d'augmenter les liquidités du Compartiment. Inversement, les rachats effectués dans une entité avec laquelle un Compartiment est cogéré auront pour effet de réduire les liquidités du Compartiment. Les souscriptions et les rachats peuvent cependant être conservés sur le compte spécifique

ouvert pour chaque entité cogérée en dehors de la convention de cogestion et par lequel les souscriptions et les rachats doivent transiter. La possibilité d'affecter des souscriptions et des rachats importants à ces comptes spécifiques ainsi que la possibilité pour la Société ou ses agents contractuels de décider à tout moment de mettre fin à la convention de cogestion permettent à la Société d'éviter des réajustements sur les actifs de ses Compartiments au cas où ces derniers s'avéreraient préjudiciables aux intérêts de la Société, de ses Compartiments ou de ses Porteurs de parts.

Si une modification de la composition du Fonds ou des actifs d'un ou plusieurs Compartiments résultant de rachats ou de paiements de frais et dépenses spécifiques à une autre entité cogérée (autrement dit non imputable à la Société ou au Compartiment concerné) devait entraîner le non-respect des restrictions d'investissement en vigueur, les actifs en question seraient exclus de la convention de cogestion avant la mise en œuvre de la modification, afin qu'elle ne soit pas affectée par les ajustements à suivre.

Les actifs cogérés ne pourront l'être qu'avec des actifs destinés à être investis selon des objectifs d'investissement identiques à ceux qui leur sont applicables, de manière à garantir une totale adéquation entre les décisions d'investissement et la politique d'investissement des différents Compartiments. Les actifs cogérés ne le seront qu'avec des actifs pour lesquels le Dépositaire intervient également en tant que Dépositaire afin d'être à même d'assurer pleinement ses fonctions et ses responsabilités vis-à-vis de la Société ou de ses Compartiments, conformément à la loi de 2010 sur les organismes de placement collectif. Le Dépositaire maintiendra à tout moment les actifs de la Société séparés des actifs d'autres entités cogérées, et sera ainsi à même d'identifier à tout moment les actifs de la Société et de chaque Compartiment. Dès lors que les entités cogérées peuvent avoir des politiques d'investissement qui ne sont pas strictement identiques à la politique d'investissement d'un Compartiment donné, il est possible que la politique commune mise en œuvre soit plus restrictive que celle du Compartiment en question.

La Société de Gestion pourra, à tout moment et sans préavis, décider de mettre fin à la convention de cogestion.

Les porteurs de parts peuvent à tout moment prendre contact avec le siège social de la Société de Gestion pour connaître le pourcentage des actifs cogérés et des entités avec lesquelles il existe une convention de cogestion à la date de leur demande. Les rapports annuels et semestriels mentionneront la composition et le pourcentage des portefeuilles cogérés.

PARTS

Le Fonds pourra émettre des parts dans toute Classe de parts dans le cadre d'un Compartiment distinct.

Il y a actuellement 10 catégories de Classes de Parts disponibles dans le Fonds :

- O Les Parts de Classe « A » sont destinées aux Investisseurs Institutionnels importants investissant directement ou indirectement pour leur propre compte et/ou aux intermédiaires financiers fournissant des services de gestion de portefeuille sur une base discrétionnaire et disposant d'un montant minimal de souscription initial élevé.
- O Les Parts de Classe « **B** » sont destinées aux Investisseurs Institutionnels plus petits investissant directement ou indirectement pour leur propre compte et/ou aux intermédiaires financiers fournissant des services de gestion de portefeuille sur une base discrétionnaire et disposant d'un montant minimal de souscription initial inférieur.
- Les Parts de Classe « I » sont destinées aux autres Investisseurs Institutionnels, y compris les fonds de fonds, investissant directement ou indirectement pour leur propre compte et/ou

aux intermédiaires financiers fournissant des services de gestion de portefeuille sur une base discrétionnaire.

- Les Parts de Classe « E » sont destinées à tous les investisseurs.
- o Les Parts de Classe « **F** » sont destinées à tous les investisseurs.
- O Les Parts de Classe « M » ne sont souscrites après approbation préalable des Administrateurs et détenues (i) que par les AXA Investment Managers ou leurs filiales dans le cadre de mandats internationaux ou d'accords de gestion d'investissement pour un fonds spécifique contracté auprès du Groupe AXA ou (ii) par des Investisseurs Institutionnels investissant directement ou indirectement pour leur propre compte et/ou des intermédiaires financiers fournissant des services de gestion de portefeuille sur une base discrétionnaire.
- O Les Parts de classes « N » sont réservées aux distributeurs situéss aux Amériques (Amérique du Sud et Amérique du Nord, y compris aux États-Unis).
- Les Parts de Classe « U » sont réservées aux distributeurs basés aux Amériques (Amérique du Sud et Amérique du Nord, y compris les États-Unis).
- O Les Parts de Classe « Z »* sont uniquement proposées : (i) via des intermédiaires financiers qui, en vertu d'exigences réglementaires (par exemple dans l'Union européenne, les intermédiaires financiers fournissant des services de gestion de portefeuille sur une base discrétionnaire ou des services de conseil en investissement de manière indépendante) ou de dispositions distinctes en matière de frais convenues avec leurs clients, ne sont pas autorisés à conserver des commissions sur encours, et/ou (ii) aux Investisseurs Institutionnels investissant pour leur propre compte.*
- Les Parts de Classe « ZF » sont uniquement proposées via des intermédiaires financiers importants qui (i) ont été expressément et préalablement autorisés par la Société de Gestion et qui (ii) en vertu d'exigences réglementaires (par exemple dans l'Union européenne, les intermédiaires financiers fournissant des services de gestion de portefeuille sur une base discrétionnaire ou des services de conseil en investissement de manière indépendante) ou de dispositions distinctes en matière de frais convenues avec leurs clients, ne sont pas autorisés à conserver des commissions sur encours.

*Les investissements réalisés dans les Parts de Classe « Z » avant le 03/01/2018 pourront être maintenus après cette date, même si ces parts ne peuvent plus faire l'objet de nouvelles souscriptions par les investisseurs qui ne réunissent plus au minimum l'une des conditions d'éligibilité décrites aux paragraphes (i) ou (ii) ci-dessus à compter de cette date.

Les Directeurs peuvent décider à tout moment de créer au sein de chaque Compartiment toute Classe de Part susmentionnée. Une cotisation, une devise de dénomination, une politique de dividende ou tout autre élément spécifique peut être appliqué à chaque Classe.

Vous trouverez dans les Annexes ci-après la liste des différentes Classes de parts émises disponibles en date du présent prospectus pour chaque Compartiment ainsi que leurs caractéristiques.

Le Prospectus sera mis à jour chaque fois qu'une nouvelle Classe sera créée.

Cette liste de Classes peut être mise à jour de temps en temps. La liste complète des Classes disponibles à la souscription peut être obtenue, gratuitement et sur demande, auprès de la Société de Gestion.

Le produit net des souscriptions est investi dans le portefeuille d'actifs spécifique au Compartiment en question.

Les Administrateurs s'assureront qu'à chaque Compartiment correspondra un portefeuille d'actifs distinct. Chaque portefeuille d'actifs sera investi au profit exclusif des Porteurs de parts du Compartiment concerné. Chaque Compartiment du Fonds est exclusivement responsable de l'intégralité des

engagements qui lui sont attribués vis-à-vis des tierces parties. La Société de Gestion pourra émettre des parts nominatives uniquement.

L'inscription du nom du Porteur de parts dans le registre des porteurs tiendra lieu de preuve de son droit de propriété relativement audites parts nominatives. Un document de confirmation de la détention de parts sera délivré à l'investisseur sur demande expresse.

Des fractions d'actions nominatives seront émises jusqu'au millième d'Action.

Toutes les parts dans chaque Classe de parts sont assorties de droits équivalents en matière de dividendes, de rachats et de paiement des intérêts en cas de liquidation.

La détention de parts ne confère aucun droit de réunion des Porteurs de parts et ne confère pas de droit de vote.

Toutes les Classes de parts qui sont en circulation peuvent être cotées à la Bourse de Luxembourg ou sur une autre place boursière, et ce à la discrétion de la Société de Gestion. L'Administrateur ou le site Web de la Bourse correspondante indiqueront si une Classe de parts est cotée à la Bourse de Luxembourg ou sur toute autre place boursière.

Classes de parts avec couverture de change

Tout Compartiment peut émettre une Classe de parts avec couverture de change, ce qui signifie que la version couverte de la Classe de parts est libellée dans une devise autre que la Devise de Référence du Compartiment, et qu'elle est couverte par rapport à cette devise. Les Classes de parts couvertes comportent la mention « avec couverture ».

Tous les frais spécifiquement associés à l'offre de chaque Classe de parts avec couverture (tels que les frais de couverture de change et de change) seront prélevés à cette Classe de parts.

Lorsque le Fonds recherche une couverture contre les fluctuations des devises, les positions obtenues en conséquence peuvent s'avérer surcouvertes ou sous-couvertes, même si ce n'est pas l'effet recherché, et ce en raison de facteurs externes hors du contrôle du Fonds. Toutefois, les positions surcouvertes ne pourront dépasser 105 % de la Valeur Liquidative Nette de cette Classe, et les positions sous-couvertes ne devront pas tomber en deçà de 95 % de la Valeur Liquidative Nette. Les positions couvertes seront surveillées pour s'assurer que les positions surcouvertes et les positions sous-couvertes, respectivement, ne dépassent pas les niveaux autorisés et ne tombent pas en deçà de tels niveaux. Cette surveillance intégrera également une procédure visant à garantir que les positions dépassant de manière significative le niveau de 100 % de la Valeur Liquidative Nette de la Classe ne seront pas reportées de mois en mois.

Si les investisseurs investissent dans une Classe de parts avec couverture, ils sont susceptibles de subir des pertes en conséquence des fluctuations de change, qui pourraient rendre la couverture de la Classe de parts incomplète, et ils renonceront à tout gain potentiel découlant des fluctuations de change dans la mesure où la couverture est effective.

SOUSCRIPTION DES PARTS

Les demandes de souscription à des parts peuvent être reçues au cours de tout jour ouvré.

Afin de souscrire des Parts, les investisseurs doivent remplir un Formulaire de Demande ou tout autre document requis par la Société de Gestion et le retourner au greffier du Fonds (le « Greffier du Fonds ») à l'adresse indiquée ou à tout distributeur indiqué sur le Formulaire de Demande. Les demandes peuvent être déposées par facsimile, mais doivent contenir l'ensemble des informations exigées dans le Formulaire de Demande.

Sauf indication contraire aux Annexes, les demandes de Parts reçues par le Greffier du Fonds avant 15 heures H.E.C. chaque jour ouvré seront traitées au Prix de Transaction plus les frais de souscription, le cas échéant, ainsi qu'indiqués à l'Annexe adéquate. Différentes procédures de souscription et différentes dates butoir sont applicables si les demandes de Parts sont déposées auprès d'un distributeur. En pareil cas, chaque investisseur doit obtenir du distributeur des informations concernant la procédure de souscription relative à leur demande, mais également la date butoir relative à la réception de la demande. Les investisseurs doivent être conscients du fait qu'il leur sera impossible de souscrire des Parts via un distributeur les jours où le dit distributeur n'est pas ouvert.

Toutes les demandes reçues par le Greffier après 15 heures H.E.C. ¹⁰seront considérées comme ayant été reçues le jour ouvré suivant.

Les montants de souscription dus sont arrondis à l'unité supérieure ou inférieure de la devise dans laquelle l'offre est formulée, et ce en appliquant les règles idoines en la matière.

Les demandes postérieures de Parts peuvent être faites par écrit par FTP, swift, envoi postal ou facsimile.

Le règlement doit être réalisé par un transfert électronique de fonds le Jour de Règlement.

Le Prix de la Transaction peut, après accord des Directeurs et en fonction des lois applicables, c'est-à-dire conformément à un rapport d'audit préparé par l'auditeur du Fonds confirmant la valeur des actifs y ayant contribué, être réglé en contribuant aux titres du Fonds autorisés par les Directeurs, dans le respect de la cohérence avec la politique d'investissement et les restrictions d'investissement du Fonds et du Compartiment adéquat.

À la demande d'un Porteur de parts, la Société de Gestion pourra accepter une souscription en nature, en tenant dûment compte de toutes les lois et réglementations en vigueur, ainsi que de l'intérêt de tous les Porteurs de parts, et de l'Annexe relative au Compartiment. Dans un tel cas de souscription en nature, le commissaire aux comptes de la Société de Gestion devra fournir, le cas échéant, un rapport d'audit conforme aux lois en vigueur. Les frais engagés dans le cadre d'une souscription de titres en nature seront à la charge du Porteur de parts correspondant.

Lorsque les Parts sont enregistrées sous les noms de différents détenteurs, le Greffier n'accepte que les instructions provenant de l'ensemble des détenteurs, sauf indication contraire par écrit de la part de l'ensemble des détenteurs.

Tous les ordres de transaction concernant un Compartiment doivent être considérés comme étant irrévocables et doivent être accompagnés des formulaires de transaction pertinents dument remplis ou des

59

⁹ Jusqu'au 31 janvier 2023, les demandes de souscription de Parts reçues par l'Agent de registre avant 10 h HEC lors d'un Jour Ouvrable donné seront traitées au Prix de Transaction augmenté des frais de souscription, le cas échéant, tel que mentionné dans l'Annexe concernée.

Jusqu'au 31 janvier 2023, toutes les demandes reçues par l'Agent de registre après 10 h HEC seront réputées avoir été reçues le Jour Ouvrable suivant.

données requises sous une forme déterminée par le Greffier. Une lettre de confirmation est envoyée au Porteur de parts après chaque transaction réalisée.

La Société de Gestion se réserve le droit de rejeter, intégralement ou partiellement, toute demande de Parts.

La Société de Gestion se réserve le droit de procéder à l'une ou l'autre des options suivantes à tout moment :

- Rejeter toute demande d'achat, de rachat ou d'échange de Parts ainsi qu'échanger ou racheter de force des Parts pour lesquelles un investisseur non éligible ou non qualifié est le bénéficiaire effectif (que ce soit à titre exclusif ou partiel). Cela s'applique lorsque la Société de Gestion sait ou croit que l'un des points suivants est vérifié :
 - l'investisseur est un Ressortissant Américain ou une Personne interdite selon les termes prévus par le Règlement de Gestion (y compris, sans s'y limiter, les Investisseurs Canadiens Prohibés);
 - l'investisseur n'a pas effectué les déclarations et garanties exigées par la Société de Gestion ;
 - l'investisseur n'a pas fourni des informations ou déclarations requises par la Société de gestion concernant des questions financières liées à la corruption, à la lutte contre le blanchiment d'argent et au terrorisme;
 - l'investisseur n'a pas respecté les déclarations et garanties qui ont été effectuées ;
- Dans tous les cas où il apparait qu'un investisseur non institutionnel détient des Parts destinées aux investisseurs institutionnels, la Société de Gestion procédera au rachat forcé des Parts ou à leur échange forcé contre des Parts destinées aux investisseurs de détail du même Compartiment (ces Parts étant susceptibles d'avoir des frais et commissions plus élevés), selon qu'une Classe de parts destinée aux investisseurs de détail est ou non disponible.

Les instructions relatives à toute souscription peuvent être envoyées via BNP Paribas Securities Services Luxembourg – 60, avenue J.F. Kennedy, L-1855 Luxembourg, pour autant que les investisseurs aient été acceptés par la Société de Gestion, à son entière discrétion, comme étant éligibles à la One Platform et qu'ils aient rempli un formulaire de souscription avec BNP Paribas Securities Services Luxembourg. Les investisseurs individuels ne sont pas éligibles à la One Platform.

Sans limiter le caractère général de ce qui précède, sauf décision contraire de la Société de Gestion, à titre général ou dans un cas particulier (y compris pour un Compartiment donné), la Société de Gestion n'acceptera aucune souscription de la part de, et les Parts ne pourront être cédées à, tout investisseur, (i) qui est un Ressortissant Américain, (ii) qui n'est pas un Ressortissant Non Américain et, (iii) qu'il s'agisse d'un Ressortissant Américain ou non, s'il est soumis au Titre 1 de la loi ERISA ou aux dispositions sur les transactions interdites de la Section 4975 du Code Fiscal Américain, ou s'il est éligible comme Investisseur en Régimes de Prestations.

Mandataires

Les mandataires sont des banques et des institutions financières choisis par la Société de Gestion ou la société responsable de la distribution des Parts du Fonds et agissant en tant qu'intermédiaires entre les investisseurs et le Fonds. En fonction du droit local dans les pays où les Parts sont proposées, les distributeurs et leurs agents, le cas échéant, peuvent, à la demande de leurs investisseurs respectifs, agir en qualité de mandataires pour lesdits investisseurs. En tant que mandataire, le distributeur ou ses agents, le cas échéant, peuvent, en leur nom mais en qualité de mandataire de l'investisseur, acquérir, convertir ou racheter des Parts et demander l'enregistrement de ces opérations au registre des Porteurs de parts. Toutefois, l'investisseur n'est pas obligé de faire appel au service du mandataire fourni par le distributeur

et ses agents. L'investisseur peut à tout moment revendiquer la propriété directe des titres. Les candidats conservent leur capacité à investir directement dans le Fonds sans pour autant avoir à faire appel à un mandataire.

Les termes et conditions relatifs aux services du mandataire, le cas échéant, sont fournis par l'intermédiaire d'un accord de distribution ou d'un accord avec le mandataire.

Le distributeur et ses agents, le cas échéant, respectent à tout moment les obligations découlant du droit, des règles et réglementations applicables notamment en ce qui concerne la lutte contre le blanchiment d'argent. De plus, ils adoptent les procédures conçues pour permettre, dans la mesure du possible, de s'assurer qu'ils respectent les engagements susmentionnés. Dans la mesure où le distributeur ou ses agents ne sont pas soumis à des réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent de pays ayant un cadre réglementaire en matière de lutte contre le blanchiment d'argent similaire à celui du Luxembourg, les contrôles nécessaires seront menés par un agent du Fonds.

Pour investir dans le Fonds, tout investisseur potentiel doit certifier que, sauf disposition contraire de la Société de Gestion, (i) il n'est pas un Ressortissant Américain, (ii) il est un Ressortissant Non Américain, (iii) il n'est pas un Investisseur Canadien Prohibé, et (iv) il ne souscrit pas de Parts pour le compte de Ressortissants Américains ou d'un Investisseur Canadien Prohibé.

Pour investir dans le Fonds, tout investisseur potentiel doit également certifier qu'il n'est pas soumis au Titre 1 de la loi ERISA ou aux dispositions sur les transactions interdites de la Section 4975 du Code Fiscal Américain, et qu'il n'est pas éligible comme Investisseur en Régimes de Prestations.

Les porteurs de parts ont l'obligation de notifier immédiatement à la Société de Gestion intervenant pour le compte du Fonds, à travers les distributeurs, s'ils deviennent des Ressortissants Américains ou des Investisseurs en Régimes de Prestations (ou s'ils sont soumis au Titre 1 de la loi ERISA), ou un Investisseur Canadien Prohibé, ou s'ils cessent d'être des Ressortissants Non Américains, ou s'ils détiennent des Parts pour le compte de Ressortissants Américains, d'un Investisseur Canadien Prohibé ou d'Investisseurs en Régimes de Prestations. Dans ce cas, leurs Parts pourraient faire l'objet d'un rachat forcé par la Société de Gestion, ou celle-ci pourrait leur imposer de céder leurs Parts de la manière indiquée ci-dessous.

En outre, la Société de Gestion peut autoriser l'achat par ou la cession de Parts à un Ressortissant Américain résidant en dehors des États-Unis si ce Ressortissant Américain déclare procéder à la demande en question pour le compte d'une personne n'étant pas un Ressortissant Américain. La Société de Gestion peut également autoriser l'achat par ou la cession de Parts à un investisseur canadien résidant en dehors du Canada si celui-ci déclare procéder à la demande en question pour le compte d'une personne qui n'est pas un Investisseur Canadien Prohibé.

Chaque investisseur potentiel (y compris un cessionnaire potentiel) ayant le statut de Ressortissant Américain ou d'Investisseur Canadien Interdit devra fournir les déclarations, garanties ou justificatifs, y compris les opinions de conseillers juridiques, que pourra exiger la Société de Gestion pour s'assurer que de telles conditions sont respectées avant l'approbation de ladite vente ou cession par la Société de Gestion. La Société de Gestion décidera de temps à autre le nombre de Ressortissants Américains ou d'Investisseurs Canadiens Prohibés (le cas échéant) pouvant être acceptés au sein du Fonds.

La Société de Gestion aura le pouvoir d'imposer la cession ou le rachat obligatoire de Parts si toute condition susmentionnée concernant l'investissement de la part de Ressortissants Américains ou d'Investisseurs Canadiens Prohibés n'est pas ou n'est plus remplie.

Règlement par Transfert de Fonds électronique

Les investisseurs sont encouragés à régler par transfert de fonds électronique (dans la Devise de Référence appropriée) afin d'éviter tout retard dans l'allocation de Parts. Le formulaire de transfert de fonds électronique doit être complété et envoyé par les investisseurs à leurs banques.

Devise étrangère

Si une demande a été déposée dans une devise autre que celle dans laquelle l'offre des Classes de Parts a été faite pour le Compartiment adéquat, l'Agent effectue les transactions en devise étrangère qu'il convient d'effectuer. Les investisseurs doivent garder à l'esprit que le montant de la devise concernée et l'heure de la journée à laquelle la transaction en devise étrangère a lieu ont un impact sur le taux de change. Aucune responsabilité ne peut être acceptée par le Dépositaire, l'Agent ou la Société de Gestion en cas de pertes découlant des fluctuations de devise.

Les transactions en devise étrangère (en tant que principal pour les Porteurs de parts ou en tant qu'agent pour les Compartiments) peuvent être réalisées par une société au sein d'AXA.

Rapport

Toutes les demandes font l'objet d'un accusé de réception. Les porteurs de parts se voient ainsi remettre leur Numéro Personnel de Compte.

Lutte contre le blanchiment des capitaux

La Société de Gestion, pour le compte du Fonds, et l'agent de registre doivent se conformer aux lois et réglementations internationales et luxembourgeoises applicables en matière de prévention du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, y compris, sans s'y limiter, à la loi luxembourgeoise du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, telle que modifiée (la « Loi LCB-FT »), et au Règlement CSSF 12-02 du 14 décembre 2012 relatif à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, tel que modifié (collectivement désignés comme les « Règles LCB-FT » pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme). Les Règles LCB-FT exigent que le Fonds, en fonction du risque, établisse et vérifie l'identité des investisseurs (ainsi que l'identité de tous les bénéficiaires effectifs potentiels des parts s'il ne s'agit pas des investisseurs) ainsi que l'origine des sommes investies, l'origine des fonds et, le cas échéant, l'origine du patrimoine, et de surveiller les relations d'affaires de manière continue. L'identité des investisseurs devra être vérifiée à partir de documents, données ou informations obtenus auprès d'une source fiable et indépendante. Les investisseurs doivent fournir à l'agent de registre les informations précisées dans le Bulletin de souscription, en fonction de leur type et de leur catégorie.

La Société de Gestion, pour le compte du Fonds, et l'agent de registre ont l'obligation de mettre en place les contrôles adéquats de lutte contre le blanchiment de capitaux et exigeront tous les documents jugés nécessaires pour établir et vérifier l'identité et le profil d'un investisseur donné, la nature et la finalité de la relation d'affaires, ainsi que l'origine du produit des souscriptions. L'agent de registre (et, le cas échéant, la Société de Gestion) a le droit d'exiger des informations complémentaires jusqu'à ce qu'il puisse déterminer, avec un degré de satisfaction raisonnable l'identité et la finalité économique de

l'investisseur afin de se conformer aux Règles LCB-FT. De plus, une confirmation pourra être exigée en vue de vérifier le titulaire de tout compte bancaire à partir ou à destination duquel les fonds sont versés. En outre, tout investisseur a l'obligation de notifier à l'agent de registre par avance tout changement dans l'identité d'un bénéficiaire effectif des Parts.

Lorsque les souscriptions de Parts sont effectuées indirectement via des intermédiaires investissant pour le compte de tiers, la Société de gestion, pour le compte du Fonds, et l'agent de registre pourront être autorisés à se fier aux mesures d'identification et de vérification des clients effectuées par ces intermédiaires dans les conditions décrites à l'Art. 3-3 de la Loi LCB-FT. Ces conditions exigent notamment que les intermédiaires respectent des exigences de vigilance à l'égard de la clientèle et d'archivage cohérentes avec celles établies dans la Loi LCB-FT et qu'elles soient supervisées par une autorité de surveillance compétente, et ce conformément à ces règles. Il pourra être exigé à de tels intermédiaires de fournir à l'agent de registre (i) des informations sur l'identité des investisseurs sousjacents, des personnes intervenant pour leur compte et des bénéficiaires effectifs, (ii) les informations y afférentes sur l'origine des fonds, et (iii) à la demande de la Société de gestion, pour le compte du Fonds, fournir sans délai des copies des documents de vigilance à l'égard de la clientèle tels que spécifiés dans les bulletins de souscription correspondants, qui pourront être utilisées pour vérifier l'identité des investisseurs (et, le cas échéant, de tous les bénéficiaires effectifs).

La Société de Gestion a conclu des accords avec plusieurs distributeurs qui pourront à leur tour conclure des accords avec des sous-distributeurs, en vertu desquels les distributeurs conviennent d'intervenir ou de désigner des mandataires (nominees) pour la souscription de Parts par des investisseurs à travers leurs services. À ce titre, les distributeurs pourront effectuer des souscriptions, conversions et rachats de Parts au nom des mandataires (nominees) pour le compte d'investisseurs individuels, et demander l'enregistrement de telles opérations sur le registre des porteurs de parts du Fonds au nom de ces mandataires (nominees). Dans ce cas, le nominee/distributeur concerné tient ses propres registres et fournit à l'investisseur des informations personnalisées concernant les Parts qu'il détient.

L'absence de mise à disposition des informations et documents jugés nécessaires pour que le Fonds, la Société de gestion et l'agent de registre respectent leurs obligations en vertu des Règles LCB-FT pourra entraîner des retards ou le rejet de toute demande de souscription ou de conversion et/ou des retards dans toute demande de rachat ou tout paiement de dividendes. Toute responsabilité relative à des intérêts, coûts ou dédommagements sera déclinée. De même, une fois les Parts émises, elles ne pourront être rachetées ou converties avant que les détails complets relatifs à l'enregistrement n'aient été fournis et que les documents appropriés concernant la relation d'affaires aient été obtenus.

La Société de gestion réalise une vérification préalable spécifique et des contrôles réguliers, et applique des mesures conservatoires tant au passif qu'à l'actif du bilan (c'est-à-dire y compris dans le contexte d'investissements/désinvestissements par les Compartiments), conformément aux articles 3(7) et 4(1) de la Loi LCB-FT.

En vertu des articles 3(7) et 4(1) de la Loi LCB-FT, la Société de gestion a également l'obligation d'appliquer des mesures conservatoires concernant les actifs des Compartiments. La Société de gestion évalue, à partir d'une approche basée sur les risques, la mesure dans laquelle l'offre de parts et les services présentent des vulnérabilités potentielles en matière de placement, d'empilement et d'intégration de produits criminels dans le système financier.

En vertu de la loi luxembourgeoise du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière, l'application de sanctions financières internationales doit être mise en place par toute personne physique ou morale au Luxembourg, ainsi que par toute autre personne physique ou morale intervenant sur le territoire luxembourgeois ou à partir de ce territoire. Par conséquent, avant que les Compartiments n'investissent dans des actifs, la Société de Gestion devra au minimum s'assurer que le nom de tels actifs ou de l'émetteur ne figure pas sur les listes de sanctions financières concernées.

La Société pourra, à tout moment à sa discrétion, cesser temporairement ou définitivement ou encore limiter l'émission de Parts aux personnes ou aux organismes dotés de la personnalité morale résidant ou établis dans certains pays ou sur certains territoires. La Société pourra également interdire à certaines personnes physiques ou à certains organismes dotés de la personnalité morale d'acquérir des Parts si une telle mesure est nécessaire pour la protection du Fonds ou de tout Compartiment, de la Société de gestion ou des Porteurs de parts du Fonds ou de tout Compartiment.

En outre, la Société de gestion pourra ordonner à l'Agent de registre du Fonds de :

- a) refuser à sa discrétion toute souscription de Parts ;
- b) racheter à tout moment les parts détenues par des Porteurs de parts faisant l'objet d'une exclusion d'achat ou de détention de Parts.

Si, tout Jour d'Évaluation, les ordres de souscription concernent plus de 10 % en circulation dans un Compartiment spécifique, la Société pourra décider que tout ou partie de telles demandes de souscription soient différées sur cette période conformément à ce que la Société de gestion considère être dans l'intérêt du Compartiment, mais en général pour un délai ne dépassant un Jour d'Évaluation suivant. Le Jour d'Évaluation suivant une telle période, ces demandes de souscription seront traitées en priorité sur les demandes ultérieures.

RACHATS ET CONVERSION DE PARTS

Sauf indication contraire dans l'Annexe concernée, les Porteurs de parts peuvent communiquer leurs instructions à l'Agent concernant la conversion de Parts d'une Classe du Compartiment en Parts de la même Classe ou d'une Classe différente, au sein du même Compartiment ou d'un autre Compartiment, lorsque cela est possible, ou pour la conversion de Parts de distribution en Parts de capitalisation, ou pour le rachat de Parts, un Jour Ouvré, par FTP, swift, facsimile, ou par envoi postal en indiquant leur Numéro Personnel de Compte. Sauf indication contraire aux Annexes, les instructions pour conversion ou rachat de Parts reçues par l'Agent avant 15h H.E.C.¹¹ un jour ouvré seront traitées au Prix de Transaction moins

_

¹¹ Jusqu'au 31 janvier 2023, sauf indication contraire dans les Annexes correspondantes, les instructions concernant la conversion ou la demande de rachat de Parts reçues par l'Agent de registre avant 10 h H.E.C. lors d'un Jour Ouvrable donné seront traitées au Prix de

les frais de rachat ou de conversion mentionnés dans l'Annexe adéquate. Toutes les instructions de conversion ou de rachat de Parts reçues par l'Agent après 15 h H.E.C.¹² seront considérées comme ayant été reçues le jour ouvré suivant. Différentes procédures de rachat et de conversion existent, il en va de même pour les dates butoir, si les demandes de rachat ou de conversion sont faites via un distributeur. En pareil cas, chaque investisseur doit obtenir du distributeur des informations concernant le rachat ou la conversion applicable à leur demande de rachat ou de conversion, mais également des informations concernant la date butoir pour la réception de la demande de rachat ou de conversion. Les investisseurs doivent garder à l'esprit qu'il leur sera peut-être impossible de demander une conversion ou un rachat de leurs Parts via un distributeur les jours où celui-ci est fermé.

Les investisseurs particuliers ne sont pas autorisés à convertir leurs Parts en Classes de Parts réservées aux Investisseurs Institutionnels. La conversion de Parts d'un Compartiment calculant sa valeur liquidative nette de façon hebdomadaire en Parts d'un autre Compartiment calculant sa valeur liquidative nette de façon quotidienne n'est pas autorisée et sera rejetée par la Société de Gestion.

Les instructions relatives à des rachats peuvent être refusées si le rachat aboutit à une situation dans laquelle l'investisseur dispose d'un avoir résiduel agrégé inférieur au minimum indiqué pour chaque Classe de Parts aux Annexes.

Si le Jour d'Évaluation, les demandes de rachat ou de conversion représentent plus de 10 % des parts émises dans un Compartiment spécifique, la Société pourra décider que tout ou partie desdits ordres de rachat ou de conversion seront reportés pendant une période que la Société jugera respecter les intérêts du Compartiment, mais qui ne devra pas normalement excéder un Jour d'Évaluation. A la date du Jour d'Évaluation suivant cette période, ces demandes de rachat ou de conversion seront traitées en priorité sur les demandes ultérieures.

Le prix de rachat ou de conversion pourra, selon la Valeur Liquidative Nette applicable à la date du rachat, être supérieur ou inférieur au prix de souscription.

Les instructions relatives à tout rachat ou conversion de parts peuvent être envoyées via BNP Paribas Securities Services Luxembourg –60, avenue J.F. Kennedy, L-1855Luxembourg, pour autant que les investisseurs aient été acceptés par la Société de Gestion, à son entière discrétion, comme étant éligibles à la One Platform et qu'ils aient rempli un formulaire de souscription avec BNP Paribas Securities Services Luxembourg. Les investisseurs individuels ne sont pas éligibles à la One Platform.

Produit du rachat

Le produit du rachat doit être réglé le Jour de Règlement par virement bancaire, sauf si un autre mode de paiement a été convenu, auquel cas le produit du rachat est remboursé, au risque des Porteurs de parts. Le produit du rachat est arrondi à l'unité entière la plus proche de la devise en appliquant (les règles idoines d'arrondissement) ou la sous-unité adéquate de la devise de l'offre.

Transaction après déduction des frais de rachat ou de conversion, tel que mentionné dans l'Annexe concernée.

¹² Jusqu'au 31 janvier 2023, toutes les instructions concernant la conversion ou la demande de rachat de Parts reçues par l'Agent de registre après 10 h HEC seront réputées avoir été reçues le Jour Ouvrable suivant.

Afin d'éviter tout doute, la devise dans laquelle le produit du rachat doit être payé doit toujours être spécifiée au moment où l'ordre de rachat est donné. En l'absence d'instruction, l'Agent informe le Dépositaire qu'il doit faire parvenir le produit à l'adresse enregistrée du Porteur de parts, par virement bancaire et dans la devise qui convient.

Les Porteurs de parts doivent fournir des Instructions de Paiement pour le Rachat sur le Formulaire de Demande. Le produit du rachat peut alors être transféré par virement bancaire sur le compte indiqué. Ces instructions peuvent être modifiées via une lettre de demande, signée du Porteur de parts ou de l'ensemble des Porteurs de parts le cas échéant, envoyée à l'Agent, qui confirme par écrit la modification. En guise de mesure de sécurité supplémentaire, la modification peut (sur demande de l'Agent) ne prendre effet qu'après confirmation de l'ensemble des Porteurs de parts en cas de détention commune de parts. Étant donné le temps nécessaire afin d'obtenir cette confirmation, les Directeurs recommandent vivement aux porteurs de mettre à jour régulièrement leur Instructions de Paiement de Rachat.

En cas d'achat demandé dans une devise autre que la devise de l'offre de Classes de Parts au sein du ou des Compartiments concernés, l'Agent effectue les transactions en devise étrangère nécessaires. Les porteurs doivent garder à l'esprit que le montant dans la devise concernée et l'heure du jour où la transaction est effectuée ont un impact sur le taux de change. Aucune responsabilité ne peut être acceptée par le Dépositaire, l'Agent ou la Société de Gestion en cas de pertes découlant des fluctuations de la devise.

Sur demande du Porteur de parts, la Société de Gestion peut décider de régler le produit du rachat en nature, et ce conformément aux lois applicables et aux réglementations en vigueur, et dans l'intérêt des Porteurs de parts. En pareil cas, l'auditeur du Fonds doit fournir, le cas échéant, un rapport d'audit conformément aux lois applicables. Tous les coûts découlant d'un rachat en nature de titres sont à la charge du Porteur concerné.

Produit de la conversion

La conversion de Parts d'une Classe ou d'un Compartiment en Parts d'une autre Classe ou d'un autre Compartiment est considérée comme un rachat de Parts et un achat simultané de Parts de l'autre Classe ou du Compartiment acquis.

Dans certaines juridictions, une conversion de Parts d'une Classe ou d'un Compartiment en Parts d'une autre Classe ou d'un autre Compartiment peut être considérée comme une vente des Parts de la Classe originale ou du Compartiment original à des fins fiscales.

Dans le cas d'une conversion de Parts concernant des Devises de références différentes, l'Agent réalise les transactions en devise étrangère qu'il convient de faire. Les porteurs doivent garder à l'esprit que le montant dans la devise concernée et l'heure du jour où la transaction est effectuée ont un impact sur le taux de change. Aucune responsabilité ne peut être acceptée par le Dépositaire, l'Agent ou la Société de Gestion en cas de pertes découlant des fluctuations de la devise

Le nombre de Parts de la nouvelle Classe devant être allouées est calculé conformément à la formule suivante :

$$A = \frac{((B \times OP) - D) \times E}{NP}$$

où:

- A = le nombre de Parts dans le nouveau Compartiment/dans la nouvelle Classe devant être allouées :
- B = le nombre de Parts dans le Compartiment / la Classe actuel(le) et devant être converties ;
- OP = le Prix de Transaction pour le Compartiment/ la Classe actuel(le);
- D = les coûts de conversion (si applicable) retenus pour le Compartiment actuel ;
- E = le taux de change entre la devise du Compartiment / la classe actuel(le) et le nouveau compartiment / la nouvelle classe (pour autant qu'au moment de la dénomination dans une même devise le taux soit de un) ;
- NP = le Prix de Taxation du nouveau Compartiment / la nouvelle classe.

Capitaux de lancement

Les parts d'un Compartiment peuvent être détenues (i) par un Fonds français au sein duquel AXA Investment Managers est majoritaire (ci-après « Fonds AXA IM ») et/ou (ii) par les sociétés faisant partie du groupe AXA et/ou (iii) par des fonds d'investissement gérés par des sociétés de gestion d'investissement au sein desquelles le groupe AXA IM détient directement ou indirectement des parts (« Fonds gérés par le Groupe AXA IM ») et ce afin de créer un registre de suivi ou des actions marketing spécifiques au Compartiment.

Le Fonds AXA IM et/ou les sociétés du groupe AXA IM et/ou les Fonds gérés par le Groupe AXA IM peuvent, à tout moment, choisir de racheter leurs Parts du Compartiment, ce qui peut engendrer une diminution matérielle dans l'ensemble des actifs du Compartiment et/ou une restructuration du Compartiment, y compris mais pas uniquement, une restructuration pouvant provoquer la liquidation du Compartiment ou sa fusion avec un autre fonds. Des règles spécifiques ont été établies par la Société de Gestion en vue de conserver un traitement égalitaire entre les Porteurs de parts du Compartiment et elles seront appliquées le cas échéant.

Cela n'empêche pas que certaines Parts d'un Compartiment soient détenues par d'autres investisseurs y compris des investisseurs externes de capital de lancement.

OPERATIONS HORS DÉLAI ET MARKET TIMING

La souscription, le rachat et la conversion des parts ne peuvent être effectués qu'à des fins d'investissement. Le Fonds n'autorise pas les transactions à très court terme (market timing) ni les autres pratiques de transactions excessives telles que le late trading (c'est-à-dire la réception de souscription après l'heure limite de réception des ordres des Compartiments). Les pratiques excessives de market timing à court terme peuvent perturber les stratégies de gestion de portefeuille et nuire à la réalisation du Fonds. Afin de minimiser les dommages pour le Fonds ou ses Porteurs de parts, la Société ou l'Agent de registre agissant en son nom se réservent le droit de rejeter toute demande de souscription ou de conversion, ou d'ajouter à la commission de souscription ou de conversion fixée selon les modalités prévues par les annexes ci-après une commission au profit de la Société pouvant aller jusqu'à 2 % de la valeur de l'ordre, si celui-ci émane d'un investisseur qui a recours à de telles pratiques abusives ou y a eu recours par le passé, ou dans le cas d'une transaction qui, de l'avis de la Société, a nui ou pourrait nuire à

la Société ou à l'un de ses Compartiments. Lorsqu'elle émet une telle opinion, la Société de Gestion peut prendre en compte des transactions passées sur différents comptes détenus ou contrôlés par une même personne ou entité. La Société de Gestion peut aussi racheter les parts d'un Porteur de parts qui effectue ou a effectué des transactions excessives. La Société de Gestion ne sera pas responsable des pertes résultant des ordres rejetés ou des rachats obligatoires.

Pour le traitement des souscriptions, rachats et conversions, la Valeur Liquidative Nette par part est inconnue. Tout ordre reçu est réputé irrévocable après l'heure limite de réception des ordres du Compartiment.

DÉTERMINATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE NETTE DES PARTS

La Valeur Liquidative Nette par Part de chaque Classe dans chaque Compartiment sera déterminée à chaque Jour d'Évaluation dans la Devise de Référence de la Classe en question du Compartiment opportun, telle que spécifiée dans les Annexes ci-après.

Si le Jour d'Évaluation indiqué dans lesdites Annexes n'est pas un Jour Ouvrable, l'évaluation de la Valeur Liquidative Nette aura lieu le Jour Ouvrable suivant. Dans ce cas, la Valeur Liquidative Nette sera calculée sur la base des prix de clôture du jour précédant le Jour Ouvrable concerné. Les parts d'OPCVM et/ou d'autres OPC détenues par le Compartiment correspondant seront évaluées à leur dernière Valeur Liquidative Nette disponible par part.

La Valeur Liquidative Nette par Part de chaque Classe de Parts pour chaque Compartiment est déterminée en divisant la valeur des actifs du Compartiment susceptibles d'être répartis moins le passif (dont les dotations aux provisions considérées par la Société comme nécessaires ou prudentes) du Compartiment correspondant à ladite Classe de parts par le nombre total de parts en circulation dans la Classe concernée au moment de la détermination de la Valeur Liquidative Nette. Dans la mesure du possible, les produits financiers, les intérêts dus, les frais et autres sommes dues (dont les frais de gestion) feront l'objet d'un règlement quotidien.

Les actifs du Fonds seront évalués de la façon suivante :

- a) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et billets payables à vue et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance, des dividendes et intérêts déclarés ou échus tel qu'annoncés mais non encore encaissés, consistera en la valeur nominale de ces avoirs. S'il s'avère toutefois improbable que cette valeur soit réalisée en entier, la valeur sera déterminée en retranchant le montant qui sera estimé adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs.
- b) Les titres cotés ou négociés sur un Marché Réglementé, une bourse de valeurs d'un autre État ou un autre marché réglementé seront évalués au cours de clôture de ces marchés. Si une valeur est cotée ou négociée sur plusieurs marchés, le cours de clôture du marché considéré comme étant le marché principal pour cette valeur sera pris en compte ;
- c) Les titres qui ne sont ni cotés ni négociés sur un Marché Réglementé, une bourse d'un autre État ou un autre marché réglementé, seront évalués au dernier prix disponible ;
- d) Les titres pour lesquels aucun cours n'est disponible ou pour lesquels le prix établi selon (b) et/ou (c) n'est pas représentatif de leur valeur réelle de marché, devront être évalués avec prudence et bonne foi sur la base de leur valeur probable de réalisation ; En ce qui concerne les titres de créance garantis

(CDO) et dans la mesure où la cotation du prix n'est pas représentative de la juste valeur de marché, les CDO seront évalués à leur Valeur Liquidative Nette telle que transmise au Gestionnaire Financier par la banque responsable du montage de chaque CDO dans lesquels le Fonds aura investi;

- e) La valeur des instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un Marché Réglementé, une bourse d'un Autre État ou un Autre Marché Réglementé sera évaluée au cours de clôture sur ces marchés. Si un titre est coté ou négocié sur plusieurs marchés, le cours de clôture sur le marché considéré comme le marché principal pour ce titre sera déterminant.
- (f) La valeur des instruments du marché monétaire non cotés ou négociés sur un Marché Réglementé, une bourse d'un Autre État ou un Autre Marché Réglementé sera évaluée aux derniers cours disponibles pour ces titres.
- (g) La valeur de liquidation des contrats à terme et contrats d'options qui ne sont pas négociés sur des Marchés réglementés, des bourses de valeurs dans d'autres États ou sur d'autres marchés réglementés équivaudra à leur valeur liquidative nette déterminée conformément aux politiques établies en toute bonne foi par la Société, sur une base appliquée de façon cohérente à chaque type de contrat. La valeur de liquidation des contrats à terme et contrats d'options négociés sur des Marchés réglementés, des bourses de valeurs d'autres États ou sur d'autres marchés réglementés sera basée sur le dernier prix de règlement disponible sur les Marchés réglementés, les bourses de valeurs d'autres États ou d'autres marchés réglementés sur lesquels ces contrats à terme ou ces contrats d'options sont négociés par la Société ; à condition que, lorsqu'un contrat à terme ou un contrat d'options ne peut être liquidé le jour où les actifs nets sont évalués, la base qui servira à établir la valeur de liquidation de ce contrat soit déterminée par la Société de façon juste et raisonnable.
- h) Les valeurs exprimées dans une devise autre que la Devise de Référence d'un des Compartiments seront converties dans la Devise de Référence d'un des Compartiments à partir de la moyenne des cours offerts et demandés de ladite devise.
- i) Les swaps et autres valeurs mobilières et actifs seront évalués à leur juste valeur de marché telle que déterminée avec prudence et bonne foi par la Société.
- j) Les parts d'OPCVM et d'autres OPC seront évaluées à la dernière Valeur Liquidative Nette publiée par ces organismes. En l'absence d'une évaluation ou si la Société de Gestion estime qu'une autre méthode reflète plus précisément la juste valeur des Parts concernées, la méthode d'évaluation utilisée sera celle déterminée par la Société de Gestion, à son entière discrétion.

Dans le cas où des circonstances exceptionnelles rendraient les évaluations susmentionnées irréalisables ou inadéquates, la Société est autorisée à appliquer, avec prudence et bonne foi, d'autres règles afin d'établir une évaluation équitable de ses actifs.

Sauf stipulation contraire de l'Annexe correspondante, la Valeur Liquidative Nette par part de chaque Compartiment, par rapport à un Jour d'Évaluation, est déterminée par l'administrateur et publiée au siège social de la Société le premier jour ouvrable suivant ce Jour d'Évaluation.

Par souci de clarté, la Valeur Liquidative Nette calculée par rapport à un Jour d'Évaluation donné (J) sera datée de ce Jour d'Évaluation (J) et sera normalement publiée le lendemain de ce Jour d'Évaluation (J+1), sauf stipulation contraire applicable à un Compartiment dans l'Annexe correspondante.

Chaque Compartiment sera évalué de manière à ce que tous les ordres d'achat ou vente de titres soient

pris en compte à la date d'exécution, et tous les dividendes et produits de distribution à recevoir soient comptabilisés aux dates de détachement respectives.

La Société de Gestion se réserve le droit de suspendre temporairement le calcul de la Valeur Liquidative et les transactions sur les Parts d'un Compartiment dans l'un des cas suivants :

- i. les principales bourses de valeurs ou principaux marchés réglementés fournissant le cours des actifs d'une partie importante des investissements d'un Compartiment sont fermés dans des circonstances où ils seraient normalement ouverts, ou leur négociation est restreinte ou suspendue, ou les sources d'information ou de calcul généralement utilisées pour déterminer une partie importante de la VL sont indisponibles ou, pour toute autre raison, les cours ou valeurs d'une partie importante des actifs d'un Compartiment ne peuvent être établis de manière précise ou rapide;
- ii. un fonds maître dans lequel le Compartiment a investi des actifs importants en qualité de fonds nourricier a suspendu ses calculs de VL ou ses transactions en actions ou les fonds sous-jacents dans lesquels le Compartiment investit ont suspendu leurs calculs de VL ou leurs transactions en actions ;
- iii. un contexte juridique, politique, économique, militaire ou monétaire ou un événement de force majeure a rendu irréalisable l'évaluation ou la négociation d'actifs du Compartiment;
- iv. une panne ou une défaillance est survenue dans les systèmes de communication ou les supports informatiques utilisés par le Fonds, ou par toute bourse de valeurs, dans l'évaluation des actifs ;
- v. le Fonds est incapable de rapatrier suffisamment de fonds pour réaliser les investissements du portefeuille, transférer le capital ou exécuter des transactions dans des conditions et à des taux de change normaux pour de telles transactions ou un tel rapatriement;
- vi. au cours de l'établissement des rapports d'échange dans le contexte d'une fusion, d'une contribution d'actifs, d'un fractionnement d'actif ou d'action ou de toute autre opération de restructuration ;
- vii. pendant toute période au cours de laquelle la négociation des Parts du Fonds ou Compartiment ou des Classes de parts sur toute bourse de valeurs correspondante où de telles actions sont cotées est suspendue ou limitée ou fermée :
- viii. le Fonds est incapable de gérer les actifs du Compartiment dans des conditions justes et/ou normales, qu'il s'agisse de réaliser les investissements du portefeuille ou des paiements de rachat ; et
- ix. après notification des Porteurs de parts les informant de la liquidation du Fonds ou de la clôture ou liquidation d'un Compartiment ou d'une Classe de parts.

Une suspension peut s'appliquer à une Classe de parts et à un Compartiment (ou à la totalité de ceux-ci), et à tout type de demande (achat, échange, rachat).

Les Porteurs de parts dont les ordres n'ont pas été traités en raison d'une suspension seront notifiés de la suspension dans un délai de sept (7) jours à compter de leur demande, ainsi que de la fin de cette suspension.

Toute interruption de ce type sera notifiée aux Porteurs de parts qui ont demandé des opérations d'émission, de rachat ou de conversion et sera annoncée selon les dispositions du chapitre ci-après intitulé « Information des porteurs de parts ».

Toute demande de souscription, de rachat et de conversion sera irrévocable excepté dans le cas d'une suspension du calcul de la Valeur Liquidative Nette du Compartiment concerné.

Ajustements de prix (swing pricing):

Lorsque des liquidités importantes apparaissent à l'actif d'un Compartiment à la suite de nouvelles souscriptions, cela oblige souvent le Gestionnaire financier à acheter des titres pour le compte dudit Compartiment afin de s'assurer que celui-ci est entièrement investi. À l'inverse, les demandes de rachat importantes doivent généralement être satisfaites par la vente de titres. Le coût de ces opérations peut inclure des écarts « achat-vente », des commissions de courtage, des frais de conservation et/ou des taxes. Sans mécanisme adéquat pour faire face à l'impact de ces écarts, ces coûts supplémentaires sont supportés par le Compartiment, ce qui porte préjudice aux Porteurs de parts existants, en particulier aux investisseurs à long terme. Cela est dû en grande partie au fait que — en l'absence de mécanisme anti-dilution, le cours de la Classe de parts reflète le cours de clôture moyen de ses investissements sous-jacents et ne comprend pas les frais de négociation de ces derniers.

Pour protéger les intérêts des Porteurs de parts existants d'un Compartiment ou d'une Classe de parts, la Société de gestion peut appliquer un mécanisme d'ajustement de prix (*swing pricing*) à un ou à l'ensemble des Compartiments ou Classes de parts et à la part des liquidités générée par la fusion affectant un Compartiment, et à condition que l'Annexe du Compartiment correspondant prévoie l'application d'un tel mécanisme de *swing pricing*.

La gouvernance du mécanisme de *swing pricing* est définie et appliquée par la Société de gestion par l'intermédiaire d'un comité dédié. La Société de gestion a adopté une méthode de *swing pricing* partielle, c'est à dire que le mécanisme de *swing pricing* est appliqué au niveau du Compartiment ou de la Classe de parts uniquement si un seuil net du mouvement du capital prédéterminé (le « seuil de swing pricing ») est dépassé un Jour de valorisation, quelles que soient des circonstances spécifiques de chaque transaction d'investisseur individuel.

Si les souscriptions et les rachats nets évalués sur la dernière VL disponible un Jour d'évaluation dépassent une certaine proportion de la valeur d'un Compartiment ou d'une Classe de parts ce Jour de Valorisation, telle que déterminée et révisée périodiquement par la Société de gestion, la VL sera ajustée par un facteur de *swing*, respectivement à la hausse ou à la baisse, pour refléter les coûts supplémentaires supportés par le Compartiment, comme décrit ci-dessus.

Le montant de l'ajustement de prix sera fixé par la Société de gestion et ne dépassera pas 2 % de la VL dans des conditions normales de marché. Néanmoins, en cas de circonstances exceptionnelles (comme, entre autres, une volatilité de marché élevée) et afin de servir au mieux les intérêts des Porteurs de parts, la Société de gestion peut décider d'aller au-delà de ce seuil.

La fluctuation de la VL du Compartiment peut ne pas refléter la performance réelle du Compartiment et peut donc, le cas échéant, s'écarter de l'indice de référence du Compartiment en raison de l'application du mécanisme de *swing pricing*.

COMMISSIONS ET FRAIS

A. Dispositions générales

Commissions indirectes

Lorsque le Fonds investit dans des parts d'OPCVM ou autres OPC gérés, directement ou par délégation, par la Société de gestion ou par toute autre société avec laquelle la Société de gestion est liée par une gestion ou un contrôle commun ou par une importante participation directe ou indirecte, la Société de gestion ou cette autre société ne peut pas appliquer de commission de souscription ou de rachat pour l'investissement du Fonds dans les parts desdits autres OPCVM et/ou OPC.

Commission de service appliquée

Afin de payer ses frais d'exploitation courants, et pour protéger les investisseurs de toute fluctuation de ces frais, le Fonds prélèvera une Commission de service appliquée à la Société de gestion sur les actifs de la Classe de parts. Le niveau de la commission de service appliquée effective pourra être établi en dessous du niveau maximum défini dans les Annexes correspondantes à des taux de commission de service appliquée fixes effectifs différents applicables aux différentes Classes de parts.

Le niveau effectif de la Commission de service appliquée par Compartiment et par Classe de parts est défini en tenant compte de plusieurs critères dont, entre autres, les frais imputés à la Classe de parts et la variation des coûts liés à la variation de la Valeur liquidative de la Classe de parts susceptible de résulter des effets du marché et/ou de la négociation des parts.

Par voie de résolution du Conseil d'administration, la Société de gestion peut (i) modifier le niveau de la Commission de service appliquée effective et (ii) amender à tout moment sous réserve de notification préalable aux Porteurs de parts, le Niveau maximum de la Commission de service appliquée eu égard à toutes les Classes de parts.

La Commission de service appliquée est fixe dans le sens où la Société de gestion s'acquittera de tous les frais d'exploitation courants réellement supportés en sus du montant de ladite Commission de service appliquée imputée aux Classes de parts. Inversement, la Société de gestion sera en droit de conserver à son compte tout excédent de Commission de service appliquée par rapport aux frais d'exploitation courants effectifs des Classes de parts concernées.

La Commission de service appliquée effective est cumulée lors de chaque calcul de la Valeur liquidative et incluse dans les frais courants de chacune des Classes de part indiqués dans les DIC correspondants.

En contrepartie des Frais de service appliqués reçus par le Fonds, la Société de Gestion fournit et/ou met à disposition, pour le compte du Fonds, les services suivants, et supporte toutes les dépenses (y compris toutes les dépenses raisonnables) engagées dans l'exploitation et l'administration quotidiennes des Classes de parts, notamment, sans s'y limiter :

- les commissions de dépositaire à l'exception des frais liés aux transactions ;
- les honoraires des commissaires aux comptes ;
- la Taxe d'abonnement Luxembourgeoise;
- les frais de couverture de change de la Classe de parts;
- à les commissions de l'agent de registre, l'agent domiciliaire et administratif, tout agent payeur, le dépositaire des Parts émises au porteur existantes, tous les représentants dans les juridictions où les Parts sont éligibles à la vente et tous les autres agents agissant pour le compte du Fonds, le montant de rémunération sera basé sur les actifs nets du Fonds ou sur le montant des transactions ou correspondra à

une somme fixe:

- les coûts de préparation, d'impression et de publication dans autant de langues que nécessaires et de distribution de documents d'information relatifs à l'offre de Parts ou de documents concernant le Fonds, rapports annuels et semestriels ou de tous autres rapports ou documents susceptibles d'être requis par les lois et réglementations applicables dans les juridictions où les Parts sont éligibles à la vente ;
- les commissions de l'agent de registre ;
- les coûts d'impression des certificats et des formulaires de procuration ;
- les coûts de préparation et de déposition du Règlement de gestion et de tous les autres documents concernant le Fonds, dont les déclarations d'enregistrement et les documents d'offre auprès de toutes les autorités (y compris les associations locales de courtiers en valeurs mobilières) ayant compétence sur le Fonds ou ceux concernant le document de l'offre des Parts du Fonds ;
- les frais engagés pour obtenir la qualification des fonds, les autorisations de vente des Parts dans toute juridiction ou l'admission à la cote des Parts sur toute Bourse de valeurs ;
- les frais liés à la comptabilité et la tenue des comptes ;
- les frais juridiques ;
- les coûts de préparation, impression, publication et d'envoi des avis et autres communications aux Porteurs de parts ;
- les coûts liés au calcul de la VL de chaque Classe de parts ;
- les frais d'assurance, d'affranchissement, de téléphone et de télex ainsi que de tout autre moyen de télécommunication ;
- les frais de distribution et les frais indirects de vente (dont les frais facturés par les plateformes locales d'acheminement des ordres, les commissions des agents de transfert locaux, les représentants locaux et les coûts de traduction); et
- tous frais et charges similaires.

Dans le cas où les frais d'exploitation courants susmentionnés seraient éventuellement prélevés directement sur les actifs du Fonds, la Commission de service appliquée due par le Fonds à la Société de gestion serait réduite en conséquence.

La Commission de service appliquée ne couvre pas les coûts ou frais engagés par une Classe de parts ou un Compartiment eu égard à/aux :

- tous les impôts exigibles sur les actifs et les revenus du Fonds (à l'exception de la Taxe d'abonnement applicable au Luxembourg mentionnée ci-dessus) ;
- coûts de transaction des investissements (dont les frais bancaires et de courtage habituels dus sur les transactions portant sur les titres en portefeuille de chaque Compartiment à inclure dans le prix d'achat et à déduire du prix de vente) ;
- frais de correspondance et autres frais bancaires ;
- frais sur opérations de prêt de titres, à savoir la commission de l'agent offrant des services pour les opérations de prêt de titre et de mise en pension. Les détails de cette rémunération seront indiqués dans le rapport annuel du Fonds pour les Compartiments concernés ;
- dépenses extraordinaires, dont frais qui ne seraient pas considérés comme courants : frais juridiques, mesures exceptionnelles, dont évaluations juridiques, commerciales ou fiscales ou procédure judiciaire visant à protéger les intérêts des Porteurs de parts, tous frais liés à des dispositions ponctuelles prises par l'agent domiciliataire, l'agent de registre et de transfert ou l'agent de cotation dans l'intérêt des investisseurs, et tous frais et charges similaires.

Une partie des commissions versées à certains courtiers pour des transactions spécifiques en portefeuille pourront être remboursées aux Compartiments ayant généré ces commissions auprès des courtiers concernés et pourront être utilisées pour compenser les frais.

B. Frais de constitution et de lancement de Compartiments supplémentaires

Les coûts et frais encourus lors de la constitution d'un nouveau Compartiment seront amortis sur une période ne pouvant excéder cinq ans sur l'actif dudit Compartiment seulement et à partir des dotations aux amortissements annuelles déterminées par la Société de Gestion de façon équitable.

C. Honoraires de la Société de Gestion

La Société de Gestion a la faculté de percevoir des commissions de gestion pour chaque Classe de Parts, lesquelles sont déduites des actifs de chaque Compartiment de façon mensuelle. Ces commissions sont décrites en détail pour chaque Compartiment dans la section correspondante des Annexes ci-après.

La Société de Gestion verse au Gestionnaire Financier des commissions à partir de ses propres honoraires selon la fréquence qui a fait l'objet d'un accord entre ces deux parties.

En outre, pour certaines Classes de Parts, une commission de distribution est calculée en sus de la commission de gestion annuelle, en pourcentage maximal de la Valeur Liquidative Nette de chaque Classe de Parts, comme indiqué dans les Annexes opportunes.

Le calcul des commissions de gestion et de distribution a lieu quotidiennement.

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le commissaire aux comptes du Fonds est PriceWaterhouseCoopers S.a.r.l. Société Coopérative Le commissaire aux comptes du Fonds est nommé par la Société de Gestion et devra, en ce qui concerne les actifs du Fonds, s'acquitter des tâches spécifiées par la Loi de 2010.

DIVIDENDES

Politique de dividendes

Les Parts de capitalisation ne déclarent pas de dividendes et, par conséquent, les revenus attribuables à ces parts seront accumulés dans leur VLN.

Les Parts de distribution déclarent des dividendes à la discrétion du Conseil d'administration. Les dividendes peuvent être payés à partir des revenus d'investissement et/ou des plus-values réalisées, ou à partir de tout autre fonds disponible pour la distribution. Les dividendes sont payés annuellement. Les Parts de distribution mensuelle « m » ou distribution trimestrielle « q » ou distribution semestrielle « s » déclarent des dividendes sur une base mensuelle, trimestrielle ou semestrielle, respectivement. Des dividendes intérimaires supplémentaires peuvent également être déclarés à la discrétion des Administrateurs et comme le permet la loi luxembourgeoise.

Bien qu'il soit prévu que les classes de Parts de distribution déclarent et distribuent des dividendes, les investisseurs doivent savoir qu'il peut y avoir des circonstances où le niveau des dividendes déclarés est réduit voire où aucune distribution n'est effectuée. Elles peuvent comporter un risque d'érosion du capital. Les investisseurs potentiels doivent lire attentivement le paragraphe intitulé « Risque d'érosion du capital » à la section « Facteurs de risque ». Tous les investisseurs potentiels sont invités à demander un

conseil fiscal avant d'investir dans des parts de distribution.

Les types de Parts de distribution sont mentionnés dans le tableau « Parts de distribution » ci-dessous.

Les dividendes sont payés en espèce ou réinvestis dans des Parts du même Compartiment et de la même Classe de Parts. Les investisseurs recevront une note de relevé détaillant tous les paiements ou réinvestissements en espèces sur leur compte. Les investisseurs doivent savoir que certains intermédiaires, tels qu'Euroclear ou Clearstream, ne permettent pas le réinvestissement des dividendes et qu'ils recevront donc leurs dividendes en espèces.

Si les investisseurs reçoivent des dividendes en espèces, ils peuvent les faire convertir dans une autre devise, à leurs propres frais et risques et sous réserve de l'approbation de la Société de Gestion. Les taux de change pratiqués normalement par les banques sont utilisés pour calculer la valeur d'échange de la devise. Seules les Parts détenues dans le registre donneront lieu à un versement de dividendes.

Aucun Compartiment ne peut procéder à une distribution de dividendes si les actifs du Fonds sont inférieurs au minimum de capital requis ou si le paiement d'un dividende est susceptible de placer le Fonds dans cette situation.

La Société de Gestion peut appliquer une technique comptable de péréquation pour s'assurer que le niveau de revenu attribuable à chaque action n'est pas affecté par l'émission, la conversion ou le rachat de ces parts pendant la période de distribution. Les investisseurs doivent demander conseil à un professionnel sur les éventuelles conséquences fiscales de la souscription, du rachat ou de la conversation de Parts, ou sur les effets de toute politique de péréquation applicable aux Parts.

Identifiant classe de Part	Base de dividende	Description et objectif
Distribution	Revenu net	Vise à verser tous les revenus générés pendant la période après déduction des dépenses, sur la VLN de la Part concernée
Distribution « gr »	Revenu brut	Vise à verser tous les revenus générés pendant la période, avant déduction des dépenses, sur la VLN de la Part concernée
Distribution « fl »	Déterminée sur la base d'un montant ou taux fixe annuel	Vise à verser un montant ou taux fixe (calculé au pro rata de la fréquence de distribution pertinente) sur l'exercice financier, quel que soit le niveau réel des revenus générés pendant la période du Compartiment pertinent
Distribution « st »	Déterminée sur la base du revenu brut	Vise à verser un montant ou taux stable (calculé au pro rata de la fréquence de distribution pertinente) sur l'exercice financier, sans érosion soutenue et excessive du capital

Exceptions relatives à la politique en matière de dividendes : les Classes de Parts destinées à certains investisseurs uniquement peuvent appliquer une politique de distribution différente de celles exposées cidessus.

Tous dividendes distribués et non sollicités pendant une période de cinq ans après leur date de distribution tomberont en déchéance et seront réintégrés dans le Compartiment concerné.

DURÉE, LIQUIDATION ET FUSION DU FONDS OU DE SES COMPARTIMENTS

Le Fonds a été constitué pour une durée indéterminée. Un Compartiment peut être constitué pour une durée déterminée ou indéterminée, tel qu'indiqué dans chaque Annexe. Toutefois le Fonds peut être dissout à tout moment par accord mutuel entre la Société de Gestion et le Dépositaire sous réserve d'un avis préalable. La Société de Gestion pourra notamment prendre la décision de dissoudre le Fonds si la valeur de l'actif net du fonds ou de ses Compartiments a baissé jusqu'à représenter un montant identifié par la Société comme correspondant au seuil minimum en dessous duquel le Fonds ne peut plus être économiquement viable, ou en cas de modification substantielle de la situation économique ou politique.

La Société de Gestion décidera de liquider un Compartiment constitué pour une durée déterminée avant sa date d'échéance uniquement si cette liquidation anticipée ne porte pas atteinte aux intérêts des Porteurs de parts.

La liquidation du Fonds ou de ses Compartiments ne pourra être exigée par l'un de ses Porteurs de parts.

L'événement entraînant la dissolution du Fonds doit être annoncé par avis publié dans le RESA. De plus, l'événement entraînant la dissolution du Fonds doit être également annoncé dans deux quotidiens dont le taux de distribution est suffisant, dont l'un au moins doit être un quotidien luxembourgeois. Cet événement doit également être annoncé aux Porteurs de parts de la façon que la Société de Gestion jugera appropriée.

La Société de Gestion ou, le cas échéant, le liquidateur qu'elle aura nommé, procédera à la liquidation des actifs du Fonds ou du(des) Compartiment(s) concerné(s) dans le souci de l'intérêt des Porteurs de parts et, sur instructions de la Société de Gestion, le Dépositaire distribuera le produit net de cette liquidation, après déduction de tous les frais de liquidation y afférent, entre les Porteurs de parts du (des) Compartiment(s) concerné(s) en fonction du nombre de parts détenues par ces derniers. La Société de Gestion pourra distribuer tout ou partie des actifs du Fonds ou des Compartiments concernés en nature à tout Porteur de parts qui respecte les conditions spécifiées par la Société de Gestion (notamment, et sans caractère limitatif, la fourniture d'un rapport d'évaluation indépendant émis par les commissaires aux comptes du Fonds) ainsi que les principes d'égalité de traitement des Porteurs de parts.

À la clôture de la procédure de liquidation du Fonds ou de tout Compartiment, le produit de la liquidation correspondant aux parts non remboursées sera mis en garde auprès de la *Caisse de Consignation* du Luxembourg, et ce jusqu'à la fin de la période de prescription.

Les parts pourront être remboursées, dans la mesure où le principe de l'égalité de traitement des Porteurs de parts est respecté.

La Société de Gestion pourra décider de procéder à une fusion (au sens de la Loi de 2010) du Fonds ou de tout Compartiment, à titre d'OPCVM absorbé par ou absorbant (i) un autre Compartiment existant au sein du Fonds ou un autre Compartiment dans un autre OPCVM luxembourgeois ou étranger (le « nouveau Compartiment »), ou (ii) un autre OPCVM luxembourgeois ou étranger (le « nouvel OPCVM »), et de redéfinir les Parts du Fonds ou du Compartiment concerné comme Parts du nouvel OPCVM ou du nouveau Compartiment, le cas échéant.

Une telle fusion sera soumise (i) à l'autorisation préalable de l'Autorité de tutelle si le Fonds ou ses Compartiments constitue(nt) l'OPCVM absorbé et (ii) aux conditions et procédures imposées par la Loi de 2010, notamment concernant le projet de fusion et les informations relatives à la fusion proposée à

fournir aux Porteurs de parts au moins trente (30) jours avant la date limite de demande de rachat ou, le cas échéant, de conversion, comme expliqué dans le paragraphe ci-dessous.

À compter du moment où les Porteurs de parts ont été prévenus de la fusion proposée, ils auront le droit de demander, sans autre frais que ceux retenus par le Fonds pour couvrir les coûts de désinvestissement, le rachat de leurs Parts ou, si cela s'avère possible, la conversion de celles-ci en parts d'un autre OPCVM ayant une politique d'investissement similaire et géré par la Société de Gestion ou par toute autre société liée à la Société de Gestion par une direction ou un contrôle communs, ou une participation directe ou indirecte déterminante. Un tel droit cessera d'exister cinq (5) Jours Ouvrables avant la date de calcul de la parité d'échange des parts de l'OPCVM absorbé par les parts de l'OPCVM absorbant mentionné à l'Article 75 de la Loi de 2010.

Aucun coût associé à la préparation et à l'exécution de la fusion ne pourra être prélevé au Fonds ou à ses Porteurs de parts.

LIQUIDATION DES PARTS OU MODIFICATION DES DROITS ASSOCIÉS AUX PARTS

Si, pour quelque raison que ce soit, la valeur des actifs nets d'une quelconque Classe de parts du Compartiment devient inférieure à ou n'atteint pas le montant déterminé par la Société de Gestion comme étant le seuil minimum au-dessous duquel ladite Classe de parts ne peut plus être gérée de manière économiquement efficace ou pour des raisons de rationalisation économique, la Société de Gestion pourra décider, à son entière discrétion, de racheter toutes les Parts de ou des Classes correspondantes à la Valeur Liquidative Nette par part (en tenant compte des prix et dépenses réels des investissements) calculée le Jour d'Évaluation auquel une telle décision doit prendre effet. La Société de Gestion devra faire parvenir une notification aux Porteurs de parts de la ou des Classes concernées avant la date effective du rachat obligatoire, en indiquant les raisons et la procédure pour les opérations de rachat.

Dans la même situation, la Société de Gestion pourra également décider de modifier les droits associés à toute Classe de Parts afin de les inclure dans toute autre Classe de parts et de redéfinir les Parts de la ou des Classes concernées comme Parts d'une autre Classe. Une telle décision sera soumise au droit des Porteurs de parts correspondants à demander, sans frais, le rachat de leurs Parts ou, si cela s'avère possible, la conversion de ces Parts en Parts d'autres Classes au sein du même Compartiment ou en Parts de la même ou d'autres Classes dans un autre Compartiment.

POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION

La Société de Gestion a validé et adopté la Politique de rémunération mondiale d'AXA IM, conformément aux réglementations en vigueur. Celle-ci est cohérente avec une gestion saine et efficace des risques et encourage une telle gestion, n'encourage pas une prise de risques qui n'est pas en accord avec les profils de risque du Fonds ou le règlement de gestion, et n'altère en rien la conformité à l'obligation de la Société de Gestion d'agir dans l'intérêt du Fonds.

La politique de rémunération mondiale d'AXA IM, approuvée par le Comité de rémunération d'AXA IM, définit les principes en matière de rémunération au sein de toutes les entités d'AXA IM (y compris la Société de Gestion) et tient compte de la stratégie commerciale, des objectifs et de la tolérance au risque d'AXA IM, ainsi que des intérêts à long terme des actionnaires, employés et clients d'AXA IM (y compris la Société). Le Comité de rémunération d'AXA IM est chargé de fixer et de revoir les consignes en matière de rémunération d'AXA IM, y compris la Politique de rémunération mondiale d'AXA IM, ainsi que de revoir la rémunération annuelle des cadres supérieurs du Groupe AXA IM et des cadres dirigeants occupant des fonctions de contrôle.

AXA IM offre une rémunération fixe et une rémunération variable. La rémunération fixe d'un employé est définie de manière à récompenser la responsabilité organisationnelle, l'expérience professionnelle et la capacité individuelle à remplir les obligations liées à un poste. La rémunération variable repose sur les performances et peut être attribuée annuellement de manière non différée et, pour certains employés, de manière différée. La rémunération variable non différée peut être accordée en espèces ou, si cela s'avère approprié, et sous réserve de la législation et de la réglementation locales, en instruments liés à la performance des fonds AXA IM. La rémunération différée est accordée via divers instruments définis pour récompenser la création de valeur à moyen et long termes pour les clients et pour AXA IM, ainsi que la création de valeur à long terme pour le Groupe AXA. AXA IM garantit un équilibre adéquat entre la rémunération fixe et variable d'une part, et différée et non différée d'autre part.

Des informations détaillées sur la Politique de rémunération mondiale d'AXA IM actualisée sont disponibles en ligne à l'adresse https://www.axa-im.com/en/remuneration. Elles incluent la description

des modalités d'attribution de rémunération et d'avantages aux employés, ainsi que des renseignements sur le Comité de rémunération d'AXA IM. La Société de Gestion en fournira gracieusement une copie papier sur simple demande.

Paiement de rétrocessions et remises :

Dans le cadre de sa politique de développement commercial, la Société de gestion peut décider de développer des relations avec différents intermédiaires financiers qui, à leur tour, sont en contact avec certains segments de clients susceptibles d'investir dans les fonds gérés par la Société de Gestion. La Société de Gestion applique une politique de sélection stricte de ses partenaires et détermine les conditions de leur rémunération (ponctuelle ou récurrente), calculée soit sur la base d'une somme forfaitaire ou proportionnelle aux commissions de gestion reçues, afin de préserver la stabilité de la relation sur le long terme.

La Société de Gestion peut, à sa discrétion, accorder directement et sur demande des remises aux investisseurs en fonction des intérêts commerciaux. Les remises ont vocation à réduire les commissions ou frais supportés par les investisseurs concernés.

L'octroi d'une remise est autorisé sous réserve que le montant accordé soit prélevé sur la rémunération versée à la Société de Gestion et ne représente pas, de ce fait, une charge supplémentaire pour le Fonds, et que la décision soit prise sur la base de critères objectifs.

Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter au document intitulé « Rémunération pour la distribution d'organismes de placement collectif et remises accordées à certains porteurs » disponible sur le site https://www.axa-im.fr/informations-importantes.

DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION

Les règles de gestion de la Société sont régies par la loi Luxembourgeoise, et tous différends entre les Porteurs de parts, la Société de Gestion et le Dépositaire seront portés devant les Tribunaux du Luxembourg.

Nonobstant les dispositions précédentes, la Société de Gestion et le Dépositaire pourront exercer des recours, pour eux-mêmes et pour le Fonds, (i) auprès de la Justice des pays dans lesquels les parts du Fonds sont offertes et commercialisées en ce qui concerne les différends les opposant à des résidents desdits pays et, (ii) en ce qui concerne la souscription, le rachat ou la conversion vis-à-vis des Porteurs de parts résidents desdits pays, s'en remettre à la législation desdits pays.

Les recours des Porteurs de parts contre la Société de Gestion ou le Dépositaire tomberont en déchéance cinq ans après la date de l'événement ayant entraîné le(s)dit(s) recours.

LANGUE DE REFERENCE

L'anglais sera la langue de référence des règles de gestion de la Société.

FISCALITÉ DU LUXEMBOURG

Les paragraphes suivants sont un résumé de certaines conséquences fiscales importantes relatives à l'achat, à la détention et à la cession des Parts du Compartiment. Ce résumé ne saurait constituer une analyse complète de toutes les situations fiscales possibles pouvant être concernées par une décision d'achat, de détention ou de vente des Parts. Il n'est inclus dans le présent document qu'à titre d'information préliminaire. Son objet n'est pas de constituer un conseil juridique ou fiscal et il ne peut donc être interprété dans ce sens. Les acheteurs potentiels des Parts doivent consulter leurs propres conseillers fiscaux pour connaître les conséquences fiscales de la détention des Parts, en fonction de leur situation personnelle. Ce résumé ne saurait tirer de conclusions quelconques sur des questions n'ayant pas été traitées de manière spécifique. La description suivante du droit fiscal Luxembourgeois repose sur les lois et réglementations luxembourgeoises en vigueur et est interprétée par l'administration fiscale luxembourgeoise à la date du présent document et sujette à tout amendement de dispositions législatives (ou de l'interprétation de celles-ci) pouvant être apporté ultérieurement, de matière rétroactive ou non rétroactive.

Veuillez noter que le concept de résidence utilisé dans les titres respectifs ci-dessous ne s'applique qu'aux fins d'évaluation de l'impôt sur le revenu au Luxembourg.

Toute mention dans cette section à un impôt, un droit, une imposition, une imputation ou une retenue d'une nature similaire ne renvoie qu'au droit fiscal luxembourgeois et/ou qu'à des notions de droit luxembourgeois. Veuillez noter également qu'une référence à l'impôt sur le revenu luxembourgeois comprend l'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt commercial communal, la contribution au fonds pour l'emploi, l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ainsi que l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire, de manière générale. Les investisseurs peuvent en outre être assujettis à l'impôt sur la fortune ainsi qu'à d'autres droits ou impôts. L'impôt sur le revenu des collectivités, l'impôt commercial communal ainsi que la contribution au fonds pour l'emploi s'appliquent sans exception à la plupart des contribuables (personnes morales) résidant au Luxembourg à des fins fiscales. Les contribuables (personnes physiques) sont généralement soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, à la contribution au fonds pour l'emploi et à l'impôt d'équilibrage budgétaire temporaire. Dans certains cas, lorsque qu'un contribuable (personne physique) agit dans le cadre d'une activité professionnelle ou commerciale, l'impôt commercial communal peut également s'appliquer.

FISCALITÉ DU FONDS

Le Fonds n'est pas soumis à l'impôt au Luxembourg au titre des intérêts ou des dividendes reçus par un Compartiment, d'une appréciation du capital réalisée ou non réalisée sur des actifs du Compartiment ou de toute distribution réglée par un Compartiment à des Porteurs de parts.

Le Fonds n'est assujetti à aucun droit de timbre ni à aucun autre droit payable au Luxembourg sur l'émission de Parts.

Le Fonds est, en règle générale, imposable au Luxembourg au titre de la Taxe d'abonnement, d'un montant de 0,05 % par an, sur sa Valeur Liquidative Nette. Cette taxe doit être payée tous les trimestres sur la base du total des actifs nets de chaque Compartiment du Fonds, à la fin du trimestre civil concerné.

Ce taux est néanmoins porté à 0,01 % par an pour :

- les compartiments d'OPC dont l'objet exclusif est le placement collectif en instruments du marché monétaire et le placement dans des comptes de dépôts auprès d'établissements de crédit :

- les compartiments d'OPC dont l'objet exclusif est le placement collectif dans des comptes de dépôts auprès d'établissements de crédit ;
- les compartiments d'OPC, à compartiments multiples, ainsi que les classes de valeurs mobilières émises au sein d'un OPC ou d'un Compartiment d'un OPC à compartiments multiples, à condition que les valeurs mobilières de ces Compartiments ou classes soient réservées à un ou plusieurs investisseurs institutionnels.

Les éléments suivants sont en outre exemptés de l'impôt sur les souscriptions :

- les actifs représentés par des parts détenues dans d'autres OPC, à condition que celles-ci aient déjà été assujetties à l'impôt sur les souscriptions ;
- les OPC ainsi que les Compartiments de fonds à compartiments multiples (i) dont les titres sont réservés aux investisseurs institutionnels, (ii) dont l'objet exclusif est le placement collectif dans des instruments du marché monétaire et le placement dans des comptes de dépôts auprès d'établissements de crédit, (iii) dont la maturité résiduelle pondérée du portefeuille est inférieure à quatre-vingt-dix (90) jours et auxquels (iv) la notation la plus élevée possible a été attribuée par une agence de notation reconnue; et
- les OPC dont les titres sont réservés aux (i) les institutions de fonds de retraite professionnelle, ou des véhicules d'investissement similaires, créés à l'initiative d'un même groupe au bénéfice de ses employés et (ii) les organismes de ce même groupe qui investissent dans des fonds qu'ils détiennent, dans le but de fournir des prestations de retraite à leurs employés;
- les OPC et Compartiments de fonds à compartiments multiples dont le principal objectif est d'investir dans des institutions de micro-finance ; et
- les OPC ainsi que les Compartiments de fonds à compartiments multiples (i) dont les titres sont cotés ou échangés sur au moins une place boursière ou un autre marché réglementé, ouverts régulièrement, reconnus et ouverts au public et (ii) dont l'objet exclusif est de répliquer la performance d'un ou de plusieurs indices.

Le Fonds, conjointement avec sa Société de Gestion, est considéré au Luxembourg comme une seule personne imposable aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée (« TVA ») et ne dispose d'aucun droit de déduction de TVA. Une exemption de TVA est applicable au Luxembourg pour les services qui répondent aux critères de services de gestion de fonds. D'autres services fournis au Fonds/à la Société de Gestion pourraient déclencher potentiellement une application de TVA et exiger l'immatriculation à la TVA de la Société de Gestion au Luxembourg. En conséquence d'une telle immatriculation à la TVA, le Fonds/la Société de Gestion sera en position de remplir son obligation d'auto-évaluation de la TVA considérée comme étant due au Luxembourg sur des services taxables (ou des marchandises dans une certaine mesure) achetés à l'étranger.

Aucun assujettissement à la TVA n'est applicable en principe au Luxembourg au titre de paiements effectués par le Fonds à ses Porteurs de parts, dans la mesure où ces paiements sont liés à la souscription par ces porteurs aux Parts du Fonds, et ne constituent donc pas la contrepartie perçue au titre des services imposables fournis.

Les dividendes et intérêts perçus par le Fonds dans le cadre de ces investissements peuvent faire l'objet d'une retenue à la source ou d'autres taxes non récupérables dans les pays d'origine.

IMPOSITION DES PORTEURS DE PARTS

En vertu du droit luxembourgeois, les Porteurs de parts ne sont pas assujettis à l'impôt sur les revenus ordinaires, plus-values, impôts sur les successions exigibles au titre de leur Parts dans le Fonds, à l'exception des Porteurs de parts qui sont domiciliés ou résident au Luxembourg, où à l'exception des Porteurs de parts qui ont un lieu d'établissement permanent ou un représentant permanent dans le Grand-Duché du Luxembourg auquel les Parts du Fonds sont attribuables, ou à l'exception de Porteurs de parts qui sont d'anciens résidents luxembourgeois.

RETENUE À LA SOURCE

En vertu de la réglementation fiscale luxembourgeoise en vigueur, aucune retenue à la source n'est applicable à la distribution, au rachat ou paiement effectués par le fonds à ses Porteurs de parts et correspondant aux Parts. Aucune retenue à la source n'est applicable à la distribution du produit de la liquidation aux Porteurs de parts.

Il se peut que d'autres impôts soient applicables aux revenus ou plus-values perçus par les investisseurs. Il est vivement recommandé aux investisseurs de contacter un conseiller fiscal ou de demander des informations auprès de leur administration fiscale.

Loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers

Les dispositions relatives au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (Foreign Account Tax Compliance Act, ou « FATCA ») de la loi sur les incitations à l'embauche pour le rétablissement de l'emploi (Hiring Incentives to Restore Employment Act, ou « Loi HIRE ») de 2010, applicables à certains paiements, visent essentiellement à exiger le signalement des cas où des Ressortissants Américains sont directement ou indirectement titulaires de comptes non américains et d'entités non américaines aux autorités fiscales américaines (Internal Revenue Service, ou « IRS »). En cas de manquement à l'obligation de fournir ces informations, une retenue à la source de 30 % est imposée sur les investissements américains directs (et potentiellement les investissements américains indirects). Afin d'éviter d'être assujettis à la retenue à la source américaine, les investisseurs américains et non américains devront probablement fournir des informations à leur sujet et concernant leurs investisseurs. À cet égard, les gouvernements du Luxembourg et des États-Unis ont passé un accord intergouvernemental relatif à la mise en œuvre de la FATCA, dans le but de faciliter l'application de la FATCA par les Institutions financières étrangères (« IFE ») au Luxembourg.

Les dispositions générales de la FATCA semblent actuellement considérer le Fonds comme une IFE. Aussi, afin de se conformer à la loi, il est possible que le Fonds exige à tous les Porteurs de parts de fournir des justificatifs obligatoires établissant qu'ils sont Américains ou non, et le Fonds pourrait ainsi devoir, entre autres, communiquer le nom, l'adresse et le numéro d'identification fiscal de certains Ressortissants Américains qui détiennent, directement ou indirectement, une participation dans le Fonds, ainsi que d'autres informations relatives à cette participation, notamment les montants payés par le Fonds, à l'IRS aux États-Unis.

La Société de Gestion intervenant pour le compte du Fonds tentera de satisfaire toute obligation lui étant imposée afin d'éviter la retenue à la source de 30 %. Toutefois, rien ne garantit que le Fonds soit en mesure de satisfaire toutes les obligations imposées par la FATCA. Si la Société de Gestion ne parvient pas à se conformer aux exigences de la FATCA et que le Fonds se voit soumis à une retenue à la source sur ses investissements américains (le cas échéant) en conséquence de la FATCA, la valeur des Parts détenues

par l'ensemble des Porteurs de parts pourrait être fortement affectée et les Porteurs de parts pourraient subir des pertes considérables.

Un Porteur de parts qui manque à son obligation de fournir les justificatifs prouvant qu'il est Américain ou non, tels qu'exigés par la Société de Gestion intervenant pour le compte du Fonds, pourrait amener le Fonds à devoir payer des taxes (notamment le prélèvement à la source américain) imputables au manquement dudit Porteur de parts en vertu de la Loi HIRE, et ces taxes imposées pourraient être reprélevées à ce Porteur de parts en raison de son manquement. Sous réserve que la Société de Gestion agisse en toute bonne foi et pour des motifs raisonnables, elle pourra imposer le rachat forcé des Parts détenues par de tels Porteurs de parts, conformément au règlement de gestion du Fonds. En outre, la Société de Gestion aura le droit de retenir ou déduire tout montant raisonnable (y compris toute obligation fiscale) des produits de rachat, comme l'autorisent les lois et réglementations en vigueur.

Il est recommandé à chaque Porteur de parts et à chaque investisseur potentiel de consulter ses propres conseillers fiscaux concernant les exigences relatives à la FATCA et les éventuelles répercussions de la FATCA sur leur investissement dans le Fonds. Notamment, les Porteurs de parts qui détiennent leurs Parts à travers des intermédiaires devraient confirmer la conformité de ces intermédiaires avec la FATCA pour s'assurer qu'ils n'auront pas à subir de retenue à la source américaine sur les rendements de leurs investissements.

Norme commune de déclaration

Les termes commençant par une lettre majuscule dans cette section auront la signification définie dans la Loi luxembourgeoise du 18 décembre 2015 (la « **Loi relative à la NCD** »), sauf disposition contraire dans les présentes.

Le 9 décembre 2014, le Conseil de l'Union européenne a adopté la Directive 2014/107/UE modifiant la Directive 2011/16/UE du 15 février 2011 en matière de coopération administrative dans le domaine fiscal, qui prévoit désormais un échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers entre les États Membres de l'UE (« **Directive en matière de coopération administrative** »). L'adoption de la directive susmentionnée met en œuvre la NCD de l'OCDE et généralise l'échange automatique d'informations au sein de l'Union européenne à compter du 1^{er} janvier 2016.

Par ailleurs, le Luxembourg a signé l'accord multilatéral entre autorités compétentes de l'OCDE (« **Accord multilatéral** ») pour échanger automatiquement des renseignements dans le cadre de la NCD. En vertu de cet Accord multilatéral, le Luxembourg procèdera à l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers avec d'autres juridictions participantes, et ce à partir du 1^{er} janvier 2016. La Loi relative à la NCD transpose la Directive en matière de coopération administrative, et introduit ainsi la NCD, dans la législation luxembourgeoise.

En vertu de la Loi relative à la NCD, le Fonds pourrait avoir l'obligation de communiquer chaque année aux autorités fiscales luxembourgeoises le nom, l'adresse, le ou les États Membres de résidence, le ou les numéros d'identification fiscale, ainsi que la date et le lieu de naissance de i) chaque Personne devant faire l'objet d'une déclaration étant aussi un Titulaire de compte au sens de la Loi relative à la NCD, ii) et, dans le cas d'une Entité non financière (ENF) passive au sens de la Loi relative à la NCD, de chaque Personne détenant le contrôle qui est aussi une Personne devant faire l'objet d'une déclaration. De telles informations pourront être divulguées par les autorités fiscales luxembourgeoises à des autorités fiscales étrangères.

La capacité du Fonds à remplir ses obligations de communication en vertu de la Loi relative à la NCD dépendra de la collaboration de chaque Porteur de parts devant fournir au Fonds les informations nécessaires, y compris les informations relatives aux propriétaires directs ou indirects de chaque Porteur de parts, ainsi que les documents justificatifs exigés. À la demande du Fonds, chaque Porteur de parts devra accepter de lui fournir de telles informations.

Le Fonds s'efforcera de remplir les obligations lui étant imposées afin d'éviter toute amende ou pénalité en vertu de la Loi relative à la NCD. Toutefois, rien ne garantit que le Fonds sera capable de remplir de telles obligations. Si le Fonds fait l'objet d'une amende ou pénalité en conséquence de la Loi relative à la NCD, la valeur des Parts détenues par les Porteurs de parts pourrait enregistrer des pertes importantes.

Tout Porteur de parts ne donnant pas suite aux demandes de documentation du Fonds pourra se voir prélever les montants correspondant aux amendes et pénalités imposées au Fonds et imputables au refus de ce Porteur de parts de fournir les informations, et la Société de Gestion pourra décider, à son entière discrétion, de racheter les Parts dudit Porteur de parts.

Il est recommandé aux Porteurs de parts de consulter leur conseiller fiscal ou de demander conseil à des professionnels concernant les répercussions de la Loi relative à la NCD sur leur investissement.

EXERCICE COMPTABLE

Les comptes du fonds sont au 31 décembre de chaque exercice.

Les états financiers combinés du fonds seront exprimés en Dollars US. Les états financiers relatifs aux divers Compartiments seront également exprimés dans la Devise de Référence du Compartiment concerné

Les comptes de la société et du fonds feront l'objet d'une révision annuelle par un commissaire aux comptes nommé régulièrement par la société.

RÉGULARISATION

Chacun des Compartiments peut suivre la méthode comptable dite de régularisation pour prévenir les fluctuations du dividende non distribué du seul fait des souscriptions et rachats de parts. Cette méthode est mise en œuvre par le maintien d'un compte de régularisation pour le Compartiment. Le compte de régularisation est crédité de la portion du montant des parts souscrites représentant le dividende net non distribué par part desdites parts souscrites, et est débité de la portion du montant des parts rachetées représentant le dividende net non distribué par part desdites parts rachetées.

INFORMATION DES PORTEURS DE PARTS

Les rapports annuels révisés et les rapports semestriels non révisés sont à la disposition des Porteurs de parts gratuitement dans les bureaux de la société, du Dépositaire et de tout Agent domiciliataire.

Toute autre information financière devant être publiée concernant le fonds ou la société, notamment la valeur nette liquidative, le prix d'émission, de conversion et de rachat des parts de chaque Compartiment et l'interruption de toute évaluation, pourra être consultée par le public dans les bureaux de la Société, du Dépositaire et de tout Agent domiciliataire.

Tous les avis aux Porteurs de parts seront transmis aux Porteurs de parts à l'adresse qu'ils ont indiquée dans le registre des Porteurs de parts, et en vertu des dispositions de la loi luxembourgeoise, annoncés par avis publié dans le RESA.

Dans des circonstances exceptionnelles, les changements n'ayant pas d'incidence significative sur les Porteurs de parts ou la décision d'aller au-delà du facteur de swing pricing maximum tel que prévu dans la section « Détermination de la Valeur Liquidative Nette », peuvent être notifiées aux Porteurs de parts uniquement par la voie d'une publication sur le site Internet suivant : Fonds - AXA IM Luxembourg (axaim.lu).

La Société de Gestion peut, sous réserve de certaines restrictions prévues pour protéger les intérêts du Fonds et conformément aux lois et réglementations applicables, y compris, sans s'y limiter, celles relatives à la prévention du market timing et des pratiques associées, autoriser la divulgation à titre confidentiel d'informations concernant les positions d'un Compartiment. En fonction de plusieurs facteurs dépendant du Compartiment spécifique, y compris, sans s'y limiter, la stratégie d'investissement prévue par le Gestionnaire Financier pour ce Compartiment, les investisseurs cibles et les Porteurs de parts existants actuellement investis dans ce Compartiment, ainsi que d'autres facteurs jugés appropriés par la Société de Gestion, une telle divulgation peut être opérée moyennant un délai (dénommé ci-après « décalage »), ce qui signifie qu'il est possible que les Porteurs de parts ne puissent pas obtenir des informations en temps réel concernant les positions du Compartiment. Les Compartiments du Fonds peuvent faire l'objet de différents décalages. Il est par conséquent possible que les Porteurs de parts d'un Compartiment puissent obtenir une divulgation avant les Porteurs de parts d'autres Compartiments, et il est également possible qu'une telle divulgation inclue des informations sur les mêmes positions sous-jacentes (c'est-à-dire que certains Porteurs de parts institutionnels devant respecter des exigences réglementaires spécifiques en matière de présentation de rapports telles que celles de la Directive européenne 2009/138/CE peuvent recevoir des informations concernant les positions du Compartiment avant que ces informations ne soient disponibles à tous les investisseurs du Compartiment).

PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

En vertu des dispositions de la loi du Luxembourg du 1er août 2018 relative à l'organisation de la Commission nationale pour la protection des données et au cadre général de protection des données, et du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques concernant le traitement des données personnelles et la libre circulation de ces données (les « Lois Générales en Matière de Protection des Données »), la Société de Gestion doit informer les Porteurs de parts du fait que leurs données personnelles sont conservées au sein d'un système informatique.

La Société de Gestion, en tant que responsable du traitement des données, collecte, stocke et traite par des moyens électroniques ou autres les données communiquées par le Porteur de Parts au moment de leur souscription, afin d'assurer les services requis par le Porteur de Parts et de satisfaire à ses obligations légales.

Parmi les données ainsi traitées figurent le nom, l'adresse et le montant investi de chaque Porteur de parts, ainsi que les coordonnées de contact des propriétaires effectifs en dernière analyse, des administrateurs, des signataires autorisés et des personnes qui détiennent, directement ou indirectement, un intérêt dans le Fonds (les « Données personnelles »).

L'investisseur peut, à sa discrétion, refuser de communiquer ses Données personnelles à la Société de Gestion. Dans ce cas, cependant, la Société de Gestion pourra rejeter sa demande de souscription de parts dans le Fonds.

En particulier, les Données personnelles communiquées par le Porteur de parts sont traitées afin de (i) tenir le registre de Porteurs de parts, (ii) traiter les souscriptions, rachats et conversions de parts et les paiements de dividendes aux Porteurs de parts, (iii) effectuer des contrôles sur les opérations hors délai et le *market timing* (*market timing*), (iv) satisfaire les règles anti-blanchiment de fonds et (v) procéder à l'identification fiscale éventuellement exigée en vertu des lois et réglementations du Luxembourg ou d'autres pays (y compris les lois et réglementations relatives à la FATCA ou à la Norme commune de déclaration).

La Société de Gestion pourra déléguer à une autre entité (« l'organisme chargé du traitement ») (l'Agent administrateur et l'Agent de registre) le traitement des données personnelles, aux fins d'exécution des services exigés par les Porteurs de parts, dans le respect et dans les limites de la législation et de la réglementation applicables. Ces entités seront toutes établies dans l'Union européenne.

Un Organisme chargé du traitement pourra engager un autre organisme de ce type pour la réalisation d'activités de traitement spécifiques pour le compte du Fonds, après autorisation préalable de ce dernier. Ces entités pourront être établies dans l'Union européenne ou dans des pays situés en dehors de l'Union européenne, et où la législation en matière de protection des données est susceptible de ne pas offrir un niveau de protection adéquat, en particulier mais non exclusivement en Inde. Un tel Organisme chargé du traitement par délégation pourra traiter les Données personnelles dans les mêmes conditions et aux mêmes fins que l'Organisme principal chargé du traitement. L'investisseur pourra contacter l'Organisme chargé du traitement pour obtenir plus d'informations concernant le transfert de ses Données personnelles effectué par ledit organisme.

Les Données personnelles pourront également être divulguées aux autorités fiscales luxembourgeoises, qui à leur tour pourront, en leur qualité de responsable du traitement des données, les communiquer à des autorités fiscales étrangères.

Tout Porteur de parts dispose d'un droit d'accès à ses données personnelles. Si celles-ci sont inexactes ou incomplètes, le porteur de parts peut demander à ce qu'elles soient rectifiées. Il pourra s'opposer au traitement de ses Données personnelles en raison d'intérêts légitimes ou pourra demander la suppression de ses Données personnelles si les conditions prévues par les Lois Générales en Matière de Protection des Données sont réunies. Chaque Porteur de parts pourra également réclamer, en vertu des dispositions des Lois Générales en matière de Protection des Données, l'application de son droit à la portabilité des données. Le Porteur de parts pourra envoyer une telle réclamation à la Société de Gestion par courrier postal.

Le Porteur de parts a un droit d'opposition envers l'utilisation de ses Données personnelles à fins de marketing. Cette opposition peut être signifiée par lettre adressée à la Société de Gestion.

Le Porteur de parts a le droit de porter plainte auprès d'une autorité de contrôle de la protection des données.

Les Données personnelles du Porteur de parts ne seront pas conservées pour une durée supérieure aux besoins de traitement des données effectué dans le cadre des présentes relations contractuelles, eu égard aux périodes de restrictions légales.

REQUÊTES ET RÉCLAMATIONS

Les réclamations doivent être soumises par courrier postal à l'adresse suivante :

AXA Investment Managers Paris

Tour Majunga, La Défense 6 Place de la Pyramide 92800 Puteaux

France

À l'attention du Complaint handling officer

Ou par courier électronique à : ComplianceLUX2@axa-im.com¹³

DOCUMENTS POUVANT LIBREMENT ÊTRE EXAMINES

Les documents suivants pourront être examinés pendant les heures de bureau du siège social de la Société de Gestion :

- 1) Le Prospectus et les DIC;
- 2) Le règlement de gestion ;
- 3) La convention de Dépositaire conclue entre la Société de Gestion et State Street Bank Luxembourg S.C.A., State Street Bank International GmbH, succursale de Luxembourg, succédant à cette dernière

¹³ AXA Funds Management S.A. sera remplacée par AXA Investment Managers Paris S.A. en tant que Société de Gestion à compter du 28 février 2023. Avant cette date, il convient de prendre en compte ce qui suit :

Les réclamations doivent être notifiées par courrier adressé au siège social de la Société de Gestion, à l'attention du responsable du traitement des réclamations (Complaint Handling Officer).

entité;

- 4) La convention d'agent administrateur, d'agent domiciliataire et payeur, de registre et de transfert et de contrôle de la conformité des investissements conclue entre la Société de Gestion et State Street Bank Luxembourg S.C.A., State Street Bank International GmbH, succursale de Luxembourg, succédant à cette dernière entité ;
- 5) L'acte de délégation des fonctions de société d'investissement entre la Société de Gestion et les Gestionnaires financiers concernés ;
- 6) L'acte de délégation entre la Société de Gestion et AXA Investment Managers GS Limited ;
- 7) les Statuts de la Société de Gestion;
- 8) Les derniers rapports annuel et semestriel du Fonds ;
- 9) Les informations concernant la procédure de gestion de plainte des clients ;
- 10) La politique de rémunération de la Société de Gestion.

Des exemplaires des documents au §(1), (2) et (8) ci-dessus peuvent être obtenus à la même adresse.

Une brève description de la stratégie mise en place par la Société de Gestion, pour déterminer le moment et la méthode propices où les droits de vote attachés aux instruments détenus dans le portefeuille du Fonds doivent être exercés, sera disponible notamment via le site internet www.axa-im.com.

ANNEXE I

AXA IM Fixed Income Investment Strategies –US Short Duration High Yield (le « Compartiment »)

1. – Gestionnaire Financier

AXA Investment Managers US Inc. 100 West Putnam Avenue, 4th Fl. Greenwich, CT 06830 États-Unis d'Amérique

2. – Objectif d'investissement

Le Compartiment est géré de façon active sans référence à un indice de référence quelconque, et a pour objectif de générer des revenus en investissant dans des titres de créance à haut rendement (obligations d'entreprise notées « sub-investment grade ») libellés en USD tout en cherchant à éviter le risque de défaut.

3. – Politique d'investissement

Le Gestionnaire Financier anticipe que la durée de vie moyenne des investissements du Compartiment, jusqu'à leur échéance ou rachat, sera de trois ans ou moins, bien que le Gestionnaire Financier se réserve la faculté de modifier son approche si les conditions de marché le justifient.

Le Gestionnaire Financier estime que le Compartiment procurera aux porteurs de parts un degré élevé de protection du capital, habituellement procuré par les portefeuilles obligataires à long-terme et bénéficiant d'une moindre notation.

Le Compartiment a choisi d'investir dans des titres obligataires d'entreprises à rendement élevé, et dans une moindre mesure, dans des actions privilégiées qui offrent, selon le Gestionnaire Financier, un rendement élevé sans un niveau de risque excessif au moment de leur acquisition.

Le Compartiment investira en priorité dans des obligations d'entreprises de qualité de crédit inférieure, dont certaines pourront être achetés avec une décote par rapport à leur valeur nominale et pourront ainsi offrir un potentiel de valorisation du capital ainsi qu'un produit à court terme élevé. A l'inverse, l'acquisition de certaines obligations pourra se faire au-dessus de leur valeur nominale afin d'obtenir un rendement élevé, le Compartiment pourra en conséquence subir une moins-value lors de leur cession.

Le Compartiment pourra également, jusqu'à 10 %, détenir des *Distressed Securities* et des *Defaulted securities* résultant de la détention d'obligations dont la notation aurait été réduite à « Defaulted » ou « Distressed » si, de l'avis du Gestionnaire Financier, de telles obligations correspondent à l'objectif d'investissement du Compartiment.

Le Gestionnaire Financier anticipe que le Compartiment investira en priorité dans des titres de sociétés domiciliées aux États-Unis, néanmoins ce dernier pourra également investir dans des entreprises étrangères, et éventuellement dans des obligations de gouvernements étrangers ou d'organismes publics étrangers ou de leurs filiales.

Le Compartiment pourra investir son actif net dans des titres 144A, et ce de manière substantielle, en fonction des opportunités.

Les entreprises émettant des titres de la dette à fort rendement sont souvent fortement endettées et ne bénéficient peut-être plus de méthodes de financement traditionnel. Le Gestionnaire Financier estime, cependant, que les titres à duration courte d'un grand nombre de ces entreprises offrent un potentiel de génération de coupon stable et cohérent.

Les titres dans lesquels le Compartiment est susceptible d'investir sont notés par diverses agences de notation de crédit. Des rendements plus élevés sont habituellement générés par les catégories bénéficiant des notations de crédit les plus faibles des agences de notation reconnues, c'est-à-dire les titres notés BB+ ou inférieur par Standard & Poor's Ratings Services (« S&P ») ou Ba1 ou inférieur par Moody's Investors Service, Inc. (« Moody's »), ainsi que les titres non notés de qualité de crédit équivalente.

Ainsi, les titres bénéficiant d'une notation CCC ou Caa de la part de S&P et de Moody's, respectivement, sont généralement considérés comme majoritairement spéculatifs en ce qui concerne la capacité de l'émetteur d'honorer les intérêts et de rembourser le principal en fonction des modalités de l'instrument financier en question.

Ces notations seront considérées dans les décisions d'investissement du Compartiment, mais elles ne constitueront pas un facteur déterminant ou restrictif. Le Compartiment pourra investir dans des titres quelle que soit leur notation ainsi que dans des titres non notés. Cependant, le Gestionnaire Financier souhaite que le Compartiment investisse avant tout dans des titres notés en deçà de la catégorie « investment grade », c'est-à-dire des titres dont la notation est inférieure à BBB- ou Baa3 pour S&P et Moody's respectivement) et, éventuellement dans une plus grande mesure, dans des titres notés en deçà de CCC ou de Caa pour S&P et Moody's respectivement. Si la notation d'un titre de la dette détenu par le Compartiment venait à baisser, ou si le titre se trouvait en défaut de paiement, le Compartiment considérerait ces questions dans son évaluation des avantages d'un maintien de ce titre dans son portefeuille, mais ne serait pas tenu de céder ce titre.

Le Gestionnaire Financier envisagera un certain nombre de facteurs dans son analyse d'investissement relatif à chaque titre en dehors de sa notation, et entre autres choses, la situation financière de l'émetteur, ses perspectives de résultats, les prévisions de flux de trésorerie, la couverture des intérêts ou des dividendes et l'historique des règlements, la couverture par l'actif, le tableau des échéances des emprunts et le besoin d'endettement. Le Gestionnaire Financier s'appuiera sur des rapports, des statistiques et d'autres données issues de diverses sources, mais fondera ses décisions d'investissement principalement sur ces propres recherches et analyses.

Les investisseurs dont le profil correspond au Fonds recherchent un retour sur investissement élevé principalement grâce à une exposition à des titres de sociétés domiciliées aux États-Unis, quelle que soit leur notation de crédit, et à des titres de sociétés non notées.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des obligations contingentes convertibles (« CoCos »).

Le Compartiment peut également investir jusqu'à un tiers de ses actifs en Instruments du Marché Monétaire, fonds du marché monétaire et dépôts bancaires.

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Pour plus d'information sur la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales, veuillez vous reporter à l'Annexe relative au Règlement SFDR du Compartiment.

Le Compartiment utilise, dans le cadre de son activité quotidienne de gestion financière, des opérations de gestion efficace du portefeuille telles que des opérations de prêt de titres ou de prise en pension, et ce dans les limites ci-dessous (exprimées en % de l'actif net) :

- Prêt de titres : anticipé, $\approx 0-10 \%$; maxi, 90 %
- Accords de mise en pension / prise en pension : anticipé, ≈ 0-10 % ; maxi, 20 %

En réalisant des prêts de titres, le Compartiment cherche à améliorer son rendement quotidien. Lorsqu'il a recours à des mises/prises en pension, le Compartiment cherche à optimiser la gestion du collatéral en procédant à des transformations de collatéral afin de gérer les liquidités et la trésorerie.

Le Compartiment n'aura pas recours à des contrats d'échange de performance ou *Total Return Swaps* (TRS).

Le Compartiment ne réalise pas d'emprunts de titres.

Toutes les techniques de gestion efficace du portefeuille seront conformes aux conditions définies à la section « Techniques de gestion efficace de portefeuille ».

Le Compartiment pourra faire l'objet de frais de courtage et de transaction, fixes ou variables, dans le cadre de l'utilisation des techniques et instruments susmentionnés. Les frais de transaction associés à ces techniques et instruments seront indiqués dans le rapport annuel.

Les actifs du Compartiment pouvant faire l'objet d'accords de prêt de titres et de mise en pension / prise en pension incluent notamment, sans s'y limiter, les emprunts d'État, les obligations d'entreprises et les actions.

Les opérations de prêt de titres et de mise en pension / prise en pension seront réalisées dans le cadre d'une stratégie de gestion efficace du portefeuille.

4. – Profil type de l'investisseur

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs qui prévoient de maintenir leur placement pour un minimum de trois (3) ans.

5. -Classification SFDR

Le Compartiment est classifié comme Produit financier relevant l'Article 8 du SFDR

6.-Facteurs de risque spécifiques au Compartiment

Le Compartiment sera soumis aux risques associés à des obligations d'entreprises à rendement élevé. Nous attirons l'attention des investisseurs en particulier sur le fait qu'en raison de la nature même des obligations à rendement élevé, la valeur nette liquidative pourra subir un niveau élevé de volatilité.

Risques liés aux obligations contingentes convertibles (« CoCos »): dans le cadre des nouvelles réglementations bancaire, les établissements bancaires sont tenus d'augmenter leurs réserves en capital et ont pour cette raison émis certains types d'instruments financiers connus sous le nom d'obligations convertibles (souvent appelées « CoCo » ou « CoCos »). La principale caractéristique d'un CoCo est sa

capacité à absorber les pertes, conformément à la réglementation bancaire, mais d'autres sociétés peuvent également choisir d'en émettre.

<u>Risque lié au niveau de déclenchement</u>: selon les termes contractuels d'un CoCo, les instruments viennent absorber les pertes à la suite de certains événements déclencheurs, y compris des événements sous le contrôle de la direction de l'émetteur du CoCo, ce qui pourrait entraîner la réduction permanente à zéro du nominal et/ou des intérêts courus, ou une conversion en actions qui pourrait coïncider avec un niveau faible du cours de l'action sous-jacente. Ces événements déclencheurs peuvent inclure (i) une baisse du ratio de capital de la banque émettrice en dessous d'une limite préfixée, (ii) une décision subjective d'une autorité de régulation selon laquelle une institution est « non viable » ou (iii) une décision d'une autorité nationale d'injecter du capital.

En outre, les calculs de l'événement déclencheur peuvent également être affectés par des changements dans les règles comptables applicables, les méthodes comptables de l'émetteur ou de son groupe et l'application de ces méthodes. De tels changements, y compris ceux sur lesquels l'émetteur ou son groupe a un pouvoir discrétionnaire, peuvent avoir une incidence négative importante sur ses résultats financiers et, par conséquent, peuvent provoquer la survenance d'un événement déclencheur dans des circonstances où un tel événement déclencheur aurait pu ne pas se produire par ailleurs, et ce sans compter l'incidence négative que cela aura sur la situation des porteurs de CoCos.

<u>Risque lié au rendement / à l'évaluation</u>: les CoCos sont évalués par rapport aux autres titres de créance de l'émetteur composant son capital, comme les actions, avec une prime supplémentaire au titre du risque de conversion ou de réduction. Le risque relatif des différents CoCos dépendra principalement de l'écart entre le ratio de capital actuel et le niveau effectif du déclenchement qui, une fois atteint, entraînerait la dépréciation automatique du CoCo ou sa conversion en actions.

<u>Risque d'annulation du coupon</u>: dans certaines circonstances, il est possible que les paiements d'intérêts sur certains CoCos soient annulés en totalité ou en partie par l'émetteur, sans préavis aux obligataires. Par conséquent, rien ne garantit que les investisseurs recevront des paiements d'intérêts au titre de CoCos. Les intérêts impayés peuvent ne pas être capitalisés ou payables par la suite.

<u>Risque d'extension du call</u>: malgré le fait que les intérêts au titre de CoCos peuvent ne pas être payés ou ne l'être qu'en partie, ou que le nominal de ces instruments peut être réduit à zéro, il n'est pas possible d'empêcher l'émetteur de verser des dividendes sur ses actions ordinaires ou d'effectuer des distributions pécuniaires ou autres aux détenteurs de ses actions ordinaires, ou d'effectuer des paiements sur des titres de même rang que les CoCos, de sorte que d'autres titres du même émetteur peuvent potentiellement afficher de meilleures performances que les CoCos.

<u>Risque d'inversion de la structure du capital</u>: les CoCos ont généralement un rang supérieur à celui des actions ordinaires dans la structure du capital d'un émetteur et sont par conséquent de meilleure qualité et comportent moins de risques que celles-ci ; toutefois, le risque associé à ces titres est corrélé au niveau de solvabilité et/ou à l'accès de l'émetteur aux liquidités de l'institution financière émettrice.

<u>Risque inconnu</u>: la structure des CoCos doit encore faire ses preuves et il existe une certaine incertitude quant à la façon dont ils pourraient être impactés par les enjeux de liquidité et la concentration de l'industrie dans un environnement tendu de détérioration de la situation financière.

Risques liés aux Distressed Securities: le Compartiment pourra détenir des Distressed securities tels que définis dans le glossaire. Les Distressed Securities sont spéculatifs et impliquent un niveau de risque important. Il est fréquent que les Distressed Securities ne génèrent pas de revenus lorsqu'ils sont en circulation, et ils peuvent nécessiter que le Compartiment supporte certaines dépenses extraordinaires afin de protéger et de récupérer sa participation. Par conséquent, dans la mesure où le Compartiment vise la valorisation du capital, la capacité du Compartiment à générer des revenus courants pour ses Porteurs de parts peut être réduite par sa détention de Distressed Securities. Le Compartiment sera également soumis à des incertitudes importantes concernant le moment où et la manière et la valeur à laquelle les Distressed Securities seront à terme acquittées (par ex. par la liquidation des actifs du débiteur, une offre d'échange ou un plan de restructuration impliquant les Distressed Securities, ou encore le paiement d'un montant

pour s'acquitter de l'obligation). En outre, même si une offre d'échange est effectuée ou qu'un plan de restructuration est adopté concernant les *Distressed Securities* détenus par le Compartiment, rien ne garantit que les titres ou autres actifs reçus par le Compartiment dans le cadre de cette offre d'échange ou de ce plan de restructuration n'auront pas une valeur ou un potentiel de rendement inférieurs à ceux initialement anticipés. De plus, les titres reçus par le Compartiment au terme d'une offre d'échange ou d'un plan de restructuration pourraient présenter des restrictions à la revente. En conséquence de la participation du Compartiment à des négociations relatives à une offre d'échange ou un plan de restructuration concernant l'émetteur de *Distressed Securities*, le Compartiment pourrait connaître des restrictions en matière de cession rapide de tels titres.

Risques liés aux Defaulted Securities: le Compartiment pourra détenir des Defaulted securities tels que définis dans le glossaire, susceptibles de devenir illiquides. Le risque de pertes dû au défaut peut également être nettement plus important avec des titres de qualité moindre, car ils sont en général non garantis et souvent subordonnés à d'autres créanciers de l'émetteur. Si l'émetteur d'un titre du portefeuille du Compartiment fait défaut, le Compartiment est susceptible de subir des pertes non réalisées sur le titre, ce qui pourrait diminuer la Valeur liquidative par part du Compartiment. Les Distressed securities présentent en général des prix avec une forte décote par rapport à leur valeur nominale.

Risques en matière de durabilité : étant donné la Stratégie d'Investissement et le profil de risque du Compartiment, l'impact probable des Risques en matière de durabilité sur les rendements du Compartiment devrait, selon la Société de Gestion, être moyen.

Risque lié à l'application des critères ESG: l'application de critères ESG et de durabilité au processus d'investissement est susceptible d'exclure les titres de certains émetteurs pour des raisons non liées à l'investissement. Par conséquent, certaines opportunités du marché disponibles pour les fonds qui n'ont pas recours à des critères ESG ou de durabilité ne seront peut-être pas disponibles pour le Compartiment, et les performances du Compartiment pourront parfois être supérieures ou inférieures à celles de fonds similaires n'employant pas de tels critères. La sélection d'actifs pourra en partie reposer sur un processus de notation ESG ou des listes d'exclusion qui s'appuient partiellement sur des données fournies par des tiers. L'absence de définitions et labels communs ou harmonisés pour intégrer les critères ESG et de durabilité à l'échelle de l'UE peut aboutir à l'adoption de différentes approches par les gestionnaires lors de la mise en place d'objectifs ESG et lorsqu'il s'agit de déterminer si ces objectifs ont été atteints ou non par les fonds qu'ils gèrent. Cela signifie donc qu'il peut s'avérer difficile de comparer les stratégies intégrant des critères ESG et de durabilité, dans la mesure où la sélection et les pondérations appliquées aux investissements choisis peuvent, dans une certaine mesure, être subjectives ou reposer sur des mesures pouvant porter le même nom, mais recouvrir des significations différentes. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la valeur subjective qu'ils peuvent ou non attribuer à certains types de critères ESG peut être considérablement différente de la méthodologie du Gestionnaire financier. En raison de l'absence de définitions harmonisées, certains investissements sont également susceptibles de ne pas bénéficier d'un traitement fiscal préférentiel ou de crédits d'impôt du fait d'une évaluation de critères ESG différente de l'évaluation initialement prévue.⁶

7. – Restrictions d'investissement spécifiques au Compartiment

Nonobstant les limites exposées dans la section « Restrictions d'investissement » du Prospectus, le Compartiment ne pourra pas investir plus de 10 % de ses actifs en OPCVM et/ou autres OPC.

93

De plus, le Compartiment n'est PAS autorisé à :

- i) investir dans des instruments financiers dérivés. Pour ce qui est de la présente sous-section de l'Annexe I uniquement, les obligations convertibles et obligations rattachées à des bons de souscription de titres, généralement appelées parts, ne seront pas considérées comme des instruments financiers dérivés ;
- ii) utiliser des instruments dérivés soit à des fins de couverture, excepté pour couvrir un risque de change et de devise supporté par l'investisseur, lequel investira dans des parts du Compartiment libellées en euros, ou pour assurer une gestion plus efficace du portefeuille ;
- iii) contracter des emprunts.

8. - Parts

En date du présent Prospectus, le Compartiment propose actuellement les Classes de Parts, listées cidessous et libellées dans les devises suivantes :

- Classe A – Capitalisation : USD	- Classe A – Distribution : USD
- Classe A – Capitalisation : EUR avec	- Classe A – Distribution : EUR avec
couverture (95 %)	couverture (95 %)
- Classe A – Capitalisation : GBP avec	- Classe A – Distribution : GBP avec
couverture (95 %)	couverture (95 %)
	- Classe A – Distribution semestrielle avec couverture : EUR
- Classe A – Capitalisation : CHF avec	- Classe A – Distribution mensuelle : USD
couverture (95 %)	
- Classe B – Capitalisation : USD	- Classe B – Distribution : USD
- Classe B – Capitalisation : EUR avec	- Classe B – Distribution : EUR avec
couverture (95 %)	couverture (95 %)
- Classe B – Capitalisation : GBP avec	- Classe B – Distribution : GBP avec
couverture (95 %)	couverture (95 %)
- Classe B – Capitalisation : JPY avec	
couverture (95 %)	
- Classe B – Capitalisation : CHF avec	- Classe B – Distribution : CHF avec
couverture (95 %)	couverture (95 %)
- Classe I – Capitalisation : USD	- Classe I – Distribution : USD
- Classe I – Capitalisation : EUR avec	- Classe I – Distribution : EUR avec
couverture (95 %)	couverture (95 %)
- Classe E – Capitalisation : EUR avec	
couverture (95 %)	
- Classe E – Capitalisation : USD	
- Classe F – Capitalisation : USD	

- Classe F – Capitalisation : EUR avec couverture (95 %)	- Classe F – Distribution : EUR avec couverture (95 %)
- Classe F – Capitalisation : CHF avec	- Classe F – Distribution : CHF avec
couverture (95 %)	couverture (95 %)
-	- Classe F – Distribution mensuelle :
	USD
	- Classe F – Distribution mensuelle : AUD
	avec couverture (95 %)
Classe N (1)- Capitalisation : USD	- Class N (1) – Distribution : USD
- Classe Z - Capitalisation : CHF avec	- Classe Z - Distribution : CHF avec
couverture (95 %)	couverture (95 %)
- Classe Z - Capitalisation : EUR avec	- Classe Z - Distribution : EUR avec
couverture (95 %)	couverture (95 %)
- Classe Z - Capitalisation : USD	

(1) Les Classes de part « N » seront disponibles le premier jour d'ouverture des souscriptions pour ces Classes de Parts au prix initial de 100 USD.

La présente liste des Classes de Parts peut être amendée au besoin, notamment pour refléter les Classes de parts créées depuis la version antérieure du Prospectus. La liste complète des Classes disponibles pour souscription peut être obtenue, gratuitement et sur demande, auprès de la Société de Gestion.

Description des parts

• Parts de Classe « A »

Les parts de Classe « A » sont destinées aux grands Investisseurs Institutionnels investissant directement ou indirectement pour leur propre compte et/ou aux intermédiaires financiers fournissant des services de gestion de portefeuille sur une base discrétionnaire et disposant d'un montant minimal de souscription initial élevé.

Les Classes « A » en Euros et Livres Sterling font l'objet d'une politique de couverture (95 %).

La Société n'émettra pas de Parts de Classe « A » au profit de tout investisseur qui n'est pas reconnu en tant qu'Investisseur Institutionnel, que ce soit dans le cadre d'une souscription ou d'une conversion. La Société de Gestion peut, à son entière discrétion, retarder l'acceptation d'une souscription de Parts « A » réservées aux Investisseurs Institutionnels jusqu'à la date à laquelle l'Agent de registre aura reçu les preuves suffisantes de la qualité d'Investisseur Institutionnel de l'investisseur duquel elle émane. S'il apparaît, à un moment donné, qu'un Porteur de parts « A » n'est pas un Investisseur Institutionnel, la Société de Gestion pourra charger l'Agent de registre de proposer audit Porteur de convertir ses Parts en Parts d'une Classe du Compartiment concerné non réservée aux Investisseurs Institutionnels (sous réserve qu'une telle Classe existe au sein dudit Compartiment). Si le porteur refuse cette conversion, la Société de Gestion pourra, à sa discrétion, charger l'Agent de registre de racheter les Parts concernées, conformément aux dispositions prévues à la section « Modalités de conversion et de rachat des actifs ».

• Parts de Class « B »

Les Parts de Classe « B » sont destinées aux Investisseurs Institutionnels autres que de premier ordre

investissant directement ou indirectement pour leur propre compte et/ou aux intermédiaires financiers fournissant des services de gestion de portefeuille sur une base discrétionnaire et disposant d'un montant minimal de souscription initial inférieur.

Les Classes « B » en Euros, en Livres Sterling, en yens et en Francs suisses font l'objet d'une politique de couverture (95 %).

La Société de Gestion n'émettra pas de, ou n'effectuera aucune conversion en, Parts de Classe « B » au profit de tout investisseur qui n'est pas reconnu en tant qu'Investisseur Institutionnel, que ce soit dans le cadre d'une souscription ou d'une conversion. La Société de Gestion, à son entière discrétion, retarder l'acceptation d'une souscription d'actions « B » réservées aux Investisseurs Institutionnels jusqu'à la date à laquelle l'Agent de registre aura reçu les preuves suffisantes de la qualité d'Investisseur Institutionnel de l'investisseur duquel elle émane. S'il apparaît, à un moment donné, qu'un Porteur de parts « B » n'est pas un Investisseur Institutionnel, la Société de Gestion pourra charger l'Agent de registre de proposer audit Porteur de convertir ses Parts en Parts d'une Classe du Compartiment concerné non réservée aux Investisseurs Institutionnels (sous réserve qu'une telle Classe existe au sein dudit Compartiment). Si le Porteur de parts refuse cette conversion, la Société pourra, à sa discrétion, charger l'Agent de registre de racheter les Parts concernées, conformément aux dispositions prévues à la section « Modalités de conversion et de rachat des Parts ».

• Parts de Classe « I »

Les Parts de Classe « I » sont destinées à tous les autres Investisseurs Institutionnels, notamment les fonds de fonds, investissant directement ou indirectement pour leur propre compte et/ou aux intermédiaires financiers fournissant des services de gestion de portefeuille sur une base discrétionnaire.

Les Parts de Classe « I » en Euros font l'objet d'une politique de couverture (95 %).

La Société de Gestion n'émettra pas de Parts de Classe « I » au profit de tout investisseur qui n'est pas reconnu en tant qu'Investisseur Institutionnel, que ce soit dans le cadre d'une souscription ou d'une conversion. La Société pourra, à son entière discrétion, retarder l'acceptation d'une souscription d'actions « I » réservées aux Investisseurs Institutionnels jusqu'à la date à laquelle l'Agent de registre aura reçu les preuves suffisantes de la qualité d'Investisseur Institutionnel de l'investisseur duquel elle émane. S'il apparaît, à un moment donné, qu'un Porteur de parts « I » n'est pas un Investisseur Institutionnel, la Société pourra charger l'Agent de registre de proposer audit Porteur de convertir ses Parts en Parts d'une Classe du Compartiment concerné non réservée aux Investisseurs Institutionnels (sous réserve qu'une telle Classe existe au sein dudit Compartiment). Si le Porteur de parts refuse cette conversion, la Société pourra, à sa discrétion, charger l'Agent de registre de racheter les Parts concernées, conformément aux dispositions prévues à la section « Modalités de conversion et de rachat des Parts ».

• Parts de Classe « E »

Les Parts de Classe « E » sont destinés à tous les investisseurs.

Les Parts de Classe « E » en Euros font l'objet d'une politique de couverture (95 %).

• Parts de Classe « F »

Les Parts de Classe « F » sont destinées à tous les investisseurs.

Les Parts de Classe « F » en Euros et en Francs suisses font l'objet d'une politique de couverture (95 %).

• Parts de classes « N »

Les Parts de classes « N » sont réservées aux distributeurs basés aux Amériques (Amérique du du Sud et du Nord, y compris aux États-Unis).

• Parts de Classe « Z » *

Les Parts de Classe « Z » sont uniquement proposées : (i) via des intermédiaires financiers qui, en vertu d'exigences réglementaires (par exemple dans l'Union européenne, les intermédiaires financiers fournissant des services de gestion de portefeuille sur une base discrétionnaire ou des services de conseil en investissement de manière indépendante) ou de dispositions distinctes en matière de frais convenues avec leurs clients, ne sont pas autorisés à conserver des commissions sur encours, et/ou (ii) aux Investisseurs Institutionnels investissant pour leur propre compte.

Les Classes « Z » Euro et en Francs suisses font l'objet d'une politique de couverture (95 %).

9. –Souscription minimum et seuils de détention minimums (1)

Classe	A	В	I	E	F	N	Z
Montant minimal	30 000 000	1 000 000	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun
de souscription							
initial							
Investissement	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun
ultérieur minimum,							
sauf en cas de plan							
d'épargne à							
versements							
périodiques							
Seuil de détention	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun
minimum dans le							
Fonds							
Seuil de détention	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun
minimum dans							
chaque							
Compartiment							

⁽¹⁾ Souscriptions en USD ou la contre-valeur dans la devise dans laquelle la Classe de Parts sera libellée.

Les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, renoncer aux obligations susvisées ou les modifier dans certains cas.

10. – Conditions de souscription, de rachat et de conversion

^{*}Les investissements réalisés dans les Parts de Classe « Z » avant le 03/01/2018 pourront être maintenus après cette date, même si ces parts ne peuvent plus faire l'objet de nouvelles souscriptions par les investisseurs qui ne réunissent plus au minimum l'une des conditions d'éligibilité décrites aux paragraphes (i) ou (ii) ci-dessus à compter de cette date.

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion reçues par l'Agent de registre au plus tard à 15 h H.E.C.¹⁴ un Jour d'Évaluation seront acceptées et traitées sur la base du Prix de Transaction applicable ce Jour d'Évaluation.

Le Prix de Transaction correspondant sera augmenté ou diminué des frais de souscription, de rachat ou de conversion mentionnés ci-dessous.

11. - Frais

Frais ponctuels maximum prélevés lors de votre investissement		Frais récurrents annuels maximum prélevés sur le Compartiment			
Classe	Frais d'entrée	Commission de	Frais de	Commission de	
		gestion	service	distribution	
			appliqués		
A	-	0,70 %	0,50 %		
В	-	0,75 %	0,50 %		
Е	-	1 %	0,50 %	0,35 %	
F	3 %	1 %	0,50 %		
I	-	1 %	0,50 %		
N (1)	1 %	1 %	0,50 %	1 %	
Z	2 %	0,75 %	0,50 %		

⁽¹⁾ Les Classes de part « N » seront disponibles le premier jour d'ouverture des souscriptions pour ces Classes de Parts au prix initial de 100 USD.

12. – Jour d'Évaluation

Chaque jour ouvrable sera un Jour d'Évaluation.

13. – Devise de Référence

La Devise de Référence du Compartiment est le Dollar US (USD).

14. – Jours Ouvrables du Compartiment

Jours où les banques sont ouvertes à la clientèle au Luxembourg et aux États-Unis.

_

¹⁴ Jusqu'au 31 janvier 2023, les demandes de souscription, de rachat et de conversion reçues par l'Agent de registre au plus tard à 10 h H.E.C. lors d'un Jour d'Évaluation seront acceptées et négociées sur la base du Prix de transaction applicable ledit Jour d'Évaluation.

ANNEXE II

AXA IM Fixed Income Investment Strategies –US Corporate Intermediate Bonds (le « Compartiment »)

1. – Gestionnaire financier

AXA Investment Managers US Inc. 100 West Putnam Avenue, 4thFl. Greenwich, CT 06830 États-Unis d'Amérique

2. – Objectif d'Investissement

L'objectif du Compartiment est d'atteindre une combinaison de revenu et de plus-value en investissant dans des titres à taux fixe et variable.

Les investisseurs correspondant au profil type recherchent une croissance des revenus et du capital mesurée en USD.

3. – Politique d'investissement

Le Compartiment est géré de façon active afin de saisir des opportunités sur le marché américain de la dette notée « investment grade », en investissant principalement dans des titres appartenant à l'univers de l'indice de référence Bloomberg Barclays US Corporate Intermediate (l'« Indice de référence »). Dans le cadre du processus d'investissement, le Gestionnaire Financier dispose d'un large pouvoir discrétionnaire quant à la composition du portefeuille du Compartiment et peut adopter, en fonction de ses convictions d'investissement, une exposition à des entreprises, pays ou secteurs non inclus dans l'Indice de référence, ou prendre d'autres positions que l'Indice de référence en termes de duration, d'allocation géographique et/ou de sélection de secteurs ou d'émetteurs, même si les composantes de l'Indice de référence sont en général représentatives du portefeuille du Compartiment. Ainsi, l'écart par rapport à l'Indice de référence est susceptible d'être important.

Le Gestionnaire Financier s'efforcera à atteindre l'objectif de gestion du Compartiment en investissant principalement en un portefeuille constitué d'obligations d'État de qualité « investment grade » libellées en USD et d'autres titres de créance négociables de qualité « investment grade » libellés en USD et émis par des sociétés ou des établissements publics. Le Compartiment pourra également investir à titre accessoire dans des titres notés « sub-investment grade » au moment de l'acquisition.

Les titres de qualité « investment grade » doivent être notés au moins BBB- par Standard & Poor's ou avoir une notation équivalente de Moody's ou de Fitch ou être considérés comme tels par le Gestionnaire Financier en l'absence d'une notation. Les titres de qualité « sub-investment grade » doivent correspondre à des titres notés entre BB+ et B-par Standard & Poor's ou ayant une notation équivalente de Moody's ou de Fitch ou être considérés comme tels par le Gestionnaire Financier, en l'absence de notation.

Si leur note est abaissée en dessous de la note B- par Standard & Poor's ou s'ils ont reçu une note équivalente de Moody's ou de Fitch, ou en l'absence de notation, ou s'ils sont considérés en tant que tels par le Gestionnaire Financier, les titres seront vendus dans un délai de six mois.

S'il existe deux notations différentes d'agences de notation, la notation la plus basse sera prise en considération et s'il existe plus de deux notations différentes d'agences de notation, la seconde notation la plus élevée sera prise en considération.

La sélection d'instruments de crédit n'est pas fondée exclusivement et mécaniquement sur les notations de crédit qui ont été publiées mais également sur une analyse interne des risques de crédit ou des risques de marché. La décision d'achat ou de vente d'actifs repose également sur d'autres critères du Gestionnaire Financier.

Le Compartiment peut aussi investir jusqu'à un tiers de ses actifs nets dans des Instruments du Marché Monétaire, des fonds du marché monétaire et des dépôts bancaires.

Le Compartiment pourra investir son actif net dans des titres 144A, et ce de manière substantielle, en fonction des opportunités.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des obligations contingentes convertibles (« CoCos »).

Aucune restriction formelle n'est imposée quant à la quote-part des actifs du Compartiment pouvant être investis dans tout marché particulier et/ou lui être exposés.

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Pour plus d'information sur la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales, veuillez vous reporter à l'Annexe relative au Règlement SFDR du Compartiment.

Pour les besoins d'une gestion efficace, le Compartiment pourra s'exposer à de tels actifs via l'utilisation de produits dérivés dans les limites fixées dans la section « Restrictions d'investissement ».

Le Compartiment utilise, dans le cadre de son activité quotidienne de gestion financière, des opérations de gestion efficace du portefeuille telles que des opérations de prêt de titres ou de prise en pension, et ce dans les limites ci-dessous (exprimées en % de l'actif net) :

- Prêts de titres : anticipé, environ 0-10 % ; max, 90 %
- Accords de mise/prise en pension : anticipé, ≈ 0-10 % ; maximum 20 %

En réalisant des prêts de titres, le Compartiment cherche à améliorer son rendement quotidien. Lorsqu'il a recours à des mises/prises en pension, le Compartiment cherche à optimiser la gestion des garanties en procédant à des transformations de collatéral afin de gérer les liquidités et la trésorerie.

Le Compartiment n'aura pas recours à des contrats d'échange de performance ou *Total Return Swaps* (TRS).

Le Compartiment ne réalise pas d'emprunts de titres.

Toutes les techniques de gestion efficace du portefeuille seront conformes aux conditions définies à la section « Techniques de gestion efficace de portefeuille ».

Le Compartiment pourra faire l'objet de frais de courtage et de transaction, fixes ou variables, dans le cadre de l'utilisation des techniques et instruments susmentionnés. Les frais de transaction associés à ces techniques et instruments seront indiqués dans le rapport annuel.

Les actifs du Compartiment pouvant faire l'objet d'accords de prêt de titres et de mise en pension / prise

en pension incluent notamment, sans s'y limiter, les emprunts d'État, les obligations d'entreprises et les actions.

Les opérations de prêt de titres et de mise en pension / prise en pension seront réalisées dans le cadre d'une stratégie de gestion efficace du portefeuille.

La devise de Référence du Compartiment est l'USD.

4. – Profil type de l'investisseur

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs qui prévoient de maintenir leur placement pour un minimum de trois (3) ans.

5. – Classification SFDR

Le Compartiment est classifié en tant que Produit financier relevant de l'Article 8 du SFDR

6. —Restrictions d'investissement applicables au Compartiment

Nonobstant les limites instituées dans la section 'Restrictions d'Investissement' du Prospectus, le Compartiment ne pourra investir plus de 10 % de ses actifs nets dans des OPCVM et/ou d'autres types d'OPC.

En vue d'atteindre ses objectifs de gestion, le Compartiment pourra, notamment, participer au marché des dérivés de crédit en concluant, par exemple, des credit default swaps en vue de vendre ou d'acheter une protection.

Un « Credit Default Swap » (CDS) est un contrat financier bilatéral en vertu duquel une contrepartie (l'acheteur de la protection) paie une commission périodique en échange d'une indemnisation, par le vendeur de la protection, en cas de survenance d'un événement de crédit affectant l'émetteur de référence. L'acheteur de la protection acquiert le droit, soit de vendre au pair une obligation particulière ou d'autres obligations de l'émetteur de référence, soit de recevoir la différence entre la valeur au pair et le prix du marché de ladite ou desdites obligations de référence (ou toute autre valeur de référence ou prix d'exercice préalablement définis) lors de la survenance d'un événement de crédit. Un événement de crédit peut prendre la forme d'une faillite, d'une insolvabilité, d'un redressement judiciaire, d'une restructuration significative de la dette ou d'une incapacité à honorer une obligation de paiement à la date prévue. L'International Swap and Derivatives Association (ISDA) a établi une documentation normalisée pour ces contrats de dérivés sous le couvert de son « ISDA Master Agreement ».

Le Compartiment peut recourir aux produits dérivés de crédit aux fins de couvrir le risque spécifique de crédit de certains émetteurs présents en portefeuille en achetant une protection. En outre, le Compartiment pourra, à condition que cela soit dans son intérêt exclusif, acheter une protection via les dérivés de crédit sans en détenir les actifs sous-jacents.

À condition que cela soit dans son intérêt exclusif, le Compartiment pourra également vendre une protection via des dérivés de crédit afin d'acquérir une exposition de crédit spécifique.

Le Compartiment ne pourra participer à des opérations sur dérivés de crédit de gré à gré (OTC) que si la contrepartie est une institution financière de premier ordre spécialisée dans ce type d'opérations et, si tel est le cas, uniquement dans le respect des standards édictés dans le cadre du ISDA Master Agreement. L'exposition maximale du Compartiment à ce type d'actif ne peut pas dépasser 100 % de son actif net.

7. – Facteurs de risque spécifiques au Compartiment

Risques liés aux obligations contingentes convertibles (« CoCos »): dans le cadre des nouvelles réglementations bancaires, les établissements bancaires sont tenus d'augmenter leurs réserves en capital et ont pour cette raison émis certains types d'instruments financiers connus sous le nom d'obligations convertibles (souvent appelées « CoCo » ou « CoCos »). La principale caractéristique d'un CoCo est sa capacité à absorber les pertes, conformément à la réglementation bancaire, mais d'autres sociétés peuvent également choisir d'en émettre.

<u>Risque lié au niveau de déclenchement</u>: selon les termes contractuels d'un CoCo, les instruments viennent absorber les pertes à la suite de certains événements déclencheurs, y compris des événements sous le contrôle de la direction de l'émetteur du CoCo, ce qui pourrait entraîner la réduction permanente à zéro du nominal et/ou des intérêts courus, ou une conversion en actions qui pourrait coïncider avec un niveau faible du cours de l'action sous-jacente. Ces événements déclencheurs peuvent inclure (i) une baisse du ratio de capital de la banque émettrice en dessous d'une limite préfixée, (ii) une décision subjective d'une autorité de régulation selon laquelle une institution est « non viable » ou (iii) une décision d'une autorité nationale d'injecter du capital.

En outre, les calculs de l'événement déclencheur peuvent également être affectés par des changements dans les règles comptables applicables, les méthodes comptables de l'émetteur ou de son groupe et l'application de ces méthodes. De tels changements, y compris ceux sur lesquels l'émetteur ou son groupe a un pouvoir discrétionnaire, peuvent avoir une incidence négative importante sur ses résultats financiers et, par conséquent, peuvent provoquer la survenance d'un événement déclencheur dans des circonstances où un tel événement déclencheur aurait pu ne pas se produire par ailleurs, et ce sans compter l'incidence négative que cela aura sur la situation des porteurs de CoCos.

<u>Risque lié au rendement / à l'évaluation</u>: les CoCos sont évalués par rapport aux autres titres de créance de l'émetteur composant son capital, comme les actions, avec une prime supplémentaire au titre du risque de conversion ou de réduction. Le risque relatif des différents CoCos dépendra principalement de l'écart entre le ratio de capital actuel et le niveau effectif du déclenchement qui, une fois atteint, entraînerait la dépréciation automatique du CoCo ou sa conversion en actions.

<u>Risque d'annulation du coupon</u>: dans certaines circonstances, il est possible que les paiements d'intérêts sur certains CoCos soient annulés en totalité ou en partie par l'émetteur, sans préavis aux obligataires. Par conséquent, rien ne garantit que les investisseurs recevront des paiements d'intérêts au titre de CoCos. Les intérêts impayés peuvent ne pas être capitalisés ou payables par la suite.

<u>Risque d'extension du call</u>: malgré le fait que les intérêts au titre de CoCos peuvent ne pas être payés ou ne l'être qu'en partie, ou que le nominal de ces instruments peut être réduit à zéro, il n'est pas possible d'empêcher l'émetteur de verser des dividendes sur ses actions ordinaires ou d'effectuer des distributions pécuniaires ou autres aux détenteurs de ses actions ordinaires ou d'effectuer des paiements sur des titres de même rang que les CoCos, de sorte que d'autres titres du même émetteur peuvent potentiellement afficher de meilleures performances que les CoCos.

<u>Risque d'inversion de la structure du capital</u>: les CoCos ont généralement un rang supérieur à celui des actions ordinaires dans la structure du capital d'un émetteur et sont par conséquent de meilleure qualité et

comportent moins de risques que celles-ci ; toutefois, le risque associé à ces titres est corrélé au niveau de solvabilité et/ou à l'accès de l'émetteur aux liquidités de l'institution financière émettrice.

<u>Risque inconnu</u>: la structure des CoCos doit encore faire ses preuves et il existe une certaine incertitude quant à la façon dont ils pourraient être impactés par les enjeux de liquidité et la concentration de l'industrie dans un environnement tendu de détérioration de la situation financière.

Risques en matière de durabilité : étant donné la stratégie d'investissement et le profil de risque du Compartiment, l'impact probable des Risques en matière de durabilité sur les rendements du Compartiment devrait, selon la Société de Gestion, être moyen.

Risque lié aux critères ESG: l'application de critères ESG et de durabilité au processus d'investissement est susceptible d'exclure les titres de certains émetteurs pour des raisons non-liées à l'investissement. Par conséquent, certaines opportunités du marché à disposition des fonds qui n'ont pas recours à des critères ESG ou de durabilité ne seront peut-être pas disponibles pour le Compartiment, et les performances du Compartiment pourront parfois être supérieures ou inférieures à celles de fonds similaires n'employant pas de tels critères. La sélection d'actifs pourra en partie reposer sur des listes d'exclusion ou un processus de notation ESG partiellement établis à partir de données de tiers. L'absence de définitions et labels communs ou harmonisés pour intégrer les critères ESG et de durabilité à l'échelle de l'UE peut aboutir à l'adoption de différentes approches par les gestionnaires lors de la mise en place d'objectifs ESG et lors de la détermination que ces objectifs ont été atteints ou non par les fonds qu'ils gèrent. Cela signifie donc qu'il peut s'avérer difficile de comparer les stratégies intégrant des critères ESG et de durabilité, dans la mesure où la sélection et les pondérations appliquées aux investissements choisis peuvent, dans une certaine mesure, être subjectives ou reposer sur des mesures pouvant porter le même nom mais recouvrir des significations différentes. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la valeur subjective qu'ils peuvent ou non attribuer à certains types de critères ESG peut être considérablement différente de la méthodologie du Gestionnaire Financier. En raison de l'absence de définitions harmonisées, certains investissements sont également susceptibles de ne pas bénéficier d'un traitement fiscal préférentiel ou de crédits d'impôts du fait d'une évaluation de critères ESG différente de l'évaluation initialement prévue.

8. - Parts

En date du présent prospectus, le Compartiment propose les Classes de Parts listées ci-dessous et libellées dans les devises suivantes :

- Classe A – Capitalisation : USD	- Classe A – Distribution : USD
- Classe A – Capitalisation : EUR avec	- Classe A – Distribution : EUR avec
couverture (95 %)	couverture (95 %)
- Classe A – Capitalisation : CHF avec	
couverture (95 %)	
	- Classe A – Distribution : JPY avec
	couverture (95 %)
- Classe I – Capitalisation : USD	- Classe I – Distribution : USD
-	
- Classe I – Capitalisation : EUR avec	- Classe I – Distribution : EUR avec
couverture (95 %)	couverture (95 %)
- Classe E – Capitalisation : USD	

- Classe E – Capitalisation : EUR avec couverture (95 %)	
- Classe F – Capitalisation : USD	- Classe F – Distribution : USD
- Classe F – Capitalisation : EUR avec couverture (95 %)	- Classe F – Distribution mensuelle : USD (fl);
- Classe F – Capitalisation : CHF avec couverture (95 %)	
- Class N – (1) – Capitalisation : USD	- Class N (1) - Distribution : USD
- Classe U – Capitalisation : USD(1)	Classe U – Distribution : USD (1)
- Classe Z – Capitalisation : EUR avec couverture (95 %)	
- Classe Z – Capitalisation : USD	
- Classe Z – Capitalisation : CHF avec	
couverture (95 %)	
- Classe ZF – Capitalisation : USD	
- Classe ZF – Capitalisation : EUR avec	
couverture (95 %)	
- Classe ZF – Capitalisation : CHF avec	
couverture (95 %)	

(10) Les Parts de Classe « N » seront disponibles à la souscription à compter de la date de la première souscription suivante dans ces Classes de parts à un prix initial de 100 USD.

La présente liste des Classes de Parts peut être amendée au besoin, notamment pour refléter les Classes de parts créées depuis la version antérieure du Prospectus. La liste complète des Classes disponibles pour souscription peut être obtenue, gratuitement et sur demande, auprès de la Société de Gestion.

Description des parts

• Parts de Classe « A »

Les parts de Classe « A » sont destinées aux grands Investisseurs Institutionnels investissant directement ou indirectement pour leur propre compte et/ou aux intermédiaires financiers fournissant des services de gestion de portefeuille sur une base discrétionnaire et disposant d'un montant minimal de souscription initial élevé.

Les parts de Classe « A » en Euros, en Francs suisses et en Yens japonais font l'objet d'une politique de couverture (95 %).

La Société de Gestion n'émettra pas d'actifs de Classe « A » au profit de tout investisseur qui n'est pas reconnu en tant qu'Investisseur Institutionnel, que ce soit dans le cadre d'une souscription ou d'une conversion. La Société de Gestion peut, à son entière discrétion, retarder l'acceptation d'une souscription d'actifs « A » réservés aux Investisseurs Institutionnels jusqu'à la date à laquelle l'Agent de registre aura reçu les preuves suffisantes de la qualité d'Investisseur Institutionnel de l'investisseur duquel elle émane. S'il apparaît, à un moment donné, qu'un Porteur de parts « A » n'est pas un Investisseur Institutionnel, la

Société de Gestion pourra charger l'Agent de registre de proposer audit Porteur de parts de convertir ses actifs en actifs d'une Classe du Compartiment concerné non réservée aux Investisseurs Institutionnels (sous réserve qu'une telle Classe existe au sein dudit Compartiment). Si le Porteur de parts refuse cette conversion, la Société de Gestion pourra, à sa discrétion, charger l'Agent de registre de racheter les actifs concernés, conformément aux dispositions prévues à la section « Modalités de conversion et de rachat des actifs ».

• Parts de Classe « I »

Les parts de Classe « I » sont destinées à tous les autres Investisseurs Institutionnels, notamment les fonds de fonds, investissant directement ou indirectement pour leur propre compte et/ou aux intermédiaires financiers fournissant des services de gestion de portefeuille sur une base discrétionnaire.

Les parts de Classe « I » en Euros font l'objet d'une politique de couverture (95 %).

La Société de Gestion n'émettra pas d'actifs de Classe « I » au profit de tout investisseur qui n'est pas reconnu en tant qu'Investisseur Institutionnel, que ce soit dans le cadre d'une souscription ou d'une conversion. La Société de Gestion peut, à son entière discrétion, retarder l'acceptation d'une souscription d'actifs « I » réservés aux Investisseurs Institutionnels jusqu'à la date à laquelle l'Agent de registre aura reçu les preuves suffisantes de la qualité d'Investisseur Institutionnel de l'investisseur duquel elle émane. S'il apparaît, à un moment donné, qu'un Porteur de parts « I » n'est pas un Investisseur Institutionnel, la Société de Gestion pourra charger l'Agent de registre de proposer audit Porteur de parts de convertir ses actifs en actifs d'une Classe du Compartiment concerné non réservée aux Investisseurs Institutionnels (sous réserve qu'une telle Classe existe au sein dudit Compartiment). Si le Porteur de parts refuse cette conversion, la Société de Gestion pourra, à sa discrétion, charger l'Agent de registre de racheter les actifs concernés, conformément aux dispositions prévues à la section « Modalités de conversion et de rachat des actifs ».

• Parts de Classe « E »

Les Parts de Classe « E » sont destinées à tous les investisseurs et font l'objet d'une politique de couverture (95 %).

Les Parts de Classe « E » en Euros font l'objet d'une politique de couverture (95 %).

• Parts de Classe « F »

Les Parts de Classe « F » sont destinées à tous les investisseurs.

Les Parts de Classe « F » en Euros et en Francs suisses font l'objet d'une politique de couverture (95 %).

Parts de Classe « N »

Les Parts de Classe « N » sont réservées aux distributeurs basés aux Amériques (Amérique du Sud et Amérique du Nord, y compris les États-Unis).

• Parts de Classe « U »

Les Parts de Classe « F » sont réservées aux distributeurs basés aux Amériques (Amérique du Sud et Amérique du Nord, y compris les États-Unis).

• Parts de Classe « Z » *

Les Parts de Classe « Z » sont uniquement proposées : (i) via des intermédiaires financiers qui, en vertu d'exigences réglementaires (par exemple dans l'Union européenne, les intermédiaires financiers fournissant des services de gestion de portefeuille sur une base discrétionnaire ou des services de conseil en investissement de manière indépendante) ou de dispositions distinctes en matière de frais convenues avec leurs clients, ne sont pas autorisés à conserver des commissions sur encours, et/ou (ii) aux Investisseurs Institutionnels investissant pour leur propre compte.

Les Classes « Z » en Euros et en Francs suisses font l'objet d'une politique de couverture (95 %).

*Les investissements réalisés dans les Parts de Classe « Z » avant le 03/01/2018 pourront être maintenus après cette date, même si ces parts ne peuvent plus faire l'objet de nouvelles souscriptions par les investisseurs qui ne réunissent plus au minimum l'une des conditions d'éligibilité décrites aux paragraphes (i) ou (ii) ci-dessus à compter de cette date.

• Parts de Classe « ZF »

Les Parts de Classe « ZF » sont uniquement proposées via des intermédiaires financiers importants qui (i) ont été expressément et préalablement autorisés par la Société de Gestion et qui (ii) en vertu d'exigences réglementaires (par exemple dans l'Union européenne, les intermédiaires financiers fournissant des services de gestion de portefeuille sur une base discrétionnaire ou des services de conseil en investissement de manière indépendante) ou de dispositions distinctes en matière de frais convenues avec leurs clients, ne sont pas autorisés à conserver des commissions sur encours.

Les Classes « ZF » en Euros et en Francs suisses font l'objet d'une politique de couverture (95 %).

9. –Souscription minimum et seuils de détention minimums (1)

Classe	A	Ι	E	F	N	U	Z	ZF
Montant minimal de souscription initial	5 000 000	500 000	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	250 000
Investissement ultérieur minimum, sauf en cas de plan d'épargne à versements périodiques	1 000 000	10 000	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	10 000
Seuil de détention minimum dans le Fonds	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun
Seuil de détention minimum dans chaque Compartiment	1 000 000	10 000	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	10 000

(11) Souscriptions en USD ou contre-valeur dans la devise dans laquelle la Classe de Parts concernée est libellée.

Les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, renoncer aux obligations susvisées ou les modifier dans certains cas.

10. – Conditions de souscription, de rachat et de conversion

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion reçues par l'Agent de registre au plus tard à 15 h H.E.C.¹⁵ un Jour d'Évaluation seront acceptées et traitées sur la base du Prix de Transaction applicable ce Jour d'Évaluation.

Le Prix de Transaction correspondant sera augmenté ou diminué des frais de souscription, de rachat ou de conversion mentionnés ci-dessous.

11. – Commissions

Frais ponctuels maximum prélevés lors de votre investissement	Frais récurrents annuels maximum prélevés sur le Compartiment				
Classe	Frais de	Commission	Frais de	Commission de	
	souscription	de gestion	service	distribution	
			appliqués		
A	-	0.30%	0.50%	-	
E	-	0.75%	0.50%	0.50%	
F	3.00%	0.75%	0.50%	-	
I	-	0.50%	0.50%	-	
U	5.50%	0.45%	0.50%	0.55%	
N (1)	1.00%	1.00%	0.50%	1.00%	
Z	2.00%	0.40%	0.50%	1	
ZF	2.00%	0.40%	0.50%	-	

⁽¹⁾ Les Parts de Classe « N » seront disponibles à la souscription à compter de la date de la première souscription suivante dans ces Classes de parts à un prix initial de 100 USD.

12. – Jour d'Évaluation

Chaque Jour Ouvrable sera un Jour d'Évaluation.

13. – Devise de Référence

La Devise de Référence du Compartiment est le Dollar US.

14. – Jours Ouvrables du Compartiment

_

¹⁵ Jusqu'au 31 janvier 2023, les demandes de souscription, de rachat et de conversion reçues par l'Agent de registre au plus tard à 10 h HEC lors d'un Jour d'Évaluation seront acceptées et négociées sur la base du Prix de transaction applicable ledit Jour d'Évaluation.

Jours où les banques sont ouvertes à la clientèle au Luxembourg et aux États-Unis.

ANNEXE III

AXA IM Fixed Income Investment Strategies – Europe Short Duration High Yield (le « Compartiment »)

1. - Gestionnaire Financier

AXA Investment Managers UK Limited, 22 Bishopsgate London EC2N 4BO

2. - Objectif d'investissement

Le Compartiment est géré de façon active sans référence à un indice de référence quelconque, et a pour objectif de générer des revenus en investissant dans des titres de créance à haut rendement (obligations d'entreprise notées « sub-investment grade ») libellés en devises européennes tout en cherchant à éviter le risque de défaut.

3. – Politique d'investissement

Le Gestionnaire Financier anticipe que la durée de vie moyenne des investissements du Compartiment, jusqu'à leur échéance ou leur rachat, sera de trois ans ou moins, bien que le Gestionnaire Financier se réserve la faculté de modifier son approche si les conditions de marché le justifient.

Le Gestionnaire Financier estime que le Compartiment procurera aux porteurs de parts un degré plus élevé de protection du capital que celui habituellement procuré par les portefeuilles obligataires à long-terme et bénéficiant d'une moindre notation.

Le Compartiment a choisi d'investir dans des titres obligataires d'entreprises à rendement élevé, et dans une moindre mesure, dans des actions privilégiées qui offrent, selon le Gestionnaire Financier, un rendement élevé au moment de leur acquisition.

Le Compartiment investira particulièrement dans des obligations d'entreprises de qualité de crédit inférieure, dont certaines pourront être achetées avec une décote par rapport à leur valeur nominale pouvant en conséquence offrir un potentiel de valorisation du capital ainsi qu'un rendement élevé. A l'inverse, l'acquisition de certaines obligations peut se faire au-dessus de leur valeur nominale afin d'obtenir un rendement élevé, le Compartiment pourra en conséquence subir une moins-value lors de leur cession.

Le Compartiment pourra également, à hauteur d'un maximum de 10 %, détenir des *Distressed Securities* et des *Defaulted securities* résultant de la détention d'obligations dont la notation aurait été réduite à la catégorie « Defaulted » ou « Distressed » si, de l'avis du Gestionnaire Financier, de telles obligations correspondent à l'objectif d'investissement du Compartiment.

Le Gestionnaire Financier anticipe que le Compartiment investira en priorité dans des titres obligataires à rendement élevé libellés dans une devise européenne, néanmoins ce dernier pourra également investir dans des titres obligataires de qualité « investment grade » libellés dans une devise européenne. Ces titres obligataires libellés dans une devise européenne seront émis par des entreprises ou gouvernements étrangers ou par des organismes publics étrangers ou leurs filiales.

En outre, de manière accessoire, le Gestionnaire Financier pourra également investir dans des titres obligataires à haut rendement émis dans des devises autres qu'européennes.

Les entreprises émettant des titres de dette à fort rendement sont souvent fortement endettées et peuvent ne plus bénéficier de méthodes de financement traditionnel. Le Gestionnaire Financier estime cependant que les titres à duration courte d'un grand nombre de ces entreprises offrent un potentiel de génération de coupon stable et cohérent.

Les titres dans lesquels le Compartiment est susceptible d'investir sont notés par diverses agences de notation de crédit. Des rendements plus élevés sont habituellement générés par les catégories bénéficiant des notations de crédit les plus faibles des agences de notation reconnues, c'est-à-dire les titres notés BB+ ou inférieur par Standard & Poor's Ratings Services (« S&P ») ou Ba1 ou inférieur par Moody's Investors Service, Inc. (« Moody's »), ainsi que les titres non notés de qualité de crédit équivalente.

Ainsi, les titres bénéficiant d'une notation CCC ou Caa de la part respectivement de S&P et de Moody's, sont généralement considérés comme majoritairement spéculatifs en ce qui concerne la capacité de l'émetteur à honorer les intérêts et à rembourser le principal en fonction des modalités de l'instrument financier en question.

Ces notations seront considérées dans les décisions d'investissement du Compartiment, mais elles ne constitueront pas un facteur déterminant ou restrictif. Le Compartiment pourra investir dans des titres quelle que soit leur notation ainsi que dans des titres non notés. Cependant, le Gestionnaire Financier souhaite que le Compartiment investisse avant tout dans des titres notés en deçà de la catégorie « investment grade » (c'est-à-dire des titres dont la notation est inférieure à BBB- ou Baa3 pour S&P et Moody's respectivement) et, éventuellement dans une plus grande mesure, dans des titres notés en deçà de CCC ou de Caa pour S&P et Moody's respectivement. Si la notation d'un titre de la dette détenu par le Compartiment venait à baisser, ou si le titre se trouvait en défaut de paiement, le Compartiment considérerait ces questions dans son évaluation des avantages d'un maintien de ce titre dans son portefeuille, mais ne serait pas tenu de céder ce titre.

Le Gestionnaire Financier considérera un certain nombre de facteurs autre que la notation dans son analyse d'investissement de chacun des titres, et entre autres choses, la situation financière de l'émetteur, ses perspectives de résultats, les prévisions de flux de trésorerie, la couverture des intérêts ou des dividendes et l'historique des règlements, la couverture par l'actif, la liquidité, le tableau des échéances des emprunts et le besoin d'endettement. Le Gestionnaire Financier s'appuiera sur des rapports, des statistiques et d'autres données issues de diverses sources, mais fondera ses décisions d'investissement principalement sur ses propres recherches et analyses.

Les investisseurs dont le profil correspond au Fonds recherchent un retour sur investissement élevé principalement grâce à une exposition à des titres de sociétés libellés dans une devise européenne, quelle que soit leur notation de crédit, et à des titres non notés.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des obligations contingentes convertibles (« CoCos »).

Le Compartiment peut également investir jusqu'à un tiers de ses actifs en Instruments du Marché Monétaire, fonds du marché monétaire et dépôts bancaires.

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Pour plus d'information sur la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales, veuillez vous reporter à l'Annexe relative au Règlement SFDR du Compartiment.

Le Compartiment utilise, dans le cadre de son activité quotidienne de gestion financière, des opérations de gestion efficace du portefeuille telles que des opérations de prêt de titres ou de prise en pension, et ce dans les limites ci-dessous (exprimées en % de l'actif net) :

- Prêts de titres : anticipé, environ 0-20 % ; max, 90 %
- Accords de mise/prise en pension : anticipé, ≈ 0 -10 % ; maximum 20 %

En réalisant des prêts de titres, le Compartiment cherche à améliorer son rendement quotidien. Lorsqu'il a recours à des mises/prises en pension, le Compartiment cherche à optimiser la gestion des garanties en procédant à des transformations de collatéral afin de gérer les liquidités et la trésorerie.

Le Compartiment n'aura pas recours à des contrats d'échange de performance ou *Total Return Swaps* (TRS).

Le Compartiment ne réalise pas d'emprunts de titres.

Toutes les techniques de gestion efficace du portefeuille seront conformes aux conditions définies à la section « Techniques de gestion efficace de portefeuille ».

Le Compartiment pourra faire l'objet de frais de courtage et de transaction, fixes ou variables, dans le cadre de l'utilisation des techniques et instruments susmentionnés. Les frais de transaction associés à ces techniques et instruments seront indiqués dans le rapport annuel.

Les actifs du Compartiment pouvant faire l'objet d'accords de prêt de titres et de mise en pension / prise en pension incluent notamment, sans s'y limiter, les emprunts d'État, les obligations d'entreprises et les actions.

Les opérations de prêt de titres et de mise en pension / prise en pension seront réalisées dans le cadre d'une stratégie de gestion efficace du portefeuille.

4. – Profil type de l'investisseur

Le Compartiment s'adresse aux investisseurs qui prévoient de maintenir leur placement pour un minimum de trois (3) ans.

5. - Classification SFDR

Le Compartiment est classé en tant que Produit financier relevant de l'Article 8 du SFDR.

6. —Considérations de risque spécifiques au Compartiment

Risques associés à des titres obligataires à rendement élevé: certains des titres obligataires à rendement élevé détenus dans le portefeuille peuvent impliquer des risques de crédit et de marché accrus. De tels titres sont soumis au risque qu'un émetteur ne puisse satisfaire à ses obligations de remboursement des intérêts et du principal (risque de crédit). Ils peuvent également être soumis à la volatilité des cours en raison de facteurs tels que les fluctuations de taux d'intérêt, la perception par le marché du niveau de solvabilité de l'émetteur et la liquidité générale du marché.

Risques liés aux obligations contingentes convertibles (« CoCos »): dans le cadre des nouvelles réglementations bancaire, les établissements bancaires sont tenus d'augmenter leurs réserves en capital et ont pour cette raison émis certains types d'instruments financiers connus sous le nom d'obligations convertibles (souvent appelées « CoCo » ou « CoCos »). La principale caractéristique d'un CoCo est sa capacité à absorber les pertes, conformément à la réglementation bancaire, mais d'autres sociétés peuvent également choisir d'en émettre.

<u>Risque lié au niveau de déclenchement</u>: selon les termes contractuels d'un CoCo, les instruments viennent absorber les pertes à la suite de certains événements déclencheurs, y compris des événements sous le contrôle de la direction de l'émetteur du CoCo, ce qui pourrait entraîner la réduction permanente à zéro du nominal et/ou des intérêts courus, ou une conversion en actions qui pourrait coïncider avec un niveau faible du cours de l'action sous-jacente. Ces événements déclencheurs peuvent inclure (i) une baisse du ratio de capital de la banque émettrice en dessous d'une limite préfixée, (ii) une décision subjective d'une autorité de régulation selon laquelle une institution est « non viable » ou (iii) une décision d'une autorité nationale d'injecter du capital.

En outre, les calculs de l'événement déclencheur peuvent également être affectés par des changements dans les règles comptables applicables, les méthodes comptables de l'émetteur ou de son groupe et l'application de ces méthodes. De tels changements, y compris ceux sur lesquels l'émetteur ou son groupe a un pouvoir discrétionnaire, peuvent avoir une incidence négative importante sur ses résultats financiers et, par conséquent, peuvent provoquer la survenance d'un événement déclencheur dans des circonstances où un tel événement déclencheur aurait pu ne pas se produire par ailleurs, et ce sans compter l'incidence négative que cela aura sur la situation des porteurs de CoCos.

<u>Risque lié au rendement / à l'évaluation</u>: les CoCos sont évalués par rapport aux autres titres de créance de l'émetteur composant son capital, comme les actions, avec une prime supplémentaire au titre du risque de conversion ou de réduction. Le risque relatif des différents CoCos dépendra principalement de l'écart entre le ratio de capital actuel et le niveau effectif du déclenchement qui, une fois atteint, entraînerait la dépréciation automatique du CoCo ou sa conversion en actions.

<u>Risque d'annulation du coupon</u>: dans certaines circonstances, il est possible que les paiements d'intérêts sur certains CoCos soient annulés en totalité ou en partie par l'émetteur, sans préavis aux obligataires. Par conséquent, rien ne garantit que les investisseurs recevront des paiements d'intérêts au titre de CoCos. Les intérêts impayés peuvent ne pas être capitalisés ou payables par la suite.

<u>Risque d'extension du call</u>: malgré le fait que les intérêts au titre de CoCos peuvent ne pas être payés ou ne l'être qu'en partie, ou que le nominal de ces instruments peut être réduit à zéro, il n'est pas possible d'empêcher l'émetteur de verser des dividendes sur ses actions ordinaires ou d'effectuer des distributions pécuniaires ou autres aux détenteurs de ses actions ordinaires ou d'effectuer des paiements sur des titres de même rang que les CoCos, de sorte que d'autres titres du même émetteur peuvent potentiellement afficher de meilleures performances que les CoCos.

<u>Risque d'inversion de la structure du capital</u>: les CoCos ont généralement un rang supérieur à celui des actions ordinaires dans la structure du capital d'un émetteur et sont par conséquent de meilleure qualité et comportent moins de risques que celles-ci ; toutefois, le risque associé à ces titres est corrélé au niveau de solvabilité et/ou à l'accès de l'émetteur aux liquidités de l'institution financière émettrice.

<u>Risque inconnu</u>: la structure des CoCos doit encore faire ses preuves et il existe une certaine incertitude quant à la façon dont ils pourraient être impactés par les enjeux de liquidité et la concentration de l'industrie dans un environnement tendu de détérioration de la situation financière.

Risques liés aux Distressed Securities : le Compartiment pourra détenir des Distressed Securities tels que définis dans le glossaire. Les Distressed Securities sont spéculatifs et impliquent un niveau de risque important. Il est fréquent que les Distressed Securities ne génèrent pas de revenus lorsqu'ils sont en circulation, et ils peuvent nécessiter que le Compartiment supporte certaines dépenses extraordinaires afin de protéger et de récupérer sa participation. Par conséquent, dans la mesure où le Compartiment vise la valorisation du capital, la capacité du Compartiment à obtenir des revenus courants pour ses Porteurs de parts peut être réduite par sa détention de Distressed Securities. Le Compartiment sera également soumis à des incertitudes importantes concernant le moment où et la manière et à la valeur à laquelle les Distressed Securities seront à terme acquittées (par ex. par la liquidation des actifs du débiteur, une offre d'échange ou un plan de restructuration impliquant les Distressed Securities, ou encore le paiement d'un montant pour s'acquitter de l'obligation). En outre, même si une offre d'échange est effectuée ou qu'un plan de restructuration est adopté concernant les Distressed Securities détenus par le Compartiment, rien ne garantit que les titres ou autres actifs reçus par le Compartiment dans le cadre de cette offre d'échange ou de ce plan de restructuration n'auront pas une valeur ou un potentiel de rendement inférieurs à ceux initialement anticipés. De plus, les titres reçus par le Compartiment au terme d'une offre d'échange ou d'un plan de restructuration pourraient présenter des restrictions à la revente. En conséquence de la participation du Compartiment à des négociations relatives à une offre d'échange ou un plan de restructuration concernant l'émetteur de Distressed Securities, le Compartiment pourrait connaître des restrictions en matière de cession rapide de tels titres.

Risques liés aux Defaulted securities: le Compartiment pourra détenir des Defaulted securities en défaut tels que définis dans le glossaire, susceptibles de devenir illiquides. Le risque de pertes dû au défaut peut également être nettement plus important avec des titres de qualité moindre, car ils sont en général non garantis et souvent subordonnés à d'autres créanciers de l'émetteur. Si l'émetteur d'un titre du portefeuille du Compartiment fait défaut, le Compartiment est susceptible de subir des pertes non réalisées sur le titre, ce qui pourrait diminuer la Valeur liquidative par part du Compartiment. Les Defaulted securities présentent en général des prix avec une forte décote par rapport à leur valeur nominale.

Risques en matière de durabilité : étant donné la stratégie d'investissement et le profil de risque du Compartiment, l'impact probable des Risques en matière de durabilité sur les rendements du Compartiment devrait, selon la Société de Gestion, être moyen.

Risque lié à l'application des critères ESG: l'application de critères ESG et de durabilité au processus d'investissement est susceptible d'exclure les titres de certains émetteurs pour des raisons non liées à l'investissement. Par conséquent, certaines opportunités du marché disponibles pour les fonds qui n'ont pas recours à des critères ESG ou de durabilité ne seront peut-être pas disponibles pour le Compartiment, et les performances du Compartiment pourront parfois être supérieures ou inférieures à celles de fonds similaires n'employant pas de tels critères. La sélection d'actifs pourra en partie reposer sur un processus de notation ESG ou des listes d'exclusion qui s'appuient partiellement sur des données fournies par des tiers. L'absence de définitions et labels communs ou harmonisés pour intégrer les critères ESG et de durabilité à l'échelle de l'UE peut aboutir à l'adoption de différentes approches par les gestionnaires lors de la mise en place d'objectifs ESG et lorsqu'il s'agit de déterminer si ces objectifs ont été atteints ou non par les fonds qu'ils gèrent. Cela signifie donc qu'il peut s'avérer difficile de comparer les stratégies intégrant des critères ESG et de durabilité, dans la mesure où la sélection et les pondérations appliquées aux investissements choisis peuvent, dans une certaine mesure, être subjectives ou reposer sur des mesures pouvant porter le même nom, mais recouvrir des significations différentes. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la valeur subjective qu'ils peuvent ou non attribuer à certains types de critères ESG peut être considérablement différente de la méthodologie du Gestionnaire financier. En raison de l'absence de définitions harmonisées, certains investissements sont également susceptibles de ne pas bénéficier d'un traitement fiscal préférentiel ou de crédits d'impôt du fait d'une évaluation de critères ESG différente de l'évaluation initialement prévue.

7. – Restrictions d'investissement spécifiques au Compartiment

Nonobstant les limites exposées dans la section « Restrictions d'investissement » du Prospectus, le Compartiment ne pourra pas investir plus de 10 % de ses actifs nets en OPCVM et/ou autres OPC.

Le Compartiment utilisera des instruments financiers dérivés à des fins de gestion efficiente du portefeuille ou de couverture, dans la limite des applications suivantes :

- couverture du risque de change ;
- gestion du risque de duration du Compartiment dans les limites de la gestion efficiente du portefeuille via l'utilisation d'obligations/de contrats à terme sur taux d'intérêt ;
- couverture de risque de crédit spécifique en concluant des credit default swaps en vue d'acheter une protection ;
- prise de risque de crédit spécifique en concluant des credit default swaps en vue de vendre une protection (sans intention toutefois de créer de levier) ;
- gestion de risque de crédit pendant les périodes d'entrées (ou de sorties) de liquidités en vendant (ou en achetant) une protection via l'utilisation de credit default swaps.

Un « Credit Default Swap » (CDS) est un contrat financier bilatéral en vertu duquel une contrepartie (l'acheteur de la protection) paie une commission périodique en échange d'une indemnisation, par le vendeur de la protection, en cas de survenance d'un événement de crédit affectant l'émetteur de référence. L'acheteur de la protection acquiert le droit, soit de vendre à leur valeur nominale une obligation particulière ou d'autres obligations de l'émetteur de référence, soit de recevoir la différence entre la valeur nominale et le prix du marché de ladite ou desdites obligations de référence (ou toute autre valeur de référence ou prix d'exercice préalablement définis) lors de la survenance d'un événement de crédit. Un événement de crédit peut prendre la forme d'une faillite, d'une insolvabilité, d'un redressement judiciaire, d'une restructuration significative de la dette ou d'une incapacité à honorer une obligation de paiement à la date prévue. L'International Swap and Derivatives Association (ISDA) a établi une documentation normalisée pour ces contrats de dérivés sous le couvert de son « ISDA Master Agreement ».

Le Compartiment ne pourra contracter des opérations sur dérivés de crédit de gré à gré (OTC) que si la contrepartie est une institution financière de premier ordre spécialisée dans ce type d'opérations et, si tel est le cas, uniquement dans le respect des standards édictés dans le cadre de l'ISDA Master Agreement.

L'exposition maximale du Compartiment à ce type d'actif ne peut pas dépasser 100 % de son actif net.

8. - Parts

En date du présent prospectus, le Compartiment propose actuellement les Classes de Parts, listées cidessous et libellées dans les devises suivantes :

- Classe A – Capitalisation : EUR	- Classe A – Distribution : EUR
- Classe A – Capitalisation : USD avec	
couverture (95 %)	
- Classe A – Capitalisation : CHF avec	
couverture (95 %)	

- Classe B – Capitalisation : EUR	- Classe B – Distribution : EUR
- Classe B – Capitalisation : USD avec	-
couverture (95 %)	
- Classe B – Capitalisation : CHF avec	
couverture (95 %)	
- Class B – Capitalisation: GBP avec	- Classe B – Distribution : GBP avec
couverture (95 %)	couverture (95 %)
- Classe E – Capitalisation : EUR	
- Classe E- Capitalisation : USD avec	- Classe E – Distribution : USD avec
couverture (95 %)	couverture (95 %)
- Classe F – Capitalisation : EUR	- Classe F – Distribution : EUR
- Classe F – Capitalisation : USD avec	
couverture (95 %)	
- Classe F – Capitalisation : CHF avec	- Classe F – Distribution : CHF avec
couverture (95 %)	couverture (95 %)
- Classe M – Capitalisation : EUR	
Class N (1) – Capitalisation : USD	Class N (1) – Distribution : USD
- Classe Z – Capitalisation : EUR	- Classe Z– Distribution : EUR
- Classe Z – Capitalisation : USD avec	
couverture (95 %)	
- Classe Z – Capitalisation : CHF avec	- Classe Z – Distribution : CHF avec
couverture (95 %)	couverture (95 %)

⁽¹⁾ Les Classes de part « N » seront disponibles le premier jour d'ouverture des souscriptions pour ces Classes de Parts au prix initial de 100 USD.

La présente liste des Classes de Parts peut être amendée au besoin, notamment pour refléter les Classes de parts créées depuis la version antérieure du Prospectus. La liste complète des Classes disponibles pour souscription peut être obtenue, gratuitement et sur demande, auprès de la Société de Gestion.

Description des parts

• Parts de Classe « A »

Les Parts de Classe « A » sont destinées aux grands Investisseurs Institutionnels investissant directement ou indirectement pour leur propre compte et/ou aux intermédiaires financiers fournissant des services de gestion de portefeuille sur une base discrétionnaire et disposant d'un montant minimal de souscription initial élevé.

Les Classes « A » en Dollars US et Francs suisses font l'objet d'une politique de couverture (95 %).

La Société n'émettra pas de Part de Classe « A » au profit de tout investisseur qui n'est pas reconnu en tant qu'Investisseur Institutionnel, que ce soit dans le cadre d'une souscription ou d'une conversion. La Société de Gestion peut, à son entière discrétion, retarder l'acceptation d'une souscription de Parts « A » réservées aux Investisseurs Institutionnels jusqu'à la date à laquelle l'Agent de registre aura reçu les

preuves suffisantes de la qualité d'Investisseur Institutionnel de l'investisseur duquel elle émane. S'il apparaît, à un moment donné, qu'un Porteur de parts de Classe « A » n'est pas un Investisseur Institutionnel, la Société de Gestion pourra indiquer à l'Agent de registre de proposer audit Porteur de parts de convertir ses actifs en actifs d'une Classe du Compartiment concerné non réservée aux Investisseurs Institutionnels (sous réserve qu'une telle Classe ayant des caractéristiques similaires existe au sein dudit Compartiment). Si le Porteur de parts refuse cette conversion, la Société de Gestion pourra, à sa discrétion, indiquer à l'Agent de registre de racheter les Parts concernées, conformément aux dispositions prévues à la section « Modalités de conversion et de rachat des Parts ».

• Parts de Class « B »

Les Parts de Classe « B » sont destinées aux Investisseurs Institutionnels autres que de premier ordre investissant directement ou indirectement pour leur propre compte et/ou aux intermédiaires financiers fournissant des services de gestion de portefeuille sur une base discrétionnaire et disposant d'un montant minimal de souscription initial inférieur.

Les Classes « B » en Dollars US, en Francs suisses et en Livres Sterling font l'objet d'une politique de couverture (95 %).

La Société de Gestion n'émettra pas de Parts de Classe « B » au profit de tout investisseur qui n'est pas reconnu en tant qu'Investisseur Institutionnel, que ce soit dans le cadre d'une souscription ou d'une conversion. La Société de Gestion peut, à son entière discrétion, retarder l'acceptation d'une souscription de Parts « B » réservées aux Investisseurs Institutionnels jusqu'à la date à laquelle l'Agent de registre aura reçu les preuves suffisantes de la qualité d'Investisseur Institutionnel de l'investisseur duquel elle émane. S'il apparaît, à un moment donné, qu'un Porteur de parts de Classe « B » n'est pas un Investisseur Institutionnel, la Société de Gestion pourra indiquer à l'Agent de registre de proposer audit Porteur de convertir ses actifs en actifs d'une Classe du Compartiment concerné non réservée aux Investisseurs Institutionnels (sous réserve qu'une telle Classe ayant des caractéristiques similaires existe au sein dudit Compartiment). Si le Porteur de parts refuse cette conversion, la Société pourra, à sa discrétion, indiquer à l'Agent de registre de racheter les Parts concernés, conformément aux dispositions prévues à la section « Modalités de conversion et de rachat des Parts ».

• Parts de Classe « E »

Les Parts de Classe « E » sont destinées à tous les investisseurs.

Les Parts de Classe « E » USD offrent une couverture (95 %).

• Parts de Classe « F »

Les Parts de Classe « F » sont destinées à tous les investisseurs.

Les Parts de Classe « F » en Dollars US et en Francs suisses font l'objet d'une politique de couverture (95 %).

• Parts de Classe « M »

Les Parts de Classe « M » seront exclusivement souscrites avec l'approbation préalable des Administrateurs et (i) détenues par AXA Investment Managers ou ses filiales en vue de leur utilisation dans le cadre de mandats institutionnels ou de conventions de gestion portant sur des fonds dédiés conclus

avec le Groupe AXA ou (ii) par des Investisseurs Institutionnels investissant directement ou indirectement pour leur propre compte et/ou des intermédiaires financiers fournissant des services de gestion de portefeuille sur une base discrétionnaire.

Des conversions entre différentes Classes d'actifs pourront être autorisées à la discrétion des Administrateurs.

• Parts de Classe « N »

Les Parts de Classe « N » sont réservées aux distributeurs basés aux Amériques (Amérique du Sud et Amérique du Nord, y compris les États-Unis).

Parts de Classe « Z » *

Les Parts de Classe « Z » sont uniquement proposées : (i) via des intermédiaires financiers qui, en vertu d'exigences réglementaires (par exemple dans l'Union européenne, les intermédiaires financiers fournissant des services de gestion de portefeuille sur une base discrétionnaire ou des services de conseil en investissement de manière indépendante) ou de dispositions distinctes en matière de frais convenues avec leurs clients, ne sont pas autorisés à conserver des commissions sur encours, et/ou (ii) aux Investisseurs Institutionnels investissant pour leur propre compte.

Les Parts de Classe « Z » en Dollars US et en Francs suisses font l'objet d'une politique de couverture (95 %).

9. – Souscription minimum et seuils de détention minimums (1)

Classe	A	В	E	F	M	N	Z
Montant minimal de	30 000 000	1 000 000	Aucun	Aucun	10 000 000	Aucun	Aucun
souscription initial							
Investissement ultérieur	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun
minimum, sauf en cas de							
plan d'épargne à							
versements périodiques							
Seuil de détention	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	10 000 00	Aucun	Aucun
minimum dans le Fonds					0		
Seuil de détention	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun	Aucun
minimum dans chaque							
Compartiment							

⁽¹⁾ Souscriptions en EUR ou la contre-valeur dans la devise dans laquelle la Classe de Parts sera libellée.

Les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, renoncer aux obligations susvisées ou les modifier dans certains cas.

10. – Conditions de souscription, de rachat et de conversion

^{*}Les investissements réalisés dans les Parts de Classe « Z » avant le 03/01/2018 pourront être maintenus après cette date, même si ces parts ne peuvent plus faire l'objet de nouvelles souscriptions par les investisseurs qui ne réunissent plus au minimum l'une des conditions d'éligibilité décrites aux paragraphes (i) ou (ii) ci-dessus à compter de cette date.

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion reçues par l'Agent de registre au plus tard à 15 h HEC¹⁶ un Jour d'Évaluation seront acceptées et traitées sur la base du Prix de Transaction applicable ce Jour d'Évaluation.

Le Prix de Transaction correspondant sera augmenté ou diminué des frais de souscription, de rachat ou de conversion mentionnés ci-dessous.

11. - Frais

Frais ponctuels maximum prélevés lors de votre investissement		Frais récurrents	annuels maximum Compartiment	n prélevés du sur le
Classe	Frais de souscription	Commission de	Frais de service	Commission de
		gestion	appliqués	distribution
A	-	0,75 %	0,50 %	•
В	-	0,75 %	0,50 %	-
Е	-	1 %	0,50 %	0,35 %
F	3 %	1 %	0,50 %	-
M*	-	-	0,50 %	-
N (1)	1 %	1 %	0,50 %	1 %
Z	2 %	0,75 %	0,50 %	-

^{*} Concernant les Parts de Classe M, la Société de Gestion ne percevra pas d'honoraires du Fonds, étant entendu que la Société de Gestion pourra néanmoins être rémunérée de façon indirecte via des mandats institutionnels ou des conventions de gestion.

(1) Les Classes de part « N » seront disponibles le premier jour d'ouverture des souscriptions pour ces Classes de Parts au prix initial de 100 USD.

12. – Jour d'Évaluation

Chaque jour ouvrable sera un Jour d'Évaluation.

13. – Devise de Référence

La Devise de Référence du Compartiment est l'Euro.

14. – Jours Ouvrables du Compartiment

Jours où les banques sont ouvertes toute la journée à la clientèle au Luxembourg et au Royaume-Uni.

-

¹⁶ Jusqu'au 31 janvier 2023, les demandes de souscription, de rachat et de conversion reçues par l'Agent de registre au plus tard à 10 h H.E.C. lors d'un Jour d'Évaluation seront acceptées et négociées sur la base du Prix de transaction applicable ledit Jour d'Évaluation.

ANNEXE IV

AXA IM Fixed Income Investment Strategies - US High Yield B/BB (le « Compartiment »)

1. – Gestionnaire financier

AXA Investment Managers US Inc. 100 West Putnam Avenue, 4th Fl. Greenwich, CT 06830 États-Unis d'Amérique

2. – Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du Fonds consiste à générer un revenu élevé et une croissance du capital à long terme, en USD, à partir d'un portefeuille d'obligations à haut rendement, activement géré, principalement composé de titres de qualité inférieure à « investment grade ».

3. - Politique d'investissement

Le Compartiment est activement géré de manière à saisir les opportunités offertes par le marché des obligations d'entreprise à haut rendement américaines de qualité inférieure à « investment grade » en investissant principalement dans des titres inclus dans l'indice de référence, l'indice ICE BofA US High Yield B BB Constrained Index (l'« Indice de référence »). Dans le cadre du processus d'investissement, le Gestionnaire financier dispose d'un large pouvoir discrétionnaire quant à la composition du portefeuille du Compartiment, et peut adopter, en fonction de ses convictions d'investissement, une exposition à des entreprises, pays ou secteurs non inclus dans l'Indice de référence ou prendre d'autres positions que l'Indice de référence en termes de duration, d'allocation géographique et/ou sectorielle ou d'émetteurs, même si les composantes de l'Indice de référence sont généralement représentatives du portefeuille du Compartiment. Ainsi, l'écart par rapport à l'Indice de référence est susceptible d'être important.

Le Compartiment investit principalement dans des obligations d'entreprise de qualité inférieure à « investment grade » également nommées obligations à haut rendement, émises par des sociétés américaines et libellées en USD, comme les obligations à taux fixe (c'est-à-dire les obligations qui portent un taux d'intérêt prédéterminé, à savoir un taux de coupon fixe, et des intérêts payables à des dates précises avant l'échéance des obligations), les obligations à taux variable (c'est-à-dire les obligations assorties d'un coupon variable, égal à un taux de référence du marché monétaire ou au taux des fonds fédéraux, plus un taux qui demeure constant appelé « quoted spread »), des obligations convertibles (c'est-à-dire des obligations qui confèrent au détenteur l'option d'échanger l'obligation pour un nombre déterminé d'actions de la société émettrice), des obligations remboursables par anticipation (c'est-à-dire les obligations qui peuvent être remboursées avant leur échéance) et des obligations perpétuelles (c'est-à-dire sans date d'échéance).

Le Compartiment n'investira pas dans des titres notés CCC+ ou inférieur par Standard & Poor's, ou l'équivalent par Moody's ou Fitch. La notation retenue est la plus basse de deux notations ou la deuxième notation la plus élevée de trois notations, selon le nombre de notations disponibles. Les titres qui ne sont pas notés doivent être de niveaux équivalents à ceux déterminés par le Gestionnaire financier.

Toutefois, le Compartiment peut, mais dans la limite de 3 %, détenir des obligations dont la notation aurait été abaissée après leur acquisition à un niveau CCC+ ou inférieur selon Standard & Poor's ou équivalent, voire des Distressed ou Defaulted Securities, si, de l'avis du Gestionnaire financier, une telle stratégie sert au mieux les intérêts des investisseurs et reste cohérente avec son objectif d'investissement. Si la valeur de ces actifs dépasse 3 % de l'actif net du Compartiment, la part excédentaire devra être vendue dès que possible en tenant compte des intérêts des investisseurs, mais toujours dans les six mois, à moins que des événements spécifiques n'empêchent le Gestionnaire financier de réaliser ces opérations dans ce délai.

La sélection d'instruments de crédit n'est pas fondée exclusivement et mécaniquement sur les notations de crédit qui ont été publiées, mais également sur une analyse interne des risques de crédit ou des risques de marché . La décision d'acheter ou de vendre un titre donné repose également sur d'autres critères du Gestionnaire financier.

Le Compartiment peut investir jusqu'à 20 % de son actif net dans des titres convertibles et jusqu'à 10% dans des obligations convertibles contingentes (CoCos).

Le Compartiment peut investir jusqu'à 10 % de son actif net dans des actions et titres assimilés à des actions (y compris des actions résultant de la conversion d'obligations convertibles), et jusqu'à un tiers de son actif net dans des Instruments du marché monétaire, des fonds du marché monétaire et des dépôts bancaires à des fins de gestion de trésorerie.

Le Compartiment peut investir son actif net dans des titres 144A, et ce de manière substantielle, en fonction des opportunités.

Le Compartiment promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales.

Pour plus d'information sur la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales, veuillez-vous reporter à l'Annexe relative au Règlement SFDR du Compartiment.

Le Compartiment pourra, dans le cadre de son activité quotidienne de gestion d'investissement et à des fins de gestion efficace de portefeuille, réaliser des opérations de prêt de titres ainsi que des opérations de prise en pension, et ce, dans les limites cidessous (exprimées en % des actifs nets) :

- Prêts de titres : anticipé, environ 0-10 %; max, 90 %
- Contrats de mise/prise en pension : anticipé, $\approx 0-10 \%$; max, 20 %

En réalisant des prêt de titres, le Compartiment cherche à améliorer son rendement quotidien. Lorsqu'il a recours à des mises/prises en pension, le Compartiment cherche à optimiser la gestion des garanties en procédant à des transformations de collatéral afin de gérer les liquidités et la trésorerie.

Le Compartiment n'aura pas recours à des contrats d'échange de performance ou *Total Return Swaps* (TRS).

Le Compartiment ne réalise pas d'emprunts de titres.

Toutes les techniques de gestion efficace de portefeuille seront conformes aux conditions définies à la section intitulée « Techniques de gestion efficace de portefeuille ».

Le Compartiment pourra faire l'objet de frais de courtage et de transaction, fixes ou variables, dans le cadre de l'utilisation des techniques et instruments susmentionnés. Les frais de transaction associés à ces techniques et instruments seront indiqués dans le rapport annuel.

Les actifs du Compartiment pouvant faire l'objet de contrats de prêt de titres ou de contrats de mise/prise en pension incluent notamment, sans s'y limiter, les emprunts d'État, les obligations d'entreprises et les actions.

Les opérations de prêt de titres et de mise/prise en pension seront réalisées dans le cadre d'une stratégie de gestion efficace du portefeuille.

4. – Profil type de l'investisseur

Le Compartiment est conçu pour des investisseurs qui prévoient de maintenir leur placement pour un minimum de cinq (5) ans.

5. - Classification SFDR

Le Compartiment est classifié en tant que Produit financier relevant de l'Article 8 du SFDR.

6. - Facteurs de risque spécifiques au Compartiment

Risques associés à des titres obligataires à haut rendement: certains des titres obligataires à haut rendement détenus dans le portefeuille peuvent impliquer des risques de crédit et de marché accrus. De tels titres sont soumis au risque qu'un émetteur ne puisse satisfaire à ses obligations de remboursement des intérêts et du principal (risque de crédit). Ils peuvent également être soumis à la volatilité des cours en raison de facteurs tels que les fluctuations de taux d'intérêt, la perception par le marché du niveau de solvabilité de l'émetteur et la liquidité générale du marché.

Risques associés à des titres convertibles: le Compartiment peut investir dans des titres convertibles, à savoir, des titres d'entreprise distribuant des intérêts à taux fixe ou des dividendes qui peuvent être convertis à un prix ou à un taux donné, en actions ordinaires ou privilégiées à des périodes spécifiques au cours de leur durée de vie. Tout comme les titres à revenu fixe en général, mais dans une moindre mesure, la valeur de marché des titres convertibles a tendance à baisser lorsque les taux d'intérêt augmentent. Du fait de leur convertibilité, la valeur de marché de ces titres tend également à varier avec

les fluctuations de la valeur de marché des actions ordinaires ou privilégiées sousjacentes. Les obligations convertibles peuvent également être assorties d'une clause de remboursement anticipé et d'autres caractéristiques pouvant les exposer au risque de remboursement anticipé. La valeur et la performance d'un Compartiment peuvent en subir les conséquences négatives.

Les investissements dans les titres convertibles sont soumis aux mêmes risques de taux d'intérêt, de crédit ou de paiement anticipé que les obligations d'entreprise traditionnelles comparables. Les prix des titres à taux fixe sont très sensibles aux variations de taux d'intérêt sur les marchés de capitaux, qui sont eux-mêmes influencés par divers facteurs macroéconomiques. La valeur des titres convertibles peut également être affectée par des changements de la note de crédit, du niveau de liquidité ou de la situation financière de l'émetteur. Un Compartiment peut en outre être exposé aux risques de crédit et d'insolvabilité des émetteurs des titres. Ceci peut avoir des conséquences négatives sur la VLN du Compartiment.

Risques liés aux obligations contingentes convertibles: dans le cadre des nouvelles réglementations bancaires, les établissements bancaires sont tenus d'augmenter leurs réserves en capital et ont pour cette raison émis certains types d'instruments financiers connus sous le nom d'obligations contingentes convertibles subordonnées (souvent appelées « CoCo » ou « Cocos »). La principale caractéristique d'une CoCo réside dans sa capacité à absorber les pertes, conformément à la réglementation bancaire. Toutefois les autres sociétés peuvent également choisir d'en émettre.

<u>Risque lié au niveau de déclenchement</u> – selon les termes contractuels d'une CoCo, les instruments viennent absorber les pertes à la suite de certains événements déclencheurs, y compris des événements sous le contrôle de la direction de l'émetteur, ce qui pourrait entraîner la réduction permanente à zéro du nominal et/ou des intérêts courus, ou une conversion en actions qui pourrait coïncider avec un niveau faible du cours de l'action sous-jacente. Ces événements déclencheurs peuvent inclure (i) une baisse du ratio de capital de la banque émettrice en dessous d'une limite préfixée, (ii) une décision subjective d'une autorité de régulation selon laquelle un établissement est « non viable » ou (iii) une décision d'une autorité nationale d'injecter des capitaux.

En outre, les calculs de l'événement déclencheur peuvent également être affectés par des modifications des règles comptables applicables, des méthodes comptables de l'émetteur ou de son groupe et l'application de ces méthodes. De telles modifications, y compris celles sur lesquelles l'émetteur ou son groupe a un pouvoir discrétionnaire, peuvent avoir une incidence négative importante sur ses résultats financiers et, par conséquent, peuvent provoquer la survenance d'un événement déclencheur dans des circonstances où un tel événement déclencheur aurait pu ne pas se produire par ailleurs, et ce, sans compter l'incidence négative que cela aura sur la situation des porteurs de CoCo.

<u>Risque lié à l'évaluation du rendement</u>—les CoCo sont évaluées par rapport aux autres titres de créance de l'émetteur composant son capital, comme les actions, avec une prime supplémentaire au titre du risque de conversion ou de réduction. Le risque relatif des différentes obligations CoCo dépendra principalement de l'écart entre le ratio de capital actuel et le niveau effectif du déclenchement qui, une fois atteint, entraînerait la dépréciation automatique de la CoCo ou sa conversion en actions.

<u>Risque d'annulation du coupon</u> – dans certaines circonstances, il est possible que les paiements d'intérêts sur certaines CoCo soient annulés en totalité ou en partie par l'émetteur, sans qu'un préavis soit donné aux porteurs d'obligations Par conséquent, rien ne garantit que les investisseurs recevront des paiements d'intérêts au titre d'obligations CoCo. Les intérêts impayés peuvent ne pas être capitalisés ou payables par la suite.

<u>Risque « call extension »</u> – malgré le fait que les intérêts au titre d'obligations CoCo peuvent ne pas être payés ou ne l'être qu'en partie, ou que le nominal de ces instruments peut être réduit à zéro, il n'est pas possible d'empêcher l'émetteur de verser des dividendes sur ses actions ordinaires ou d'effectuer des distributions pécuniaires ou autres aux détenteurs de ses actions ordinaires, ou d'effectuer des paiements sur des titres de même rang que les CoCo, de sorte que d'autres titres du même émetteur peuvent potentiellement afficher de meilleures performances que les CoCo.

<u>Risque d'inversion de la structure du capital</u> – les CoCo ont généralement un rang supérieur à celui des actions ordinaires dans la structure du capital d'un émetteur et sont par conséquent de meilleure qualité et comportent moins de risques que celles-ci; toutefois, le risque associé à ces titres est corrélé au niveau de solvabilité et/ou à l'accès de l'émetteur aux liquidités de l'établissement financier émetteur.

<u>Risque inconnu</u> – la structure des CoCo doit encore faire ses preuves et il existe une certaine incertitude quant à la façon dont ces obligations pourraient être impactées par les enjeux de liquidité et la concentration de l'industrie dans un environnement tendu de détérioration de la situation financière.

Risques liés aux Distressed Securities: le Compartiment pourra détenir des Distressed securities tels que définis dans le glossaire. Les Distressed Securities sont spéculatifs et impliquent un niveau de risque important. Il est fréquent que les Distressed Securities ne génèrent pas de revenus lorsqu'ils sont en circulation, et ils peuvent nécessiter que le Compartiment supporte certaines dépenses extraordinaires afin de protéger et de récupérer sa participation. Par conséquent, dans la mesure où le Compartiment vise la valorisation du capital, la capacité du Compartiment à générer des revenus courants pour ses Porteurs de parts peut être réduite par sa détention de Distressed Securities. Le Compartiment sera également soumis à des incertitudes importantes concernant le moment où, et la manière et la valeur à laquelle, les Distressed Securities seront à terme acquittés (par ex. par la liquidation des actifs du débiteur, une offre d'échange ou un plan de restructuration impliquant les Distressed Securities, ou encore le paiement d'un montant pour s'acquitter de l'obligation). En outre, même si une offre d'échange est effectuée ou qu'un plan de restructuration est adopté concernant les Distressed Securities détenus par le Compartiment, rien ne garantit que les titres ou autres actifs reçus par le Compartiment dans le cadre de cette offre d'échange ou de ce plan de restructuration n'auront pas une valeur ou un potentiel de rendement inférieurs à ceux initialement anticipés. De plus, les titres reçus par le Compartiment au terme d'une offre d'échange ou d'un plan de restructuration pourraient présenter des restrictions à la revente. En conséquence de la participation du Compartiment à des négociations relatives à une offre d'échange ou un plan de restructuration concernant l'émetteur de Distressed Securities, le Compartiment pourrait connaître des restrictions en matière de cession rapide de tels titres.

Risques liés aux Defaulted Securities: le Compartiment pourra détenir des Defaulted securities tels que définis dans le glossaire, susceptibles de devenir illiquides. Le risque de pertes dû au défaut peut également être nettement plus important avec des titres de qualité moindre, car ces titres sont en général non garantis et souvent subordonnés à d'autres créanciers de l'émetteur. Si l'émetteur d'un titre du portefeuille du Compartiment fait défaut, le Compartiment est susceptible de subir des pertes non réalisées sur le titre, ce qui pourrait diminuer la Valeur Liquidative Nette par Part du Compartiment. Les Defaulted Securities sont généralement offertes à des décomptes importants de leur valeur nominale.

Risques en matière de durabilité : étant donné la stratégie d'investissement et le profil de risque du Compartiment, les Risques en matière de durabilité devraient, selon la Société de gestion, être moyen.

Risque lié à l'application des critères ESG: l'application de critères ESG et de durabilité au processus d'investissement est susceptible d'exclure les titres de certains émetteurs pour des raisons non liées à l'investissement. Par conséquent, certaines opportunités de marché offertes aux fonds qui n'utilisent pas de critères ESG ou de durabilité peuvent ne pas être disponibles pour le Compartiment et les performances du Compartiment pourront ainsi être parfois supérieures ou inférieures à celles de fonds similaires n'adoptant pas de tels critères. La sélection d'actifs pourra en partie reposer sur des listes d'exclusion ou un processus de notation ESG partiellement établis à partir de données de tiers. L'absence de définitions et labels communs ou harmonisés pour intégrer les critères ESG et de durabilité à l'échelle de l'UE peut aboutir à l'adoption de différentes approches par les gestionnaires lors de la mise en place d'objectifs ESG et lorsqu'il s'agit de déterminer si ces objectifs ont été atteints ou non par les fonds qu'ils gèrent. Cela signifie donc qu'il peut s'avérer difficile de comparer les stratégies intégrant des critères ESG et de durabilité, dans la mesure où la sélection et les pondérations appliquées aux investissements choisis peuvent, dans une certaine mesure, être subjectives ou reposer sur des mesures pouvant porter le même nom, mais recouvrir des significations différentes. L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que la valeur subjective qu'ils pourraient ou non attribuer à certains types de critères ESG peut considérablement différer de celle obtenue avec la méthodologie du Gestionnaire financier. En raison de l'absence de définitions harmonisées, certains investissements sont également susceptibles de ne pas bénéficier d'un traitement fiscal préférentiel ou de crédits d'impôt du fait d'une évaluation de critères ESG différente de l'évaluation initialement prévue.

Risques liés aux titres 144A: Il est conseillé aux Porteurs de parts à se reporter à la section « Considérations relatives aux risques » du corps principal du Prospectus relative aux titres 144A.

7. – Restrictions d'investissement spécifiques au Compartiment

Nonobstant les limites exposées dans la section « Restrictions d'investissement » du Prospectus, le Compartiment ne pourra pas investir plus de 10 % de ses actifs nets en OPCVM et/ou autres OPC (y compris les ETF).

De plus, le Compartiment n'est PAS autorisé à :

- i) investir dans des instruments financiers dérivés. Pour ce qui est de la présente sous-section de l'Annexe IV uniquement, les obligations convertibles et obligations rattachées à des bons de souscription de titres, généralement appelées parts, ne seront pas considérées comme des instruments financiers dérivés ;
- ii) utiliser des instruments dérivés soit à des fins de couverture, excepté pour couvrir un risque de change et de devise supporté par l'investisseur, lequel investira dans des parts du Compartiment libellées en euros, soit à des fins de gestion efficace de portefeuille;
- iii) contracter des emprunts.

8. — Parts

En date du présent Prospectus, le Compartiment propose actuellement les Classes de parts, listées ci-dessous et libellées dans les devises suivantes :

- Classe A Capitalisation : USD; - Classe A - Capitalisation: EUR avec couverture (95 %); - Classe I – Capitalisation : USD; - Classe I - Capitalisation: EUR avec couverture (95 %); - Classe E – Capitalisation : USD (1); - Classe F – Capitalisation : USD; - Classe F - Capitalisation: EUR avec couverture (95 %); - Classe N – Capitalisation USD (1); - Classe U – Capitalisation USD (1); - Classe Z – Capitalisation : USD (1); - Classe ZF – Capitalisation : USD ; - Classe ZF - Capitalisation: EUR avec couverture (95 %);
- (1) Les Classes de parts « E », « N », « U » & « Z » seront disponibles le premier jour d'ouverture des souscriptions pour ces Classes de parts au prix initial de 100 EUR ou

USD (ou CHF ou JPY, si ces Classes de parts ont également été lancées dans ces devises depuis la version antérieure du Prospectus).

Cette liste de Classes de parts peut être amendée au besoin, notamment pour refléter les Classes de parts créées, dont celles lancées dans de nouvelles devises de libellé et faisant l'objet d'une politique de couverture (95 %), depuis la version antérieure du Prospectus. Une liste complète des Classes de parts ouvertes aux souscriptions peut être obtenue gratuitement et sur demande auprès de la Société de gestion.

Description des Parts

Parts de Classe « A »

Les Parts de Classe « A » sont destinées aux grands Investisseurs institutionnels investissant directement ou indirectement pour leur propre compte et/ou aux intermédiaires financiers fournissant des services de gestion de portefeuille sur une base discrétionnaire et disposant d'un montant minimal de souscription initial élevé.

Les Parts de Classe « A » en euros font l'objet d'une politique de couverture (95 %).

La Société de gestion n'émettra pas de Parts de Classe « A » au profit de tout investisseur qui n'est pas reconnu en tant qu'Investisseur institutionnel, que ce soit dans le cadre d'une souscription ou d'une conversion. La Société de gestions peut, à son entière discrétion, retarder l'acceptation d'une souscription de Parts de Classe « A » réservées aux Investisseurs institutionnels jusqu'à la date à laquelle l'agent de registre aura reçu les preuves suffisantes de la qualité d'Investisseur institutionnel de l'investisseur duquel elle émane. S'il apparaît, à un moment donné, qu'un Porteur de parts de Classe « A » n'est pas un Investisseur institutionnel, la Société de gestion pourra charger l'agent de registre de proposer audit porteur de convertir ses Parts en Parts d'une Classe du Compartiment concerné non réservée aux Investisseurs institutionnels (sous réserve qu'une telle Classe existe au sein dudit Compartiment). Si le Porteur de parts refuse cette conversion, la Société de gestion pourra, à sa discrétion, charger l'agent de registre de racheter les Parts concernées, conformément aux dispositions prévues à la section « Modalités de conversion et de rachat des Parts ».

• Parts de Classe « I »

Les Parts de Classe « I » sont destinées à tous les autres Investisseurs institutionnels, notamment les fonds de fonds, investissant directement ou indirectement pour leur propre compte et/ou aux intermédiaires financiers fournissant des services de gestion de portefeuille sur une base discrétionnaire.

Les Parts de Classe « I » en euros font l'objet d'une politique de couverture (95 %).

La Société de gestion n'émettra pas de Parts de Classe « I » au profit de tout investisseur qui n'est pas reconnu en tant qu'Investisseur institutionnel, que ce soit dans le cadre d'une souscription ou d'une conversion. La Société de gestions peut, à son entière discrétion, retarder l'acceptation d'une souscription de Parts de Classe « I » réservées aux Investisseurs institutionnels jusqu'à la date à laquelle l'agent de registre aura reçu

les preuves suffisantes de la qualité d'Investisseur institutionnel de l'investisseur duquel elle émane. S'il apparaît, à un moment donné, qu'un Porteur de parts de Classe « I » n'est pas un investisseur institutionnel, la Société de gestion pourra charger l'agent de registre de proposer audit Porteur de parts de convertir ses Parts en Parts d'une Classe du Compartiment concerné non réservée aux Investisseurs institutionnels (sous réserve qu'une telle Classe existe au sein dudit Compartiment). Si le Porteur de parts refuse cette conversion, la Société de gestion pourra, à sa discrétion, charger l'agent de registre de racheter les Parts concernées, conformément aux dispositions prévues à la section « Modalités de conversion et de rachat des Parts ».

Parts de Classe « E »

Les Parts de Classe « E » sont destinées à tous les investisseurs.

• Parts de Classe « F »

Les Parts de Classe « F » sont destinées à tous les investisseurs.

Les Parts de Classe « F » en euros font l'objet d'une politique de couverture (95 %).

Parts de Classe « N »

Les Parts de classes « N » sont réservées aux distributeurs basés aux Amériques (Amérique du Sud et du Nord, y compris aux États-Unis).

• Parts de Classe « U »

Les Parts de classes « U » sont réservées aux distributeurs basés aux Amériques (Amérique du Sud et du Nord, y compris aux États-Unis).

Parts de Classe « Z »

Les Parts de Classe « Z » sont uniquement proposées : (I) à travers des intermédiaires financiers qui, en vertu des exigences réglementaires (p. ex. dans l'Union européenne, des intermédiaires financiers fournissant des services discrétionnaires de gestion de portefeuille ou de conseil en investissement de manière indépendante) ou d'accords spécifiques en matière d'honoraires passés avec leurs clients, ne sont pas autorisés à conserver de commissions sur encours et/ou (ii) à des investisseurs institutionnels qui n'investissent que pour leur propre compte.

• Parts de Classe « ZF »

Les Parts de Classe « ZF » sont uniquement proposées via des intermédiaires financiers importants qui (i) ont été expressément et préalablement autorisés par la Société de

gestion et qui (ii) en vertu d'exigences réglementaires (par exemple dans l'Union européenne, les intermédiaires financiers fournissant des services de gestion de portefeuille sur une base discrétionnaire ou des services de conseil en investissement de manière indépendante) ou de dispositions distinctes en matière de frais convenues avec leurs clients, ne sont pas autorisés à conserver de commissions sur encours.

Les Parts de Classe « ZF » en euros font l'objet d'une politique de couverture (95 %).

9. – Souscription minimum et seuils de détention minimums (1)

Classe	A	I	E	F	N	U	Z	ZF
Montant minimal de souscription initial	5 000 000	500 000	Aucu n	Aucu n	Aucu n	Aucu n	Aucu n	250 000
Investissement ultérieur minimum, sauf en cas de plan d'épargne à versements périodiques	1 000 000	10 000	Aucu n	Aucu n	Aucu n	Aucu n	Aucu n	Aucun
Seuil de détention minimum dans le Fonds	Aucun	Aucun	Aucu n	Aucu n	Aucu n	Aucu n	Aucu n	10 000
Seuil de détention minimum dans chaque Compartiment	1 000 000	10 000	Aucu n	Aucu n	Aucu n	Aucu n	Aucu n	Aucun

⁽¹⁾ Souscriptions en USD ou contre-valeur dans la devise dans laquelle la Classe de parts concernée est libellée.

Les Administrateurs peuvent, à leur entière discrétion, renoncer aux obligations susvisées ou les modifier dans certains cas.

10. Conditions de souscription, de rachat et de conversion

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion reçues par l'Agent de registre au plus tard à 15 h H.E.C lors d'un Jour d'évaluation seront acceptées et traitées sur la base du Prix de transaction applicable à ce Jour d'évaluation.

Le Prix de transaction correspondant sera augmenté ou diminué des frais de souscription, de rachat ou de conversion mentionnés ci-dessous.

Le mécanisme de swing pricing tel que décrit dans la section « Détermination de la Valeur Liquidative Nette » s'applique à ce Compartiment.

11. - Frais

Frais ponctuels maximum prélevés lors de votre investissement	Frais récurrents annuels maximum prélevés du sur le Compartiment				
Classe	Frais de souscription	Commission de gestion	Frais de service appliqués	Commission de distribution	
A	-	0,35 %	0,50 %	-	
E (1)	-	0,85 %	0,50 %	0,50 %	
F	3,00 %	0,85 %	0,50 %	-	
I	-	0,55 %	0,50 %	-	
N (1)	1,00 %	1,00 %	0,50 %	1,00 %	
U (1)	5,50 %	1,10 %	0,50 %	-	
Z (1)	2,00 %	0,55 %	0,50 %	-	
ZF	2,00 %	0,35 %	0,50 %	-	

(1) Les Classes de parts « E », « N », « U » & « Z » seront disponibles, le premier jour d'ouverture des souscriptions pour ces Classes de parts au prix initial de 100 EUR ou USD (ou CHF ou JPY, si ces Classes de parts ont également été créées dans ces devises depuis la version antérieure du Prospectus).

12. – Jour d'évaluation

Chaque Jour ouvrable sera un Jour d'évaluation.

13. – Devise de référence

La devise de référence du Compartiment est le dollar américain.

14. Jours ouvrables du Compartiment

Jours où les banques sont ouvertes toute la journée à la clientèle au Luxembourg et au Royaume-Uni.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier paragraphe du Règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : AXA IM Fixed Income
Investment Strategies - US SHORT DURATION HIGH YIELD (le
« Produit financier »)

Identifiant d'entité juridique :
2138004B7W05WYWQR680

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Le produit financier a-t-il un objectif d'investisse	ement durable ?
• • □ oui	● NON
Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : %	Il promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de % d'investissements durables
☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	 ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	 □ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE □ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : %	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Produit financier consistent à investir dans des entreprises en tenant compte de leur score ESG tel que décrit ci-après.

Le Produit financier promeut également d'autres caractéristiques environnementales et sociales spécifiques, notamment :

- La préservation du climat au travers des politiques d'exclusion concernant les activités liées au charbon ou aux sables bitumineux
- La protection des écosystèmes et la prévention de la déforestation

et décrites ci-dessus est mesurée par l'indicateur de durabilité suivant :

- La santé au travers de la politique d'exclusion sur le tabac
- Les droits des travailleurs, la société et les droits de l'homme, l'éthique des affaires, la lutte contre la corruption au travers de l'exclusion des entreprises qui enfreignent des normes et standards internationaux tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) ou les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si le Produit Financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

• Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des

caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

La réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Produit financier

Le Score moyen pondéré du Produit financier et celui d'un portefeuille de comparaison défini en interne par le Gestionnaire financier à des fins ESG correspondant à celle de l'indice ICE BofA US High Yield index (le « Portefeuille de comparaison »).

Le score ESG est élaboré à partir de la notation ESG calculée par un fournisseur de données externe, laquelle constitue le principal apport d'informations permettant d'évaluer des éléments de données concernant les dimensions environnementales et sociales et de gouvernance (ESG). Les analystes d'AXA IM peuvent compléter leur évaluation par une étude ESG fondamentale et documentée en cas de couverture insuffisante des données ou de désaccord sur la notation ESG calculée en externe, sous réserve d'être approuvée par l'organe de gouvernance interne d'AXA IM dédié à ces questions ESG.

• Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser, et comment l'investissement durable contribue-t-il \hat{a} ces objectifs ?

Le Produit financier n'a pas d'objectif d'investissements durables.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales. sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

• Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Le Produit financier n'a pas d'objectif d'investissements durables.

• Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le Produit financier n'a pas d'objectif d'investissements durables.

 Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Le Produit financier n'a pas d'objectif d'investissements durables.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer un préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du Produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents de la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



⊠ oui

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

	Non
Les p	principales incidences négatives sont prises en compte par l'application d'approches (i) qualitatives et (ii)
quar	ntitatives :
(i) I	l'approche qualitative de la prise en compte des incidences négatives sur les facteurs que

(i) L'approche qualitative de la prise en compte des incidences négatives sur les facteurs de durabilité repose sur l'exclusion et, le cas échéant, sur les politiques d'engagement. Les principes d'exclusion définis dans la politique d'AXA IM sur les normes ESG couvrent les risques liés aux facteurs de durabilité les plus significatifs et sont appliqués strictement et de façon continue. Le cas échéant, les politiques d'engagement constituent une atténuation supplémentaire des risques associés aux incidences négatives sur les facteurs de durabilité grâce à un dialogue direct avec les entreprises sur les questions de durabilité et de gouvernance. Par le biais de ses activités d'engagement, le Produit financier utilisera son influence en tant qu'investisseur pour encourager les entreprises à atténuer les risques environnementaux et sociaux pertinents pour leurs secteurs. Le vote aux assemblées générales est un élément important du dialogue avec les sociétés en portefeuille afin de favoriser durablement la valeur à long terme de ces sociétés et d'atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Grâce à ces politiques d'exclusion et d'engagement actionnarial, le Produit financier prend en compte les éventuelles incidences négatives sur ces indicateurs PAI spécifiques :

	Politiques d'AXA IM associées	Indicateur PAI
	Politique Risque climatique Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation	PAI 1 : Émissions de gaz à effet de serre (GEG) (niveaux 1, 2 & 3 à compter de janvier2023)
	Politique Risque climatique Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation	PAI 2 : Empreinte carbone
Indicateurs climatiques et autres indicateurs relatifs à l'environnement	Politique Risque climatique Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation	PAI 3 : Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
	Politique Risque climatique	PAI 4 : Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
	Politique Risque climatique (engagement uniquement)	PAI 5 : Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable
	Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation	PAI 7 : Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité

	Politique relative aux	PAI 10 : Violation des principes du Pacte
	normes ESG / violation des	mondial des Nations unies et des
	normes et standards	principes directeurs de l'OCDE à
	internationaux	l'intention des entreprises
Questions sociales et		multinationales
de personnel, respect	Politique de vote et	PAI 13 : Mixité au sein des organes de
des droits de l'homme,	d'engagement avec une	gouvernance
lutte contre la	application systématique de	
corruption	critères de vote liés à la	
	mixité au sein des conseils	
	d'administration	
	Politique sur les armes	PAI 14 : Exposition à des armes
	controversées	controversées

(ii) Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont également considérées de manière quantitative par la mesure des indicateurs PAI et sont communiquées chaque année dans l'annexe du rapport périodique SFDR. L'objectif est d'assurer la transparence aux investisseurs sur les incidences négatives significatives sur d'autres facteurs de durabilité. AXA IM mesure tous les indicateurs PAI obligatoires ainsi que des indicateurs environnementaux et sociaux supplémentaires facultatifs.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque. Le Gestionnaire financier sélectionne les investissements en suivant une approche extra-financière qui s'appuie sur des filtres d'exclusion, tel que décrit dans la Politique d'exclusion sectorielle et la Politique sur les normes ESG d'AXA IM. Ces exclusions sectorielles couvrent des domaines tels que les armes controversées, les risques climatiques, les matières premières agricoles ainsi que la protection des écosystèmes et la déforestation. Les Normes ESG englobent des exclusions sectorielles spécifiques telles que le tabac et les armes au phosphore blanc et l'exclusion des investissements dans des titres émis par des sociétés qui enfreignent les normes et standards internationaux tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ainsi que les investissements dans les entreprises impliquées dans des incidents graves liés aux questions ESG ou dont la notation ESG est de faible qualité (qui est, à la date du présent Prospectus, inférieure à 1,43 [sur une échelle de 0 à 10], sachant que ce nombre fait l'objet d'un examen et d'un ajustement réguliers). Les instruments émis par les pays où sont observées des catégories spécifiques de violations graves des droits de l'homme sont également interdits. Des informations plus détaillées sur ces politiques sont disponibles sur le lien suivant : Nos Politiques et Rapports | AXA IM FR (axa-im.fr).

En outre, le score ESG du Produit financier surperforme toujours celui d'un Portefeuille de comparaison, ces scores étant tous deux calculés sur la base de la moyenne pondérée. Le score ESG est élaboré à partir de la notation ESG calculée par un fournisseur de données externe, laquelle constitue le principal apport d'informations concernant les dimensions environnementales et sociales et de gouvernance (ESG) qui incluent les caractéristiques environnementales et sociales décrites ci-dessus et promues par le Produit financier.

Les critères ESG contribuent à la prise de décision du Gestionnaire financier, mais ne constituent pas un facteur déterminant dans ce processus.

 Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promue par ce produit financier?

Le Produit financier applique à tout moment les éléments décrits ci-après.

- 1. Le Gestionnaire Financier applique à tout moment un premier filtre d'exclusion, incluant des domaines tels que les armes controversées, les risques climatiques, les matières premières agricoles ainsi que la protection des écosystèmes et la déforestation. Le Produit financier intègre également la politique d'AXA IM sur les normes environnementales, sociales et de gouvernance (« Normes ESG ») dans le processus d'investissement en appliquant des exclusions sectorielles spécifiques telles que les armes au phosphore blanc le tabac et en excluant les investissements dans des titres émis par des sociétés en violation des normes et standards internationaux tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; ainsi que les investissements dans les sociétés impliquées dans des incidents graves liés à l'ESG ou dont la notation ESG est de faible qualité (qui est, à la date du présent Prospectus, inférieure à 1,43 [sur une échelle de 0 à 10], sachant que ce nombre fait l'objet d'un examen et d'un ajustement réguliers). Les instruments émis par les pays où sont observées des catégories spécifiques de violations graves des droits de l'homme sont également interdits. Des informations plus détaillées sur ces politiques sont disponibles sur le lien suivant : Nos Politiques et Rapports | AXA IM FR (axa-im.fr).
- 2. En outre, le score ESG du Produit financier surperforme toujours celui d'un Portefeuille de comparaison, ces scores étant tous deux calculés sur la base d'une moyenne pondérée. Le score ESG est élaboré à partir de la notation ESG calculée par un fournisseur de données externe, laquelle constitue le principal apport d'informations concernant les dimensions environnementales et sociales et de gouvernance (ESG) qui incluent les caractéristiques environnementales et sociales décrites ci-dessus et promues par le Produit financier. Les analystes ESG d'AXA IM peuvent compléter leur évaluation par une étude ESG fondamentale et documentée en cas de couverture insuffisante des données ou de désaccord sur la notation ESG calculée en externe, sous réserve d'être approuvée par l'organe de gouvernance interne d'AXA IM dédié à ces questions ESG.

AXA IM utilise des méthodologies de notation pour évaluer les émetteurs (d'obligations d'entreprise ou souveraines, obligations vertes, sociales et durables) sur des critères ESG. Ces méthodologies permettent de noter les émetteurs d'obligations d'entreprise et d'obligations souveraines et se basent sur des données quantitatives provenant de différents fournisseurs de données externes et sur l'analyse qualitative de la recherche interne et externe. Les données employées dans le cadre de ces méthodologies comprennent les émissions de carbone, le stress hydrique, la santé et la sécurité au travail, les normes de travail de la chaîne d'approvisionnement, l'éthique des affaires, la corruption et l'instabilité.

Les méthodes de notation d'émetteurs d'obligations d'entreprise et d'obligations souveraines reposent sur trois piliers et plusieurs sous-facteurs, qui couvre les facteurs de risque les plus importants, rencontrés par les émetteurs dans les domaines environnementaux (E), sociaux (S) et de gouvernance (G). Le cadre de référence s'appuie sur des principes fondamentaux, tels que le Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs de l'OCDE, les conventions de l'Organisation internationale du travail, et d'autres conventions et principes internationaux qui

orientent les activités des entreprises et des gouvernements dans le domaine du développement durable et de la responsabilité sociale. L'analyse se base sur les risques et opportunités les plus significatifs en matière d'ESG préalablement identifiés pour chaque secteur et chaque société, avec 10 facteurs : changement climatique, capital naturel, pollution et déchets, initiatives en matière de protection de l'environnement, capital humain, responsabilité du fait des produits, opposition des parties prenantes, initiatives en matière de développement social, comportement des entreprises et gouvernance d'entreprise. Le notation ESG finale intègre également la notion de facteurs liés au secteur, et opère délibérément une distinction entre les secteurs, de manière à surpondérer les facteurs les plus importants pour chacun d'entre eux. La matérialité n'est pas limitée aux impacts liés aux opérations d'une société, elle concerne également les impacts sur les parties prenantes externes ainsi que le risque sous-jacent pesant sur la réputation induit par une mauvaise gestion des principales questions ESG. Dans la méthodologie appliquée pour les sociétés,, la gravité des controverses est évaluée et suivie en permanence pour faire en sorte que les risques les plus significatifs sont reflétés dans la notation ESG finale. Les controverses de grande gravité entraîneront des baisses importantes de score des sous-facteurs et, en fin de compte, des notations ESG.

Ces scores ESG offre une vision standardisée et globale de la performance des émetteurs en matière de facteurs ESG, et permettent de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales du Produit financier.

3. Le taux de couverture de l'analyse ESG au sein du portefeuille atteint au minimum 75 % des actifs nets du Produit financier.

Les données ESG (dont le score ESG ou le score ODD selon le cas) utilisées dans le processus d'investissement reposent sur des méthodologies ESG basées en partie sur des données fournies par des tiers et sont dans certains cas développées en interne. Elles sont subjectives et peuvent évoluer dans le temps. Malgré plusieurs initiatives, l'absence de définitions harmonisées peut rendre les critères ESG hétérogènes. Ainsi, les différentes stratégies d'investissement qui utilisent les critères ESG et le reporting ESG sont difficilement comparables entre elles. Les stratégies qui intègrent les critères ESG et celles qui intègrent des critères de développement durable peuvent utiliser des données ESG qui semblent similaires, mais qu'il convient de distinguer car leur méthode de calcul peut être différente. Les différentes méthodologies ESG d'AXA IM décrites dans ce document sont susceptibles d'évoluer à l'avenir pour prendre en compte l'amélioration de la disponibilité et de la fiabilité des données, ou l'évolution de la réglementation ou d'autres référentiels ou initiatives externes, entre autres.

• Quel est le taux minimum d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Aucun engagement de réduction de la portée des investissements n'est appliqué.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

• Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Le Produit financier n'investit pas dans des entreprises qui causent, contribuent ou sont liées à des violations des normes et standards internationaux de manière significative. Ces normes portent sur les droits de l'homme, la société, le travail et l'environnement, et fournissent en tant que telles une méthodologie permettant d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance d'un émetteur, en

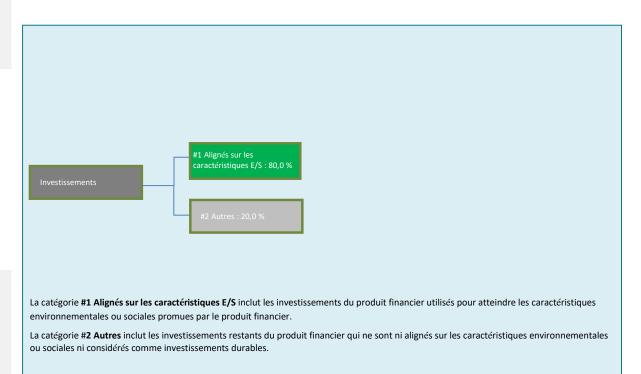
particulier eu égard à des structures de gestion saines, aux relations avec le personnel, à la rémunération du personnel et au respect des obligations fiscales. AXA IM s'appuie sur le dispositif de filtrage d'un **prestataire** externe et exclut toutes les entreprises qui ont été jugées « non conformes » aux principes du Pacte mondial des Nations unies, aux conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (« UNGP »).

En outre la garantie de bonnes pratiques de gouvernance est intégrée aux politiques d'engagement. AXA IM a mis en place une stratégie complète d'engagement actionnarial actif - engagement et vote - dans le cadre de laquelle AXA IM agit en tant que gestionnaire des investissements réalisés pour le compte des clients. AXA IM considère l'engagement comme un moyen pour les investisseurs d'influencer, de façonner et de modifier les politiques et pratiques des entreprises en portefeuille afin d'atténuer les risques et de garantir la valeur durable des entreprises. Les pratiques de gouvernance des entreprises sont engagées au premier niveau par les gérants de portefeuille et les analystes ESG dédiés lorsqu'ils rencontrent l'équipe de direction de ces entreprises. C'est grâce au statut d'investisseur à long terme et à une connaissance approfondie des objectifs d'investissement qu'AXA IM se sent légitime d'engager un dialogue constructif, mais exigeant avec ces entreprises.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques. L'allocation des actifs au sein du Produit financier est prévue telle que présentée dans le graphique ci-dessous. L'allocation des actifs pourrait s'écarter, temporairement, de celle prévue.



Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage du :

- chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte, par exemple ; et
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

La proportion minimale prévue des investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit financier est de 80,0 % de la Valeur Liquidative Nette du Produit financier.

Les « Autres » investissements restants représenteront un maximum de 20 % de la Valeur Liquidative Nette du Produit financier. Les « Autres » investissements sont utilisés à des fins de couverture, de liquidité et de gestion de portefeuille du Produit financier. Des garanties environnementales ou sociales minimales basées sur les politiques d'exclusion d'AXA IM sont appliquées et évaluées sur tous les « Autres » actifs à l'exception (i) des dérivés autres que ceux portant sur un seul émetteur, (ii) des OPCVM et/ou OPC gérés par d'autres sociétés de gestion, et (iii) des investissements en trésorerie et équivalents de trésorerie décrits ci-dessus.

• Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable



Pour être conformes à la

en matière

taxinomie de l'UE,

les critères relatifs au **gaz fossile** incluent des limites

d'émissions et le

combustibles fossiles par des

combustibles

de 2035.

Concernant l'énergie nucléaire, les critères incluent

des règles exhaustives de sécurité et de gestion des déchets.

Les activités

habilitantes

permettent

manière

directement à

d'autres activités de contribuer de

substantielle à la

environnemental.

réalisation d'un objectif

remplacement des

renouvelables ou à faible teneur en carbone d'ici la fin

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Produit financier ne prend pas en considération les critères des objectifs environnementaux de la Taxinomie de l'Union Européenne. Le Produit financier ne prend pas en considération les critères relatifs au principe de « ne pas causer de préjudice important aux facteurs de durabilité » de la Taxinomie de l'Union Européenne.

Le produit financier comporte-t-il des investissements dans des activités relatives aux secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE⁴ ?

	Oui		
		☐ Gaz fossile	☐ Énergie nucléaire
\boxtimes	Non		

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du Produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du Produit financier, autres que les obligations souveraines.





* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

** La proportion totale des investissements reproduite dans ce graphique est purement illustrée à titre indicatif et peut varier.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solution de remplacement sobre en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

⁴ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire seront exclusivement conformes à la taxinomie de l'UE lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun des objectifs de la taxinomie de l'UE – cf. la note explicative présentée en marge gauche. L'ensemble des critères concernant les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE est défini dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



investissement
s durables
ayant un
objectif
environnement
al qui ne
prennent pas
en compte les
critères en
matière
d'activités
économiques
durables sur le
plan
environnement

Quelle est la part minimale d'investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable



Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les « Autres » investissements restants représenteront un maximum de 20 % de la Valeur Liquidative Nette du Produit financier. Les « autres » actifs peuvent être constitués par :

- des placements dans des liquidités, à savoir les dépôts bancaires, les instruments du marché monétaire éligibles et les fonds du marché monétaire utilisés pour gérer la liquidité du Produit financier : et
- D'autres instruments éligibles au Produit financier et ne répondant pas aux critères environnementaux et/ou sociaux décrits dans la présente annexe. Ces actifs peuvent être des instruments de dette, des investissements en instruments dérivés et organismes de placement collectif qui ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales et qui sont utilisés pour atteindre l'objectif financier du Produit financier et/ou à des fins de diversification et/ou de couverture.

Des garanties environnementales ou sociales sont appliquées et évaluées sur tous les « autres » actifs à l'exception (i) des dérivés autres que ceux portant sur un seul émetteur, (ii) des OPCVM et/ou OPC gérés par d'autres sociétés de gestion, et (iii) des investissements en trésorerie et équivalents de trésorerie décrits ci-dessus.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Un indice de référence est un indice qui sert à mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

L'indice désigné composant le Portefeuille de comparaison est un indice de marché large qui n'est pas aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Produit financier.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sont accessibles sur le site Internet d'AXA IM en suivant ce lien : $\underline{Funds} - \underline{AXA} \ \underline{IM} \ \underline{Global} \ \underline{(axa-im.com)}$

De plus amples informations sur les cadres d'investissement durable d'AXA IM sont disponibles sur ce lien : Finance durable (SFDR) | AXA IM FR (axa-im.fr).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier paragraphe du Règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : AXA IM Fixed Income Investment Strategies - US CORPORATE INTERMEDIATE BONDS (le « Produit financier »)

Identifiant d'entité juridique : 213800BRVSRTTZ2NBI83

«Troduit illianciel »

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Le produit financier a-t-il un objectif d'investiss	ement durable ?
• • □ oui	• NON
Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : %	Il promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10,0 % d'investissements durables
dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	 □ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	 ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
	⊠ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : %	Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Produit financier consistent à investir dans des entreprises en tenant compte de leur score ESG tel que décrit ci-après.

Le Produit financier promeut également d'autres caractéristiques environnementales et sociales spécifiques, notamment :

- La préservation du climat au travers des politiques d'exclusion concernant les activités liées au charbon ou aux sables bitumineux
- La protection des écosystèmes et la prévention de la déforestation
- La santé au travers de la politique d'exclusion sur le tabac
- Les droits des travailleurs, la société et les droits de l'homme, l'éthique des affaires, la lutte contre la corruption au travers de l'exclusion des entreprises qui enfreignent des normes et standards internationaux tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) ou les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si le Produit Financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

• Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

La réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Produit financier et décrites ci-dessus est mesurée par l'indicateur de durabilité suivant :

La Note ESG moyenne pondérée du Produit financier et celle de l'indice Bloomberg Barclays US Corporate Intermediate benchmark index (l'« Indice de référence »).

Le score ESG est élaboré à partir de la notation ESG calculée par un fournisseur de données externe, laquelle constitue le principal apport d'informations permettant d'évaluer des éléments de données concernant les dimensions environnementales et sociales et de gouvernance (ESG). Les analystes d'AXA IM peuvent compléter leur évaluation par une étude ESG fondamentale et documentée en cas de couverture insuffisante des données ou de désaccord sur la notation ESG calculée en externe, sous réserve d'être approuvée par l'organe de gouvernance interne d'AXA IM dédié à ces questions ESG.

• Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser, et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Le produit financier a l'intention d'investir partiellement dans des instruments qualifiés d'investissements durables, ayant plusieurs objectifs sociaux et environnementaux (sans aucune limitation) en évaluant la contribution positive des sociétés en portefeuille à travers au moins l'une des dimensions suivantes :

1. L'alignement des sociétés en portefeuille avec les objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations unies comme cadre de référence, permettant de considérer les sociétés qui

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

contribuent positivement à au moins un ODD soit à travers les « Produits et services » qu'elles offrent soit selon la manière dont elles conduisent leurs activités (« Opérations »). Pour être considérée comme un actif durable, une société doit remplir les critères suivants :

- a. Le score ODD relatif aux « Produits et services » offerts par l'émetteur est égal ou supérieur à 2, correspondant à au moins 20 % de son chiffre d'affaires qui découle d'une activité durable, ou
- b. A partir d' une approche sélective « Best-In-Universe » qui consiste à sélectionner en priorité les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier indépendamment de leur secteur d'activité, le score ODD relatif aux Opérations de l'émetteur est les 2,5 % les mieux notés, à l'exception faite de l'ODD 5 (Egalité des sexes), ODD 8 (Travail décent), ODD 10 (Réduction des inégalités), ODD 12 (Consommation et de production durables) et ODD 16 (Paix et de la justice), pour lesquels le score ODD relatif aux Opérations de l'émetteur se situe parmi les 5 % du haut du classement. Pour les ODD 5, 8, 10 et 16, le critère de sélection eu égard aux Opérations de l'émetteur est moins restrictif étant donné que ces ODD sont mieux remplis, si l'on considère la manière dont l'émetteur exerce ses activités, que ceux relatifs aux Produits et services offerts par la société bénéficiaire des investissements. Il est aussi moins restrictif pour l'ODD 12, lequel peut être atteint par le biais des Produits et services fournis par la société bénéficiaire des investissements ou la manière dont celle-ci exerce ses activités. Les résultats de l'analyse qualitative dûment documentée par le Gestionnaire financier peuvent

Les résultats de l'analyse qualitative dûment documentée par le Gestionnaire financier peuvent primer sur ceux des ODD quantitatifs calculés à partir des données fournies par des prestataires tiers. L'évaluation se fait au niveau de l'entité et une société bénéficiaire des investissements qui contribue aux ODD de l'ONU susmentionnés est considérée comme une société durable.

2. Intégration des émetteurs engagés dans une transition vers la neutralité carbone solide et en cohérence avec l'ambition de la Commission Européenne, visant à contribuer à financer la transition vers une économie permettant de limiter le réchauffement climatique à 1,5°C sur la base du cadre de référence élaboré par les Initiatives SBT (de l'anglais, Science Based Targets Initiative (SBTI) ou Objectifs fondés sur la science), en considérant les sociétés qui ont validé ces SBTI.

3. Investissements en Obligations vertes, sociales ou durables (Green, Social or Sustainability, Bonds, « GSSB ») et Obligations liées à la durabilité :

- a. Les GSSB sont des instruments qui visent à contribuer à divers objectifs durables par nature. Ainsi, les investissements dans des obligations émises par des entreprises ou des Etats qui ont été identifiées comme des obligations vertes, sociales ou durables dans la base de données de Bloomberg sont considérés comme des « investissements durables » en vertu du cadre de référence SFDR d'AXA IM.
- b. En ce qui concerne les Obligations liées au développement durable, un cadre interne a été développé pour évaluer la solidité de ces obligations utilisées pour financer un objectif global de développement durable. Ces instruments étant plus récents, les pratiques des émetteurs sont hétérogènes. Ainsi, seules les Obligations liées à la durabilité, déterminées auxquelles est attribuée une opinion positive ou neutre à l'issue du processus interne d'analyse d'AXA IM sont considérées comme des « investissements durables ». Le cadre d'analyse s'appuie sur les principes directeurs de l'International Capital Market Association (ICMA) intégrées à l'approche développée par AXA IM et fondée sur les critères suivants : (i) la stratégie de durabilité de l'émetteur et la pertinence et la matérialité des indicateurs de performance clés, (ii) l'ambition de l'objectif de performance en matière de durabilité, (iii) caractéristiques des obligations et (iv) le suivi et reporting del'objectif de performance en matière de durabilité.

Les investissements en Obligations vertes, sociales ou durables (Green, Social or Sustainability, Bonds « GSSB ») et Obligations liées à la durabilité sont conformes au cadre de référence des Obligations GSS d'AXA IM. Nous avons construit notre cadre de référence dans le respect des

Principes applicables aux obligations vertes et sociales, en rajoutant des critères plus contraignants sur certains aspects.

Ces méthodologies peuvent être amenées à évoluer pour tenir compte de toute amélioration, par exemple de la disponibilité et de la fiabilité des données ou de toute évolution de la réglementations ou d'autres cadres ou initiatives externes, sans toutefois s'y limiter.

Le Produit financier ne prend pas en considération les critères des objectifs environnementaux de la taxinomie de l'UE.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux auestions environnementales. sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

• Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

L'application du Principe consistant à « Ne pas causer de préjudice important » pour les investissements durables que le Produit financier entend partiellement réaliser signifie qu'une société émettrice ne peut pas être considérée comme durable si elle répond à l'un des critères listés ci-dessous :

- L'émetteur cause un préjudice important à l'un des ODD dès lors qu'un ODD a un score inférieur -5, calculé à partir de la base de données fournie par un prestataire tiers, et sur une échelle allant de +10 en cas de « contribution significative » à -10 en cas d'« entrave significative », sauf si le score quantitatif a été ajusté suite à une analyse qualitative. Ce critère s'applique aux sociétés en portefeuille considérées comme durables.
- L'émetteur figure sur les listes d'exclusion telles que définies dans les politiques d'exclusion sectorielle et les normes ESG d'AXA IM (telles que décrites ci-dessous), lesquelles considèrent, entre autres, des facteurs comme les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Ce critère s'applique à la totalité du portefeuille.
- L'émetteur a une notation ESG égale ou inférieure à CCC (ou 1,43) selon la méthode de notation ESG d'AXA IM. La notation ESG est basée sur le score ESG obtenu auprès d'un fournisseur de données externe, évaluant les critères à travers les dimensions environnementales et sociales et de gouvernance (ESG). Les analystes d'AXA IM peuvent compléter la notation par une analyse ESG fondamentale et documentée si la couverture est insuffisante ou en cas de désaccord sur la notation ESG calculée en externe, sous réserve d'être approuvée par l'organe de gouvernance interne dédié d'AXA IM . Ce critère s'applique à la totalité du portefeuille. Ce critère s'applique à la totalité du portefeuille.

Les indicateurs concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en compte, notamment par l'application des politiques d'exclusion et d'engagement d'AXA IM.

• Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Ce Produit financier prend en compte les indicateurs des Principales incidences négatives en matière de durabilité (ou « PAI » en anglais) pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important aux autres objectifs de développement durable en vertu de SFDR.

Les Principales incidences négatives sont atténuées par l'application stricte des listes d'exclusions telles que définies dans les politiques d'exclusion sectorielle et les normes ESG d'AXA IM (tel

que décrit ci-dessous) que le Produit financier applique de manière contraignante et à tout moment, ainsi que par l'application d'un filtre de sélection basé sur les indicateurs relatifs aux ODD (les objectifs de développement durable de l'ONU). Aucun seuil ou élément de comparaison spécifique constitué d'une valeur de référence n'a été défini dans le cadre de l'approche DNSH (de l'anglais *Do Not Significantly Harm* pour « Ne cause pas de préjudice important »).

Le cas échéant, les politiques d'engagement permettent également d'atténuer les risques associés aux principales incidences négatives en matière de durabilité grâce à un dialogue direct avec les entreprises sur les questions de durabilité et de gouvernance. Par le biais des politiques d'engagement, le Produit financier utilisera son influence en tant qu'investisseur pour encourager les entreprises à atténuer les risques environnementaux et sociaux associés à leurs secteurs.

Le vote aux assemblées générales est également un élément important du dialogue avec les sociétés en portefeuille afin de soutenir durablement la valeur à long terme de ces sociétés et d'atténuer les principales incidences négatives en matière de durabilité.

Politiques d'exclusion:

Environnement:

Politiques d'AXA IM associées	Indicateur PAI
Politique Risque climatique	PAI 1 : Émissions de gaz à effet de serre (GEG)
Politique de protection des écosystèmes et de	(niveaux 1, 2 & 3 à compter de janvier 2023)
lutte contre la déforestation	PAI 2 : Empreinte carbone
	PAI 3 : Intensité de GES des sociétés
	bénéficiaires des investissements
Politique Risque climatique	PAI 4 : Exposition à des sociétés actives dans
	le secteur des combustibles fossiles
Politique Risque climatique (engagement	PAI 5 : Part de la consommation et de la
uniquement)	production d'énergie non renouvelable
Politique Risque climatique (compte tenu	PAI 6 : Intensité de consommation d'énergie
d'une corrélation attendue entre les	par secteur à fort impact climatique
émissions de GES et la consommation	
d'énergie) ⁵	
Politique de protection des écosystèmes et de	PAI 7 : Activités ayant une incidence négative
lutte contre la déforestation	sur des zones sensibles sur le plan de la
	biodiversité

Social et gouvernance :

Politiques d'AXA IM associées	Indicateur PAI
Politique de vote et d'engagement avec une	PAI 13 : Mixité au sein des organes de
application systématique de critères de vote	gouvernance
liés à la mixité au sein des conseils	
d'administration	
Politique relative aux normes ESG : violation	PAI 10 : Violation des principes du Pacte
des normes et standards internationaux	mondial des Nations unies et des principes
	directeurs de l'OCDE à l'intention des
	entreprises multinationales
Politique relative aux normes ESG : violation	PAI 11 : Absence de processus et de
des normes et standards internationaux	mécanismes de conformité permettant de
(considérant qu'une corrélation existe entre	contrôler le respect des principes du Pacte
les sociétés non conformes aux normes et	mondial des Nations unies et des principes
standards internationaux et le manque de	directeurs de l'OCDE à l'intention des
mise en œuvre insuffisante par ces dernières	entreprises multinationales
des processus et mécanismes de mise en	
conformité permettant de surveiller le	
respect de ces normes) ⁶	
Politique sur les armes controversées	PAI 14 : Exposition à des armes controversées

⁵ L'approche utilisée pour atténuer ces indicateurs PAI par le biais de cette politique d'exclusion devrait évoluer du fait d'une amélioration de la disponibilité et de la qualité des données qui nous permettra d'appliquer ces PAI de manière plus efficace. Pour le moment, les secteurs à fort impact sur le climat ne sont pas tous ciblés par la politique d'exclusion.

⁶L'approche utilisée pour atténuer ces indicateurs PAI par le biais de cette politique d'exclusion devrait évoluer du fait d'une amélioration de la disponibilité et de la qualité des données qui nous permettra d'appliquer ces PAI de manière plus efficace.

Filtrage à partir des ODD de l'ONU :

AXA IM s'appuie également sur le pilier ODD de sa politique d'investissement responsable pour suivre et prendre en compte les incidences négatives sur ces facteurs de durabilité en excluant les sociétés en portefeuille qui ont un score ODD inférieur à -5 pour tout ODD (sur une échelle allant de + 10 correspondant à une « contribution significative » à -10 correspondant à une « entrave significative »), sauf si le score quantitatif a été ajusté à la suite d'une analyse qualitative dûment documentée par l'équipe de Recherches ESG & Impact d'AXA IM. Cette approche nous permet de nous assurer que les sociétés bénéficiaires des investissements ayant les incidences négatives les plus significatives sur un ODD, ne sont pas considérées comme des investissements durables. La disponibilité et la qualité des données sont pour l'instant plus faibles pour certains facteurs de durabilité, ce qui pourrait par exemple affecter la couverture des Indicateurs PAI suivants : rejets dans l'eau (PAI 8), ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs (PAI 9) et écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé (PAI 12). Ces facteurs de durabilité font partie des 17 objectifs visés par les ODD de l'ONU (ils sont plus spécifiquement couverts par 1'ODD 5 « Égalité des sexes », 1'ODD 6 « Eau et assainissement », 1'ODD 8 « Croissance économique », l'ODD 10 « Réduction des inégalités », l'ODD 12 « Production et consommation durables » et l'ODD 14 « Protection de la faune et de la flore aquatiques »). Dans l'attente d'une meilleure disponibilité et qualité des données, le cadre d'AXA IM permet de limiter les incidences négatives les plus significatives.

• Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Le Produit financier n'investit pas dans des entreprises qui causent, contribuent ou sont liées à des violations des normes et standards internationaux de manière significative. Ces normes portent sur les droits de l'homme, la société, le travail et l'environnement. AXA IM s'appuie sur le dispositif de filtrage d'un prestataire externe et exclut toutes les entreprises qui ont été jugées « non conformes » aux principes du Pacte mondial des Nations unies, aux conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (« UNGP »).

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer un préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du Produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents de la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



⊠ oui

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

_	~ -
	Non
Les p	rincipales incidences négatives sont prises en compte par l'application d'approches (i) qualitatives et (ii)
guan	ititatives :

(i) L'approche qualitative de la prise en compte des incidences négatives sur les facteurs de durabilité repose sur l'exclusion et, le cas échéant, sur les politiques d'engagement. Les principes d'exclusion définis dans la politique d'AXA IM sur les normes ESG couvrent les risques liés aux facteurs de durabilité les plus significatifs et sont appliqués strictement et de façon continue. Le cas échéant, les politiques d'engagement constituent une atténuation supplémentaire des risques associés aux incidences négatives sur les facteurs de durabilité grâce à un dialogue direct avec les entreprises sur les questions de durabilité et de gouvernance. Par le biais de ses activités d'engagement, le Produit financier utilisera son influence en tant qu'investisseur pour encourager les entreprises à atténuer les risques environnementaux et sociaux pertinents pour leurs secteurs. Le vote aux assemblées générales est un élément important du dialogue avec les sociétés en portefeuille afin de favoriser durablement la valeur à long terme de ces sociétés et d'atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Grâce à ces politiques d'exclusion et d'engagement actionnarial, le Produit financier prend en compte les éventuelles incidences négatives sur ces indicateurs PAI spécifiques :

	Politiques d'AXA IM associées	Indicateur PAI		
	Politique Risque climatique Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation	PAI 1 : Émissions de gaz à effet de serre (GEG) (niveaux 1, 2 & 3 à compter de janvier2023)		
	Politique Risque climatique Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation	PAI 2 : Empreinte carbone		
Indicateurs climatiques et autres indicateurs relatifs à	Politique Risque climatique Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation	PAI 3 : Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements		
l'environnement	Politique Risque climatique	PAI 4 : Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles		
	Politique Risque climatique (engagement uniquement)	PAI 5 : Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable		
	Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation	PAI 7 : Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité		

Questions sociales	Politique relative aux normes ESG / violation des normes et standards internationaux	PAI 10 : Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
et de personnel, respect des droits de l'homme, lutte contre la corruption	Politique de vote et d'engagement avec une application systématique de critères de vote liés à la mixité au sein des conseils d'administration	PAI 13 : Mixité au sein des organes de gouvernance
	Politique sur les armes controversées	PAI 14 : Exposition à des armes controversées

(ii) Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont également considérées de manière quantitative par la mesure des indicateurs PAI et sont communiquées chaque année dans l'annexe du rapport périodique SFDR. L'objectif est d'assurer la transparence aux investisseurs sur les incidences négatives significatives sur d'autres facteurs de durabilité. AXA IM mesure tous les indicateurs PAI obligatoires ainsi que des indicateurs environnementaux et sociaux supplémentaires facultatifs.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Gestionnaire financier sélectionne les investissements en suivant une approche extra-financière qui s'appuie sur des filtres d'exclusion, tel que décrit dans la Politique d'exclusion sectorielle et la Politique relative sur les normes ESG d'AXA IM. Ces exclusions sectorielles couvrent des domaines tels que les armes controversées, les risques climatiques, les matières premières agricoles ainsi que la protection des écosystèmes et la déforestation. Les Normes ESG englobent des exclusions sectorielles spécifiques telles que le tabac et les armes au phosphore blanc et l'exclusion des investissements dans des titres émis par des sociétés qui enfreignent les normes et standards internationaux tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ainsi que les investissements dans les entreprises impliquées dans des incidents graves liés aux questions ESG ou dont la notation ESG est de faible qualité (qui est, à la date du présent Prospectus, inférieure à 1,43 [sur une échelle de 0 à 10], sachant que ce nombre fait l'objet d'un examen et d'un ajustement réguliers). Les instruments émis par les pays où sont observées des catégories spécifiques de violations graves des droits de l'homme sont également interdits. Des informations plus détaillées sur ces politiques sont disponibles sur le lien suivant : Nos Politiques et Rapports | AXA IM FR (axa-im.fr)

En outre, le score ESG du Produit financier surperforme toujours celui de l'univers d'investissement tel que défini par l'Indice de référence, ces scores étant tous deux calculés sur la base de la moyenne pondérée. Le score ESG est élaboré à partir de la notation ESG calculée par un fournisseur de données externe, laquelle constitue le principal apport d'informations concernant les dimensions environnementales et sociales et de gouvernance (ESG) qui incluent les caractéristiques environnementales et sociales décrites ci-dessus et promues par le Produit financier.

Les critères ESG contribuent à la prise de décision du Gestionnaire financier, mais ne constituent pas un facteur déterminant dans ce processus.

 Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promue par ce produit financier ?

Le Produit financier applique à tout moment les éléments décrits ci-après.

- 1. Le Gestionnaire Financier applique à tout moment un premier filtre d'exclusion, incluant des domaines tels que les armes controversées, les risques climatiques, les matières premières agricoles ainsi que la protection des écosystèmes et la déforestation. Le Produit financier intègre également la politique d'AXA IM sur les normes environnementales, sociales et de gouvernance (« Normes ESG ») dans le processus d'investissement en appliquant des exclusions sectorielles spécifiques telles que les armes au phosphore blanc le tabac et en excluant les investissements dans des titres émis par des sociétés en violation des normes et standards internationaux tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; ainsi que les investissements dans les sociétés impliquées dans des incidents graves liés à l'ESG ou dont la notation ESG est de faible qualité (qui est, à la date du présent Prospectus, inférieure à 1,43 [sur une échelle de 0 à 10], sachant que ce nombre fait l'objet d'un examen et d'un ajustement réguliers). Les instruments émis par les pays où sont observées des catégories spécifiques de violations graves des droits de l'homme sont également interdits. Des informations plus détaillées sur ces politiques sont disponibles sur le lien suivant : Nos Politiques et Rapports | AXA IM FR (axa-im.fr).
- 2. En outre, le score ESG du Produit financier surperforme toujours celui de l'univers d'investissement tel que défini par l'Indice de référence, ces scores étant tous deux calculés sur la base de la moyenne pondérée. Le score ESG est élaboré à partir de la notation ESG calculée par un fournisseur de données externe, laquelle constitue le principal apport d'informations concernant les dimensions environnementales et sociales et de gouvernance (ESG) qui incluent les caractéristiques environnementales et sociales décrites ci-dessus et promues par le Produit financier. Les analystes ESG d'AXA IM peuvent compléter leur évaluation par une étude ESG fondamentale et documentée en cas de couverture insuffisante des données ou de désaccord sur la notation ESG calculée en externe, sous réserve d'être approuvée par l'organe de gouvernance interne d'AXA IM dédié à ces questions ESG.

AXA IM utilise des méthodologies de notation pour évaluer les émetteurs (d'obligations d'entreprise ou souveraines, obligations vertes, sociales et durables) sur des critères ESG. Ces méthodologies permettent de noter les émetteurs d'obligations d'entreprise et d'obligations souveraines et se basent sur des données quantitatives provenant de différents fournisseurs de données externes et sur l'analyse qualitative de la recherche interne et externe. Les données employées dans le cadre de ces méthodologies comprennent les émissions de carbone, le stress hydrique, la santé et la sécurité au travail, les normes de travail de la chaîne d'approvisionnement, l'éthique des affaires, la corruption et l'instabilité.

Les méthodes de notation d'émetteurs d'obligations d'entreprise et d'obligations souveraines reposent sur trois piliers et plusieurs sous-facteurs, qui couvre les facteurs de risque les plus importants, rencontrés par les émetteurs dans les domaines environnementaux (E), sociaux (S) et de gouvernance (G). Le cadre de référence s'appuie sur des principes fondamentaux, tels que le Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs de l'OCDE, les conventions de l'Organisation internationale du travail, et d'autres conventions et principes internationaux qui orientent les activités des entreprises et des gouvernements dans le domaine du développement durable et de la responsabilité sociale. L'analyse se base sur les risques et opportunités les plus significatifs en matière d'ESG préalablement identifiés pour chaque secteur et chaque société,

avec 10 facteurs : changement climatique, capital naturel, pollution et déchets, initiatives en matière de protection de l'environnement, capital humain, responsabilité du fait des produits, opposition des parties prenantes, initiatives en matière de développement social, comportement des entreprises et gouvernance d'entreprise. Le notation ESG finale intègre également la notion de facteurs liés au secteur, et opère délibérément une distinction entre les secteurs, de manière à surpondérer les facteurs les plus importants pour chacun d'entre eux. La matérialité n'est pas limitée aux impacts liés aux opérations d'une société, elle concerne également les impacts sur les parties prenantes externes ainsi que le risque sous-jacent pesant sur la réputation induit par une mauvaise gestion des principales questions ESG. Dans la méthodologie appliquée pour les sociétés,, la gravité des controverses est évaluée et suivie en permanence pour faire en sorte que les risques les plus significatifs sont reflétés dans la notation ESG finale. Les controverses de grande gravité entraîneront des baisses importantes de score des sous-facteurs et, en fin de compte, des notations ESG.

Ces scores ESG offrent une vision standardisée et globale de la performance des émetteurs en matière de facteurs ESG, et permettent de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales du Produit financier.

3. Le taux de couverture de l'analyse ESG au sein du portefeuille atteint au minimum 90 % des actifs nets du Produit financier.

Les données ESG (dont le score ESG ou le score ODD selon le cas) utilisées dans le processus d'investissement reposent sur des méthodologies ESG basées en partie sur des données fournies par des tiers et sont dans certains cas développées en interne. Elles sont subjectives et peuvent évoluer dans le temps. Malgré plusieurs initiatives, l'absence de définitions harmonisées peut rendre les critères ESG hétérogènes. Ainsi, les différentes stratégies d'investissement qui utilisent les critères ESG et le reporting ESG sont difficilement comparables entre elles. Les stratégies qui intègrent les critères ESG et celles qui intègrent des critères de développement durable peuvent utiliser des données ESG qui semblent similaires, mais qu'il convient de distinguer car leur méthode de calcul peut être différente. Les différentes méthodologies ESG d'AXA IM décrites dans ce document sont susceptibles d'évoluer à l'avenir pour prendre en compte l'amélioration de la disponibilité et de la fiabilité des données, ou l'évolution de la réglementation ou d'autres référentiels ou initiatives externes, entre autres.

 Quel est le taux minimum d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Aucun engagement de réduction de la portée des investissements n'est appliqué.

• Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Le Produit financier n'investit pas dans des entreprises qui causent, contribuent ou sont liées à des violations des normes et standards internationaux de manière significative. Ces normes portent sur les droits de l'homme, la société, le travail et l'environnement, et fournissent en tant que telles une méthodologie permettant d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance d'un émetteur, en particulier eu égard à des structures de gestion saines, aux relations avec le personnel, à la rémunération du personnel et au respect des obligations fiscales. AXA IM s'appuie sur le dispositif de filtrage d'un prestataire externe et exclut toutes les entreprises qui ont été jugées « non

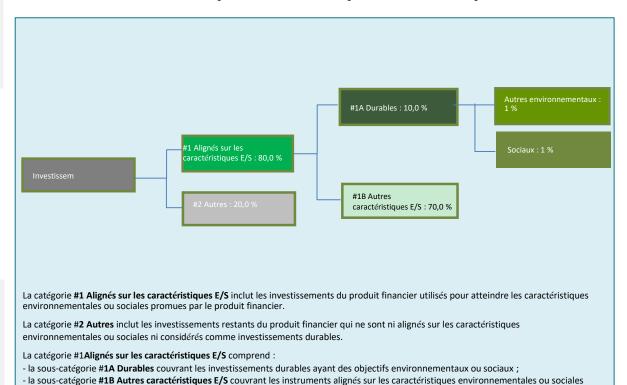
Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales. conformes » aux principes du Pacte mondial des Nations unies, aux conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (« UNGP »).

En outre la garantie de bonnes pratiques de gouvernance est intégrée aux politiques d'engagement. AXA IM a mis en place une stratégie complète d'engagement actionnarial actif - engagement et vote - dans le cadre de laquelle AXA IM agit en tant que gestionnaire des investissements réalisés pour le compte des clients. AXA IM considère l'engagement comme un moyen pour les investisseurs d'influencer, de façonner et de modifier les politiques et pratiques des entreprises en portefeuille afin d'atténuer les risques et de garantir la valeur durable des entreprises. Les pratiques de gouvernance des entreprises sont engagées au premier niveau par les gérants de portefeuille et les analystes ESG dédiés lorsqu'ils rencontrent l'équipe de direction de ces entreprises. C'est grâce au statut d'investisseur à long terme et à une connaissance approfondie des objectifs d'investissement qu'AXA IM se sent légitime d'engager un dialogue constructif, mais exigeant avec ces entreprises.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques. L'allocation des actifs au sein du Produit financier est prévue telle que présentée dans le graphique ci-dessous. L'allocation des actifs pourrait s'écarter, temporairement, de celle prévue.



Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage du :

- chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- des dépenses
 d'investissement
 (CapEx) pour
 montrer les
 investissements
 verts réalisés par
 les sociétés
 bénéficiaires des
 investissements,
 pour une
 transition vers une
 économie verte,
 par exemple; et
- des dépenses
 d'exploitation
 (OpEx) pour
 refléter les
 activités
 opérationnelles
 vertes des sociétés
 bénéficiaires des
 investissements.

La proportion minimale prévue des investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit financier est de 80,0 % de la Valeur Liquidative Nette du Produit financier.

qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Lorsque le produit financier comporte un engagement à réaliser un ou plusieurs investissements durables, la proportion minimale prévue d'investissements durables est de 10,0 % de sa Valeur Liquidative Nette.

Les « Autres » investissements restants représenteront un maximum de 20 % de la Valeur Liquidative Nette du Produit financier. Les « Autres » investissements sont utilisés à des fins de couverture, de liquidité et de gestion de portefeuille du Produit financier. Des garanties environnementales ou sociales minimales basées sur les politiques d'exclusion d'AXA IM sont appliquées et évaluées sur tous les « Autres » actifs à l'exception (i) des dérivés autres que ceux portant sur un seul émetteur, (ii) des OPCVM et/ou OPC gérés par d'autres sociétés de gestion, et (iii) des investissements en trésorerie et équivalents de trésorerie décrits ci-dessus.

 Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les dérivés portant sur un seul émetteur, utilisés à des fins d'investissement, sont soumis aux politiques d'exclusion et contribuent par de là à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE.

les critères relatifs

d'émissions et le

fossiles par des combustibles

remplacement des combustibles

renouvelables ou à faible teneur en

carbone d'ici la fin

les critères incluent

de 2035.

Concernant l'énergie nucléaire,

des règles

exhaustives de

sécurité et de

Les activités habilitantes

permettent

directement à

contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un obiectif

environnemental.

au gaz fossile incluent des limites

en matière

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le Produit financier ne prend pas en considération les critères des objectifs environnementaux de la Taxinomie de l'Union Européenne. Le Produit financier ne prend pas en considération les critères relatifs au principe de « ne pas causer de préjudice important aux facteurs de durabilité » de la Taxinomie de l'Union Européenne.

Le produit financier comporte-t-il des investissements dans des activités relatives aux secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de ľUE⁷?

Oui

☐ Gaz fossile☐ Énergie nucléaire

gestion des déchets. d'autres activités de

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solution de remplacement sobre en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

d'activités économiques durables sur le plan environnemental visés par la



Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du Produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du Produit financier, autres que les obligations souveraines.





* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

** La proportion totale des investissements reproduite dans ce graphique est purement illustrée à titre indicatif et peut varier

⁷ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire seront exclusivement conformes à la taxinomie de l'UE lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun des objectifs de la taxinomie de l'UE - cf. la note explicative présentée en marge gauche. L'ensemble des critères concernant les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE est défini dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Quelle est la part minimale d'investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable



Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 1,0 % de la Valeur Liquidative Nette du Produit financier. La proportion des actifs durables sur le plan environnemental non alignés sur la taxinomie de l'UE et des actifs durables sur le plan social est librement répartie et vient au moins s'ajouter au total des investissements durables.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif social est de 1,0 % de la Valeur Liquidative Nette du Produit financier.

La proportion des actifs durables sur le plan environnemental non alignés sur la taxinomie de l'UE et des actifs durables sur le plan social est librement répartie et vient au moins s'ajouter au total des investissements durables.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les « Autres » investissements restants représenteront un maximum de 20 % de la Valeur Liquidative Nette du Produit financier. Les « autres » actifs peuvent être constitués par :

- des placements dans des liquidités, à savoir les dépôts bancaires, les instruments du marché monétaire éligibles et les fonds du marché monétaire utilisés pour gérer la liquidité du Produit financier : et
- D'autres instruments éligibles au Produit financier et ne répondant pas aux critères environnementaux et/ou sociaux décrits dans la présente annexe. Ces actifs peuvent être des instruments de dette, des investissements en instruments dérivés et organismes de placement collectif qui ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales et qui sont utilisés pour atteindre l'objectif financier du Produit financier et/ou à des fins de diversification et/ou de couverture.

Des garanties environnementales ou sociales sont appliquées et évaluées sur tous les « autres » actifs à l'exception (i) des dérivés autres que ceux portant sur un seul émetteur, (ii) des OPCVM et/ou OPC gérés par d'autres sociétés de gestion, et (iii) des investissements en trésorerie et équivalents de trésorerie décrits ci-dessus.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Un indice de référence est un indice qui sert à mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

L'Indice de référence désigné est un indice de marché large qui n'est pas aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Produit financier.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sont accessibles sur le site Internet d'AXA IM en suivant ce lien : Funds - AXA IM Global (axa-im.com)

De plus amples informations sur les cadres d'investissement durable d'AXA IM sont disponibles sur ce lien : Finance durable (SFDR) | AXA IM FR (axa-im.fr).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier paragraphe du Règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : AXA IM Fixed Income Investment Strategies - EUROPE SHORT DURATION HIGH YIELD (le « Produit financier ») Identifiant d'entité juridique : 213800FTL8OP544CLZ24

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne

gouvernance.

La taxinomie de l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Le produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?						
• • □ oui	● NON					
Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : %	Il promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10,0 % d'investissements durables					
dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE					
dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE					
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : %	 ☑ ayant un objectif social ☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables 					



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Produit financier consistent à investir dans des entreprises en tenant compte de leur score ESG tel que décrit ci-après.

Le Produit financier promeut également d'autres caractéristiques environnementales et sociales spécifiques, notamment :

- La préservation du climat au travers des politiques d'exclusion concernant les activités liées au charbon ou aux sables bitumineux
- La protection des écosystèmes et la prévention de la déforestation
- La santé au travers de la politique d'exclusion sur le tabac
- Les droits des travailleurs, la société et les droits de l'homme, l'éthique des affaires, la lutte contre la corruption au travers de l'exclusion des entreprises qui enfreignent des normes et standards internationaux tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) ou les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si le Produit Financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

• Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

La réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Produit financier et décrites ci-dessus est mesurée par l'indicateur de durabilité suivant :

Le Score moyen pondéré du Produit financier et celui d'un portefeuille de comparaison défini en interne par le Gestionnaire financier à des fins ESG correspondant à celle de l'indice ICE BofA European Currency High Yield index (le « Portefeuille de comparaison »).

Le score ESG est élaboré à partir de la notation ESG calculée par un fournisseur de données externe, laquelle constitue le principal apport d'informations permettant d'évaluer des éléments de données concernant les dimensions environnementales et sociales et de gouvernance (ESG). Les analystes d'AXA IM peuvent compléter leur évaluation par une étude ESG fondamentale et documentée en cas de couverture insuffisante des données ou de désaccord sur la notation ESG calculée en externe, sous réserve d'être approuvée par l'organe de gouvernance interne d'AXA IM dédié à ces questions ESG.

• Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser, et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Le produit financier a l'intention d'investir partiellement dans des instruments qualifiés d'investissements durables, ayant plusieurs objectifs sociaux et environnementaux (sans aucune limitation) en évaluant la contribution positive des sociétés en portefeuille à travers au moins l'une des dimensions suivantes :

1. L'alignement des sociétés en portefeuille avec les objectifs de Développement Durable (ODD) des Nations unies comme cadre de référence, permettant de considérer les sociétés qui

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

contribuent positivement à au moins un ODD soit à travers les « Produits et Services » qu'elles offrent soit selon la manière dont elles conduisent leurs activités (« Opérations »). Pour être considérée comme un actif durable, une société doit remplir les critères suivants :

- c. Le score ODD relatif aux « Produits et services » offerts par l'émetteur est égal ou supérieur à 2, correspondant à au moins 20 % de son Chiffre d'Affaires découle d'une activité durable, ou
- d. A partir d' une approche sélective « Best-In-Universe » qui consiste à sélectionner en priorité les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier indépendamment de leur secteur d'activité, le score ODD relatif aux Opérations de l'émetteur est les 2,5 % les mieux notés, à l'exception faite de l'ODD 5 (Egalité des sexes), ODD 8 (Travail décent), ODD 10 (Réduction des inégalités), ODD 12 (Consommation et production durables) et ODD 16 (Paix et de la justice), pour lesquels le score ODD relatif aux Opérations de l'émetteur se situe parmi les 5 % du haut du classement. Pour les ODD 5, 8, 10 et 16, le critère de sélection eu égard aux Opérations de l'émetteur est moins restrictif étant donné que ces ODD sont mieux remplis, si l'on considère la manière dont l'émetteur exerce ses activités, que ceux relatifs aux Produits et services offerts par la société bénéficiaire des investissements. Il est aussi moins restrictif pour l'ODD 12, lequel peut être atteint par le biais des Produits et services fournis par la société bénéficiaire des investissements ou la manière dont celle-ci exerce ses activités.

Les résultats de l'analyse qualitative dûment documentée par le Gestionnaire financier peuvent primer sur ceux des ODD quantitatifs calculés à partir des données fournies par des prestataires tiers. L'évaluation se fait au niveau de l'entité et une société bénéficiaire des investissements qui contribue aux ODD de l'ONU susmentionnés est considérée comme une société durable.

2. Intégration des émetteurs engagés dans une transition vers la neutralité carbone solide et en cohérence avec l'ambition de la Commission Européenne, visant à contribuer à financer la transition vers une économie permettant de limiter le réchauffement climatique à 1,5°C sur la base du cadre de référence élaboré par les Initiatives SBT (de l'anglais, Science Based Targets Initiative (SBTI) ou Objectifs fondés sur la science), en considérant les sociétés qui ont validé ces SBTI.

3. Investissements en Obligations vertes, sociales ou durables. (Green, Social or Sustainability, Bonds, « GSSB ») et Obligations liées à la durabilité :

- a. Les GSSB sont des instruments qui visent à contribuer à divers objectifs durables par nature. Ainsi, les investissements dans des obligations émises par des entreprises ou des Etats qui ont été identifiées comme des obligations vertes, sociales ou durables dans la base de données de Bloomberg sont considérés comme des « investissements durables » en vertu du cadre de référence SFDR d'AXA IM.
- b. En ce qui concerne les Obligations liées au développement durable, un cadre interne a été développé pour évaluer la solidité de ces obligations utilisées pour financer un objectif global de développement durable. Ces instruments étant plus récents, les pratiques des émetteurs sont hétérogènes. Ainsi, seules les Obligations liées à la durabilité, déterminées auxquelles est attribuée une opinion positive ou neutre à l'issue du processus interne d'analyse d'AXA IM sont considérées comme des « investissements durables ». Le cadre d'analyse s'appuie sur les principes directeurs de l'International Capital Market Association (ICMA) intégrées à l'approche développée par AXA IM et fondée sur les critères suivants : (i) la stratégie de durabilité de l'émetteur et la pertinence et la matérialité des indicateurs de performance clés, (ii) l'ambition de l'objectif de performance en matière de durabilité, (iii) caractéristiques des obligations et (iv) le suivi et reporting del'objectif de performance en matière de durabilité.

Les investissements en Obligations vertes, sociales ou durables (Green, Social or Sustainability, Bonds « GSSB ») et Obligations liées à la durabilité sont conformes au cadre de référence des Obligations GSS d'AXA IM. Nous avons construit notre cadre de référence dans le respect des

Principes applicables aux obligations vertes et sociales, en rajoutant des critères plus contraignants sur certains aspects.

Ces méthodologies peuvent être amenées à évoluer pour tenir compte de toute amélioration, par exemple de la disponibilité et de la fiabilité des données, ou de toute évolution de la réglementations ou d'autres cadres ou initiatives externes, sans toutefois s'y limiter.

Le Produit financier ne prend pas en considération les critères des objectifs environnementaux de la taxinomie de l'UE.

• Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

L'application du Principe consistant à « Ne pas causer de préjudice important » pour les investissements durables que le Produit financier entend partiellement réaliser signifie qu'une société émettrice ne peut pas être considérée comme durable si elle répond à un des critères listés ci-dessous :

- L'émetteur cause un préjudice important à l'un des ODD dès lors qu'un ODD a un score inférieur -5, calculé à partir de la base de données fournie par un prestataire tiers, et sur une échelle allant de +10 en cas de « contribution significative » à -10 en cas d'« entrave significative », sauf si le score quantitatif a été ajusté suite à une analyse qualitative. Ce critère s'applique aux sociétés en portefeuille considérées comme durables.
- L'émetteur figure sur les listes d'exclusion telles que définies dans les politiques d'exclusion sectorielle et les normes ESG d'AXA IM (telles que décrites ci-dessous), lesquelles considèrent, entre autres, des facteurs comme les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Ce critère s'applique à la totalité du portefeuille.
- L'émetteur a une notation ESG égale ou inférieure à CCC (ou 1,43) selon la méthode de notation ESG d'AXA IM. La notation ESG est basée sur le score ESG obtenu auprès un fournisseur de données externe, évaluant les critères à travers les dimensions environnementales et sociales et de gouvernance (ESG). Les analystes d'AXA IM peuvent compléter la notation par une analyse ESG fondamentale et documentée si la couverture est insuffisante ou en cas de désaccord sur la notation ESG calculée en externe, sous réserve d'être approuvée par l'organe de gouvernance interne dédié d'AXA IM. Ce critère s'applique à la totalité du portefeuille.

Les indicateurs concernant les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en compte, notamment par l'application des politiques d'exclusion et d'engagement d'AXA IM.

• Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Ce Produit financier prend en compte les indicateurs des Principales incidences négatives en matière de durabilité (« PAI ») pour s'assurer que les investissements durables ne causent pas de préjudice important aux autres objectifs de développement durable en vertu de SFDR.

Les Principales incidences négatives sont atténuées par l'application stricte des listes d'exclusions telles que définies dans les politiques d'exclusion sectorielle et les normes ESG d'AXA IM (tel que décrit ci-dessous) que le Produit financier applique de manière contraignante et à tout moment, ainsi que par l'application d'un filtre de sélection basé sur les indicateurs relatifs aux ODD (les

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de

durabilité liés aux

environnementales.

respect des droits

de l'homme et à la lutte contre la

actes de corruption.

corruption et les

auestions

sociales et de

personnel, au

• Co

objectifs de développement durable de l'ONU). Aucun seuil ou élément de comparaison spécifique constitué d'une valeur de référence n'a été défini dans le cadre de l'approche DNSH (de l'anglais *Do Not Significantly Harm* pour « Ne cause pas de préjudice important »).

Le cas échéant, les politiques d'engagement permettent également d'atténuer les risques associés aux principales incidences négatives en matière de durabilité grâce à un dialogue direct avec les entreprises sur les questions de durabilité et de gouvernance. Par le biais des politiques d'engagement, le Produit financier utilisera son influence en tant qu'investisseur pour encourager les entreprises à atténuer les risques environnementaux et sociaux associés à leurs secteurs.

Le vote aux assemblées générales est également un élément important du dialogue avec les sociétés en portefeuille afin de soutenir durablement la valeur à long terme de ces sociétés et d'atténuer les principales incidences négatives en matière de durabilité.

Politiques d'exclusion:

- Environnement:

Politiques d'AXA IM associées	Indicateur PAI
Politique Risque climatique	PAI 1 : Émissions de gaz à effet de serre (GEG)
Politique de protection des écosystèmes et de	(niveaux 1, 2 & 3 à compter de janvier 2023)
lutte contre la déforestation	PAI 2 : Empreinte carbone
	PAI 3 : Intensité de GES des sociétés
	bénéficiaires des investissements
Politique Risque climatique	PAI 4 : Exposition à des sociétés actives dans
	le secteur des combustibles fossiles
Politique Risque climatique (engagement	PAI 5 : Part de la consommation et de la
uniquement)	production d'énergie non renouvelable
Politique Risque climatique (compte tenu	PAI 6 : Intensité de consommation d'énergie
d'une corrélation attendue entre les	par secteur à fort impact climatique
émissions de GES et la consommation	
d'énergie) ⁸	
Politique de protection des écosystèmes et de	PAI 7 : Activités ayant une incidence négative
lutte contre la déforestation	sur des zones sensibles sur le plan de la
	biodiversité

Social et gouvernance :

_

Politiques d'AXA IM associées	Indicateur PAI
Politique de vote et d'engagement avec une	PAI 13 : Mixité au sein des organes de
application systématique de critères de vote	gouvernance
liés à la mixité au sein des conseils	
d'administration	
Politique relative aux normes ESG : violation	PAI 10 : Violation des principes du Pacte
des normes et standards internationaux	mondial des Nations unies et des principes

⁸ L'approche utilisée pour atténuer ces indicateurs PAI par le biais de cette politique d'exclusion devrait évoluer du fait d'une amélioration de la disponibilité et de la qualité des données qui nous permettra d'appliquer ces PAI de manière plus efficace. Pour le moment, les secteurs à fort impact sur le climat ne sont pas tous ciblés par la politique d'exclusion.

	directeurs de l'OCDE à l'intention des
	entreprises multinationales
Politique relative aux normes ESG: violation	PAI 11 : Absence de processus et de
des normes et standards internationaux	mécanismes de conformité permettant de
(considérant qu'une corrélation existe entre	contrôler le respect des principes du Pacte
les sociétés non conformes aux normes et	mondial des Nations unies et des principes
standards internationaux et la mise en œuvre	directeurs de l'OCDE à l'intention des
insuffisante par ces dernières des processus	entreprises multinationales
et mécanismes de mise en conformité	
permettant de surveiller le respect de ces	
normes) ⁹	
Politique sur les armes controversées	PAI 14 : Exposition à des armes controversées

⁹ L'approche utilisée pour atténuer ces indicateurs PAI par le biais de cette politique d'exclusion devrait évoluer du fait d'une amélioration de la disponibilité et de la qualité des données qui nous permettra d'appliquer ces PAI de manière plus efficace.

Filtrage à partir des ODD de l'ONU :

AXA IM s'appuie également sur le pilier ODD de sa politique d'investissement responsable pour suivre et prendre en compte les incidences négatives sur ces facteurs de durabilité en excluant les sociétés en portefeuille qui ont un score ODD inférieur à -5 pour tout ODD (sur une échelle allant de + 10 correspondant à une « contribution significative » à -10 correspondant à une « entrave significative »), sauf si le score quantitatif a été ajusté à la suite d'une analyse qualitative dûment documentée par l'équipe Core ESG & Impact Research d'AXA IM ne priment sur le score quantitatif. Cette approche nous permet de nous assurer que les sociétés bénéficiaires des investissements ayant les incidences négatives les plus significatives sur un ODD, ne sont pas considérées comme des investissements durables. La disponibilité et la qualité des données sont pour l'instant plus faibles pour certains facteurs de durabilité, ce qui pourrait par exemple affecter la couverture des Indicateurs PAI suivants : rejets dans l'eau (PAI 8), ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs (PAI 9) et écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé (PAI 12). Ces facteurs de durabilité font partie des 17 objectifs visés par les ODD de l'ONU (ils sont plus spécifiquement couverts par l'ODD 5 « Égalité des sexes », l'ODD 6 « Eau et assainissement », l'ODD 8 « Croissance économique », l'ODD 10 « Réduction des inégalités », l'ODD 12 « Production et consommation durables » et l'ODD 14 « Protection de la faune et de la flore aquatiques »). Dans l'attente d'une meilleure disponibilité et qualité des données, le cadre d'AXA IM permet de limiter les incidences négatives les plus significatives.

• Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Le Produit financier n'investit pas dans des entreprises qui causent, contribuent ou sont liées à des violations des normes et standards internationaux de manière significative. Ces normes portent sur les droits de l'homme, la société, le travail et l'environnement. AXA IM s'appuie sur le dispositif de filtrage d'un prestataire externe et exclut toutes les entreprises qui ont été jugées « non conformes » aux principes du Pacte mondial des Nations unies, aux conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (« UNGP »).

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer un préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du Produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents de la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



⊠ OIII

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☐ Non														
Les principales	inciden	ces négat	ives son	t prises e	n compt	e par	l'app	olicatio	n d'app	roches	s (i) qual	itativ	es et	: (ii)
quantitatives :														
(A) T A	1	4							,	. •				

(i) L'approche qualitative de la prise en compte des incidences négatives sur les facteurs de durabilité repose sur l'exclusion et, le cas échéant, sur les politiques d'engagement. Les principes d'exclusion définis dans la politique d'AXA IM sur les normes ESG couvrent les risques liés aux facteurs de durabilité les plus significatifs et sont appliqués strictement et de façon continue. Le cas échéant, les politiques d'engagement constituent une atténuation supplémentaire des risques associés aux incidences négatives sur les facteurs de durabilité grâce à un dialogue direct avec les entreprises sur les questions de durabilité et de gouvernance. Par le biais de ses activités d'engagement, le Produit financier utilisera son influence en tant qu'investisseur pour encourager les entreprises à atténuer les risques environnementaux et sociaux pertinents pour leurs secteurs. Le vote aux assemblées générales est un élément important du dialogue avec les sociétés en portefeuille afin de favoriser durablement la valeur à long terme de ces sociétés et d'atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Grâce à ces politiques d'exclusion et d'engagement actionnarial, le Produit financier prend en compte les éventuelles incidences négatives sur ces indicateurs PAI spécifiques :

	Politiques d'AXA IM	Indicateur PAI				
	associées					
	Politique Risque climatique	PAI 1 : Émissions de gaz à effet de				
	Politique de protection des	serre (GEG) (niveaux 1, 2 & 3 à compter de janvier2023)				
	écosystèmes et de lutte					
	contre la déforestation					
	Politique Risque climatique	PAI 2 : Empreinte carbone				
	Politique de protection des					
	écosystèmes et de lutte					
	contre la déforestation					
Indicateurs climatiques	Politique Risque climatique	PAI 3 : Intensité de GES des sociétés				
et autres indicateurs	Politique de protection des	bénéficiaires des investissements				
relatifs à	écosystèmes et de lutte					
l'environnement	contre la déforestation					
	Politique Risque climatique	PAI 4 : Exposition à des sociétés				
		actives dans le secteur des				
		combustibles fossiles				
	Politique Risque climatique	PAI 5 : Part de consommation et de				
	(engagement uniquement)	production d'énergie non				
		renouvelable				
	Politique de protection des	PAI 7 : Activités ayant une incidence				
	écosystèmes et de lutte	négative sur des zones sensibles sur le				
	contre la déforestation	plan de la biodiversité				

	Politique relative aux	PAI 10 : Violation des principes du			
	normes ESG / violation des	Pacte mondial des Nations unies et			
	normes et standards	des principes directeurs de l'OCDE à			
	internationaux	l'intention			
Questions sociales et		des entreprises multinationales			
de personnel, respect	Politique de vote et	PAI 13 : Mixité au sein des organes de			
des droits de l'homme,	d'engagement avec une	gouvernance			
lutte contre la	application systématique de				
corruption	critères de vote liés à la				
	mixité au sein des conseils				
	d'administration				
	Politique sur les armes	PAI 14 : Exposition à des armes			
	controversées	controversées			

(ii) Les principales incidences négatives sont également considérées de manière quantitative par la mesure des indicateurs PAI et sont communiquées chaque année dans l'annexe du rapport périodique SFDR. L'objectif est d'assurer la transparence aux investisseurs sur les incidences négatives significatives sur d'autres facteurs de durabilité. AXA IM mesure tous les indicateurs PAI obligatoires ainsi que des indicateurs environnementaux et sociaux supplémentaires facultatifs.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le Gestionnaire financier sélectionne les investissements en suivant une approche extra-financière qui s'appuie sur des filtres d'exclusion, tel que décrit dans la Politique d'exclusion sectorielle et la Politique sur les normes ESG d'AXA IM. Ces exclusions sectorielles couvrent des domaines tels que les armes controversées, les risques climatiques, les matières premières agricoles ainsi que la protection des écosystèmes et la déforestation. Les Normes ESG englobent des exclusions sectorielles spécifiques telles que le tabac et les armes au phosphore blanc et l'exclusion des investissements dans des titres émis par des sociétés qui enfreignent les normes et standards internationaux tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ainsi que les investissements dans les entreprises impliquées dans des incidents graves liés aux questions ESG ou dont la notation ESG est de faible qualité (qui est, à la date du présent Prospectus, inférieure à 1,43 [sur une échelle de 0 à 10], sachant que ce nombre fait l'objet d'un examen et d'un ajustement réguliers). Les instruments émis par les pays où sont observées des catégories spécifiques de violations graves des droits de l'homme sont également interdits. Des informations plus détaillées sur ces politiques sont disponibles sur le lien suivant : Nos Politiques et Rapports | AXA IM FR (axa-im.fr)

En outre, le score ESG du Produit financier surperforme toujours celui d'un Portefeuille de comparaison, ces scores étant tous deux calculés sur la base de la moyenne pondérée. Le score ESG est élaboré à partir de la notation ESG calculée par un fournisseur de données externe, laquelle constitue le principal apport d'informations concernant les dimensions environnementales et sociales et de gouvernance (ESG) qui incluent les caractéristiques environnementales et sociales décrites ci-dessus et promues par le Produit financier.

Les critères ESG contribuent à la prise de décision du Gestionnaire financier, mais ne constituent pas un facteur déterminant dans ce processus.

 Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promue par ce produit financier ?

Le Produit financier applique à tout moment les éléments suivants décrits ci-après.

- 1. Le Gestionnaire Financier applique à tout moment un premier filtre d'exclusion, incluant des domaines tels que les armes controversées, les risques climatiques, les matières premières agricoles ainsi que la protection des écosystèmes et la déforestation. Le Produit financier intègre également la politique d'AXA IM sur les normes environnementales, sociales et de gouvernance (« Normes ESG ») dans le processus d'investissement en appliquant des exclusions sectorielles spécifiques telles que les armes au phosphore blanc le tabac et en excluant les investissements dans des titres émis par des sociétés en violation des normes et standards internationaux tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; ainsi que les investissements dans les sociétés impliquées dans des incidents graves liés à l'ESG ou dont la notation ESG est de faible qualité (qui est, à la date du présent Prospectus, inférieure à 1,43 [sur une échelle de 0 à 10], sachant que ce nombre fait l'objet d'un examen et d'un ajustement réguliers). Les instruments émis par les pays où sont observées des catégories spécifiques de violations graves des droits de l'homme sont également interdits. Des informations plus détaillées sur ces politiques sont disponibles sur le lien suivant : Nos Politiques et Rapports | AXA IM FR (axa-im.fr)
- 2. En outre, le score ESG du Produit financier surperforme toujours celui d'un Portefeuille de comparaison, ces scores étant tous deux calculés sur la base de la moyenne pondérée. Le score ESG est élaboré à partir de la notation ESG calculée par un fournisseur de données externe, laquelle constitue le principal apport d'informations concernant les dimensions environnementales et sociales et de gouvernance (ESG) qui incluent les caractéristiques environnementales et sociales décrites ci-dessus et promues par le Produit financier. Les analystes ESG d'AXA IM peuvent compléter leur évaluation par une étude ESG fondamentale et documentée en cas de couverture insuffisante des données ou de désaccord sur la notation ESG calculée en externe, sous réserve d'être approuvée par l'organe de gouvernance interne d'AXA IM dédié à ces questions ESG.

AXA IM utilise des méthodologies de notation pour évaluer les émetteurs (d'obligations d'entreprise ou souveraines, obligations vertes, sociales et durables) sur des critères ESG. Ces méthodologies permettent de noter les émetteurs d'obligations d'entreprise et d'obligations souveraines et se basent sur des données quantitatives provenant de différents fournisseurs de données externes et sur l'analyse qualitative de la recherche interne et externe. Les données employées dans le cadre de ces méthodologies comprennent les émissions de carbone, le stress hydrique, la santé et la sécurité au travail, les normes de travail de la chaîne d'approvisionnement, l'éthique des affaires, la corruption et l'instabilité.

Les méthodes de notation d'émetteurs d'obligations d'entreprise et d'obligations souveraines reposent sur trois piliers et plusieurs sous-facteurs, qui couvre les facteurs de risque les plus importants, rencontrés par les émetteurs dans les domaines environnementaux (E), sociaux (S) et de gouvernance (G). Le cadre de référence s'appuie sur des principes fondamentaux, tels que le Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs de l'OCDE, les conventions de l'Organisation internationale du travail, et d'autres conventions et principes internationaux qui orientent les activités des entreprises et des gouvernements dans le domaine du développement

durable et de la responsabilité sociale. L'analyse se base sur les risques et opportunités les plus significatifs en matière d'ESG préalablement identifiés pour chaque secteur et chaque société, avec 10 facteurs : changement climatique, capital naturel, pollution et déchets, initiatives en matière de protection de l'environnement, capital humain, responsabilité du fait des produits, opposition des parties prenantes, initiatives en matière de développement social, gouvernance de société et comportement de la société. Le notation ESG finale intègre également la notion de facteurs liés au secteur, et opère délibérément une distinction entre les secteurs, de manière à surpondérer les facteurs les plus importants pour chacun d'entre eux. La matérialité n'est pas limitée aux impacts liés aux opérations d'une société, elle concerne également les impacts sur les parties prenantes externes ainsi que le risque sous-jacent pesant sur la réputation induit par une mauvaise gestion des principales questions ESG. Dans la méthodologie appliquée pour les sociétés,, la gravité des controverses est évaluée et suivie en permanence pour faire en sorte que les risques les plus significatifs sont reflétés dans la notation ESG finale. Les controverses de grande gravité entraîneront des baisses importantes de score des sous-facteurs et, en fin de compte, des notations ESG.

Ces scores ESG offrent une vision standardisée et globale de la performance des émetteurs en matière de facteurs ESG, et permettent de promouvoir les caractéristiques environnementales et/ou sociales du Produit financier.

3. Le taux de couverture de l'analyse ESG au sein du portefeuille atteint au minimum 75 % des actifs nets du Produit financier.

Les données ESG (dont le score ESG ou le score ODD selon le cas) utilisées dans le processus d'investissement reposent sur des méthodologies ESG basées en partie sur des données fournies par des tiers et sont dans certains cas développées en interne. Elles sont subjectives et peuvent évoluer dans le temps. Malgré plusieurs initiatives, l'absence de définitions harmonisées peut rendre les critères ESG hétérogènes. Ainsi, les différentes stratégies d'investissement qui utilisent les critères ESG et le reporting ESG sont difficilement comparables entre elles. Les stratégies qui intègrent les critères ESG et celles qui intègrent des critères de développement durable peuvent utiliser des données ESG qui semblent similaires, mais qu'il convient de distinguer car leur méthode de calcul peut être différente. Les différentes méthodologies ESG d'AXA IM décrites dans ce document sont susceptibles d'évoluer à l'avenir pour prendre en compte l'amélioration de la disponibilité et de la fiabilité des données, ou l'évolution de la réglementation ou d'autres référentiels ou initiatives externes, entre autres.

 Quel est le taux minimum d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Aucun engagement de réduction de la portée des investissements n'est appliqué.

• Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Le Produit financier n'investit pas dans des entreprises qui causent, contribuent ou sont liées à des violations des normes et standards internationaux de manière significative. Ces normes portent sur les droits de l'homme, la société, le travail et l'environnement, et fournissent en tant que telles une méthodologie permettant d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance d'un émetteur, en particulier eu égard à des structures de gestion saines, aux relations avec le personnel, à la rémunération du personnel et au respect des obligations fiscales. AXA IM s'appuie sur le dispositif

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

de filtrage d'un prestataire externe et exclut toutes les entreprises qui ont été jugées « non conformes » aux principes du Pacte mondial des Nations unies, aux conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (« UNGP »).

En outre la garantie de bonnes pratiques de gouvernance est intégrée aux politiques d'engagement. AXA IM a mis en place une stratégie complète d'engagement actionnarial actif - engagement et vote - dans le cadre de laquelle AXA IM agit en tant que gestionnaire des investissements réalisés pour le compte des clients. AXA IM considère l'engagement comme un moyen pour les investisseurs d'influencer, de façonner et de modifier les politiques et pratiques des entreprises en portefeuille afin d'atténuer les risques et de garantir la valeur durable des entreprises. Les pratiques de gouvernance des entreprises sont engagées au premier niveau par les gérants de portefeuille et les analystes ESG dédiés lorsqu'ils rencontrent l'équipe de direction de ces entreprises. C'est grâce au statut d'investisseur à long terme et à une connaissance approfondie des objectifs d'investissement qu'AXA IM se sent légitime d'engager un dialogue constructif, mais exigeant avec ces entreprises.



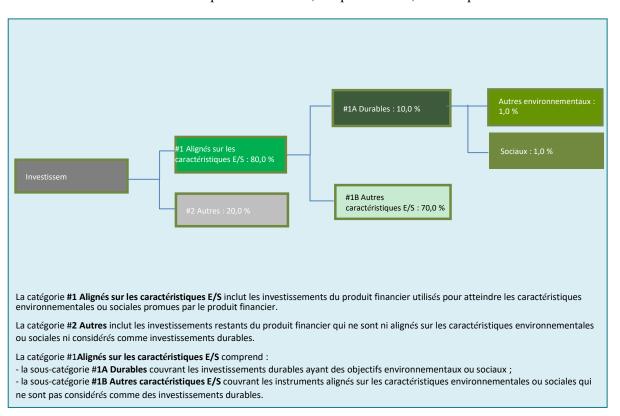
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage du :

- chiffre d'affaires pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- des dépenses
 d'investissement
 (CapEx) pour
 montrer les
 investissements
 verts réalisés par
 les sociétés
 bénéficiaires des
 investissements,
 pour une
 transition vers une
 économie verte,
 par exemple ; et
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

L'allocation des actifs au sein du Produit financier est prévue telle que présentée dans le graphique ci-dessous. L'allocation des actifs pourrait s'écarter, temporairement, de celle prévue.



La proportion minimale prévue des investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit financier est de 80,0 % de la Valeur Liquidative Nette du Produit financier.

Lorsque le produit financier comporte un engagement à réaliser un ou plusieurs investissements durables, la proportion de ses investissements durables minimale prévue est de 10,0 % de sa Valeur Liquidative Nette.

Les « Autres » investissements restants représenteront un maximum de 20 % de la Valeur Liquidative Nette du Produit financier. Les « Autres » investissements sont utilisés à des fins de couverture, de liquidité et de gestion de portefeuille du Produit financier. Des garanties environnementales ou sociales minimales basées sur les politiques d'exclusion d'AXA IM sont appliquées et évaluées sur tous les « Autres » actifs à l'exception (i) des dérivés autres que ceux portant sur un seul émetteur, (ii) des OPCVM et/ou OPC gérés par d'autres sociétés de gestion, et (iii) des investissements en trésorerie et équivalents de trésorerie décrits ci-dessus.

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères relatifs au gaz fossile incluent des limites en matière d'émissions et le remplacement des combustibles fossiles par des combustibles renouvelables ou à faible teneur en carbone d'ici la fin de 2035. Concernant l'énergie nucléaire, les critères incluent des règles exhaustives de sécurité et de

permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière

gestion des déchets.

Les activités habilitantes

manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solution de remplacement sobre en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

• Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Produit financier ne prend pas en considération les critères des objectifs environnementaux de la Taxinomie de l'Union Européenne. Le Produit financier ne prend pas en considération les critères relatifs au principe de « ne pas causer de préjudice important aux facteurs de durabilité » de la Taxinomie de l'Union Européenne.

Le produit financier comporte-t-il des investissements dans des activités relatives aux secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE¹⁰ ?

	Oui	
□ Gaz	fossile	☐ Énergie nucléaire
\boxtimes	Non	

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du Produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du Produit financier, autres que les obligations souveraines.





* Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

^{**} La proportion totale des investissements reproduite dans ce graphique est purement illustrée à titre indicatif et peut varier

¹⁰ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire seront exclusivement conformes à la taxinomie de l'UE lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun des objectifs de la taxinomie de l'UE – cf. la note explicative présentée en marge gauche. L'ensemble des critères concernant les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE est défini dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



investissement s durables ayant un objectif environnement al qui **ne** prennent pas en compte les critères en matière d'activités économiques durables sur le plan environnement al vicés nar la

• Quelle est la part minimale d'investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable



Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 1,0 % de la Valeur Liquidative Nette du Produit financier. La proportion des actifs durables sur le plan environnemental non alignés sur la taxinomie de l'UE et des actifs durables sur le plan social est librement répartie et vient au moins s'ajouter au total des investissements durables.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

La part minimale des investissements durables ayant un objectif social est de 1,0 % de la Valeur Liquidative Nette du Produit financier.

La proportion des actifs durables sur le plan environnemental non alignés sur la taxinomie de l'UE et des actifs durables sur le plan social est librement répartie et s'ajoute au moins au total des investissements durables.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les « Autres » investissements restants représenteront un maximum de 20 % de la Valeur Liquidative Nette du Produit financier. Les « autres » actifs peuvent être constitués par :

- des placements dans des liquidités, à savoir les dépôts bancaires, les instruments du marché monétaire éligibles et les fonds du marché monétaire utilisés pour gérer la liquidité du Produit financier ; et
- D'autres instruments éligibles au Produit financier et ne répondant pas aux critères environnementaux et/ou sociaux décrits dans la présente annexe. Ces actifs peuvent être des instruments de dette, des investissements en instruments dérivés et organismes de placement collectif qui ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales et qui sont utilisés pour atteindre l'objectif financier du Produit financier et/ou à des fins de diversification et/ou de couverture.

Des garanties environnementales ou sociales sont appliquées et évaluées sur tous les « autres » actifs à l'exception (i) des dérivés autres que ceux portant sur un seul émetteur, (ii) des OPCVM et/ou OPC gérés par d'autres sociétés de gestion, et (iii) des investissements en trésorerie et équivalents de trésorerie décrits ci-dessus.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Un indice de référence est un indice qui sert à mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

L'indice désigné composant le Portefeuille de comparaison est un indice de marché large qui n'est pas aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Produit financier.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sont accessibles sur le site Internet d'AXA IM en suivant ce lien : Funds - AXA IM Global (axa-im.com)

De plus amples informations sur les cadres d'investissement durable d'AXA IM sont disponibles sur ce lien : Finance durable (SFDR) | AXA IM FR (axa-im.fr).

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2a, du Règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa du Règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : AXA IM Fixed Income Identifiant d'entité juridique : Investment Strategies -- US High Yield B/BB (le 213800E3FURAVHMWCV89 « Produit financier »)

Par investissement durable, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

l'UE est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

La taxinomie de

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Le produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?					
• • OUI	• NON				
Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental : %	Il promeut des caractéristiques environnementales/sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de – % d'investissements durables				
dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE				
dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE	ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE				
☐ Il réalisera un minimum d'investissements durables ayant un objectif social : %					



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et sociales promues par le Produit financier consistent à investir :

- dans des émetteurs en tenant compte de leur score ESG tel que décrit ci-après.
 - Le Produit financier promeut également d'autres caractéristiques environnementales et sociales spécifiques, notamment :
- La préservation du climat au travers des politiques d'exclusion concernant les activités liées au charbon ou aux sables bitumineux
- La protection des écosystèmes et la prévention de la déforestation
- La santé au travers de la politique d'exclusion sur le tabac
- Les droits des travailleurs, la société et les droits de l'homme, l'éthique des affaires, la lutte contre la corruption au travers de l'exclusion des entreprises qui enfreignent des normes et standards internationaux tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies, les conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT) ou les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

Aucun indice de référence ESG n'a été désigné aux fins de réaliser les caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce Produit financier. L'indice de marché large, ICE BofA US HY B/BB Constrained Index (l'« Indice de référence »), a été désigné comme indice de référence du Produit financier.

 Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

La réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues par le Produit financier et décrites ci-dessus est mesurée par l'indicateur de durabilité suivant :

• Le Score ESG moyen pondéré du Produit financier et de l'Indice de référence qui est élaboré à partir de la notation ESG calculée par un fournisseur de données tiers, qui évalue les points de données sur les dimensions environnementales et sociales et de gouvernance (ESG). Les analystes d'AXA IM peuvent compléter cela par une analyse ESG fondamentale et documentée si la couverture est insuffisante ou en cas de désaccord sur la notation ESG, sous réserve d'être approuvée par l'organe de gouvernance interne dédié d'AXA IM.

Le Produit financier surperforme son Indice de référence sur cet indicateur de durabilité afin de promouvoir les caractéristiques environnementales décrites ci-dessus.

• Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser, et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Cette question ne s'applique pas, car le Produit financier ne poursuit pas d'objectif d'investissement durable.

Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux auestions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

• Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Cette question ne s'applique pas, car le Produit financier ne poursuit pas d'objectif d'investissement durable.

• Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Cette question ne s'applique pas, car le Produit financier ne poursuit pas d'objectif d'investissement durable.

• Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Cette question ne s'applique pas, car le Produit financier ne poursuit pas d'objectif d'investissement durable.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer un préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du Produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents de la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

\triangle	Oui				
	Non				

Les principales incidences négatives sont prises en compte par l'application d'approches (i) qualitatives et (ii) quantitatives :

(i) L'approche qualitative de la prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité repose sur l'exclusion et, le cas échéant, sur les politiques d'engagement. Les principes d'exclusion définis dans la politique d'AXA IM sur les normes ESG couvrent les risques liés aux facteurs de durabilité les plus significatifs et sont appliqués strictement et de façon continue.

Le cas échéant, les politiques d'engagement constituent une atténuation supplémentaire des risques associés aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité grâce à un dialogue direct avec les entreprises sur les questions de durabilité et de gouvernance. Par le biais de ses activités d'engagement, le Produit financier utilisera son influence en tant qu'investisseur pour encourager les entreprises à atténuer les risques environnementaux et sociaux pertinents pour leurs secteurs.

Le vote aux assemblées générales est un élément important du dialogue avec les sociétés en portefeuille afin de favoriser durablement la valeur à long terme de ces sociétés et d'atténuer les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité.

Grâce à ces politiques d'exclusion et d'engagement actionnarial, le Produit financier prend en compte les éventuelles incidences négatives sur ces indicateurs PAI spécifiques :

	Politiques d'AXA IM	Indicateur PAI
	associées	
Indicateurs climatiques et autres indicateurs relatifs à l'environnement	Politique Risque climatique Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation	PAI 1 : Émissions de gaz à effet de serre (GES) (niveaux 1, 2 et 3 à compter de janvier 2023)
	Politique Risque climatique Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation	PAI 2 : Empreinte carbone
	Politique Risque climatique Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation	PAI 3 : Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements
	Politique Risque climatique	PAI 4 : Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles
	Politique Risque climatique (engagement uniquement)	PAI 5 : Part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable

	Politique de protection des écosystèmes et de lutte contre la déforestation	PAI 7 : Activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité
Questions sociales et de	Politique de vote et d'engagement avec une application systématique de critères de vote liés à la mixité au sein des conseils d'administration	PAI 13 : Mixité au sein des organes de gouvernance
personnel, respect des droits de l'homme, lutte contre la corruption	Politique relative aux normes ESG / violation des normes et standards internationaux	PAI 10 : Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales
	Politique sur les armes controversées	PAI 14 : Exposition à des armes controversées

(ii) Les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont également considérées de manière quantitative par la mesure des indicateurs PAI et sont communiquées chaque année dans l'Annexe du rapport périodique SFDR. L'objectif est d'assurer la transparence aux investisseurs au regard d'incidences négatives significatives sur d'autres facteurs de durabilité. AXA IM mesure tous les indicateurs PAI obligatoires ainsi que des indicateurs environnementaux et sociaux supplémentaires facultatifs.



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque. Ces exclusions sectorielles couvrent des domaines tels que les armes controversées, les risques climatiques, les matières premières agricoles ainsi que la protection des écosystèmes et la déforestation. Les Normes ESG englobent des exclusions sectorielles spécifiques telles que le tabac et les armes au phosphore blanc et l'exclusion des investissements dans des titres émis par des sociétés qui enfreignent les normes et standards internationaux tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ainsi que les investissements dans les entreprises impliquées dans des incidents graves liés aux questions ESG ou dont la notation ESG est de faible qualité (qui est, à la date du présent Prospectus, inférieure à 1,43 [sur une échelle de 0 à 10], sachant que ce nombre fait l'objet d'un examen et d'un ajustement réguliers). Les instruments émis par les pays où sont observées des catégories spécifiques de violations graves des droits de l'homme sont également interdits. Des informations plus détaillées sur ces politiques sont disponibles sur le lien suivant : Nos Politiques et rapports | AXA IM Corporate (axa-im.com).

Les critères ESG contribuent à la prise de décision du Gestionnaire financier, mais ne constituent pas un facteur déterminant dans ce processus.

En outre, le score ESG du Produit financier surperforme toujours celui de l'univers d'investissement tel que défini par l'Indice de référence, ces scores étant tous deux calculés sur la base de la moyenne pondérée.

• Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée

pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promue par ce produit financier ?

Le Produit financier applique à tout moment les éléments suivants décrits ci-après.

- 1. Le Gestionnaire financier applique strictement et à tout moment un premier filtre d'exclusion, incluant des domaines tels que les armes controversées, les risques climatiques, les matières premières agricoles ainsi que la protection des écosystèmes et la déforestation. Le Produit financier intègre également la politique relative aux normes environnementales, sociales et de gouvernance (« Normes ESG ») d'AXA IM dans le processus d'investissement en appliquant des exclusions sectorielles spécifiques telles que le tabac et les armes au phosphore blanc et en excluant les investissements dans des titres émis par des sociétés qui enfreignent les normes et standards internationaux tels que les principes du Pacte mondial des Nations unies et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ainsi que les investissements dans les entreprises impliquées dans des incidents graves liés aux questions ESG ou dont la notation ESG est de faible qualité (qui est, à la date du présent Prospectus, inférieure à 1,43 [sur une échelle de 0 à 10], sachant que ce nombre fait l'objet d'un examen et d'un ajustement réguliers). Les instruments émis par les pays où sont observées des catégories spécifiques de violations graves des droits de l'homme sont également interdits. Des informations plus détaillées sur ces politiques sont disponibles sur le lien suivant : Nos Politiques et rapports | AXA IM Corporate (axa-im.com).
- 2. Le score ESG du Produit financier surperforme toujours celui de l'univers d'investissement tel que défini par l'Indice de référence, ces scores étant tous deux calculés sur la base de la moyenne pondérée. Le score ESG est élaboré à partir de la notation ESG calculée par un fournisseur de données externe, laquelle constitue le principal apport d'informations concernant les dimensions environnementales et sociales et de gouvernance (ESG) qui incluent les caractéristiques environnementales et sociales décrites ci-dessus et promues par le Produit financier. Les analystes ESG d'AXA IM peuvent compléter leur évaluation par une étude ESG fondamentale et documentée en cas de couverture insuffisante des données ou de désaccord sur la notation ESG calculée en externe, sous réserve d'être approuvée par l'organe de gouvernance interne d'AXA IM dédié à ces questions ESG.

AXA IM utilise des méthodologies de notation pour évaluer les émetteurs (d'obligations d'entreprise ou souveraines, obligations vertes, sociales et durables) sur des critères ESG. Ces méthodes permettent de noter les émetteurs publics et privés et reposent sur des données quantitatives provenant de plusieurs fournisseurs de données ainsi que sur des analyses qualitatives conduites en interne comme en externe. Les données utilisées dans le cadre de ces méthodes incluent les émissions de carbone, le stress hydrique, la santé et la sécurité au travail, les normes de travail de la chaîne logistique, l'éthique des affaires, la corruption et l'instabilité.

Les méthodes de notation d'émetteurs privés comme publics reposent sur un cadre de référence composé de trois piliers et plusieurs sous-facteurs, qui couvre les principaux facteurs de risque rencontrés par les émetteurs dans les domaines environnementaux (E), sociaux (S) et de gouvernance (G). Le cadre de référence puise dans des principes fondamentaux, tels que le Pacte mondial des Nations unies, les principes directeurs de l'OCDE, les conventions de l'Organisation internationale du travail, et d'autres conventions et principes internationaux qui guident les

activités des entreprises et des gouvernements dans le domaine du développement durable et de la responsabilité sociale. L'analyse repose sur les risques et opportunités les plus importants en matière d'ESG préalablement identifiés pour chaque secteur et chaque société, avec 10 facteurs : changement climatique, capital naturel, pollution et déchets, initiatives en matière de protection de l'environnement, capital humain, responsabilité envers un produit donné, opposition des parties prenantes, initiatives en matière de développement social, comportement des entreprises et gouvernance d'entreprise. Le score ESG final inclut également le concept de facteurs dépendant du secteur, et différencie délibérément les secteurs, afin de surpondérer les facteurs les plus importants pour chacun d'entre eux. L'importance n'est pas limitée à l'impact relatif aux activités d'une entreprise, mais inclut aussi l'impact sur les parties prenantes externes ainsi que le risque sous-jacent pour la réputation découlant d'une mauvaise prise en compte des problèmes ESG majeurs. Dans la méthode d'entreprise, la sévérité des controverses est évaluée et contrôlée de manière continue pour s'assurer que les risques les plus importants soient reflétés dans le score ESG final. Des pénalités élevées seront appliquées aux notes des sous-facteurs et en définitive aux notes ESG pour les controverses considérées comme très graves.

Ces notes ESG donnent une vue standardisée et holistique des performances des émetteurs en matière de critères ESG. Par ailleurs, elles permettent de promouvoir à la fois les caractéristiques environnementales et/ou sociales du Produit financier.

3. Le taux de couverture de l'analyse ESG au sein du portefeuille atteint au minimum 75 % des actifs nets du Produit financier.

Les données ESG (dont le score ESG ou le score ODD selon le cas) utilisées dans le processus d'investissement reposent sur des méthodologies ESG basées en partie sur des données fournies par des tiers et sont dans certains cas développées en interne. Elles sont subjectives et peuvent évoluer dans le temps. Malgré plusieurs initiatives, l'absence de définitions harmonisées peut rendre les critères ESG hétérogènes. Ainsi, les différentes stratégies d'investissement qui utilisent les critères ESG et le reporting ESG sont difficilement comparables entre elles. Les stratégies qui intègrent les critères ESG et celles qui intègrent des critères de développement durable peuvent utiliser des données ESG qui semblent similaires, mais qu'il convient de distinguer car leur méthode de calcul peut être différente. Les différentes méthodologies ESG d'AXA IM décrites dans ce document sont susceptibles d'évoluer à l'avenir pour prendre en compte l'amélioration de la disponibilité et de la fiabilité des données, ou l'évolution de la réglementation ou d'autres référentiels ou initiatives externes, entre autres.

 Quel est le taux minimum d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

Aucun engagement de réduction de la portée des investissements n'est appliqué.

concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le

respect des obligations fiscales.

Les pratiques de

bonne gouvernance

• Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Le Produit financier n'investit pas dans des entreprises qui causent, contribuent ou sont liées à des violations des normes et standards internationaux de manière significative. Ces normes portent sur les droits de l'homme, la société, le travail et l'environnement, et fournissent en tant que telles une méthodologie permettant d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance d'un émetteur, en particulier eu égard à des structures de gestion saines, aux relations avec le personnel, à la rémunération du personnel et au respect des obligations fiscales. AXA IM s'appuie sur le dispositif de filtrage d'un prestataire externe et exclut toutes les entreprises qui ont été jugées « non conformes » aux principes du Pacte mondial des Nations unies, aux conventions de l'Organisation internationale du travail (OIT), aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (« UNGP »).

En outre, la garantie de bonnes pratiques de gouvernance est intégrée aux politiques d'engagement. AXA IM a mis en place une stratégie complète d'engagement actionnarial actif engagement et vote - dans le cadre de laquelle AXA IM agit en tant que gestionnaire des investissements réalisés pour le compte des clients. AXA IM considère l'engagement comme un moyen pour les investisseurs d'influencer, de façonner et de modifier les politiques et pratiques des entreprises en portefeuille afin d'atténuer les risques et de garantir la valeur durable des entreprises. Les pratiques de gouvernance des entreprises sont engagées au premier niveau par les gérants de portefeuille et les analystes ESG dédiés lorsqu'ils rencontrent l'équipe de direction de ces entreprises. C'est grâce au statut d'investisseur à long terme et à une connaissance approfondie des objectifs d'investissement qu'AXA IM se sent légitime d'engager un dialogue constructif, mais exigeant avec ces entreprises.

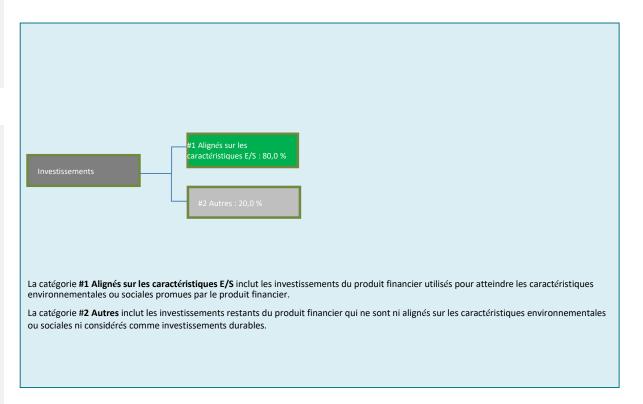


Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage du :

- chiffre d'affaires
 pour refléter la
 part des revenus
 provenant des
 activités vertes
 des sociétés
 bénéficiaires des
 investissements;
- des dépenses
 d'investissement
 (CapEx) pour
 montrer les
 investissements
 verts réalisés par
 les sociétés
 bénéficiaires des
 investissements,
 pour une
 transition vers une
 économie verte,
 par exemple ; et
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.



L'allocation des actifs au sein du Produit financier est prévue telle que présentée dans le graphique ci-dessus. L'allocation des actifs pourrait s'écarter, temporairement, de celle prévue.

La proportion minimale prévue des investissements utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit financier est de 80,0 % de la Valeur Liquidative Nette du Produit financier.

Les « Autres » investissements restants représenteront un maximum de 20 % de la Valeur Liquidative Nette du Produit financier. Les « Autres » investissements sont utilisés à des fins de couverture, de liquidité et de gestion de portefeuille du Produit financier. Des garanties environnementales ou sociales minimales basées sur les politiques d'exclusion d'AXA IM sont appliquées et évaluées sur tous les « Autres » actifs à l'exception (i) des dérivés autres que ceux portant sur un seul émetteur, (ii) des OPCVM et/ou OPC gérés par d'autres sociétés de gestion, et (iii) des investissements en trésorerie et équivalents de trésorerie décrits ci-dessus.

• Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Produit financier ne prend pas en considération les critères des objectifs environnementaux de la taxinomie de l'UE. Le Produit financier ne prend pas en considération les critères relatifs au principe de « ne pas causer de préjudice important aux facteurs de durabilité » de la taxinomie de l'UE.

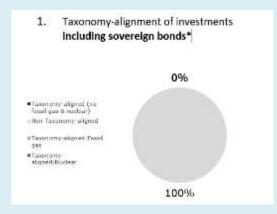
Le produit financier comporte-t-il des investissements dans des activités relatives aux secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire conformes à la taxinomie de l'UE¹¹?

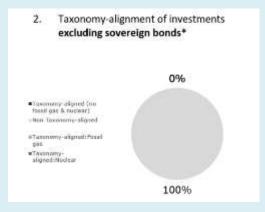
□ Oui

☐ Gaz fossile ☐ Énergie nucléaire

Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du Produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du Produit financier, autres que les obligations souveraines.





Ce graphique représente 100 % du total des investissements (**)

Pour être conformes à la taxinomie de l'UE, les critères relatifs au gaz fossile incluent des limites en matière d'émissions et le remplacement des combustibles fossiles par des combustibles renouvelables ou à faible teneur en carbone d'ici la fin de 2035. Concernant l'énergie nucléaire, les critères incluent des règles exhaustives de sécurité et de gestion des déchets. Les activités

habilitantes
permettent
directement à
d'autres activités de
contribuer de
manière
substantielle à la
réalisation d'un
objectif
environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solution de remplacement sobres en carbone et, entre autres, don les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

^{*} Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

^{**} La proportion totale des investissements reproduite dans ce graphique est purement illustrée à titre indicatif et peut varier.

¹¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire seront exclusivement conformes à la taxinomie de l'UE lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun des objectifs de la taxinomie de l'UE – cf. la note explicative présentée en marge gauche. L'ensemble des critères concernant les activités économiques liées au gaz fossile et à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE est défini dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

• Quelle est la part minimale d'investissements dans les activités transitoires et habilitantes ?

Non applicable



Quelle est la part minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non applicable



Investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne prennent pas en compte les critères en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental visés par la taxinomie de 1'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non applicable



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les « Autres » investissements restants représenteront un maximum de 20 % de la Valeur Liquidative Nette du Produit financier. Les « autres » actifs peuvent être constitués par :

- des placements dans des liquidités, à savoir les dépôts bancaires, les instruments du marché monétaire éligibles et les fonds du marché monétaire utilisés pour gérer la liquidité du Produit financier : et
- d'autres instruments éligibles au Produit financier et ne répondant pas aux critères environnementaux et/ou sociaux décrits dans la présente annexe. Ces actifs peuvent être des actions ou des instruments de créance ainsi que des investissements en instruments dérivés et organismes de placement collectif qui ne promeuvent pas de caractéristiques environnementales ou sociales et qui sont utilisés pour atteindre l'objectif financier du Produit financier et/ou à des fins de diversification et/ou de couverture.

Des garanties environnementales ou sociales sont appliquées et évaluées sur tous les « autres » actifs à l'exception (i) des dérivés autres que ceux portant sur un seul émetteur, (ii) des OPCVM et/ou OPC gérés par d'autres sociétés de gestion, et (iii) des investissements en trésorerie et équivalents de trésorerie décrits ci-dessus.



Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Un indice de référence est un indice qui sert à mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Non applicable, car l'Indice désigné est un indice de marché large qui n'est pas aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Produit financier.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sont accessibles sur le site Internet d'AXA IM en suivant ce lien : Funds - AXA IM Global (axa-im.com)

De plus amples informations sur les cadres d'investissement durable d'AXA IM sont disponibles sur ce lien : Finance durable (SFDR) | AXA IM FR (axa-im.fr).